

Document mis
en distribution
le 10 décembre 2004



N° 1969

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DOUZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 1^{er} décembre 2004.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES
SUR LE PROJET DE LOI (n° 1741) *portant statut général des militaires,*

PAR M. GUY TEISSIER,

Député.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	13
I. — PERSPECTIVE HISTORIQUE DU REGIME JURIDIQUE DES MILITAIRES	15
A. LA « VIEILLE ARMEE »	15
1. De la Révolution à l'Empire.....	15
2. La monarchie constitutionnelle.....	16
3. La deuxième République	17
4. Le second Empire.....	17
B. LA NATION EN ARMES	18
1. La troisième République	18
2. De la seconde guerre mondiale à la décolonisation	19
3. Le statut de 1972	20
II. — UNE REVISION DU STATUT DEVENUE NECESSAIRE	23
A. LES CONSEQUENCES DE LA PROFESSIONNALISATION.....	23
1. Les conséquences mécaniques.....	23
2. Les enseignements des années de transition	24
3. Les contacts nouveaux du militaire professionnel	24
4. La fin du dualisme entre appelés et professionnels.....	25
5. L'accroissement du nombre de contractuels	26
B. LES EVOLUTIONS DU METIER MILITAIRE	26
1. Une technicité croissante.....	26
2. La transformation des missions	27
C. LES EVOLUTIONS DE LA SOCIETE ET DU MILITAIRE DANS LA SOCIETE.....	27
1. La place et l'image des armées	27
2. L'institution militaire au regard de l'évolution du droit	28
D. LES LIMITES DES TEXTES ACTUELS	29

1. Poursuivre la démarche de regroupement des textes	29
2. Dépoussiérer les dispositions désuètes ou inapplicables	29
3. Harmoniser les régimes juridiques en Europe	30
III. — UNE ADAPTATION SANS BOULEVERSEMENT	33
A. LA REAFFIRMATION DE L'IDENTITE MILITAIRE	33
1. Les droits civils et politiques	33
2. La vie privée	34
3. La vie publique	34
B. LE RENFORCEMENT DE LA PROTECTION DES MILITAIRES	35
1. Une meilleure imputabilité des blessures au service	35
2. Une rationalisation du régime disciplinaire	36
3. Une amélioration de la protection juridique des militaires	36
4. Une intégration de la concertation dans le statut	37
C. L'ADAPTATION DES REGLES STATUTAIRES DE GESTION	38
1. Une modernisation de la gestion des militaires	38
2. Une nécessaire adaptation des limites d'âge	38
3. Une profonde révision de la gestion des officiers généraux	39
4. Un meilleur accompagnement du retour à la vie civile	40
TRAVAUX DE LA COMMISSION	41
I. — AUDITIONS	41
A. M. RENAUD DENOIX DE SAINT MARC, VICE-PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT	41
B. MME MICHELE ALLIOT-MARIE, MINISTRE DE LA DEFENSE	49
II. — EXAMEN DES ARTICLES	57
PREMIERE PARTIE DISPOSITIONS STATUTAIRES	57
Article 1 ^{er}	57
Missions de l'armée et caractéristiques de la fonction militaire	57
Article 2	61
Catégories concernées par le statut, conditions de fixation des statuts particuliers militaires	61
TITRE 1^{ER} DROITS ET OBLIGATIONS	63
Chapitre I ^{er}	63

Exercice des droits civils et politiques	63
Article 3	63
Droits et libertés des militaires	63
Article 4	64
Liberté de conscience, d'opinion, d'expression et d'information	64
Article 5	67
Exercice de certains droits civils et politiques	67
Avant l'article 6	68
Article 6	68
Droits incompatibles avec l'état militaire	68
Article 7	71
Sujétions particulières à l'état militaire	71
Chapitre II	72
Obligations et responsabilités	72
Article 8	72
Devoir d'obéissance et responsabilité	72
Après l'article 8	73
Article 9	73
Interdiction d'exercice d'une activité privée lucrative	73
Chapitre III	74
Rémunération, garanties et couverture des risques	74
Section 1	74
Rémunération	74
Article 10	74
Modalités de rémunération	74
Section 2	77
Garanties et couverture des risques	77
Article 11	77
Régimes de pension et de prestations sociales, droit au service de santé des armées	77
Article 12	78
Affiliation à des fonds de prévoyance et modalités de fonctionnement de ces fonds	78
Article 13	79
Attribution d'un revenu de remplacement en cas de privation involontaire d'emploi	79
Article 14	80
Dossier individuel	80
Section 3	80
Protection juridique et responsabilité pénale	80
Article 15	80
Protection juridique	80
Article 16	81
Responsabilité pénale	81
Article 17	82
Recours à la force en zone de défense hautement sensible et en opérations extérieures	82
Avant l'article 18	85
Chapitre IV	85
Les organismes consultatifs	85

<i>Article 18</i>	85
<i>Architecture de la concertation</i>	85

TITRE II DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES AUX DEROULEMENTS DES CARRIERES 88

Chapitre I ^{er}	88
--------------------------------	----

Hiérarchie militaire	88
----------------------------	----

<i>Article 19</i>	88
-------------------------	----

<i>Hiérarchie et grades militaires</i>	88
--	----

Chapitre II	90
-------------------	----

Recrutement	90
-------------------	----

Section 1	90
-----------------	----

<i>Dispositions communes</i>	90
------------------------------------	----

<i>Article 20</i>	90
-------------------------	----

<i>Conditions de recrutement des militaires</i>	90
---	----

Section 2	91
-----------------	----

<i>Dispositions applicables aux militaires de carrière</i>	91
--	----

<i>Article 21</i>	91
-------------------------	----

<i>Militaires de carrière</i>	91
-------------------------------------	----

<i>Article 22</i>	92
-------------------------	----

<i>Recrutement des officiers de carrière</i>	92
--	----

<i>Article 23</i>	93
-------------------------	----

<i>Admission à l'état de sous-officier de carrière</i>	93
--	----

Section 3	95
-----------------	----

<i>Dispositions applicables aux militaires servant en vertu d'un contrat</i>	95
--	----

Sous-section 1	95
----------------------	----

<i>Dispositions communes</i>	95
------------------------------------	----

<i>Article 24</i>	95
-------------------------	----

<i>Militaires ne relevant pas de la catégorie des militaires de carrière</i>	95
--	----

<i>Article 25</i>	97
-------------------------	----

<i>Militaires sous contrat</i>	97
--------------------------------------	----

<i>Article 26</i>	98
-------------------------	----

<i>Militaires étrangers sous contrat</i>	98
--	----

Sous-section 2	99
----------------------	----

<i>Dispositions particulières</i>	99
---	----

<i>Article 27</i>	99
-------------------------	----

<i>Recrutement initial des officiers sous contrat</i>	99
---	----

<i>Article 28</i>	100
-------------------------	-----

<i>Engagés</i>	100
----------------------	-----

<i>Article 29</i>	100
-------------------------	-----

<i>Militaires commissionnés</i>	100
---------------------------------------	-----

<i>Article 30</i>	101
-------------------------	-----

<i>Volontaires</i>	101
--------------------------	-----

<i>Article 31</i>	103
-------------------------	-----

<i>Volontaires stagiaires du service militaire adapté</i>	103
---	-----

Chapitre III	104
--------------------	-----

Changements d'armée ou de corps	104
<i>Article 32</i>	104
<i>Changement de corps ou d'armée et permutation de corps</i>	104
Chapitre IV	104
Nomination	104
<i>Article 33</i>	104
<i>Procédures de nomination</i>	104
<i>Article 34</i>	105
<i>Nominations à titre temporaire</i>	105
Chapitre V	106
Notation	106
<i>Article 35</i>	106
<i>Périodicité et modalités de la notation</i>	106
Chapitre VI	106
Avancement	106
<i>Article 36</i>	106
<i>Conditions de promotion</i>	106
<i>Article 37</i>	107
<i>Modalités d'avancement à l'ancienneté</i>	107
<i>Article 38</i>	107
<i>Modalités de l'avancement au choix</i>	107
<i>Article 39</i>	108
<i>Dispositions diverses relatives à l'avancement</i>	108
Chapitre VII	108
Discipline	108
<i>Article 40</i>	108
<i>Classification des sanctions, règles de cumul des sanctions et droits de la défense</i>	108
<i>Article 41</i>	109
<i>Echelle des sanctions disciplinaires</i>	109
<i>Article 42</i>	111
<i>Consultation préalable d'un conseil avant le prononcé de certaines sanctions</i>	111
<i>Article 43</i>	111
<i>Autorités prononçant les sanctions</i>	111
<i>Article 44</i>	111
<i>Régime de la suspension</i>	111
Chapitre VIII	112
Positions statutaires	112
<i>Article 45</i>	112
<i>Positions statutaires des militaires</i>	112
Section 1	114
Activité	114
<i>Article 46</i>	114
<i>Caractéristiques de la position d'activité</i>	114
<i>Article 47</i>	115
<i>Congé de maladie</i>	115
<i>Article 48</i>	115

<i>Congé pour maternité, paternité, ou d'adoption</i>	115
<i>Article 49</i>	115
<i>Permission et congé de fin de campagne</i>	115
<i>Article 50</i>	115
<i>Congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie</i>	115
Section 2	116
Détachement	116
<i>Article 51</i>	116
<i>Principes généraux du détachement</i>	116
<i>Article 52</i>	117
<i>Réintégration du militaire détaché</i>	117
Section 3	117
Hors cadre	117
<i>Article 53</i>	117
<i>Position hors cadre</i>	117
Section 4	118
Non activité	118
<i>Article 54</i>	118
<i>Caractéristiques de la position de non-activité</i>	118
<i>Article 55</i>	118
<i>Congé de longue durée pour maladie</i>	118
<i>Article 56</i>	119
<i>Congé de longue maladie</i>	119
<i>Article 57</i>	120
<i>Congé parental</i>	120
<i>Article 58</i>	121
<i>Congé de présence parentale</i>	121
<i>Article 59</i>	121
<i>Retrait d'emploi</i>	121
<i>Article 60</i>	121
<i>Congé pour convenances personnelles</i>	121
<i>Article additionnel après l'article 60</i>	122
<i>Définition de la position de retraite</i>	122
<i>Article additionnel après l'article 60</i>	122
<i>Congé spécial</i>	122
<i>Article additionnel après l'article 60</i>	122
<i>Calcul de la pension de retraite des lieutenants-colonels et colonels</i>	122
Chapitre IX	122
Dispositifs d'accès à la fonction publique civile	122
<i>Article 61</i>	122
<i>Réussite à un concours administratif</i>	122
<i>Article 62</i>	123
<i>Accès à la fonction publique sans concours</i>	123
<i>Article 63</i>	124
<i>Emplois réservés</i>	124
<i>Article 64</i>	125
<i>Modalités d'intégration d'une fonction publique</i>	125
Chapitre X	125
Dispositifs d'aide au départ	125

Section 1.....	125
Dispositions communes.....	125
Article 65.....	125
Reconversion.....	125
Article 66.....	127
Congé du personnel navigant des personnels blessés en service.....	127
Après l'article 66.....	127
Section 2.....	127
Dispositions applicables aux militaires de carrière.....	127
Article 67.....	127
Congé du personnel navigant des militaires de carrière.....	127
Article 68.....	128
Pécule.....	128
Article 69.....	129
Disponibilité.....	129
Section 3.....	129
Dispositions applicables aux militaires servant en vertu d'un contrat.....	129
Article 70.....	129
Congé du personnel navigant des militaires sous contrat.....	129
Article 71.....	130
Prime de fin de contrat.....	130
Chapitre XI.....	130
Cessation de l'état militaire.....	130
Article 72.....	130
Définition de la fin de l'état militaire.....	130
Article 73.....	130
Démission et résiliation du contrat.....	130
Article 74.....	131
Cessation d'office de l'état militaire.....	131
Après l'article 74.....	132
Article 75.....	132
Caractère législatif des mesures de radiation des cadres.....	132
TITRE III DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	133
Chapitre I ^{er}	133
Les officiers généraux.....	133
Avant l'article 76.....	133
Article 76.....	133
Première et deuxième sections.....	133
Article 77.....	134
Disponibilité spéciale.....	134
Article 78.....	134
Admission en deuxième section.....	134
Article 79.....	135
Dispositions applicables aux officiers généraux de deuxième section.....	135
Article 80.....	135
Cas particulier du maintien en première section.....	135
Article 81.....	135
Avancement hiérarchique dans la deuxième section.....	135

Article 82.....	136
Dérogations au régime disciplinaire applicable aux généraux.....	136
Chapitre II.....	136
Militaires servant à titre étranger.....	136
Article 83.....	136
Dispositions générales relatives aux militaires servant à titre étranger.....	136
Article 84.....	136
Caractéristiques du contrat souscrit à titre étranger.....	136
Article 85.....	137
Officier étranger devenant français.....	137
Article additionnel après l'article 85.....	137
Autorisation par le ministre des mariages et pactes civils de solidarité pour les militaires servant à titre étranger.....	137
Chapitre III.....	138
Militaires servant au titre de la réserve.....	138
Article 86.....	138
Dispositions applicables aux réservistes.....	138
Chapitre IV.....	138
Fonctionnaires en détachement servant en qualité de militaire.....	138
Article 87.....	138
Dispositions applicables aux fonctionnaires servant en qualité de militaires.....	138
TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES.....	139
Article 88.....	139
Diverses dispositions transitoires.....	139
Article 89.....	141
Limites d'âge.....	141
Article 90.....	143
Evolution progressive des limites d'âge.....	143
Article 91.....	144
Abrogation de diverses lois.....	144
DEUXIEME PARTIE DISPOSITIONS DIVERSES.....	145
Article 92.....	145
Identification des militaires décédés en opération par leurs empreintes génétiques.....	145
Après l'article 92.....	145
Article 93.....	145
Participation des militaires aux jurys d'assises.....	145
Article 94.....	146
Ouverture du droit à pension de retraite pour les militaires engagés radiés des cadres par suite d'infirmités.....	146
Article 95.....	147
Modification des règles d'imputabilité au service des blessures et protection des magistrats participant à une opération extérieure.....	147
Article 96.....	149
Extension de certaines dispositions du code des pensions militaires d'invalidité aux militaires participant à des opérations extérieures.....	149
Article 97.....	150
Création d'un bureau d'enquête pour les accidents terrestres et les événements en mer.....	150
Article 98.....	151

<i>Renvoi du code du service national au statut général des militaires pour les dispositions relatives aux volontaires</i>	151
<i>Article 99</i>	152
<i>Application des articles 92 et 93 aux collectivités d'outre-mer</i>	152
TABLEAU COMPARATIF	155
AMENDEMENTS NON ADOPTES PAR LA COMMISSION	279

INTRODUCTION

Les règles de droit particulières qui s'appliquent aux militaires constituent un enjeu essentiel dans l'organisation de l'Etat, tant la place des armées dans l'ensemble de la société revêt une importance éminente dans l'histoire du pays. Depuis la Révolution de 1789, l'histoire nationale est riche d'épisodes, la plupart douloureux, qui ont guidé l'instauration et l'évolution de ces règles.

L'état de militaire ainsi que les droits et sujétions qui l'accompagnent sont régis depuis trente-deux ans par la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires. En trente ans, la société a beaucoup évolué. La fin du vingtième siècle a vu la chute du mur de Berlin et la réconciliation de l'Europe, divisée par une guerre froide durant plusieurs décennies.

Tirant la leçon des évolutions de la société et de l'environnement géostratégique, le Président de la République décidait, les 22 février et 28 mai 1996, de professionnaliser les armées et de suspendre la conscription. La loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997, portant réforme du service national, a profondément modifié l'organisation de la défense du pays. La nature du lien entre la Nation et ses armées s'est trouvée modifiée et a fait apparaître des enjeux nouveaux, tels ceux du recrutement et de la fidélisation du personnel militaire.

Cette situation nouvelle a conduit le chef de l'Etat à souhaiter que soient examinées les modifications à apporter à l'ensemble des règles régissant le statut des personnels militaires, de manière à prendre en compte les évolutions de la société tout en préservant les caractéristiques essentielles de l'état militaire, condition de son efficacité et expression de sa spécificité.

En octobre 2002, le Premier ministre a souhaité que soit engagée une réflexion sur la place des militaires dans la société et que soient examinées les modifications à apporter à leur statut. Une commission de révision du statut général des militaires a été constituée, en décembre 2002, sous la présidence de M. Renaud Denoix de Saint Marc, vice-président du Conseil d'Etat. Composée de responsables civils et militaires du ministère de la défense et de personnalités extérieures, cette commission a rendu, le 24 octobre 2003, un rapport qui a plus particulièrement porté sur les droits civils et politiques des militaires, sur la concertation au sein de l'institution militaire, sur les protections et garanties accordées aux personnels et sur les règles statutaires de gestion d'une armée entièrement professionnelle. Les conclusions de ce rapport ont reçu un avis favorable, à l'unanimité, du conseil supérieur de la fonction militaire. Le projet de loi relatif au statut des militaires, tout en restant fidèle aux principes généraux édictés par le statut de 1972, s'inspire largement des travaux de cette commission.

En accord avec les principes rappelés par la commission de révision du statut général des militaires, la réforme doit être menée dans le respect des principes élémentaires intangibles qui conditionnent l'efficacité des forces armées et garantissent l'unicité de l'état militaire. Dans une armée désormais composée à parts à peu près égales de militaires de carrière et de militaires sous contrat, le rapprochement statutaire entre ces deux catégories de personnels apparaît indispensable.

La réforme doit également s'attacher à supprimer les archaïsmes et les dispositions inapplicables en matière de droit civils et politiques, ainsi qu'à favoriser la participation des militaires à la vie de la cité. Dans la mesure où les forces armées participent de plus en plus activement à des missions opérationnelles à l'étranger, le législateur doit satisfaire les attentes fortes en matière de protection et de garanties juridiques, au regard des risques encourus par les personnels dans l'exercice de leur métier.

La réforme du statut général des militaires doit également s'attacher à moderniser les règles de gestion des personnels, à travers la recherche de limites d'âge plus simples et plus rationnelles et la disparition progressive de pratiques discutables en matière de promotion des officiers généraux.

S'il veut à la fois conforter la place des militaires dans la société et renforcer la cohésion des forces, le législateur devra en permanence rechercher un double équilibre : d'une part entre les aspirations individuelles et les besoins des armées, d'autre part entre les obligations des personnels et leurs contreparties.

I. — PERSPECTIVE HISTORIQUE DU REGIME JURIDIQUE DES MILITAIRES

La loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires a procédé à l'abrogation de cinquante-trois textes de natures diverses, les plus anciens ayant été adoptés sous le premier Empire. C'est dire les racines historiques des règles applicables aux militaires jusqu'en 1972 et dont certaines ont été reprises alors, au moins dans leur esprit. Si, juridiquement, certaines de ces normes ont été abrogées, les principes qui les sous-tendent n'en continuent pas moins d'irriguer la philosophie du régime juridique des militaires. Rien ne serait donc plus dommageable, pour la perpétuation des valeurs qui ont fait, et font encore, l'identité des militaires, que de les ignorer dans la réflexion qui tendrait à les adapter à la société contemporaine.

A. LA « VIEILLE ARMÉE »

1. De la Révolution à l'Empire

Selon des modalités diverses, mais assez peu différentes quant au fond, le législateur s'efforce, durant cette période, de favoriser l'exercice des droits politiques par les militaires, notamment le droit de vote et l'éligibilité, considérés comme une juste récompense pour ceux qui risquent leur vie pour la patrie.

Toutefois, la volonté de transformer les militaires en citoyens de droit commun se heurte, dès 1790, à la tentation d'établir pour eux un régime spécial, par crainte de les voir abuser de leur supériorité. Néanmoins, l'économie générale des règles de droit est à la reconnaissance de la qualité de citoyen du soldat. Dans les faits, en raison des rapides changements intervenus au cours des années 1791 à 1793, les militaires n'ont guère l'occasion de mettre en œuvre leurs droits nouveaux.

Sans remettre formellement en cause les principes définis quelques années plus tôt, plusieurs dispositions restreignent l'exercice d'activités politiques par les militaires à partir du Directoire. Ainsi, des incompatibilités géographiques entre le lieu du service armé et le lieu où le militaire peut voter apparaissent et deviennent de plus en plus contraignantes. La loi du 18 ventôse an V suspend même le droit de vote des militaires en activité. En revanche, la loi du 3 germinal an V constitue le premier texte législatif destiné à protéger la carrière du militaire investi d'un mandat électif : sans perdre sa situation, il se voit interdire toute activité militaire pendant son mandat, son seul revenu étant celui de membre du Corps législatif.

2. La monarchie constitutionnelle

Dans les années qui suivent la chute de l'Empire, l'armée est dénigrée. Survivant d'un monde qui s'est écroulé, le militaire apparaît comme le représentant d'un métier peu attractif et peu considéré, sur lequel ne repose plus le sort de la Nation. L'armée symbolise alors les idéaux révolutionnaires et l'Empire, considérés par certains comme un repoussoir, par d'autres comme un secret idéal. En tout état de cause, elle ne constitue pas une préoccupation première dans la vie nationale. Son inutilité et les charges qu'elle fait peser sur le budget sont mises en avant par une large fraction de la société, persuadée que l'Europe est, pour longtemps, dégoûtée de toute perspective d'affrontement guerrier.

Les sentiments à l'égard de l'armée évoluent progressivement à mesure qu'elle retrouve du panache, notamment dans la conquête de l'Algérie. Les années mouvementées qui suivent les journées de juillet 1830 contribuent aussi à changer sa perception dans les milieux conservateurs. Régulièrement sollicitée pour réprimer les révoltes, l'armée s'impose peu à peu comme la garante de la défense du régime établi et du maintien de l'ordre social.

Les règles particulières aux militaires dans l'exercice de leurs droits politiques connaissent peu d'évolution durant cette partie de la première moitié du dix-neuvième siècle, même si des valeurs essentielles, inspirées du modèle prussien, commencent à s'affirmer. Deux lois importantes sont pourtant adoptées : la loi Gouvion-Saint-Cyr du 10 mars 1817, relative au recrutement et à l'avancement, dont l'essentiel sera repris par la loi Soult du 14 avril 1832, et surtout la loi du 19 mai 1834 sur l'état de l'officier qui distingue, pour la première fois, l'emploi et le grade. La participation des militaires à la vie politique du pays se trouve réduite au strict minimum, ce qui correspond aux attentes des intéressés, à la recherche de la cohésion indispensable à l'efficacité de tout corps armé.

Ainsi se développe, à l'écart du reste du corps social, une morale militaire reposant sur quelques principes fondamentaux. Apparaissent le culte du règlement et la mystique de la discipline, avec leur corollaire, l'obéissance passive envers le commandement. Les conséquences d'une telle perception de l'état militaire s'imaginent aisément : formalisme extrême lié à tout rejet d'initiative personnelle et atonie intellectuelle qui refuse toute activité de l'esprit quand elle ne la méprise pas.

Si l'ensemble de ces principes apparaît, aujourd'hui, comme un carcan extraordinaire pour le militaire en tant qu'individu, des rapports nouveaux entre l'armée et le pouvoir civil émergent. L'armée devient l'instrument soumis des décisions du pouvoir politique, revendiquant neutralité et passivité politiques. Ainsi, l'institution militaire n'est à l'origine d'aucun des bouleversements politiques de la première moitié du dix-neuvième siècle, ce qui lui permet d'échapper aux divisions et de rester à l'abri des passions.

3. La deuxième République

L'année 1848 marque un tournant décisif pour la place des armées au sein de la Nation. Appelée pour réprimer les mouvements révolutionnaires du mois de juin, l'armée cristallise contre elle les rancœurs et les haines de ceux qui aspirent à un bouleversement de l'ordre établi. Ainsi va se développer dans une partie de la population un mouvement antimilitariste qui ira croissant sous le second Empire.

Pour sa part, l'armée vit douloureusement la chute de la monarchie de juillet et subit même les effets d'une épuration menée par le gouvernement provisoire. Cette période, malgré sa brièveté, constitue une source d'enseignement des plus riches. Par le décret du 5 mars 1848, les militaires se voient reconnaître un droit de vote sans restriction dans le cadre du tout nouveau suffrage universel. La loi électorale du 15 mars 1849 organise le vote au sein des corps de troupe. Reconnus éligibles, les militaires sont privés de leur solde s'ils sont élus, mais les officiers peuvent continuer à bénéficier de l'avancement à l'ancienneté pendant l'exercice de leur mandat.

Les élections de mai 1849 mettent toutefois en évidence les inconvénients de l'exercice de ces droits. La propagande des différents partis, y compris les plus extrémistes, se répand dans les casernes tandis que des « candidats de l'armée » sont désignés. Le commandement est pris de court par les événements. De simples soldats ou des sous-officiers devancent leurs supérieurs, candidats dans la même circonscription. Ainsi, à Paris, le sergent-major Boichot est élu avec 2 000 voix d'avance sur le maréchal Bugeaud et 6 000 sur le général Lamoricière. Les troubles du 13 juin 1849, sévèrement réprimés par la force, démontrent toutefois que le principe d'obéissance développé au cours de la période précédente n'a pas disparu. La reprise en main de la troupe et le durcissement de la discipline, conjugués à la volonté de poursuivre toute propagande politique au sein de l'institution militaire, conjurent le risque d'insubordination de l'armée à l'égard du pouvoir civil et de remise en cause de l'ordre social.

4. Le second Empire

Ayant utilisé l'armée pour son installation, le futur empereur sollicite aussi le vote de celle-ci pour le plébiscite des 20 et 21 décembre 1851. L'histoire du second Empire atteste cependant que les militaires retournent rapidement à leur rôle d'exécutants passifs des ordres du pouvoir exécutif, les responsables militaires étant écartés de tous les grands choix politiques. L'épisode n'est toutefois pas sans conséquence sur la perception de l'armée dans le pays, ce qui induit, pour une longue période, une méfiance latente de la population envers les militaires, en raison du risque qu'ils pourraient faire peser sur les institutions, surtout lorsqu'elles seront devenues démocratiques, quelques décennies plus tard.

Sur le plan des droits politiques, les militaires ne bénéficient pas de mesures particulièrement favorables de la part du nouvel empereur. Si la Constitution du 14 janvier 1852 n'établit pas de régime électoral particulier pour

les militaires, un décret du 2 février 1852 leur interdit d'accomplir leur devoir électoral sur leur lieu de garnison, les obligeant à voter dans leur commune d'origine, ce qui prive la plupart d'entre eux du droit de vote. Le vote en garnison reste possible dans le seul cas des plébiscites.

Eligibles, comme sous la deuxième République, les militaires doivent abandonner leurs activités dans l'armée pour siéger au Parlement ou dans un conseil municipal. Ils sont donc peu nombreux à se lancer dans une carrière politique, au sein d'assemblées par ailleurs sans grand pouvoir.

Durant la période qui s'étend de la Révolution française à la fin du second Empire et qui dure presque un siècle, les militaires n'ont pleinement exercé leurs droits politiques que pendant la brève durée de la deuxième République. Faut-il conclure à l'existence d'une corrélation entre l'exercice des droits politiques par les militaires et leur propension à influencer directement sur le cours des institutions ? Une réponse négative semble s'imposer. D'abord, parce que les débats parfois violents survenus dans les casernes, en 1849, firent plutôt craindre l'émergence de mouvements révolutionnaires et que la réaction de 1851 se fixa comme objectif le retour à un ordre stable ; ensuite, parce que les officiers choisis pour leur ralliement au projet de coup d'Etat de 1851 venaient principalement d'Algérie, où le débat politique n'avait pas la même vigueur qu'en métropole.

B. LA NATION EN ARMES

1. La troisième République

La défaite de 1870 et la chute du second Empire conduisent les institutions nouvelles à imposer un retour à l'obéissance passive de la troupe et à la neutralité stricte du personnel de carrière. Malgré l'emphase de certains débats sur les lois militaires en 1872 et 1873, qui placent en exergue la force de l'armée et les bienfaits qu'elle doit apporter à la jeunesse, les faits conduisent à revenir aux principes affirmés depuis un demi-siècle.

La loi du 27 juillet 1872 sur le recrutement énonce sèchement dans son article 5 : « *les hommes sous les drapeaux ne prennent part à aucun vote* ». Cette disposition est reprise dans la loi électorale de 1875 et n'est pas remise en question lors des débats survenus à l'occasion des lois sur le recrutement en 1905, 1913 et 1928. L'éligibilité n'est pas affectée par la loi de 1872. En revanche, la loi électorale du 30 novembre 1875 interdit aux militaires de se porter candidats à la Chambre des députés, la loi du 9 décembre 1884 étendant l'interdiction aux élections sénatoriales, sauf pour les maréchaux et amiraux de France. La loi du 5 avril 1884 instaure une interdiction pure et simple de candidature à un mandat municipal. Enfin, la loi du 13 juillet 1891 exclut les militaires de tout mandat à un conseil d'arrondissement ainsi qu'à un conseil général. Seule, la candidature au mandat de Président de la République leur reste ouverte.

La volonté de briser une trop grande autonomie de l'armée se traduit par des mesures spectaculaires dans son organisation : le choix de l'avancement des officiers supérieurs est soustrait aux généraux en 1899, un service militaire totalement universel est mis en place en 1905, l'ordre de préséance est modifié par un décret de 1906 au profit du pouvoir civil. L'épuration d'officiers « antidreyfusards » et tièdes républicains découle de la même logique.

Le paradoxe ne peut manquer d'être relevé entre la situation très contrainte des militaires, pendant les premières décennies de la troisième république, et le véritable culte dont est l'objet l'armée comme moyen de « revanche » contre l'Allemagne. Lorsque les crises internationales se succèdent à partir de 1905, la ferveur envers l'armée retrouve rapidement de sa vigueur, au fur et à mesure que la menace de guerre se rapproche. L'unanimité qui se dégage en 1914 donne un caractère relatif aux divisions et polémiques comme aux professions de foi antimilitaristes.

A partir de 1907, ce sont les officiers eux-mêmes qui mènent des actions vigoureuses de revendications, révélatrices de l'intérêt porté à la vie politique par la communauté militaire. La première tentative de modification de la législation en matière de droit de vote vient d'une proposition de loi déposée le 25 octobre 1910. La frustration atteint son paroxysme lorsque la Chambre des députés se prononce en faveur du vote des femmes le 20 mai 1919. Deux arguments sont avancés pour étayer la revendication de ce droit par les militaires : l'intégration de l'armée dans la Nation pour assurer la stabilité de la démocratie, mais aussi la défense des intérêts matériels des militaires. La logique n'est pourtant pas conduite à son terme et le droit de vote n'est pas étendu aux militaires.

Au lendemain de la première guerre mondiale, on assiste à un retour des clivages anciens sur le rôle de la force armée dans la société. Une liberté d'expression accrue permet toutefois la participation de militaires à l'analyse de la stratégie de défense du pays et se concrétise par la parution d'ouvrages signés d'officiers en activité.

2. De la seconde guerre mondiale à la décolonisation

La seconde guerre mondiale déchire la communauté militaire entre la légalité de l'obéissance à un pouvoir établi, même dans des conditions incertaines, et la légitimité de la désobéissance guidée par le refus du déshonneur. Les arguments développés au début du siècle, sans être vraiment réexaminés, conduisent à l'ordonnance du 17 août 1945 qui restitue aux militaires le droit de vote, dans des conditions identiques à celles de tous les citoyens, et l'éligibilité, avec quelques restrictions. Le principe d'incompatibilité entre service actif et exercice de tout mandat électoral est posé.

Le contexte de la Libération, caractérisé par le souffle de la construction d'une démocratie sociale, explique aisément cette évolution. S'y ajoute le fait que les vainqueurs sont les militaires qui ont fait le choix de la désobéissance au

pouvoir en place, au profit d'une norme supérieure, le respect des principes démocratiques et de l'indépendance nationale. Ils ne peuvent donc demeurer des citoyens diminués.

L'octroi de ces droits, qui constitue incontestablement un progrès dans la satisfaction d'une aspiration profonde, n'est pas prolongé par l'aménagement d'autres domaines, notamment du droit d'expression ou d'adhésion à un parti politique. Seules, quelques mesures interviennent, essentiellement pour faciliter l'exercice du droit de vote ou l'éligibilité. Ainsi, la loi du 29 décembre 1954 et l'ordonnance du 23 décembre 1958 accroissent les facilités avant l'élection, pendant et après l'exercice du mandat. Elles préservent également les droits à avancement, ancienneté et à réintégration des intéressés. L'ordonnance du 20 octobre 1958 facilite l'exercice du droit de vote des militaires par procuration ou par correspondance.

Des fractures secouent violemment les armées dans un conflit atypique, la guerre d'Algérie, lourde de menaces sur la cohésion et le rôle des armées au sein de la Nation. A deux reprises, en 1958 et 1961, l'institution militaire se trouve en opposition violente avec le pouvoir politique, ce qui laisse de durables séquelles. Le mutisme et le conformisme qui lui sont imposés à partir de 1962 expliquent à la fois l'effacement des armées et leur nouvelle soumission au pouvoir politique.

3. Le statut de 1972

Les règles auxquelles sont aujourd'hui soumis les militaires sont fixées pour l'essentiel par la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, complétée par la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975.

Ces lois ont été modifiées à plusieurs reprises depuis leur promulgation, en vue d'adapter le statut des militaires à l'évolution de la société, ou dans des circonstances telles que la professionnalisation, mais sans que soient remis en cause les principes essentiels sur lesquels il est fondé. Cette législation est prolongée par trente-sept décrets qui fixent les statuts particuliers des deux cents corps militaires actuels.

L'élaboration du statut de 1972 s'est déroulée dans un contexte de crise de la fonction militaire liée pour partie aux séquelles de la guerre d'Algérie et pour partie à un malaise profond résultant d'une réduction des effectifs militaires uniformément répartie et ayant entraîné de nombreux retards d'avancement. Un des objectifs du statut général des militaires de 1972 était d'améliorer la condition des militaires, afin de rendre les carrières plus attractives.

Le statut de 1972 se caractérise par un changement de principe majeur en matière de droits civils et politiques : le militaire passe d'une situation d'interdiction générale tempérée par quelques autorisations ponctuelles, tel le droit de vote, à une situation où il se voit reconnaître la jouissance « *de tous les droits et libertés reconnus aux citoyens* », certains pouvant être limités, voire supprimés.

Autorisée dans son principe, l'éligibilité des militaires est cependant soumise à de nombreuses restrictions. A l'instar d'autres catégories de hauts fonctionnaires, les officiers qui exercent un commandement territorial ou l'ont exercé depuis moins de six mois ne peuvent présenter leur candidature à une élection dans la circonscription administrative dans laquelle ils servent.

Comme l'exercice d'un mandat électif a été jugé incompatible avec une activité de service, le statut de 1972 prévoit qu'un militaire élu est placé d'office en position de détachement. La solde n'étant plus versée aux militaires détachés, seuls les mandats parlementaires, grâce à l'indemnité qui leur est associée, permettent d'exercer une activité politique ; les mandats locaux sont de fait interdits aux militaires en activité.

D'autres droits civiques fondamentaux sont soit interdits aux militaires, comme le droit de grève ou l'adhésion à un parti politique ou à un groupement professionnel, soit très encadrés comme la liberté d'expression, d'information, de résidence, de déplacement, voire de mariage. L'obligation de disponibilité est réaffirmée.

Le statut fixe également les garanties accordées aux militaires en matière de discipline, essentielle dans l'exercice de l'activité. Le statut accorde une garantie pécuniaire en prévoyant la transposition automatique aux militaires de toute mesure financière à caractère général prise à l'égard des fonctionnaires civils de l'Etat. Des indemnités viennent constituer la contrepartie des sujétions propres à l'état militaire, notamment des risques encourus dans l'exercice des fonctions.

Enfin, le statut de 1972 détermine les grands principes applicables en matière de recrutement, d'avancement, de discipline, de positions statutaires, pour les militaires de carrière comme pour ceux servant sous contrat. Il fixe aussi des limites d'âge et de service, modulées selon les grades et les corps d'appartenance, très différentes de celles appliquées aux corps civils par leur précocité et leur brièveté.

Cet ensemble a démontré sa souplesse en permettant un accompagnement de l'évolution de la situation du militaire dans la société sans nécessiter de bouleversement majeur. Ayant cessé de faire aussi bien l'objet d'une ferveur de la part de ceux qui voulaient voir en lui un sauveur, que d'un rejet de la part de ceux qui le percevaient comme un instrument privilégié du maintien de l'ordre établi, le militaire peut se consacrer entièrement à ce qui devient de plus en plus une profession. Il est sans doute excessif d'en déduire une banalisation avancée du militaire dans la société. Il convient plutôt d'évoquer, comme trait majeur de son évolution, la convergence avec les modes de vie du reste de la société, liée à une sociabilité nouvelle qui, à travers l'intégration de son environnement familial dans la vie de la cité, le conduit à faire davantage le partage entre la vie professionnelle, empreinte des valeurs militaires, et ce qui relève de sa vie privée et doit se fondre dans la société.

II. — UNE REVISION DU STATUT DEVENUE NECESSAIRE

La modification des règles de droit applicables aux militaires ne saurait être conduite sans le préalable indispensable de l'analyse du besoin de changement. Il convient d'aller au-delà du constat simple, sinon simpliste, du grand âge de ce statut, adopté pour l'essentiel il y a plus de trente ans, sans toutefois perdre de vue l'accumulation des modifications intervenues depuis sa promulgation, ce qui a rendu le texte de plus en plus difficilement lisible. Ces modifications se sont accélérées au fil des années : le statut général des militaires a été modifié à quatre reprises au cours des années 70, deux fois au cours des années 80, six fois au cours des années 90 et cinq fois depuis 2000.

A. LES CONSEQUENCES DE LA PROFESSIONNALISATION

La professionnalisation des armées constitue l'événement le plus récent et, de toute évidence, le plus important, dans l'histoire militaire contemporaine. Elle emporte des conséquences certaines sur le régime juridique des militaires.

1. Les conséquences mécaniques

Dans la mesure où la loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national n'a fait que suspendre le service national sans le supprimer, la question de la préservation des dispositions relatives aux appelés pouvait se poser, dans l'hypothèse où le service national serait ultérieurement rétabli.

Toutefois, la suspension du service national, au-delà de la professionnalisation des armées, constitue un véritable choix de société. Le rétablissement de la conscription, quelle qu'en soit la cause, ne pourrait résulter que d'une loi abrogeant celle du 28 octobre 1997. Par conséquent, il apparaît désormais nécessaire de retirer des textes en application toute référence au service national, dès lors que la partie du code qui le régissait est devenue caduque le 31 décembre 2002.

La professionnalisation a induit une évolution dans le style de commandement, du fait de l'exercice des activités militaires par des professionnels seuls et non plus par des conscrits. Un style de commandement différent, fondé sur la participation et l'adhésion de tous à la mission, est recherché par les armées, notamment par les forces terrestres. Les armées britanniques avaient évolué selon un schéma comparable lors de leur retour à la professionnalisation totale, entre 1958 et 1963.

2. Les enseignements des années de transition

L'examen des sept années écoulées depuis l'adoption de la loi réformant le service national et des deux années passées depuis le départ des derniers appelés conduit à tirer des enseignements importants en ce qui concerne la gestion des ressources humaines du ministère de la défense. C'est ainsi qu'apparaît nécessaire une harmonisation entre les armées du régime juridique des engagés volontaires en matière de durées de contrats, de conditions d'avancement, de durée maximale des services. Il y va non seulement de la qualité du recrutement des engagés, mais aussi de leur fidélisation, enjeu majeur des années à venir.

La suspension du service national, en entraînant la disparition des officiers de réserve servant en situation d'activité (ORSA), a conduit à la création des officiers sous contrat (OSC), dont le succès fut rapide. La pérennité de la formule suppose de revoir et d'harmoniser les conditions de service et la gestion globale de cette catégorie nouvelle d'officiers pour mieux l'intégrer à la gestion globale des officiers de différentes catégories.

Enfin, et cette conséquence n'est pas la moindre dans la période qui s'achève, le recrutement vient de connaître plus qu'un changement d'échelle, un véritable changement de nature. Par le volume, d'abord, des garçons et des filles à convaincre, les armées sont de nouveaux acteurs importants du marché du travail. Pour ne pas dissuader les candidats, toutes les contraintes inutiles doivent être levées dès lors que des schémas clairs de conditions de service sont proposés. Par leurs motivations, les nouveaux engagés manifestent des attentes proches de celles des acteurs du secteur marchand civil, non seulement dans le domaine habituel des conditions de travail, mais aussi dans celui des conditions de vie prises en charge par l'institution militaire. C'est donc tout un dispositif de condition militaire qui reste à mettre en œuvre, à partir d'un existant non négligeable toutefois.

3. Les contacts nouveaux du militaire professionnel

La professionnalisation des armées, avec la réorganisation de la structure des ressources humaines qu'elle a entraînée, amène tout militaire de carrière ou sous contrat à côtoyer, de façon nouvelle, d'autres acteurs de la défense, civils ou militaires.

Durant leurs périodes de convocation, les réservistes sont des militaires qui ne sont pas soumis à toutes les contraintes permanentes du personnel d'active. Ainsi, l'interdiction d'adhérer à un parti politique ou à un syndicat ne les concerne pas. En tout état de cause, les interdits imposés aux militaires en activité peuvent difficilement être transposés à ceux qui ne servent que quelques jours dans l'année, accentuant le décalage entre des militaires que rien ne devrait distinguer. Les réservistes participant de plus en plus fréquemment non seulement aux opérations, mais aussi au service courant, les militaires d'active en viennent

parfois à se demander pourquoi, pour les mêmes activités, dans les mêmes circonstances, des contraintes plus fortes pèsent sur eux.

Dans de nombreux organismes, tels les établissements du matériel, le personnel civil se trouve aujourd'hui en nombre important, parfois majoritaire, conduisant civils et militaires à des contacts quotidiens. Les comparaisons sont alors inéluctables, aussi bien dans le domaine des conditions de travail que dans celui des rémunérations. La mise en place de l'aménagement et de la réduction du temps de travail chez les salariés a conduit à des adaptations rapides dans les armées, avec la mise en place du temps d'activité et d'obligations professionnelles des militaires (TAOPM), alors que la disponibilité est et doit demeurer un des piliers essentiels de l'état militaire.

La professionnalisation a conduit les armées à modifier certaines caractéristiques sociales, désormais impossibles à distinguer de celles du reste de la société. L'arrivée de personnels féminins dans les casernes, bases aériennes, brigades de gendarmerie ou à bord des navires a ainsi eu pour conséquence directe une banalisation des rapports entre hommes et femmes, devenus similaires à ceux rencontrés dans le reste de la société.

Il est alors aisé de comprendre l'aspiration des militaires à avoir les mêmes droits et obligations que l'ensemble de leurs concitoyens pour tout ce qui ne relève pas strictement du socle incompressible de leur état spécifique.

Enfin, face à leurs difficultés de représentation, les militaires considèrent avec un œil nouveau la défense des intérêts du personnel civil par des organismes de représentation collective, les syndicats. L'aspiration à l'équité ne peut alors manquer de devenir une attente forte de la communauté militaire, de même que l'exigence d'être entendu et de voir de légitimes revendications satisfaites dans des conditions raisonnables.

4. La fin du dualisme entre appelés et professionnels

La coexistence existant dans les armées entre militaires professionnels et appelés conduisait structurellement à un dualisme très fort au sein de la communauté militaire : les professionnels soucieux de leur situation personnelle et des conditions d'exercice de leur fonction se différenciaient des appelés, dont la présence dans les armées pour une période limitée entraînait des attentes toutes différentes, souvent plus frustes, certainement moins exigeantes.

Sur le fond, les deux catégories ne partageaient pas la même conception de leur métier militaire, ni les valeurs sur lesquelles il est fondé. Désormais, tous les militaires éprouvent les mêmes aspirations, parfois à des degrés divers, à défaut d'avoir la même vision de leur activité. La solidarité prédomine néanmoins aujourd'hui au sein d'un ensemble monolithique aux yeux de la société. Une plus grande exigence en tous domaines et une attention aiguë portée à la place de l'institution militaire dans la Nation ne peuvent manquer d'apparaître.

5. L'accroissement du nombre de contractuels

Au sein de l'ensemble des agents publics de l'Etat, les militaires se caractérisent par l'importance du nombre de contractuels. A l'exception des officiers recrutés par les grandes écoles militaires, tous les militaires connaissent une période contractuelle. L'accès au statut de militaire de carrière n'est d'ailleurs ouvert aux sous-officiers que depuis 1928, cette notion étant toujours exclue pour les militaires du rang. Il s'agit là d'un héritage du dix-neuvième siècle, lié à l'incapacité de beaucoup à passer un concours pour accéder à un emploi permanent, en raison d'un trop faible niveau scolaire. Celui-ci était amélioré dans les écoles régimentaires pour permettre à certains sous-officiers d'accéder à l'épaulette, puis, entre les deux guerres, au statut de carrière.

Les conditions actuelles ont radicalement changé quant au niveau scolaire des candidats à l'engagement : les militaires du rang doivent posséder un niveau de fin de collège tandis que le baccalauréat est nécessaire pour être engagé en qualité de sous-officier. Les griefs envers la situation contractuelle, assimilée à une forme de précarité, apparaissent de plus en plus fréquemment et nécessitent une analyse nouvelle du lien au service.

B. LES EVOLUTIONS DU METIER MILITAIRE

1. Une technicité croissante

Les technologies les plus élaborées se sont introduites dans les systèmes et équipements les plus élémentaires du combattant. Cette évolution entraîne plusieurs conséquences : le fantassin soumis aux conditions physiques les plus dures du combat, se déplaçant et combattant uniquement à pied, aidé de son seul fusil, a quasiment disparu. Les dernières décennies ont vu se réduire la pénibilité du métier militaire, les combattants étant mieux équipés et la plupart du temps transportés à bord de véhicules.

La capacité à servir s'en trouve considérablement allongée et les dispositions qui organisent le service de militaires jeunes, fréquemment renouvelés, avec des fins de carrière précoces, peuvent aujourd'hui être revues, sous la pression d'une demande de plus en plus forte d'une partie des militaires eux-mêmes, qui souhaitent voir relever les limites d'âge et de durée maximum des services.

A l'inverse, la technicité croissante du métier militaire conduit à la formation de spécialistes qui peuvent rapidement trouver un emploi dans le secteur civil. Il convient donc de les fidéliser. Une problématique proche apparaît pour les métiers militaires identiques à certains métiers civils : médecins ou pilotes, qui peuvent quitter le service à tout moment, le font en nombre aujourd'hui. Les conditions matérielles sont déterminantes dans ce domaine, mais ne sont pas les seules à intervenir. Le déroulement de carrière, les conditions d'exercice du métier, les sujétions de service ou opérationnelles, la limitation de

l'exercice des droits fondamentaux constituent d'autres composantes de la décision de rester ou non au sein de l'institution.

2. La transformation des missions

L'histoire des armées est jalonnée d'interventions hors du territoire métropolitain, souvent lointaines. Avec la professionnalisation des forces, toutes les composantes des armées sont susceptibles d'être appelées à intervenir sur des théâtres d'opérations extérieurs. Ce type d'action, de plus en plus fréquent, est caractérisé par des périodes d'éloignement à répétition, même si la durée de chaque opération est limitée, et peut être marqué par l'utilisation de la violence.

Ces opérations sont généralement menées dans des situations de crise qui ne sont pas qualifiées de guerre. Juridiquement, la nuance est d'importance, car cette absence d'état de guerre prive le militaire d'une partie de ses garanties. Celles-ci sont essentielles et les quelques défaillances qui ont pu apparaître ont engendré un grand trouble dans les esprits et une aspiration forte à une amélioration sensible de la protection juridique accordée aux personnels dans ce domaine.

Sur le sol national, un constat identique peut être dressé pour la fréquence et la durée des missions de sécurité ou de secours aux populations. La vie du militaire se trouve affectée de manière répétée et profonde et des revendications apparaissent pour que soient mieux prises en compte les conséquences de ces activités sur la vie privée, mais également sur la carrière lorsque ces opérations perturbent une formation ou une qualification à un niveau supérieur. La condition et la gestion des militaires doivent évoluer pour répondre à ces contraintes nouvelles.

C. LES EVOLUTIONS DE LA SOCIETE ET DU MILITAIRE DANS LA SOCIETE

1. La place et l'image des armées

La volonté était manifeste, en 1972, de rapprocher la situation des militaires de l'état de la société. Depuis lors, cette dernière a fortement changé, donnant la primauté à l'individu, sinon à l'individualisme, et présentant aujourd'hui comme caractéristiques d'accepter de moins en moins les contraintes, de recourir plus fréquemment au juge pour régler ses litiges et, par conséquent, de protéger de plus en plus l'individu contre la société et ses risques. La situation statutaire du militaire n'ayant pas évolué, il n'est pas possible d'échapper à une réflexion sur la possibilité de rapprocher davantage le militaire de la société, l'inverse relevant de l'utopie. Parallèlement, lui-même doit rester fidèle à son système de valeurs et peut aussi se trouver mis en cause devant le juge pour les conséquences de l'exercice de sa fonction.

La position de l'institution militaire dans la société a, par ailleurs, fortement évolué depuis le dix-neuvième siècle, lorsque le corps armé pouvait constituer un danger pour les institutions, mais jouissait d'un statut social élevé la plupart du temps. Aujourd'hui, les armées s'estiment perçues comme une institution qui continue certes à constituer un instrument de mise en œuvre des choix politiques de la Nation, mais dont le rôle serait moins avéré et qui ne se verrait donc plus reconnaître une considération suffisante.

Si la défense du sol national ne constitue plus leur mission la plus fréquente, les armées se voient confier le soin d'assurer le maintien ou la restauration de la paix aussi bien que des actions humanitaires, dans des opérations extérieures que la société réclame, faute de pouvoir supporter les atteintes aux droits élémentaires de l'homme. Les armées, par médias interposés, y trouvent une faveur nouvelle qui marque l'intérêt accru porté actuellement à l'institution militaire, même si cette dernière peut parfois être suspectée de rechercher une bonne conscience.

2. L'institution militaire au regard de l'évolution du droit

L'évolution de la jurisprudence des juridictions administratives et judiciaires n'est pas sans conséquence sur l'institution militaire. Dans les arrêts Hardouin et Marie rendus le 17 février 1995, le Conseil d'Etat a estimé, modifiant sa jurisprudence antérieure, qu'il lui revenait d'exercer son contrôle, même minimum de l'erreur manifeste d'appréciation, sur les mesures d'ordre intérieur prises par les armées, au rang desquelles figurent les punitions disciplinaires. Il en apprécie aussi les conséquences sur les libertés fondamentales (avancement, liberté d'aller et venir) des militaires.

Le 19 juillet 2001, par les arrêts Gicquiaux et Salomon, la chambre sociale de la Cour de Cassation a, à deux reprises, élargi la notion d'accident du travail à des accidents survenus en mission, hors du temps normal de service, à des salariés du secteur privé, l'un en France, l'autre à l'étranger, leur assurant ainsi la meilleure indemnisation possible. Le rapprochement n'a pas manqué d'être fait avec des situations dans lesquelles l'imputabilité au service d'accidents survenus à des militaires en mission n'avait pas été reconnue, suscitant une forte émotion et une légitime attente de révision des cas de présomption d'imputabilité au service d'une incapacité physique.

Le militaire présente une propension accrue à importer dans les armées les valeurs de la société dans la mesure où son environnement personnel exerce sur lui une influence croissante et qu'il lui est souvent demandé de nouer des contacts aussi forts que possible avec la société civile et de s'y fondre autant que faire se peut. Dans ce contexte juridique nouveau, il serait stérile, sinon contre-productif, de maintenir le militaire dans un état de déresponsabilisation et de conserver en l'état un cantonnement juridique étroit.

D. LES LIMITES DES TEXTES ACTUELS

Ce n'est pas faire injure au législateur de 1972 que de constater des insuffisances et des lacunes, aussi bien sur la forme que sur le fond, trente années après la promulgation du statut général des militaires.

1. Poursuivre la démarche de regroupement des textes

La démarche de regroupement des textes entreprise à l'époque doit être renouvelée aujourd'hui. Il est de bonne administration que la loi n° 70-2 du 2 janvier 1970 tendant à faciliter l'accès des militaires à des emplois civils soit intégrée dans le nouveau statut par le projet de loi. Il ne sera ainsi plus nécessaire de proroger régulièrement les dispositions de ce texte, ce qui assurera une plus grande sécurité juridique aux militaires. C'est dans le respect de la même logique que les dispositions législatives relatives aux emplois réservés sont inscrites dans le projet.

De la même manière, l'intégration dans le projet de loi des dispositions de la loi n° 69-1044 du 21 novembre 1969 relative au conseil supérieur de la fonction militaire (CSFM) représente une avancée réelle. Les instances de concertation y gagneront en légitimité et en force.

Les dispositions relatives aux réserves, principalement fixées par la loi n° 99-894 du 22 octobre 1999 portant organisation de la réserve militaire et du service de défense, auraient sans doute leur place dans un statut général des militaires. Toutefois, la réflexion en cours sur la perspective d'une prochaine modification de cette loi justifie de l'écarter de l'actuelle réforme.

2. Dépoussiérer les dispositions désuètes ou inapplicables

L'actuel statut général des militaires comporte, à l'évidence, des dispositions en matière de droits civils et politiques aujourd'hui désuètes, comme la déclaration de prise de responsabilité dans une association, ou difficilement applicables, telles que la nécessité d'obtenir une autorisation pour pouvoir épouser un conjoint étranger. Rien n'est pire, en droit, que de constater que des dispositions législatives ne font l'objet d'aucune vérification et ne donnent lieu à aucune sanction lorsqu'elles ne sont pas respectées.

C'est dans la gestion du personnel que se révèlent les difficultés les plus grandes pour l'application des dispositions statutaires, ce qui a pu conduire les armées à recourir à des solutions palliatives à la régularité plus que douteuse, telle que le conditionnalat, pratique qui consiste à promouvoir un officier au grade supérieur en échange d'une lettre de démission non datée.

Il convient de s'interroger sur la pertinence des principes fondamentaux posés en 1972, qu'ils aient innové ou repris des dispositions anciennes : bien-fondé de la notion de créneaux d'avancement, des limites d'âge et de service, de la distinction faite entre les différents corps d'officiers au sein de chacune des armées, des conditions d'accès au statut de carrière des officiers comme des sous-officiers ou des dispositions particulières relatives aux officiers sous contrat.

Les progrès certains apportés par le statut de 1972 ont eu pour conséquence d'accroître la rigidité de la gestion, des considérations sociales s'étant greffées aux intentions du législateur. Le conditionnalat constitue l'exemple le plus emblématique de ce phénomène. Instauré pour faire progresser le plus grand nombre et éviter de placer des officiers hors créneaux, il a conduit à la création d'une situation juridique malsaine généralisée : 98 % des officiers généraux sont aujourd'hui placés dans cette situation, condamnée par le Conseil d'Etat à l'occasion de l'arrêt Bavoil rendu le 8 novembre 1990.

3. Harmoniser les régimes juridiques en Europe

Le nouveau contexte international, avec le développement des organismes interalliés et internationaux, conduit à considérer qu'il n'est pas possible, dans une démarche d'adaptation du statut général des militaires, de ne pas avoir à l'esprit la recherche d'un rapprochement avec les normes juridiques de nos partenaires.

L'étude du fonctionnement de la brigade franco-allemande met en évidence les difficultés de vie quotidienne de militaires qui obéissent à des règles différentes. Lors de la création de cette unité, en 1990, l'application aux militaires de chacun des deux pays des normes juridiques nationales était inscrite en postulat dans l'arrangement administratif régissant son fonctionnement. Cette pratique, venue renforcer et consacrer des histoires militaires radicalement différentes, n'a pas masqué la profonde méconnaissance de l'autre institution par chacune des communautés militaires. Aucun rapprochement dans le régime juridique des militaires n'était recherché, chaque pays ayant décidé de conserver ses règles nationales.

Ainsi, au militaire essentiellement contractuel chez les Allemands, s'oppose le principe de la carrière pour une partie des militaires français. En revanche, le militaire français ne peut exercer d'autre activité rémunérée, ce que peut faire son homologue allemand. Les règlements de discipline générale qui s'appliquent aux militaires de chaque pays sont essentiellement différents, en matière de sanctions notamment. Les systèmes de représentation ou l'exercice du droit syndical constituent d'autres domaines où apparaissent des différences fondamentales, sinon des oppositions radicales. Même la constitution de l'uniforme, qui aurait pu constituer le domaine le moins ardu de rapprochement et aurait été hautement symbolique, n'a pas permis de parvenir à une véritable communauté. Là encore, les pratiques nationales, les différences de tradition et de comportement ont empêché toute fusion.

La communauté de vie et de service entre militaires français, italiens, espagnols et portugais dans l'état-major de l'Eurofor, à Florence, soulève également des difficultés, aggravées par le nombre plus grand des nationalités. Quelques exemples peuvent éclairer les particularités de la situation. Le devoir d'obéissance ne recouvre pas exactement la même réalité selon les pays et induit des relations différentes suivant les nationalités. A l'exception des Français, les rapports sont très formels, sinon distants, entre officiers et sous-officiers. Le pouvoir disciplinaire est strictement national, alors que les marques extérieures de respect entre cadres de nationalités différentes sont inexistantes.

La notion même de disponibilité recouvre des pratiques variables selon les pays. Les militaires de certains pays appliquent avec rigueur une réglementation du temps de travail qui s'impose aux militaires d'autres Etats, ce qui induit des contraintes certaines lors d'exercices ou de manœuvres. Le régime des permissions, très variable d'une armée à l'autre, conduit à des comparaisons qui ne concourent pas à une ambiance de travail sereine. Les mêmes disparités apparaissent en matière de mobilité géographique.

Au-delà des grandes différences de principe concernant l'exercice des droits civils et politiques, des disparités apparaissent dans des domaines très concrets qui sont source de mécontentement réel. Le réalisme commande toutefois de considérer une harmonisation éventuelle comme un objectif à très long terme, car les règles propres aux militaires découlent directement d'une culture et d'une tradition nationales particulièrement marquées. Cet objectif doit néanmoins demeurer en arrière-plan de la réflexion, sachant que c'est sans doute dans le domaine de l'exercice des droits civils et politiques que le rapprochement pourrait s'amorcer, la gestion apparaissant comme un domaine trop fortement empreint de la marque nationale pour espérer parvenir à des résultats concrets dans un avenir prévisible. En revanche, les disparités qui se rapportent aux aspects strictement matériels de la vie quotidienne devraient faire l'objet d'une recherche d'harmonisation la plus rapide possible.

III. — UNE ADAPTATION SANS BOULEVERSEMENT

Les évolutions apportées par le projet peuvent se regrouper en trois grands ensembles qui correspondent aux trois domaines constitutifs du statut : l'exercice des droits civils et politiques, les garanties et protections assurées, les règles de gestion.

A. LA REAFFIRMATION DE L'IDENTITE MILITAIRE

Le projet de loi relatif au statut général des militaires réaffirme avec force, dès ses premiers articles, les caractéristiques essentielles de l'identité militaire. Ce rappel permet de mieux mettre en relief l'exigence des garanties et compensations qui constituent la contrepartie des servitudes imposées aux militaires. La structure du projet de loi assure l'unicité du statut des militaires. Il constitue un socle commun applicable à tous les militaires.

1. Les droits civils et politiques

L'article premier du projet reprend les dispositions du statut de 1972 qui récapitule les spécificités de l'état militaire : la nécessité de faire preuve d'esprit de sacrifice, de loyalisme, de neutralité, de discipline et de disponibilité. Le statut garantit en contrepartie des compensations substantielles, notamment des moyens adaptés au retour à la vie civile.

Conformément aux recommandations de la commission de révision du statut général des militaires, le projet de loi garantit la neutralité des armées, tout en libéralisant les règles chaque fois que les exigences du métier militaire le permettent, afin de rapprocher la situation des militaires de celle des autres agents de l'Etat et de tous les citoyens.

Les règles relatives à la liberté d'opinion ou de croyance ne sont pas modifiées (article 4). La liberté d'information est élargie par la suppression de l'interdiction d'introduire certaines publications dans les enceintes militaires. L'application de cette mesure, avec le développement des moyens modernes de communication, s'avère de plus en plus difficile. Cette disposition, qui n'est plus vraiment compatible avec l'évolution de la société ni avec la liberté d'opinion, tend à infantiliser le militaire.

Le projet de loi introduit toutefois une disposition nouvelle par rapport au statut de 1972 : outre les restrictions qui peuvent être apportées « *lorsque les circonstances l'exigent* », et qui sont rappelées par l'article 7 du projet de loi, l'autorité militaire se réserve la possibilité de contrôler les moyens personnels de communication et d'information (article 4). Il s'agit moins de restreindre les libertés individuelles que de garantir le caractère opérationnel des forces et de protéger les militaires d'éventuelles indiscretions. L'utilisation intempestive du

téléphone portable ou de l'Internet, qui n'existaient pas en 1972, pourrait en effet compromettre la nécessaire discrétion des forces en opérations.

Le droit d'expression est élargi : l'autorisation préalable que tout militaire doit obtenir avant de s'exprimer est supprimée. Les règles générales applicables dans ce domaine à l'ensemble des fonctionnaires civils sont étendues aux militaires.

2. La vie privée

Les règles statutaires relatives à vie privée des militaires sont assouplies. Si les dispositions restrictives relatives à la liberté de résidence ou de circulation sont maintenues, deux règles importantes sont, en revanche, abolies : le militaire souhaitant épouser un conjoint étranger ne sera plus tenu de solliciter l'autorisation préalable du ministre de la défense ; le conjoint d'un militaire ne sera plus tenu de déclarer son activité professionnelle aux autorités militaires.

Le contrôle de l'établissement du lien matrimonial du militaire est une préoccupation ancienne puisqu'à la suite du décret impérial du 16 juin 1808, les militaires ont longtemps été tenus de solliciter l'autorisation de se marier. Le statut de 1972 a partiellement aboli cette obligation, ne conservant le contrôle que sur le mariage des militaires avec un conjoint étranger ainsi que sur le mariage, quelle que soit la nationalité du conjoint, des militaires servant à titre étranger. L'évolution de la société, ainsi que la multiplication des unions hors mariage (concubinage, PaCS) ont rendu ces dispositions désuètes et difficilement applicables.

3. La vie publique

Les recommandations de la commission de révision du statut général des militaires sont également reprises dans les articles du projet de loi relatifs à la vie publique des militaires. Ainsi, l'interdiction d'adhérer à un parti politique est maintenue (article 6), de même que la possibilité, pour un militaire, de se présenter à une élection politique (article 5). Toutefois, le maintien de la législation actuelle dans ce domaine conduira à conserver la restriction de fait à l'exercice d'un mandat public : le militaire élu continuera d'être placé d'office en situation de détachement, ce qui le conduit à ne plus percevoir, durant l'exercice de son mandat, sa rémunération.

L'interdiction faite à un militaire d'être désigné juré de cour d'assises est supprimée, à l'exception des gendarmes, pour la plupart officiers de police judiciaires (article 93). Les militaires bénéficieront désormais de la liberté totale d'adhérer à des associations non professionnelles et pourront y prendre des responsabilités, alors que le statut de 1972 les oblige à rendre des comptes à leurs supérieurs. Ce contrôle sur la participation des militaires au monde associatif, toujours en vigueur, ne semble plus réellement appliqué. Il paraîtrait paradoxal, à une époque où le lien entre la Nation et ses armées a besoin d'être raffermi, de

réfréner les ardeurs des militaires qui souhaitent adhérer à des associations non professionnelles et participer ainsi à la vie culturelle, sportive ou sociale de la collectivité.

Contrairement aux dispositions du statut de 1972, le ministre de la défense ne pourra plus imposer aux militaires d'abandonner leurs responsabilités et, le cas échéant, de démissionner d'une association.

B. LE RENFORCEMENT DE LA PROTECTION DES MILITAIRES

Un des sujets principaux de préoccupation de la communauté militaire tient à la couverture sociale de ses membres à l'occasion d'opérations extérieures. Les suites juridiques données à certains événements tragiques survenus ces dernières années hors du territoire national ont suscité des inquiétudes justifiées.

1. Une meilleure imputabilité des blessures au service

La multiplication des opérations extérieures et l'augmentation du nombre de militaires mis en cause devant les juridictions pénales ont conduit le Gouvernement à proposer une évolution de la législation concernant la protection juridique des militaires ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable.

Conformément aux recommandations de la commission de révision du statut général des militaires, le projet de loi inscrit l'imputabilité au service de toutes les blessures et de tous les décès survenus en toutes circonstances, entre le début et la fin d'une mission opérationnelle, y compris pendant les actes de la vie courante ou lors d'escales des bâtiments de la marine nationale. Le code des pensions civiles et militaires est modifié en ce sens (articles 94 et 95).

Cette évolution de la législation permet de mieux couvrir l'ensemble des actes réalisés par les militaires, qu'il s'agisse d'actes de la vie courante accomplis en dehors de l'exécution d'une mission ou d'activités de détente, y compris touristiques.

Cette évolution de la législation permettra aux militaires de bénéficier de garanties identiques à celles que la Cour de Cassation reconnaît, depuis quelques années, aux salariés du secteur privé en mission à l'étranger, ce qui paraît pour le moins légitime et dénué de tout caractère exorbitant, compte tenu des risques spécifiques au métier militaire. Ces dispositions devraient rendre caduque l'obligation aujourd'hui faite aux militaires, lorsqu'ils partent en opérations extérieures, d'avoir à souscrire personnellement une assurance décès-invalidité.

Les risques encourus par les militaires de carrière et par les militaires sous contrat étant similaires lors d'opérations, le projet de loi accorde les mêmes protections aux deux catégories de militaires : les intéressés seront admis au bénéfice d'une pension de retraite en cas d'infirmité imputable au service, quelle que soit la durée des services accomplis (article 94).

Cette mesure représente une amélioration significative de la situation statutaire des militaires sous contrat qui, jusqu'à présent, doivent se contenter de la modique solde de réforme lorsqu'ils sont obligés de quitter le service actif à la suite d'une incapacité résultant d'une blessure ou d'une maladie survenue en service, avant d'avoir accompli cinq années de services effectifs.

2. Une rationalisation du régime disciplinaire

Le projet de loi renforce les droits des militaires en matière disciplinaire. Les principes fondamentaux des droits de la défense, tels que l'information par l'administration de l'intéressé et la communication du dossier individuel, sont inscrits dans le projet de statut (article 40).

Les punitions disciplinaires et les sanctions statutaires sont toutes fixées par la loi et regroupées dans une échelle unique de sanctions disciplinaires communes à l'ensemble des militaires, réparties en trois groupes de gravité croissante (article 41).

Le projet de loi réduit les possibilités de cumul des sanctions pénales et militaires, autorisé par l'article 27 du statut de 1972 et qui peut aller au-delà de la sanction prononcée par le juge pénal, comme la perte du grade accompagnant automatiquement, à titre accessoire, certaines peines. Le cumul des sanctions possibles dans cette échelle est réduit aux seuls arrêts et ne revêt plus un caractère systématique.

3. Une amélioration de la protection juridique des militaires

Déjà protégés par le code pénal lorsqu'ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamation ou outrages, les militaires bénéficieront désormais d'une protection en cas de dommages causés à autrui dans l'exécution de leur service.

L'article 15 du projet de loi leur accorde la protection de l'Etat en cas de condamnations civiles prononcées à leur encontre lorsqu'aucune faute personnelle n'aura été commise. L'Etat sera également tenu de leur accorder sa protection en cas de poursuites pénales relatives à des faits n'ayant pas le caractère d'une faute personnelle. Ces dispositions rapprochent les militaires de l'ensemble des agents publics, couverts par la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

A la demande du conseil supérieur de la fonction militaire, le projet de loi étend la protection juridique accordée par le ministère de la défense aux familles des militaires (article 15).

La constitution d'organismes techniques chargés d'enquêter en cas d'accident grave, sur le modèle du bureau d'enquêtes-accidents compétent dans le seul domaine aéronautique, constituera également une avancée, en fournissant une

information complète à l'autorité judiciaire saisie lors de la mise en cause pénale de militaires à la suite d'un accident (article 97).

4. Une intégration de la concertation dans le statut

Le projet de loi réaffirme l'incompatibilité de l'action syndicale et du droit de grève avec les principes de discipline et de disponibilité. L'interdiction de constituer des groupements à caractère professionnel ou d'y adhérer, inscrite dans l'actuelle législation et défendue par la commission de révision du statut général des militaires, est maintenue (article 6).

L'absence de représentation à caractère syndical, majoritairement rejetée par la communauté militaire, rend nécessaire la mise en place d'un dispositif de concertation original et efficace. La responsabilité du commandement, déjà inscrite dans l'actuel statut, est rappelée par le projet de loi.

A la demande de la commission de révision du statut général des militaires, les organes de concertation, qui ne sont pas actuellement intégrés dans le statut de 1972, mais qui font l'objet d'une législation spécifique, seront mentionnés dans le nouveau statut. Ainsi, le mode de désignation des membres des organes consultatifs y figurera (article 18).

Les membres des conseils de la fonction militaire de chacune des armées, de la gendarmerie, du service de santé et du service des essences seront désormais tirés au sort parmi les membres élus des instances locales, notamment les présidents de catégories. Les membres du conseil supérieur de la fonction militaire seront élus par les membres de chaque conseil de la fonction militaire. Ces modifications dans la désignation des membres des organismes consultatifs, attendues par une partie de la communauté militaire, avaient été préconisées par un rapport d'information de la commission de la défense nationale publié il y a quelques années par MM. Charles Cova et Bernard Grasset ⁽¹⁾.

Le dispositif de concertation est complété par un organisme nouveau, institué par l'article premier du projet de loi. Créé sur le modèle de l'*armed forces pay review body* des forces armées britanniques, cet organisme établira des comparaisons entre les rémunérations et les conditions de vie entre le monde civil, notamment la fonction publique, et la fonction militaire. Indépendant du ministre de la défense, composé d'un petit nombre de personnalités civiles reconnues, il sera chargé de remettre un rapport périodique au Président de la République et au Premier ministre.

(1) « la professionnalisation des armées : espoirs et inquiétudes des personnels » par MM. Bernard Grasset et Charles Cova, députés. Rapport d'information n° 2490 paru en juin 2000.

C. L'ADAPTATION DES REGLES STATUTAIRES DE GESTION

Les règles de gestion sont modernisées afin de permettre aux armées d'assurer le recrutement de leurs effectifs en nombre et en qualité. En améliorant l'attractivité de la condition militaire, le recrutement et la fidélisation des effectifs seront facilités.

1. Une modernisation de la gestion des militaires

Comme cela est déjà le cas pour d'autres catégories de fonctionnaires, la rémunération des militaires inclura désormais une part liée au mérite. Cette possibilité est ouverte par l'article 10 du projet de loi qui renvoie aux différents statuts particuliers. La part de la solde attribuée au mérite comprendra deux fractions : la première sera individualisée tandis que la seconde sera attribuée par unité, en fonction d'objectifs assignés au préalable.

Le recrutement de volontaires et de militaires « commissionnés », c'est-à-dire spécialisés dans des domaines très techniques, sera favorisé. Le projet de loi prévoit que ces personnels pourront désormais servir quinze ans au lieu de dix, ce qui leur permettra de bénéficier d'une pension de retraite à jouissance immédiate (article 89).

En matière de gestion du personnel, le projet de loi traduit la volonté du Gouvernement de rapprocher le statut du personnel de carrière de celui du personnel sous contrat. Le caractère de précarité du statut des militaires du rang et des sous-officiers subalternes, autrefois justifié par leur faible niveau scolaire, apparaît de moins en moins légitime de nos jours. Il est donc particulièrement opportun d'aligner aussi souvent que possible sur celui des militaires de carrière le statut de ces personnels indispensables au bon fonctionnement des forces.

Préconisée par la commission de révision du statut général des militaires, la création d'un congé d'éducation, qui devait répondre aux souhaits d'une partie du personnel féminin, n'a finalement pas été retenue. Cette mesure, qui aurait introduit le travail à temps partiel dans les armées, n'a pas été jugée compatible avec le caractère opérationnel des forces.

2. Une nécessaire adaptation des limites d'âge

En cohérence avec la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, le projet de statut général des militaires relève les limites d'âge des militaires de carrière et les autorise à servir plus longtemps sous l'uniforme. Afin de traiter de manière équitable l'ensemble des personnels, les militaires servant sous contrat voient également leur durée de service allongée. Ainsi, un militaire du rang pourra désormais servir vingt-cinq ans, au lieu de vingt-deux actuellement (article 89).

Les limites d'âge sont relevées de trois ans en moyenne, ce qui semble constituer un juste milieu entre le souci de permettre aux militaires de servir et de cotiser plus longtemps à leur régime de retraite et celui de conserver aux armées leur nécessaire jeunesse. L'évolution du mode de vie et de l'espérance de vie des Français laisse penser que l'application de cette mesure n'entraînera pas de difficulté particulière. Ce relèvement des limites d'âge présentera l'avantage de réduire les besoins en recrutement, mais aussi en reconversion, et permettra de conserver plus longtemps les spécialistes dans les domaines rares dont les armées ont le plus grand besoin.

Un nouveau pyramidage au sommet des corps des officiers des armes, facilité par l'évolution des limites d'âge, devrait permettre de réaliser des déroulements de carrière mieux différenciés, avec des promotions plus précoces pour les officiers destinés à occuper des postes de haut niveau, pour des durées plus longues que celles aujourd'hui en vigueur.

La définition de nouvelles limites d'âge a permis d'en réduire le nombre. Alors que l'ancien statut en fixait 137, le nouveau statut n'en conserve plus que 34, ce qui amène plus de cohérence entre les différentes armées et, parfois, entre différentes armes ou différents corps d'une même armée.

Le projet de loi contribuera à rendre plus attrayante la promotion des sous-officiers. Actuellement, les sous-officiers promus à l'état d'officier perdent quatre années de service possible lorsqu'ils deviennent sous-lieutenants puisque la limite d'âge des majors (dernier grade des sous-officiers) est fixée à cinquante-six ans alors que celle des sous-lieutenants (premier grade des officiers) est fixée à cinquante-deux ans. En alignant à cinquante-sept ans les limites d'âge de ces deux grades, le projet de loi rend plus attractive la promotion d'une catégorie vers l'autre.

3. Une profonde révision de la gestion des officiers généraux

En parfait accord avec la commission de révision du statut général des militaires, le projet de loi remet enfin en cause la discutable pratique du conditionnalat, qui consiste à promouvoir un officier en échange d'une lettre de démission non datée. Il instaure un système permettant de sortir en quelques années de ce système à la légalité douteuse (article 88).

En contrepartie, le projet de loi réduit les limites d'âge des officiers généraux, tout en maintenant ouverte la possibilité d'un maintien ou d'un rappel en première section en fonction des besoins.

Un dispositif transitoire est instauré par l'article 90 du projet de loi pour les militaires qui se trouvent à moins de dix ans de leur limite d'âge. L'ambition de cette mesure est de ne pas ralentir l'avancement pendant la période de suppression du conditionnalat et de mise en place des nouvelles limites d'âge.

4. Un meilleur accompagnement du retour à la vie civile

La modernisation des règles de gestion rend nécessaire un meilleur accompagnement des militaires vers la vie civile. Le projet de loi prend cet élément en compte en multipliant les passerelles entre le ministère de la défense et le secteur civil. Ainsi, dans l'intérêt du service, un militaire peut être affecté auprès d'un établissement public de l'Etat, d'une collectivité territoriale, d'une organisation internationale, d'une entreprise privée ou d'une association. Il conserve sa position d'activité (article 46).

Reprenant les propositions de la commission de révision du statut général des militaires, le projet de loi consolide le dispositif de reconversion des militaires (article 65). Une formation professionnelle est proposée aux militaires, lorsqu'ils ont servi au moins quatre ans. Cette formation peut s'effectuer à l'occasion d'un congé de reconversion ou, éventuellement, d'un congé complémentaire de reconversion. Le dispositif est accompagné d'une évaluation et d'une orientation destinées à faciliter la reconversion vers un emploi civil, clé du recrutement.

Le projet de loi intègre dans le dispositif de reconversion les mesures de la loi n° 70-2 du 2 janvier 1970 tendant à faciliter l'accès des militaires à des emplois civils. Ce texte, qui était originellement provisoire, mais qui est prorogé sans interruption depuis plus de trente ans, permet aux officiers et sous-officiers supérieurs de carrière d'intégrer la fonction publique sur simple dossier. Ces dispositions trouveront, dans le statut général des militaires, un cadre et une stabilité plus appropriés. Les dispositions législatives facilitant l'accès des militaires aux emplois réservés sont également reprises dans le projet de loi, complétant le dispositif d'accès à la fonction publique par quatre passerelles : par le biais du concours, par la voie du détachement, par l'intermédiaire de la sélection sur dossier (loi n° 70-2) et grâce aux emplois réservés (articles 61 à 64).

Clarifié et facilité, l'accès à la fonction publique civile sera également rendu plus égalitaire grâce aux mesures prises en faveur des militaires sous contrat. L'accès par le biais dit de la loi n° 70-2 leur sera désormais ouvert (article 62) ; en cas de réussite à un concours de la fonction publique, leur ancienneté sera entièrement prise en compte (article 61). Leur détachement dans la fonction publique pourra désormais donner lieu à une intégration.

Contrepartie à la mise en place de ces dispositifs d'aide à la reconversion, un délai de préavis, qui jusqu'à présent n'existe pas, est instauré. Actuellement, un militaire de carrière peut démissionner de ses fonctions sans avoir à se justifier ni à fournir de préavis, ce qui complique la gestion des ressources humaines et implique une surcharge de travail pour ses collègues de travail, lorsque le démissionnaire ne peut être immédiatement remplacé. Un décret, prévu par l'article 73 du projet de loi, déterminera la durée du préavis.

TRAVAUX DE LA COMMISSION

I. — AUDITIONS

A. M. RENAUD DENOIX DE SAINT MARC, VICE-PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

La commission de la défense nationale et des forces armées a entendu M. Renaud Denoix de Saint Marc, vice-président du Conseil d'Etat, sur la révision du statut général des militaires, le mercredi 11 février 2004.

M. Renaud Denoix de Saint Marc a indiqué que la commission sur la révision du statut général des militaires était composée essentiellement de militaires, mais aussi de quelques civils. Il a précisé qu'en compagnie du vice-président de la commission, l'amiral Alain Béreau, et du rapporteur général, le contrôleur général des armées Patrick Larhant, il avait procédé à une soixantaine d'auditions de personnalités très diverses.

La mise en chantier de la révision du statut de 1972 était nécessaire en raison de la professionnalisation des armées qui rend caduques nombre de dispositions concernant principalement les appelés, mais aussi en raison de l'évolution générale et rapide de la société. La commission a émis des propositions raisonnables sans bouleverser l'équilibre de l'édifice. La ministre les a semble-t-il bien reçues, à l'exception peut-être de celle portant sur la création d'un congé d'éducation, pourtant très demandé par les services fortement féminisés, tel que le service de santé des armées.

En matière de droits civils et politiques, la commission considère qu'il convient de maintenir un certain nombre de restrictions, tout en accordant une plus grande liberté d'expression individuelle. Le régime actuel (article 7 du statut de 1972) oblige les militaires à obtenir une autorisation préalable du ministre lorsqu'ils désirent évoquer publiquement des questions politiques. Cette règle s'explique par les circonstances de l'époque, lesquelles ont aujourd'hui disparu et la pauvreté du débat public sur la défense nationale incite, au contraire, à encourager les militaires à s'exprimer librement, dans le respect de l'obligation de discrétion professionnelle, du devoir de réserve et du secret de la défense nationale.

En matière de liberté d'information, la commission propose de supprimer la possibilité d'interdire certaines publications dans les enceintes militaires, tout en laissant au commandement la possibilité de limiter ou d'interdire, au cas par cas, l'utilisation de certains moyens de communication, afin de préserver la sécurité ou la confidentialité des opérations. La commission propose également de substituer à l'autorisation préalable, nécessaire pour épouser un conjoint étranger,

une simple déclaration qui s'appliquerait également au concubinage et au pacte civil de solidarité avec un ressortissant étranger.

En matière de participation à la vie politique, le statut actuel ne permet qu'une éligibilité formelle et non réelle pour certains mandats. En effet, un militaire élu est placé d'office en situation de détachement ce qui, en pratique, n'autorise pas l'exercice de mandats autres que les mandats nationaux. De nombreux militaires, et notamment le conseil supérieur de la fonction militaire (CSFM), demandaient que soient autorisées les candidatures, sur des listes apolitiques, aux conseils municipaux des petites communes, tout en maintenant l'interdiction d'exercer les fonctions de maire et d'adjoint au maire. Ce système est apparu à la commission trop compliqué à mettre en œuvre au regard du droit électoral et du caractère global de l'éligibilité. Il a donc été décidé d'en rester au *statu quo* en la matière, la participation des militaires à la vie de la cité pouvant s'exprimer par leur implication dans la vie associative locale.

La commission a souhaité maintenir l'interdiction d'adhésion à un parti politique, même si celle-ci ne semble pas toujours respectée. L'exigence de discrétion sur ces adhésions ne pouvant pas s'appliquer aux partis politiques eux-mêmes, il existe un risque que ces derniers se prévalent de la présence de militaires dans leurs rangs, notamment dans les villes de garnison. Par ailleurs, les militaires étant sensibles à la possibilité d'être membres d'un jury d'assises, la commission propose de lever l'interdiction actuelle, tout en prévoyant des dérogations pour certaines catégories, comme les gendarmes. En matière de droit d'association, une totale liberté doit être reconnue aux militaires, à l'exception des associations à caractère professionnel.

La commission a réaffirmé le principe de l'interdiction d'adhésion à un syndicat, ce que ne remettent d'ailleurs pas en cause les représentants de catégories ou les membres des conseils de la fonction militaire. Si ce droit syndical a pu faire l'objet d'une reconnaissance dans certains pays européens, tels l'Allemagne ou le Royaume-Uni, il va de pair avec une culture et des pratiques qui ne sont pas les nôtres. L'existence d'associations d'anciens militaires s'ouvrant très largement au personnel d'active pose par ailleurs le problème de leur compatibilité avec l'interdiction de tout groupement professionnel faite aux militaires en activité.

Les travaux de la commission ont également porté sur la protection des militaires, volet très attendu par les intéressés en raison des risques encourus lors des opérations extérieures et de récents accidents graves dont l'imputabilité au service n'a pas été reconnue.

La réparation de dommages corporels survenus en relation avec le service est faite par l'attribution d'une pension au militaire ou à ses ayants droit. Mais, à l'exception des périodes de guerre pendant lesquelles il existe une présomption d'imputabilité au service, c'est aux militaires qu'il incombe de prouver le lien entre l'accident dont ils ont été victimes et leur service. La qualification juridique

des opérations extérieures est fixée, au cas par cas, par un arrêté conjoint des ministres de la défense et des finances, dont l'objet est d'assimiler une opération extérieure aux « opérations de maintien de l'ordre hors de la métropole », c'est-à-dire aux opérations militaires en Afrique du Nord de 1954 à 1962. Ce lien est fragile. En outre, le fait générateur devant être en relation avec le service, la couverture des accidents qui peuvent survenir en dehors des stricts horaires de service n'est pas assurée dans la plupart des opérations extérieures, malgré la dangerosité réelle et permanente de certaines missions. La commission a donc souhaité rendre ce régime plus favorable aux militaires, en tenant compte du fait qu'une mission représente un tout, du départ du militaire de sa garnison jusqu'à son retour.

La commission a aussi porté son attention sur les poursuites pénales auxquelles peuvent être exposés les militaires en opérations extérieures. Des accords internationaux prévoient la compétence du juge français en la matière, mais les militaires craignent que ce dernier appréhende mal les conditions particulières des opérations extérieures. Il apparaît donc souhaitable de créer auprès des inspecteurs généraux des armées un bureau enquête-accidents qui pourrait apporter son éclairage au juge sur les éléments de fait d'une affaire.

Le régime disciplinaire des militaires a paru très complexe et un peu suranné. Il comprend aujourd'hui trois types de sanctions cumulables : les punitions disciplinaires, allant du simple avertissement jusqu'aux arrêts, les sanctions statutaires, qui s'échelonnent de la radiation du tableau d'avancement à la radiation des cadres, et les sanctions professionnelles, qui peuvent se traduire par le retrait de points de qualification. Cette gamme étendue de sanctions et la possibilité de les cumuler ne paraissent pas conformes au droit disciplinaire de la fonction publique en général. Tout en souhaitant le maintien des sanctions professionnelles, la commission propose la fusion des sanctions disciplinaires et statutaires et leur simplification en trois groupes : un premier groupe serait constitué des sanctions simples, de l'avertissement aux arrêts ; un deuxième groupe comporterait le blâme du ministre et la radiation du tableau d'avancement ; le troisième groupe inclurait les sanctions les plus graves, du retrait temporaire d'emploi à la résiliation du contrat ou à la radiation définitive des cadres. La commission souhaite également l'inscription dans la loi du respect des droits de la défense et la restriction du cumul de sanctions aux seuls arrêts, mesure considérée comme conservatoire.

La concertation au sein des armées s'appuie sur un dispositif assez complet : à l'échelon national, le CSFM chapeaute sept conseils de la fonction militaire (CFM) propres à chaque armée ou service ; les présidents de catégories élus par leurs pairs au sein de chaque unité et les commissions participatives complètent un dispositif qui garantit les droits des militaires et compense l'absence de droit syndical au sein des armées. S'il est nécessaire que ce dispositif figure dans la loi, la compétence de ces instances ne doit cependant s'étendre qu'à la condition militaire *stricto sensu* et exclure les questions relatives à l'emploi des forces. La commission propose de recourir à la fois au tirage au sort et aux

élections pour désigner les représentants nationaux de ces instances, de manière à minimiser les inconvénients relatifs aux deux modes de désignation. Les membres des CFM seraient ainsi tirés au sort parmi les présidents de catégories élus dans chaque unité. Les membres du CSFM seraient ensuite élus parmi les membres des CFM.

La commission propose également la création d'un Haut Conseil de la fonction militaire, inspiré pour partie d'un organisme britannique qui a joué un rôle considérable dans l'amélioration des rémunérations, notamment pour les officiers. Il semble exister en France, entre les rémunérations des hauts fonctionnaires civils et celles des officiers, un certain décalage qui pourrait être corrigé. Cet organisme pourrait également s'intéresser à la condition militaire dans son ensemble, notamment aux questions relatives à la famille, à la mobilité géographique, au logement... Un tel conseil ne devrait compter qu'un nombre réduit de membres, étrangers au monde militaire, et il remettrait périodiquement un rapport au Président de la République, chef des armées, et au ministre de la défense. La création de ce Haut conseil permettrait une meilleure intégration du monde militaire dans la société civile française.

Enfin, les règles statutaires de gestion devront prendre en compte les conséquences de la récente réforme des retraites, les spécificités des contrats de longue durée ainsi que la jurisprudence du Conseil d'Etat sur le conditionnalat, qui est à l'évidence illégal. Cette pratique consistant à accorder aux officiers généraux un avancement de grade en échange d'une lettre de démission antidatée n'aurait plus de raison d'être si une plus grande souplesse était accordée à l'autorité hiérarchique pour moduler les limites d'âge des grades les plus élevés. La commission propose par ailleurs de mettre en place un contrat de recrutement de longue durée, qui pourrait être conclu à l'issue d'un premier contrat ; afin de répondre aux besoins importants de recrutement de spécialistes, elle propose l'instauration de contrats souples qui pourraient être ouverts aux étrangers.

Le président Guy Teissier a souligné la nécessité de moderniser le statut général des militaires et la pertinence des travaux conduits en ce sens par la commission. S'agissant de l'éligibilité des militaires, des mesures dérogatoires existent pour certains fonctionnaires, tels que les préfets. Peut-être pourraient-elles être adaptées aux militaires. Par ailleurs, le statut des sous-officiers semble devoir être réformé. Le passage de la catégorie des sous-officiers sous contrat à celle des sous-officiers de carrière se fait au choix et dans la durée, ce qui conduit les jeunes sous-officiers à demeurer dans une situation précaire pendant plusieurs années. Ces règles, établies il y a près d'un siècle, paraissent aujourd'hui anachroniques. Les personnels sortant de l'École nationale des sous-officiers d'active (ENSOA) de Saint-Maixent sont souvent bacheliers et reçoivent une solide formation qui pourrait leur permettre d'accéder plus rapidement à une situation statutaire leur procurant une position sociale plus stable.

M. Renaud Denoix de Saint Marc a indiqué que l'accès au statut de sous-officier de carrière requiert au minimum quatre années et que la commission

n'a pas proposé de modifier cette règle. Toutefois, cette situation peut soulever de réelles difficultés.

Rappelant qu'il avait été entendu par la commission, **M. Charles Cova** s'est félicité que certaines de ses suggestions aient été reprises dans le rapport. Il a relevé qu'en raison de leur forte mobilité, les militaires ne pouvaient guère solliciter un mandat électoral, à l'exception des personnels de l'armée de l'air, qui peuvent rester dans une même base aérienne durant dix à douze années. Toutefois, il pourrait être envisagé de créer, dans les villes où sont installées des garnisons, des commissions extra-municipales qui comprendraient des militaires. Une telle mesure, qui répondrait à la demande légitime des militaires, pourrait être mise en œuvre par une modification du code général des collectivités territoriales. Saluant la proposition de créer un Haut conseil de la fonction militaire, il a estimé souhaitable que cet organisme soit placé sous l'autorité directe du Président de la République. Evoquant les associations de retraités militaires, il a demandé, conformément à l'avis du CSFM rendu en décembre 2003, que ces associations ne soient plus considérées comme professionnelles, de manière à permettre aux militaires en activité d'y adhérer librement, ce que certains font déjà de manière plus ou moins clandestine.

M. Renaud Denoix de Saint Marc a reconnu que cette dernière question avait été longuement débattue au sein de la commission. Celle-ci a décidé de ne pas modifier les règles en vigueur, car les associations de militaires retraités pourraient constituer des groupes de pression risquant d'ouvrir la voie à la constitution de syndicats. C'est à la ministre de la défense et à la représentation nationale qu'il reviendra de trancher cette question.

Après avoir salué l'intérêt et l'utilité des travaux réalisés par la commission, **M. Jean-Michel Boucheron** a formulé trois remarques.

L'interdiction faite aux militaires d'adhérer aux partis politiques présente peu d'intérêt dans la mesure où certains le font sous un pseudonyme. Une levée de cette interdiction pourrait être assortie d'une obligation de discrétion.

La création d'un Haut conseil à la fonction militaire serait sans nul doute positive, mais ne répondrait pas au problème important de la transmission rapide au ministre de la défense des informations relatives au moral des militaires et aux difficultés que ces derniers peuvent rencontrer. Les informations qui remontent par la voie hiérarchique jusqu'au ministre sont généralement émoussées et perdent de leur pertinence. Pour remédier à cette difficulté, il pourrait être envisagé de désigner des personnes indépendantes, provenant, par exemple, du corps des contrôleurs généraux des armées, qui seraient chargées de transmettre en temps réel des informations au ministre.

Enfin, il apparaît indispensable d'interdire aux militaires la pratique dite du « pantouflage » qui consiste à quitter les armées avant la limite d'âge, puis se mettre au service d'une société privée qui peut être un fournisseur des armées. Il

arrive que des experts militaires ou ingénieurs de l'armement préconisent certaines orientations ou achats de matériels et, peu après, deviennent les conseillers d'une entreprise d'armement, ce qui laisse planer un doute sur l'impartialité de leurs propositions. De telles pratiques, malsaines, doivent disparaître.

M. Renaud Denoix de Saint Marc a répondu que, s'agissant de l'adhésion aux partis politiques, les difficultés ne viendraient pas des militaires, mais des partis eux-mêmes. Il ne faut pas, pour l'image même de la neutralité de l'armée, qu'un parti politique puisse faire état, à l'échelon national ou local, de la proportion de militaires qu'il compte dans ses rangs ou en publier la liste.

Plusieurs solutions permettent d'assurer une meilleure information de la hiérarchie et du ministre sur le moral des forces. Dans certaines armées, les chefs d'état-major ou les officiers généraux chargés de grands commandements disposent d'un « correspondant du personnel », chargé de la question du moral ; certains rapports sur le moral des chefs d'unités, notamment dans la marine, contiennent en annexe les observations des présidents de catégorie.

Les règles relatives au « pantouflage » des militaires sont les mêmes que celles qui s'appliquent aux fonctionnaires civils. Une commission de déontologie a pour tâche de prévenir les risques de collusion avec des intérêts privés. Le départ d'anciens militaires vers le secteur privé est une pratique normale qui permet de conserver une pyramide des grades cohérente et d'éviter un trop grand vieillissement des effectifs.

Le président Guy Teissier a fait observer que la difficulté portait sur des officiers de grade élevé qui peuvent passer d'un statut où ils achètent les matériels à un autre où ils les fournissent.

M. Jacques Brunhes, observant que le nouveau statut en préparation avait vocation à s'appliquer pendant plusieurs décennies, s'est déclaré dubitatif sur les conclusions de la commission relatives aux droits politiques et civils. Si le statut militaire justifie certaines restrictions à ces droits, en revanche, ces restrictions doivent sauvegarder certaines limites qui font de l'armée celle de la République. Il a demandé si la commission avait envisagé d'aligner le statut des militaires sur celui de la fonction publique, sous réserve des aménagements nécessaires, et si le panachage entre élection et tirage au sort permettrait de pratiquer, au sein du ministère, une concertation de qualité. S'il est compréhensible que les militaires ne puissent pas créer de syndicat propre, pourquoi ne pourraient-ils pas adhérer directement aux confédérations syndicales déjà existantes ? Enfin, dans la mesure où il est notoire que des militaires adhèrent à des partis politiques, ne conviendrait-il pas de réfléchir à des solutions réalistes ?

M. Renaud Denoix de Saint Marc a répondu que seule l'expérience permettrait de savoir si le système de concertation proposé était fonctionnel, mais que les contacts qu'a eus la commission tendent à le laisser penser. S'il est vrai que certains Etats étrangers comme le Royaume-Uni ou l'Allemagne ont admis le

syndicalisme dans leurs armées, il est apparu, cependant, qu'il existait une contradiction entre la nature même de l'action syndicale et ce qu'on peut exiger d'un militaire. L'adhésion des militaires aux partis politiques pose la question de la discrétion des partis politiques qui ne sont pas tenus au devoir de réserve. Enfin, la commission n'a jamais envisagé d'aligner le statut des militaires sur celui de la fonction publique.

Rappelant que l'un des rôles les plus légitimes du Parlement était le contrôle du fonctionnement des grands services publics, **M. Yves Fromion** a fait état de ses interrogations sur la façon dont il pouvait être informé de l'état des armées. Il serait souhaitable que le Haut conseil de la fonction militaire inclue des parlementaires. Si le projet de loi en préparation ne le prévoyait pas, il serait opportun de déposer un amendement en ce sens.

La question de la protection juridique des militaires paraît également essentielle : il n'est pas admissible que des chefs de corps puissent être assignés devant la justice pour avoir infligé des sanctions relevant de leurs prérogatives.

M. Renaud Denoix de Saint Marc a répondu que rien ne s'opposait à ce que le Haut conseil de la fonction militaire comporte des parlementaires.

Si la hiérarchie militaire est impuissante à protéger un officier de poursuites pénales, le simple exercice de la mission confiée dans le respect des ordres reçus de la hiérarchie aboutit normalement au prononcé d'un non lieu devant les juridictions répressives. Devant la justice civile, la hiérarchie a le devoir de protéger le militaire ; la faute de service le permet.

M. François Lamy a fait observer que rien aujourd'hui n'empêchait un parti politique d'indiquer la proportion de militaires qu'il compte dans ses rangs, sans qu'aucune vérification ne soit possible. Il a ensuite demandé si la commission avait réfléchi à la participation des militaires à des associations philosophiques et religieuses. S'agissant de la carrière des militaires après leur départ de l'armée, il a soulevé la question des officiers qui se placent au service d'Etats étrangers et demandé si ces situations ne devraient pas être mieux contrôlées, les forces françaises en opérations extérieures pouvant trouver en face d'elles des officiers généraux issus de leurs rangs. Enfin, il a demandé des précisions sur les conditions de protection pénale des militaires en opérations extérieures ; sur ce point, soulignant que les forces françaises pouvaient intervenir parfois hors du cadre d'accords de défense ou de résolutions de l'ONU, il a demandé si le cadre juridique de l'opération extérieure ne devrait pas être défini par le Parlement.

Approuvant la proposition d'imputation au service de l'ensemble des dommages pouvant survenir en opérations extérieures, **M. Jean-Claude Beaulieu** a demandé des précisions sur la responsabilité pénale des militaires en opérations extérieures. Comment un exécutant peut-il être sûr d'employer la force dans le respect des règles du droit international ? La responsabilité n'est-elle pas celle du Gouvernement ?

M. Renaud Denoix de Saint Marc a répondu qu'on adhère en général à un parti politique pour militer. Dès lors, on n'est plus l'instrument de la Nation tout entière. De plus, il n'est sans doute pas souhaitable que les partis puissent légalement publier des listes de militaires adhérents.

Le droit d'adhésion à des associations philosophique ou religieuse comporte le risque que certains militaires adhèrent à des sectes. On ne peut pas parer à tous les risques. Quant à l'expression de convictions religieuses, la présence d'aumôneries de diverses confessions est un fait ancien, bien adapté à la situation des armées, notamment en opérations.

L'évolution professionnelle des anciens militaires ne peut être contrôlée qu'une fois, lors de leur départ des armées. Ensuite, un ancien militaire redevient un civil et est soumis au droit commun. Il n'est pas souhaitable que l'état militaire suive quelqu'un toute sa vie.

Le président Guy Teissier a fait observer que la question posée concernait tout particulièrement les officiers généraux, qui ne quittent pas l'armée puisqu'ils sont non pas mis à la retraite, mais placés en deuxième section.

M. Renaud Denoix de Saint Marc a répondu qu'une solution adaptée serait que, si le comportement d'un général en deuxième section venait à encourir la critique, cet officier soit mis à la retraite.

Les poursuites pénales sont toujours exercées non pas contre l'institution, mais contre celui qui a commis le fait répréhensible. Il n'est pas possible de déroger à cette disposition. En revanche, le tribunal aux armées est composé de personnes qui connaissent les règles de la discipline militaire et appliquent le code de justice militaire.

Le président Guy Teissier a fait part de la satisfaction de la commission devant les avancées proposées en matière de protection des militaires français en opérations extérieures.

B. MME MICHELE ALLIOT-MARIE, MINISTRE DE LA DEFENSE

La commission de la défense nationale et des forces armées a entendu Mme Michèle Alliot-Marie, ministre de la défense, sur le projet de loi relatif au statut général des militaires (n° 1741), le mercredi 24 novembre 2004.

Mme Michèle Alliot-Marie a tout d'abord rappelé que l'actuel statut général des militaires a exactement trente-deux ans. Il est apparu opportun de procéder à sa révision, conformément aux souhaits exprimés par le Président de la République et par le Premier ministre.

Si ce travail était nécessaire, c'est d'abord parce que la professionnalisation des armées a entraîné de multiples transformations et que les rapports entre les forces armées et la société ont profondément évolué. C'est ensuite parce que, depuis trente-deux ans, la société française elle-même s'est beaucoup transformée.

L'idée générale qui a commandé la rédaction de ce projet de loi était donc de s'adapter à ces changements, tout en réaffirmant les spécificités de l'état militaire, qui font la force des armées, et tout en faisant en sorte qu'il fasse l'objet d'une appropriation par les militaires eux-mêmes. C'est pourquoi il a été constitué une commission composée à la fois de représentants du ministère de la défense et de personnalités extérieures au monde militaire, présidée par le vice-président du Conseil d'Etat, M. Renaud Denoix de Saint Marc. Le conseil supérieur de la fonction militaire a également été consulté tout au long des différentes étapes de la rédaction du projet.

Il importait que celui-ci soit clair, compréhensible par tous. C'est ainsi que la révision ou l'abrogation de quelque 400 articles, contenus dans une vingtaine de lois, ont abouti à un texte de moins de 100 articles. Dans le même esprit, la séparation entre les domaines législatif et réglementaire a été strictement respectée. Afin que la loi puisse entrer rapidement en application, la rédaction des projets de décret d'application a déjà fait l'objet d'un premier travail.

La professionnalisation des armées imposait de répondre à plusieurs enjeux nouveaux, dont le premier est celui de l'attractivité. Une armée professionnelle doit attirer des compétences diverses et fidéliser son personnel. De ce point de vue, elle est en concurrence avec les entreprises, en particulier quand il s'agit de recruter dans certaines spécialités.

Le deuxième enjeu est celui de la cohésion entre les militaires de carrière et les contractuels, ceux-ci représentant désormais plus de la moitié du personnel.

Etant donné les évolutions sociologiques de ces dernières années, il était nécessaire d'assouplir un certain nombre de règles. Les militaires ne doivent pas avoir le sentiment d'être des citoyens complètement à part, ni celui que leur sens

des responsabilités et leur volonté de dialogue sont ignorés. Leurs droits doivent, dans toute la mesure du possible, se rapprocher de ceux de l'ensemble des fonctionnaires. Cela est d'autant plus important que le risque d'une certaine déstabilisation juridique existe bien.

Pour autant, le nouveau statut général ne doit pas sacrifier les principes essentiels auxquels les militaires sont d'ailleurs eux-mêmes attachés. C'est ainsi que sont réaffirmées certaines exigences fondamentales, inséparables de l'état militaire : la discipline, la disponibilité, l'esprit de sacrifice, le loyalisme et la neutralité.

Par ailleurs, l'unicité du statut militaire est maintenue. Quels que soient les armées et les services, les sujétions demeurent communes, tout comme les compensations qu'elles appellent.

Les règles principales du nouveau statut général ont pour but d'assouplir certaines restrictions, de conforter la concertation, de renforcer la protection et les garanties données aux militaires.

Les restrictions qui seront assouplies concernent notamment le droit civil des militaires. Le texte fait ainsi disparaître certaines obligations anachroniques, par exemple celle de demander une autorisation avant d'épouser un étranger, ou encore celle de déclarer la profession du conjoint. De telles dispositions ont été débattues, et le seront d'ailleurs à nouveau. Elles paraissent réalistes, et ne nuisent pas à l'intérêt du service.

Les militaires seront libres d'exercer des responsabilités associatives. Cependant, ils n'auront toujours pas la faculté d'appartenir à un groupement professionnel – ce terme est plus général que celui de syndicat – ni à un parti politique. En ce qui concerne le droit d'expression, il est également opportun que l'autorisation préalable soit supprimée : une disposition qui pouvait se comprendre dans une armée de conscription paraît moins justifiée aujourd'hui, d'autant que demeure l'obligation de réserve, laquelle est relative au sujet évoqué et proportionnelle à la responsabilité exercée.

S'agissant de la concertation, le système actuel des conseils de la fonction militaire est satisfaisant, mais a besoin de voir ses modalités confortées. Ce sont les chefs d'état-major ou les directeurs de service qui présideront en temps normal les conseils, et non plus le ministre, comme l'habitude en avait été prise, ce qui était confondre les niveaux de responsabilité.

Les membres du Conseil supérieur de la fonction militaire, qui est présidé par le ministre de la défense, seront désignés parmi les conseils de fonction militaire d'armée. La protection des membres de ces instances est garantie, car il est nécessaire que leur liberté de parole au sein de celles-ci soit totale.

Pour compléter le dispositif, une commission indépendante d'évaluation de la fonction militaire sera chargée de remettre périodiquement un rapport au

Président de la République, afin d'apprécier l'évolution des statuts et des rémunérations des militaires. Certaines suspicions se manifestent parfois, soit qu'on estime que les militaires sont favorisés, soit au contraire qu'on les juge pénalisés. Les travaux de cette commission permettront de montrer ce qu'il en est réellement.

La protection et les garanties que l'Etat apporte aux militaires seront renforcées. La ministre a dit avoir été choquée, lors de son arrivée à la tête du ministère, par certaines situations qui, pour être individuelles et isolées, n'en manifestaient pas moins que certains principes appliqués aux autres fonctionnaires ne l'étaient pas aux militaires. Ceux-ci auront donc une meilleure couverture juridique et sociale. Sera notamment institué un principe d'imputabilité au service pendant toute la période des opérations. Il a pu en effet arriver que des militaires, victimes d'accidents en dehors des heures de service, mais lors d'une opération, se voient priver de toute protection, de même que leurs ayants droit, en particulier leurs veuves. C'est là une anomalie à laquelle il importait de mettre fin. De la même façon, les militaires bénéficieront d'une protection pénale en opération et dans les zones hautement sensibles – en dehors des cas de faute personnelle, bien entendu.

Le droit disciplinaire méritait également d'être rénové et simplifié, et les droits de la défense d'être mieux assis. Une échelle unique fusionnant sanctions disciplinaires et statutaires apportera à cet égard simplification et meilleure visibilité.

Les grandes règles de gestion du corps militaire seront modernisées. Il n'était pas pensable de traiter différemment des gens travaillant ensemble, sachant que les militaires sous contrat ne peuvent être considérés comme des contractuels ordinaires de l'Etat ; aussi les droits et protections des personnels sous contrat seront-ils rapprochés de ceux reconnus aux militaires de carrière. Les limites d'âges seront rationalisées afin de prendre en compte tout à la fois le besoin de jeunesse – surtout en opérations extérieures – et les conséquences de la réforme des retraites. Les dispositifs de reconversion professionnelle seront améliorés en facilitant notamment l'accès des militaires à la fonction publique civile. C'est non seulement l'intérêt de tout le monde, mais également un élément concourant à l'attractivité de la carrière militaire.

Mme Michèle Alliot-Marie a clairement reconnu qu'il ne s'agissait pas d'une révolution. Le statut ainsi renouvelé s'inscrit dans la prise en compte, indispensable, des spécificités militaires ; il n'en contient pas moins des adaptations essentielles qui traduisent une réelle modernisation, à la hauteur des enjeux de l'armée professionnelle du XXI^e siècle, tant dans le domaine de l'emploi des postes que dans celui de la gestion des ressources humaines. Si la commission de la défense nationale a toujours, et unanimement, soutenu les efforts d'amélioration du matériel militaire, elle sait que la qualité des armées de la France dépend d'abord de celle des hommes et des femmes qui les servent.

Le président Guy Teissier a remercié la ministre d'avoir, trente-deux ans plus tard, apporté un peu d'air frais au statut de 1972. Au demeurant, il ne s'agit pas d'une révolution, mais d'un changement dans la continuité.

Tradition et modernité, a rectifié **Mme Michèle Alliot-Marie**.

Le président Guy Teissier a souligné que, la loi n'étant que le reflet des mœurs du temps, ce texte est en tout cas bienvenu.

L'égalité est un principe auquel tout parlementaire est très attaché. Or les articles 55 et 56, relatifs aux congés de la position de non-activité après épuisement des droits à congé de maladie (six mois), sont porteurs d'une inégalité de prime abord choquante. Le congé de longue durée pour maladie prévu à l'article 55 est plus avantageux que le congé de longue maladie, objet de l'article 56. Alors que, dans les deux cas, l'affection est imputable au service, l'intéressé aura droit à huit ans dans le premier, mais seulement à trois ans dans le second. Qu'est-ce qui fait la différence ? L'affection qui en est cause, selon qu'elle figure ou non dans une liste fixée par décret. Autrement dit, la « chance », si l'on peut s'exprimer ainsi, dépendra de la maladie que l'on aura attrapée. Selon quels critères – à déterminer dans la loi – sera dressée cette liste ? Quelles affections y figureront ? Et pourquoi celle-ci plutôt que celle-là ? Pourquoi prévoir deux régimes particuliers et des durées aussi variables pour des affections toutes contractées dans le cadre du service ? Le soldat qui aura contracté au Tchad telle pathologie, répertoriée dans le décret, aura finalement eu plus de « chance » que son camarade de chambrée si la sienne ne l'est pas ! De telles distorsions méritent éclaircissements.

Mme Michèle Alliot-Marie a rappelé que la distinction entre maladies imputables au service et maladies non imputables au service était parfaitement normale. La liste des maladies sera établie en fonction de la gravité et du lien plus ou moins automatique avec les contingences du service. Le but n'est pas de restreindre ni d'éliminer. Au surplus, la liste des maladies peut être complétée si nécessaire. C'est une question de bon sens.

M. Antoine Carré a observé que les maladies professionnelles obéissaient aux mêmes principes.

M. Jean-Louis Bernard a partagé cet avis : un marin chargé de la réparation des machines pourrait fort bien être atteint du syndrome du canal carpien, fréquent chez les tourneurs sur métaux. Mais cette affection ne sera pas directement imputable au service dans le cas d'un marin non astreint à ce genre de tâche.

Le président Guy Teissier a appelé l'attention sur le cas de nos troupes en Guyane : bon nombre de soldats en reviennent avec des maladies tropicales quasiment inconnues et difficiles à traiter. Une maladie peu fréquente, parfois même totalement nouvelle, sera par le fait absente de la liste.

Mme Michèle Alliot-Marie a assuré que la liste arrêtée par décret serait régulièrement complétée.

Le président Guy Teissier a insisté sur le fait que la maladie est dans tous les cas, qu'elle relève de l'article 55 ou de l'article 56, imputable au service : répertoriée, elle ouvre droit à un congé de huit ans, et seulement de trois ans si elle l'est pas.

Mme Michèle Alliot-Marie a précisé que l'inscription d'une maladie dans la liste serait fonction de ses conséquences et de sa gravité. Au surplus, la liste sera remise à jour au fur et à mesure : c'est l'avantage du décret.

M. Jean-Michel Boucheron a demandé si, dans ce cas, la rétroactivité s'appliquerait.

Mme Michèle Alliot-Marie a répondu que la reconnaissance d'une affection suffit pour donner droit aux congés de longue durée.

M. François Huwart a observé que la distinction, réglementaire, entre congé longue maladie et congé de longue durée existait déjà dans la fonction publique.

M. Yves Fromion s'est plus particulièrement intéressé au problème de la protection juridique de ceux qui ont le pouvoir hiérarchique de noter. Un chef de corps a récemment été traduit devant une juridiction civile par un de ses officiers qui estimait avoir été lésé dans son avancement. Ce phénomène peut évidemment se produire dans toutes les administrations, mais il prend une tout autre dimension dans l'armée du fait de l'importance qu'y tient la notation, mais également de la nécessité d'y préserver la discipline et les liens qui unissent les membres d'une unité militaire. Le nouveau statut prévoit-il des mécanismes capables de limiter ce genre de pratiques ? Dans le cas cité, le plaignant avait été débouté, mais l'événement avait fait grand bruit.

M. René Galy-Dejean s'est limité à une remarque d'ordre général sur l'article 2 qui commence par les mots : « Le présent statut s'applique aux militaires de carrière ». Par « militaire de carrière », il faut évidemment entendre les militaires servant dans les forces et les militaires servant dans la gendarmerie. Mais le statut des gendarmes a failli poser problème sous la précédente législature : leur statut de militaire de carrière a parfois été contesté, y compris dans certains ministères. Grâce notamment à la ténacité de l'actuel ministre de la défense, ce problème a heureusement été réglé et le nouveau statut vient finalement mettre un point final à cet épisode. Reste qu'il aurait été heureux, pour bien « serrer les boulons » et mettre définitivement un terme à bien des interrogations malsaines, de reprendre une formulation au demeurant très usuelle en précisant que le présent statut s'appliquera aux cadres militaires de carrière des forces armées et de la gendarmerie.

Mme Michèle Alliot-Marie a fait observer qu'un chef de corps ou un supérieur hiérarchique était tenu d'expliquer à son subordonné les motivations de sa notation. Cette obligation est un élément non négligeable, ne serait-ce que sur le plan psychologique. Au surplus, les voies de recours ne manquent pas. Il arrive même au ministre de voir des recours arriver jusqu'à lui, parfois par l'intermédiaire de parlementaires, alors même qu'il n'a aucune autorité en la matière. Les choses se règlent généralement à un échelon intermédiaire, dans le cadre du recours hiérarchique. Il existe par ailleurs une commission de recours des militaires (CRM) qui est une instance précontentieuse. Il est donc très rare de voir ce genre d'affaires finir devant les tribunaux ; il est fait le maximum pour l'éviter. On relève au grand maximum quelques cas de ce genre par an, dans lesquels le plaignant se voit au demeurant généralement débouté.

Le statut militaire de la gendarmerie a été conforté de multiples façons depuis deux ans et demi. Le recrutement de la gendarmerie dans les grandes écoles militaires, supprimé un temps, a été rouvert. La pratique de l'envoi des gendarmes en opérations extérieures, après plusieurs affirmations de principe, a été réinstaurée ; ils y réussissent du reste fort bien et en sont très heureux. La création de la force européenne de gendarmerie a été l'occasion de rappeler, y compris sur le plan européen, le statut militaire de la gendarmerie. Il n'est jusqu'à sa hiérarchie dont le caractère militaire n'ait été confirmé, avec la toute récente nomination d'un général de gendarmerie comme directeur général de la gendarmerie nationale.

Le parallélisme des formes étant ainsi assuré, est-il besoin de faire explicitement référence à la gendarmerie dans le statut ? La gendarmerie n'est pas un corps à part : c'est une composante des forces armées. Sinon, il conviendrait de les mentionner toutes en parlant des militaires « de l'armée de terre, de la marine, de l'armée de l'air et de la gendarmerie ». La banalisation apparaît finalement comme la meilleure des garanties. La ministre s'est déclarée prête à examiner un amendement de précision, mais à la condition que chacune des composantes des forces armées y soit mentionnée.

M. Jacques Brunhes a observé que le nouveau statut général des militaires s'appliquerait sans doute, lui aussi, pendant plusieurs décennies. Dans ces conditions, ne faudrait-il pas être plus audacieux et permettre que les militaires participent réellement à la vie citoyenne en les autorisant à adhérer à un parti politique ou à une confédération syndicale ?

Mme Michèle Alliot-Marie a rappelé que les militaires ont, bien sûr, le droit de vote. Ils ont aussi le droit d'exercer un mandat électif, mais, dans ce cas, ils sont détachés. Cela s'explique fort bien : la République ne tolérerait pas que ses militaires puissent être soupçonnés de favoriser une idéologie. La neutralité participe de la force de la fonction militaire et explique pour partie la très forte adhésion des citoyens français à leurs armées. Ainsi, selon les sondages les plus récents, les militaires obtiennent 83 % de taux de sympathie, immédiatement après les pompiers. Si les militaires étaient autorisés à faire état d'une appartenance

politique explicite, la vision consensuelle qu'en ont les citoyens en serait modifiée. Il convient donc d'en rester là.

M. Jean-Michel Boucheron a indiqué que le groupe socialiste déposera quelques amendements techniques. Il a déclaré, à titre personnel, que le texte comportait de nombreux éléments positifs, se félicitant en particulier qu'il réaffirme à juste titre que les militaires ne sont pas des fonctionnaires comme les autres. La seule divergence tient au maintien de l'interdiction d'adhérer à un parti politique, qui devrait, lui semble-t-il, être levée, à la condition expresse qu'il ne puisse en être fait état.

Mme Michèle Alliot-Marie a répondu que des discussions avaient eu lieu à ce sujet avec les militaires. Tous sont, bien entendu, suffisamment responsables pour ne pas faire état de leur adhésion éventuelle à un parti politique ; mais il n'existe aucun moyen d'empêcher ce parti lui-même de révéler cette adhésion. Autant dire que permettre l'appartenance à un parti politique nuirait à la neutralité que les citoyens attendent de leur armée.

Le président Guy Teissier a souligné que l'armée de la République, émanation de la Nation, doit rester apolitique. D'ailleurs, des caporaux-chefs aux colonels, tous les militaires consultés se sont déclarés défavorables à la levée de l'interdiction. Le seul point sur lequel il y ait eu débat était celui de la participation à la vie de la cité, désir principalement exprimé par des sous-officiers et des officiers. Le risque de dérives inévitables leur a été rappelé : à supposer qu'ils soient élus localement, ils pourraient devenir grands électeurs, ce qui les obligerait à un choix politique lors des élections sénatoriales.

M. Jacques Brunhes a déclaré que, ne partageant pas ce sentiment, il aborderait à nouveau la question en séance plénière, étant entendu que toute adhésion d'un militaire à un parti politique devrait naturellement, comme M. Jean-Michel Boucheron l'avait indiqué, demeurer confidentielle.

M. Francis Hillmeyer a souligné que beaucoup restait à faire s'agissant de la réserve, dont la durée est estimée insuffisante cependant que les réservistes eux-mêmes sont encore trop souvent considérés comme des bêtes curieuses par leurs employeurs, notamment lorsque ceux-ci doivent les libérer pour faire leurs périodes... Il s'est étonné par ailleurs que le projet ne contienne aucune référence à la défense européenne.

Mme Michèle Alliot-Marie a indiqué qu'un projet de loi spécifiquement consacré à la réserve serait présenté au cours du premier semestre 2005. La ministre a aussi rappelé que le présent projet portait sur la modernisation du statut général des militaires, ce qui n'a rien à voir avec la défense européenne qu'elle s'efforce de construire, semaine après semaine, avec ses homologues des pays membres de l'Union. C'est ainsi que vient d'aboutir, à Bruxelles, une initiative française : la création des « groupements tactiques 1500 », pour lesquels treize pays ont fait connaître leur disponibilité. Par ailleurs, l'Agence européenne de

défense a, pour la première fois, adopté son budget et son programme de travail. Enfin, un accord s'est fait entre les cinq pays membres de l'Eurocorps pour fixer des garanties qui, jusqu'à présent, n'existaient pas. Ces événements, d'une grande importance, sont sans relation avec le projet, qui porte exclusivement sur le statut général des militaires.

M. Charles Cova s'est félicité de l'indispensable modernisation que traduit le projet, et a annoncé qu'il proposerait quelque vingt-cinq amendements, dont certains lui tiennent particulièrement à cœur : ainsi en est-il de celui qui porte sur les grades de la marine et d'un autre qui a trait à la suppression de la position statutaire « en retraite ». Déplorant que le terme de haut conseil de la fonction militaire n'ait pas été retenu, il a dit y tenir expressément et a rappelé que M. Renaud Denoix de Saint Marc l'avait retenu dans son rapport. Sa déception est d'autant plus vive que l'on semble à présent se contenter d'une commission définie *a minima* ; il faut pourtant créer une instance indépendante du ministère et dont l'autorité morale sera incontestable, à l'image de ce qui existe pour la magistrature et pour la fonction publique.

Mme Michèle Alliot-Marie a fait valoir que le maintien de la position « en retraite » irait contre les intérêts des militaires puisque ceux qui auraient ce statut seraient dans l'impossibilité juridique de revenir servir dans les armées à titre contractuel. Pour ce qui est de la nouvelle instance, le fait que son rapport soit remis au Président de la République indique que, quel que soit son nom, l'objectif visé est atteint. Pour autant, ses missions seront très différentes de celles qui sont assignées au Conseil supérieur de la fonction publique ; de surcroît, l'intitulé « Haut Conseil » induirait un grand risque de confusion avec le Conseil supérieur de la fonction militaire. La ministre, convenant que le terme de « commission » peut paraître trop banal, s'est dite prête à admettre un intitulé plus satisfaisant au cours de la discussion du projet.

M. Jean-Yves Hugon a fait savoir que l'association nationale et fédérale des anciens sous-officiers de carrière de l'armée française s'inquiète notamment de la situation des militaires sous contrat qui quittent les armées avant d'avoir atteint les quinze années de service exigées pour prétendre à une pension de retraite, et qui ne peuvent, de ce fait, voir prises en compte les bonifications auxquelles ils devraient avoir droit.

Mme Michèle Alliot-Marie a convenu qu'il s'agissait effectivement d'une injustice, qu'elle espérait voir régler dans le cadre de la loi réformant les retraites, ce qui n'a pas été possible. De nouvelles discussions ont eu lieu avec Bercy sans qu'un accord soit trouvé, mais la ministre a réussi à faire admettre qu'il serait possible d'obtenir le même résultat en valorisant ces bonifications dans le cadre de l'IRCANTEC. Certes, ce mécanisme n'est pas entièrement satisfaisant sur le plan intellectuel, mais c'est le seul moyen de surmonter les blocages très forts constatés tant au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie qu'au ministère de la fonction publique. Mais n'est-ce pas le résultat qui prime ?

II. — EXAMEN DES ARTICLES

La commission a examiné le présent projet de loi au cours de ses réunions des mardi 30 novembre et mercredi 1^{er} décembre 2004.

Après avoir rejeté l'exception d'irrecevabilité n° 1 et la question préalable n° 1 présentées par M. Alain Bocquet et les membres du groupe des député-e-s Communistes et Républicains, la commission est passée à l'examen des articles du projet de loi.

PREMIERE PARTIE DISPOSITIONS STATUTAIRES

Article 1^{er}

Missions de l'armée et caractéristiques de la fonction militaire

Cet article rappelle les missions de l'armée de la République et les particularités qui s'attachent à la fonction militaire.

A l'exception du quatrième et dernier alinéa, le présent article ne modifie que peu la rédaction de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires. Il ne comporte d'ailleurs pas, à proprement parler, de dispositions normatives, sauf à attribuer cette qualité au quatrième alinéa qui prévoit la rédaction d'un rapport établi par une commission d'évaluation dont le soin de la composition est renvoyé à un décret. Toutefois, la solennité de ton qui caractérise l'ensemble peut s'expliquer par la rigueur susceptible de s'attacher à la chose militaire. Il convient de relever que le choix retenu de maintenir cette rédaction dans un état quasi identique à celui de 1972 veut signifier une certaine permanence de la conception de l'armée et du soldat.

Enfin, le choix de la mise en exergue d'une rédaction non normative s'inscrit dans la modernité de nombreux textes législatifs qui, désormais, comportent ce type de mention ⁽²⁾.

La première phrase du premier alinéa rappelle, sans modifier les termes de la loi du 13 juillet 1972, que l'armée est au service de la Nation. Si la notion de

(2) Pour mémoire, peuvent être citées les lois suivantes : loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, loi n° 2001-153 du 19 février 2001 tendant à conférer à la lutte contre l'effet de serre et à la prévention des risques liés au réchauffement climatique la qualité de priorité nationale et portant création d'un Observatoire national sur les effets du réchauffement climatique en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer, loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie.

service est applicable à l'ensemble de la fonction publique, cette comparaison est immédiatement tempérée par la deuxième phrase qui définit la mission et les moyens d'action de l'armée. Il s'agit de défendre par la force des armes « *la patrie et les intérêts supérieurs de la Nation* ».

La première phrase du deuxième alinéa évoque les vertus attendues du militaire « *en toute circonstance* ». Celles-ci sont : l'esprit de sacrifice, la discipline, la disponibilité, le loyalisme et la neutralité. La comparaison avec la rédaction de 1972 met en évidence une modification de l'ordre des vertus et l'ajout d'une exigence nouvelle : la neutralité. Pour ce qui concerne l'ordonnancement, c'est l'esprit de sacrifice qui, de troisième, devient premier.

L'exigence de neutralité correspond au devoir de réserve imposé aux fonctionnaires de l'Etat par le code général de la fonction publique. Ce principe de neutralité du service public interdit au fonctionnaire de faire de sa fonction l'instrument d'une propagande quelconque. La portée de cette obligation est appréciée au cas par cas par l'autorité hiérarchique sous contrôle du juge administratif.

La deuxième phrase de cet alinéa reprend sans la modifier la rédaction de la loi du 13 juillet 1972. Elle établit que les devoirs et sujétions propres au statut de militaire méritent « *le respect des citoyens et la considération de la Nation* ».

La rédaction des deux premières phrases du troisième alinéa est identique à celle du texte en vigueur sous la réserve de la suppression de la mention de : « *ceux qui accomplissent le service militaire dans les conditions prévues par le Code du service national* » résultant de la suspension *sine die* de la conscription (loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national). Elle précise que le statut des intéressés assure les garanties répondant aux sujétions imposées aux militaires et que des compensations sont apportées aux contraintes et exigences de la vie militaire.

L'avant-dernière phrase de cet alinéa est nouvelle. Comme l'indique l'exposé des motifs, elle souligne la responsabilité de l'Etat envers des agents soumis, au cours de leur carrière, aux sujétions particulières que sont celles de la fonction militaire. De fait, tous les militaires ne peuvent avoir un déroulement de carrière complet, il y a donc lieu de prévoir et d'organiser leur retour à la vie civile.

Le dernier alinéa de cet article prévoit l'institution d'une commission d'évaluation de la fonction militaire qui doit produire périodiquement un rapport relatif à l'évolution de celle-ci. Il prévoit encore que la composition de cette commission est fixée par décret.

Le présent projet de loi maintient les instruments de concertation que sont le conseil supérieur de la fonction militaire et les conseils de la fonction militaire (voir le commentaire de l'article 18 du présent projet de loi). La création d'une commission d'évaluation vient compléter l'ensemble du dispositif, suivant en cela

les recommandations du rapport de la commission de révision du statut général des militaires.

Relevant que le sentiment exprimé par de nombreux militaires est que « *les compensations aux contraintes et exigences de la vie dans les forces armées* » ne sont pas nécessairement suffisantes, ce document suggère une évaluation périodique de l'évolution de la situation des militaires et le dépôt d'un rapport. Deux conditions garantissent l'intérêt de cette démarche : la commission sera composée d'un très petit nombre de personnalités reconnues et ne comportera ni militaire ni parlementaire ; le rapport sera remis aux plus hautes instances de l'Etat, le Premier ministre et le Président de la République. Ce dernier point ne constitue pas un détail, il est important que les militaires sachent que leur situation n'est pas connue de leur seul ministre de tutelle.

Cette évaluation objective établie par des personnalités indépendantes correspond à la nouvelle situation des armées dont le rapport relève qu'elles « *sont maintenant placées en concurrence avec les autres employeurs pour recruter et fidéliser l'ensemble de leurs ressources humaines* ».

*

La commission a examiné un amendement présenté par M. Francis Hillmeyer, ayant pour objet de faire référence dans la loi à la dimension européenne de la politique de défense.

La commission a *adopté* deux sous-amendements du rapporteur, le premier rédactionnel et l'autre supprimant le II de l'amendement. Puis elle a *adopté* l'amendement ainsi modifié.

La commission a examiné en discussion commune trois amendements tendant à préciser que l'esprit de sacrifice peut aller jusqu'au sacrifice de la vie, ou sacrifice suprême, les deux premiers présentés par M. Charles Cova et le troisième par M. Jean-Louis Léonard. Après que M. Jean-Louis Léonard a *retiré* son amendement, la commission a *adopté* le premier amendement de M. Charles Cova, évoquant le sacrifice suprême, et l'autre amendement du même auteur est *devenu sans objet*.

La commission a ensuite *adopté* un amendement rédactionnel présenté par le rapporteur.

Puis, elle a examiné, en discussion commune, cinq amendements :

— le premier présenté par M. Jean-Louis Léonard tendant à créer un observatoire de la condition militaire, chargé d'adresser périodiquement un rapport au Président de la République ;

— le deuxième présenté par M. Jean-Claude Beaulieu visant à confier à un haut conseil d'évaluation de la fonction militaire la rédaction de ce rapport ;

— le troisième présenté par M. Charles Cova tendant à confier cette mission à un haut comité de la fonction militaire ;

— le quatrième présenté par M. Jean-Claude Viollet ayant pour objet de confier ce rapport à une commission d'évaluation de la fonction militaire ;

— le cinquième présenté par M. Yves Fromion prévoyant que ce rapport périodique sera établi par une commission d'évaluation.

M. Philippe Vitel a noté que ces amendements prévoyaient tous la création d'un organisme indépendant chargé d'établir un rapport sur la condition militaire et que la discussion de ce rapport devant le Parlement était indispensable, s'inscrivant dans l'esprit de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF).

M. Michel Voisin a estimé que de nombreuses dispositions prévoyant la discussion de rapports devant le Parlement étaient restées sans traduction concrète et qu'on pouvait s'interroger sur la pertinence de l'organisation d'une telle discussion pour un rapport destiné au Président de la République.

M. Jean-Louis Léonard a souligné que, si de nombreux rapports n'étaient pas déposés, c'était précisément parce que le Parlement n'était pas associé à leur rédaction.

M. Yves Fromion, président, a observé qu'avec la professionnalisation des armées, le rôle du Parlement dans le maintien du lien entre l'armée et la Nation s'était considérablement renforcé.

M. Gilbert Le Bris a estimé que le Président de la République pouvait être destinataire de ce rapport à d'autres titres que seulement celui de chef des armées.

M. Yves Fromion, président, a souligné que c'était au titre de chef des armées que le Président de la République était destinataire du rapport, le Parlement se contentant de débattre.

Le rapporteur a présenté un amendement oral tendant à créer un haut comité d'évaluation de la condition militaire, chargé d'établir périodiquement un rapport adressé au Président de la République, chef des armées, et donnant lieu à un débat devant le Parlement ; la composition, l'organisation et les missions en seraient fixées par décret en Conseil d'Etat.

M. Jean-Louis Léonard s'étant interrogé sur la pertinence du recours à un décret en Conseil d'Etat, **M. François Huwart** a rappelé que la procédure du décret en Conseil d'Etat n'est qu'une des variantes de l'expression du pouvoir réglementaire, lequel appartient au Président de la République ainsi qu'au Premier ministre et, par délégation, aux ministres. Puis, **M. Yves Fromion, président**, a précisé que le décret en Conseil d'Etat définissait la composition de l'organisme, mais ne portait pas nomination de ses membres.

M. Charles Cova a souligné qu'il convenait de veiller à ce que la composition même de ce comité n'entraîne pas de dévalorisation du conseil supérieur de la fonction militaire, lequel constitue l'organe suprême de représentation des militaires.

Le rapporteur a indiqué que les membres du CSFM sont des militaires, alors que le comité qu'il est proposé de créer comporterait des membres civils. Ce comité n'aurait pas pour fonction de traiter des questions internes, propres aux militaires, mais d'être informé de leur condition. En tout état de cause, la représentation du Parlement dans ce comité apparaît essentielle.

A l'issue d'un débat auquel ont participé **MM. Philippe Vitel, Jean-Louis Léonard, Yves Fromion, président, et Jean-Claude Viollet, le rapporteur** a rectifié son amendement pour préciser que le Parlement est représenté au sein du haut comité d'évaluation de la condition militaire.

MM. Jean-Louis Léonard, Jean-Claude Beaulieu, Charles Cova, Jean-Claude Viollet et Yves Fromion ont *retiré* leurs amendements.

La commission a ensuite *adopté* l'amendement rectifié du rapporteur.

Un amendement rédactionnel du rapporteur est en conséquence *devenu sans objet*.

Puis, la commission a *adopté* l'article 1^{er} ainsi modifié.

Article 2

Catégories concernées par le statut, conditions de fixation des statuts particuliers militaires

Cet article énumère les catégories concernées par le statut et prévoit le mode de fixation des statuts particuliers des militaires.

Le premier alinéa mentionne les catégories de personnels auxquelles s'applique le statut. Il s'agit :

- des militaires de carrière ;
- des militaires servant en vertu d'un contrat ;
- des militaires servant au titre de la réserve militaire ;
- des fonctionnaires en détachement qui exercent, en qualité de militaires, certaines fonctions spécifiques nécessaires aux forces armées.

Cet alinéa prend en compte l'introduction dans le statut général des militaires, par l'ordonnance n° 2003-843 du 5 juin 2003 relative aux dispositions rendues nécessaires par la suspension du livre II du code du service national, de dispositions relatives aux fonctionnaires détachés pour exercer, en qualité de militaires, certaines fonctions spécifiques nécessaires aux forces armées ainsi que

la suspension, par la loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national, du livre II du code du service national.

Le deuxième alinéa prévoit que les statuts particuliers des militaires sont fixés par décret en Conseil d'Etat. Ces statuts peuvent, en tant que de besoin, déroger aux dispositions de la loi dès lors que celles-ci ne répondent pas aux besoins propres d'un corps particulier.

Il peut être noté que c'est l'article 3 de la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires qui a renvoyé au décret le soin de définir les statuts particuliers des militaires. Depuis 1958 et jusqu'à cette date, c'était la loi qui définissait les divers statuts des militaires de carrière. Le rapporteur pour la commission de la défense, Joël Le Theule, s'étonnait en 1972 dans son rapport que l'administration ait mis quinze ans à s'apercevoir de la nature réglementaire des statuts particuliers des militaires. Il s'émouvait ensuite du risque de voir l'ensemble du statut tomber dans le domaine réglementaire. Il estimait que le Gouvernement aurait ainsi eu la possibilité *« de façon générale (pour tous les statuts particuliers) et permanente (sans limitation de durée) d'écarter les règles fondamentales relevant du domaine législatif »*.

C'est dans cet état d'esprit que le texte du projet de loi a été modifié par un amendement précisant le caractère dérogatoire de la procédure, mais surtout inscrivant qu'aucune de ces dérogations ne saurait être apportée autrement que par voie de loi aux dispositions du titre premier, ainsi qu'à celles relatives au recrutement, aux conditions d'avancement et aux limites d'âge.

C'est donc une rédaction très proche dans l'esprit qui figure dans le présent article. La principale modification consiste à supprimer la mention de l'avis du conseil supérieur de la fonction militaire, préalablement requis dans le texte de 1972 pour toute dérogation. Dans la réalité, cet avis n'est pas supprimé, l'article 18 du présent projet de loi mettant, afin de ne pas alourdir le texte, « en facteur commun » les interventions du conseil en prévoyant qu'il *« exprime son avis sur les questions de caractère général relatives à la condition et au statut du personnel militaire. Il est obligatoirement saisi des projets de texte d'application du présent statut ayant une portée statutaire »*.

*

La commission a *adopté* un amendement de M. Philippe Vitel tendant à mettre en cohérence la référence de cet article aux militaires réservistes avec la rédaction, plus précise, de l'article 86, après avis favorable du rapporteur.

Un amendement de M. Charles Cova visant à rendre obligatoire l'avis du conseil supérieur de la fonction militaire sur la rédaction des statuts particuliers des militaires a été *retiré* par son auteur, **le rapporteur** ayant fait valoir qu'il était satisfait par la rédaction de l'article 18.

La commission a ensuite *adopté* l'article 2 ainsi modifié.

TITRE 1^{ER}
DROITS ET OBLIGATIONS

CHAPITRE I^{ER}
Exercice des droits civils et politiques

Article 3
Droits et libertés des militaires

Cet article pose pour principe que les militaires jouissent de tous les droits et libertés reconnus aux citoyens. Cette assertion est aussitôt tempérée par la seconde phrase qui dispose que l'exercice de certains de ces droits est soit interdit, soit restreint dans le cadre du statut déterminé par la loi.

Le présent article reprend, sans le modifier, le texte de l'article 6 de la loi du 13 juillet 1972.

Les articles suivants, 4 à 7, précisent le champ de l'exercice de ces droits ainsi que l'étendue de leurs limitations.

Par ailleurs, l'article 91 du présent projet de loi abroge la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires. Cette abrogation emporte la disparition de l'article 14 de la loi de 1972 relatif à la limitation du droit de mariage des militaires en activité de service.

Pour mémoire, il peut être rappelé que cette disposition résulte du décret impérial du 16 juin 1808. Elle impose aux militaires de ne se marier qu'après avoir obtenu la permission, du ministre des armées s'ils sont officiers, de leur chef de corps s'ils sont sous-officiers ou soldats.

L'article 14 pose le principe inverse : sauf exception, les militaires peuvent contracter librement mariage.

La loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 modifiant la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires et édictant des dispositions concernant les militaires de carrière ou servant en vertu d'un contrat a relevé les militaires de la gendarmerie de l'obligation d'autorisation de mariage.

Demeurent concernés :

– les militaires désirant épouser une personne n'ayant pas la nationalité française. L'autorité militaire doit pouvoir s'assurer, le cas échéant, que le militaire n'est pas victime d'une manœuvre d'un service d'espionnage étranger ;

– les militaires servant à titre étranger. L’expérience semble montrer que la suppression de l’autorisation préalable pourrait entraîner une multiplication des cas de bigamie et donner naissance à d’inextricables problèmes de droit international privé.

Le présent projet de loi supprime l’obligation de demande d’autorisation de mariage pour tous les militaires en activité de service.

La commission a *adopté* cet article sans modification.

Article 4

Liberté de conscience, d’opinion, d’expression et d’information

Cet article pose le principe de l’exercice des libertés communément reconnues au citoyen et accordées aux militaires et en détermine les limitations caractéristiques de la situation militaire.

Le premier alinéa reprend le texte de la loi du 13 juillet 1972 qui reconnaît aux militaires la liberté d’opinion, de croyance, de pensée philosophique, religieuse ou politique.

L’exposé des motifs indique que l’esprit qui préside à la rédaction du présent article est celui d’un rapprochement du régime applicable aux militaires de celui du droit d’expression des fonctionnaires civils. Ce régime se caractérise par un contrôle *a posteriori*. L’objectif visé est la mise en valeur de l’esprit de responsabilité des militaires ainsi que de leur place au sein de la société. En quelque sorte, la combinaison des articles constitutifs du présent chapitre définit les contours d’une armée qui n’est plus « la grande muette » et qui est formée de citoyens actifs et responsables.

C’est dans cet esprit que l’obligation faite aux militaires d’obtenir l’autorisation du ministre lorsqu’ils doivent évoquer publiquement des questions politiques ou mettant en cause une puissance étrangère ou une organisation internationale est supprimée. Les caractéristiques et les conditions d’observation du devoir de réserve sont définies.

Le deuxième alinéa maintient le libre exercice du culte dans les enceintes militaires et à bord des bâtiments de la flotte ; dans le même temps, il précise que les opinions et croyances ne peuvent être exprimées qu’en dehors du service et « avec la réserve exigée par l’état militaire ». Le texte précise que cette règle s’applique à tous les moyens d’expression ; il s’agit d’une mise en conformité du statut avec l’époque actuelle. Depuis la promulgation de la loi du 13 septembre 1973, les moyens de communication ont évolué. Aujourd’hui, internet et les téléphones cellulaires constituent des médias courants ; il y avait donc lieu d’adapter la loi à cette réalité, aussi, le texte abandonne-t-il la référence aux conférences ou exposés.

Le troisième alinéa précise, outre les dispositions pénales relatives au secret de la défense nationale et au secret professionnel, la nature du devoir de réserve, très semblable à celui qui figure dans le statut général de la fonction publique (cf. le commentaire de l'article 1^{er}). Il dispose en outre qu'en dehors des cas prévus par la loi, « *les militaires ne peuvent être déliés de cette obligation que par décision expresse de l'autorité dont ils dépendent* ».

Le dernier alinéa prévoit des circonstances de restriction ou d'interdiction de l'usage « *des moyens de communication et d'information quels qu'ils soient* ». Ces circonstances sont la protection des militaires en opérations, l'exécution de la mission ou la sécurité des activités militaires.

D'après les éléments fournis, il s'agit, pour les autorités militaires, de pouvoir contrôler, notamment sur un théâtre d'opérations, le flux tant des informations susceptibles d'être reçues par les militaires que des communications qu'ils peuvent avoir à partir de leur propre matériel téléphonique ou informatique.

De fait, certains moyens de communication actuels peuvent permettre aisément à un ennemi éventuel, soit d'écouter des communications, soit d'utiliser les divers réseaux de communication à des fins de diffusion de messages, dans le cadre d'une guerre psychologique par exemple.

*

La commission a examiné en discussion commune deux amendements, l'un de M. Charles Cova, l'autre de M. Jean-Louis Léonard, visant à affirmer la primauté de l'exécution du service sur le libre exercice du culte dans les enceintes militaires et à bord des bâtiments de la flotte.

M. Charles Cova a observé qu'il est difficilement admissible d'autoriser des dérogations à l'exécution du service en raison de la pratique d'un culte.

M. Jean-Claude Viollet a souligné qu'il était plus pertinent que l'amendement vise l'exercice des cultes, de manière à tenir compte de la diversité des convictions religieuses.

Le rapporteur a fait valoir que les amendements proposés comportaient des redondances avec d'autres dispositions des articles 4 et 7 et risquaient d'aboutir à la disparition des aumôneries au sein des unités. Au demeurant, le projet de loi ne fait sur ce point que reprendre la rédaction du statut de 1972, qui n'a pas donné lieu à des difficultés d'application. Certes, la professionnalisation a conduit la marine à recruter un temps des jeunes en difficulté, ce qui avait pu avoir des conséquences. Néanmoins, par le passé, la France a longtemps disposé d'une armée coloniale sans avoir à se plaindre de l'expression par les militaires de leurs convictions religieuses. La rédaction proposée par le Gouvernement est certainement la plus équilibrée.

M. Gilbert Meyer, estimant que la liberté des croyances est suffisamment protégée par les autres dispositions de l'article, a proposé la suppression de toute référence au libre exercice du culte dans les enceintes militaires. Cette position a été approuvée par **MM. Bernard Deflesselles, Jean-Louis Léonard** et **Gilbert Le Bris**.

M. François Huwart a attiré l'attention sur le fait que la République protège l'exercice des cultes. Il a estimé nécessaire de maintenir l'expression de cette tolérance républicaine, soulignant que le texte initial procédait d'une rédaction équilibrée. Il a ajouté que la liberté de célébration des cultes ne se confond pas avec la liberté d'opinion et d'expression.

M. Yves Fromion, président, a tenu à appeler l'attention de la commission sur les conséquences des amendements, s'agissant notamment de la présence des chapelles dans les casernes et les bâtiments de la marine nationale. Rappelant que la loi de 1905 prévoyait l'existence d'aumôneries dans les lycées, il a estimé que la suppression de la notion de libre exercice du culte soulèverait d'énormes problèmes au sein des unités.

M. Jean-Claude Viollet a manifesté la crainte que cette mention n'oblige les forces armées à fournir à tous les cultes les moyens de leur exercice, notamment les locaux, ce qui risquerait de porter atteinte à la laïcité.

M. Yves Fromion, président, a rappelé l'importance des aumôniers, dont la présence se justifie au regard du sacrifice qui peut être demandé aux militaires. Disposer d'un lieu pour exprimer sa foi est nécessaire pour un soldat qui peut être envoyé à la mort. La République laïque tient compte de cette situation d'exception en salariant les aumôniers qui constituent un accompagnement indispensable dans les armées.

Le rapporteur a rappelé que les dispositions du statut de 1972, reprises dans cet article, donnaient toute satisfaction. Il a indiqué qu'il convenait de garder le singulier du mot « culte » pour avoir un terme générique et ne pas susciter des demandes de lieux de culte qui n'existent pas actuellement.

M. Yves Fromion, président, a souligné qu'il valait mieux que l'exercice du culte se déroule dans des lieux spécifiques au sein des enceintes militaires, plutôt que dans les locaux de service.

M. Jean-Louis Léonard a rappelé que la liberté de culte n'imposait pas aux communes la construction d'édifices religieux et qu'il convenait de faire la distinction entre l'expression d'une philosophie ou d'une opinion et la pratique du culte.

A l'issue de ce débat, les amendements de MM. Charles Cova et Jean-Louis Léonard ont été *retirés* par leurs auteurs.

Puis, la commission a *adopté* un amendement rédactionnel du rapporteur.

Elle a *adopté* l'article 4 ainsi modifié.

Article 5

Exercice de certains droits civils et politiques

Cet article pose le principe de l'interdiction des activités politiques et détermine les conditions dans lesquelles les militaires peuvent être candidats à une fonction publique élective.

Le premier alinéa reprend l'interdiction faite aux militaires en activité de service d'adhérer à des groupements ou associations à caractère politique.

Le deuxième alinéa ne modifie pas le dispositif existant.

Ainsi, sous réserve des inéligibilités prévues par la loi, les militaires peuvent être candidats à toute fonction publique élective.

Le code électoral dispose que les officiers des armées de terre, de mer et de l'air dotés d'un commandement territorial sont inéligibles comme conseillers municipaux, conseillers généraux, conseillers régionaux, députés et sénateurs, dans toute circonscription comprise dans le ressort où ils ont exercé leur autorité depuis moins de six mois.

Les officiers de gendarmerie qui exercent un commandement territorial ne figurent pas dans ces dispositions. Cette exclusion s'explique par la vétusté des textes, la gendarmerie faisant partie, à l'époque, de l'armée de terre.

L'interdiction d'adhésion à un parti politique est levée pour la durée de la campagne et, le cas échéant, pour la durée de l'exercice du mandat. Les militaires élus qui acceptent leur mandat sont placés en position de détachement.

*

La commission a examiné un amendement présenté par M. Jean-Claude Viollet tendant à permettre aux militaires en activité d'adhérer à des groupements ou associations à caractère politique.

M. Jean-Claude Viollet a estimé qu'au regard de l'évolution de la société, les articles 3 et 5 du projet de loi étaient trop restrictifs. Les partis politiques s'enrichiraient à accueillir des militaires en leur sein.

M. Yves Fromion, président, s'est interrogé sur les conséquences que pourrait avoir, dans le débat actuel sur la Côte-d'Ivoire, la présence de militaires dans des partis politiques.

Le rapporteur, rappelant que la rédaction de l'article 1^{er} du projet de loi imposait une stricte neutralité, a émis un avis défavorable.

La commission a *rejeté* l'amendement.

Puis elle a *adopté* l'article 5 sans modification.

Avant l'article 6

La commission a examiné un amendement de M. Charles Cova proposant la création de commissions extra-municipales composées de conseillers municipaux et de représentants militaires.

Le rapporteur a jugé l'amendement superflu puisque cette possibilité est déjà ouverte aux militaires, la question étant plutôt celle de l'information de ces derniers.

M. Yves Fromion, président, a rappelé l'existence des « correspondants défense » désignés par les délégués militaires départementaux.

M. Jean-Yves Hugon a indiqué qu'il présidait dans sa commune un conseil extra-municipal dont les travaux sont consacrés aux affaires internationales ; la présence de militaires au sein de ce cénacle ne pourrait qu'être bénéfique.

M. Philippe Vitel a évoqué l'existence, à Toulon, d'instances de concertation avec les militaires sur tous les sujets concernant la vie de la commune et leurs problèmes spécifiques.

Mme Bernadette Païx a signalé qu'à Toulouse, un adjoint au maire se consacre exclusivement aux relations avec les militaires.

Le rapporteur a considéré que les militaires en activité sont trop souvent en déplacement pour pouvoir siéger valablement au sein de commissions à vocation locale.

La commission a *rejeté* l'amendement.

Article 6

Droits incompatibles avec l'état militaire

Cet article rappelle l'incompatibilité de l'état militaire avec l'exercice du droit de grève et de l'activité syndicale.

Les deux premiers alinéas rappellent, dans des termes identiques à ceux de la loi du 13 juillet 1972, les incompatibilités et interdictions relatives à l'exercice du droit de grève ainsi qu'à l'exercice du droit syndical ou l'adhésion à des groupements professionnels.

Pour ce qui concerne ce dernier point, M. Renaud Denoix de Saint Marc, entendu par la commission le 11 février dernier, a rappelé que la commission de

révision du statut a réaffirmé le principe de l'interdiction d'adhésion à un syndicat, ce que ne remettent d'ailleurs pas en cause les représentants de catégories ou les membres des conseils de la fonction militaire. Si ce droit syndical a pu faire l'objet d'une reconnaissance dans certains pays européens, tels l'Allemagne ou le Royaume-Uni, il va de pair avec une culture et des pratiques qui ne sont pas les nôtres. L'existence d'associations d'anciens militaires s'ouvrant très largement au personnel d'active pose par ailleurs le problème de leur compatibilité avec l'interdiction de tout groupement professionnel faite aux militaires en activité.

Pour mémoire, le rapport précité de Joël Le Theule considérait, au sujet de l'exercice du droit de grève par les militaires : *« Il est vraisemblable que le droit de grève ne sera jamais accordé aux militaires. En effet, parmi les corps de fonctionnaires chargés d'assurer l'ordre public, il en est nécessairement un qui aura des droits inférieurs aux autres, à qui il ne sera jamais permis de refuser d'obéir aux ordres du pouvoir, et dont la mission sera de pallier les défections éventuelles des autres, voire de s'opposer à eux ».*

Le dernier alinéa, strictement identique à la rédaction de 1972, indique que le chef, à tous les échelons, doit veiller aux intérêts de ses subordonnés, mais aussi rendre compte à sa hiérarchie de certains problèmes de caractère général éventuellement rencontrés.

Il s'agit là de la première pierre de l'édifice de concertation dont le commentaire de l'article 18 du présent projet de loi détaille l'architecture.

*

La commission a examiné un amendement présenté par M. Jean-Claude Viollet tendant à permettre aux militaires en activité d'adhérer à des groupements à caractère syndical ou interprofessionnel.

M. Jean-Claude Viollet a jugé qu'il convenait de prendre en compte l'évolution du droit syndical. Il existe une ambiguïté dans le statut des militaires, notamment à l'égard de la loi de 1901 sur les associations. Lors d'opérations extérieures, nos soldats sont parfois en contact avec des militaires étrangers syndiqués. Dans ces conditions, il vaut mieux prévenir plutôt que d'être confronté plus tard à des conflits.

Le rapporteur a signifié son opposition à l'amendement en rappelant que la grande majorité des militaires était défavorable à l'introduction de syndicats dans les armées. L'expérience montre que les armées syndiquées connaissent de graves problèmes de commandement.

La commission a *rejeté* l'amendement.

Elle a également *rejeté* un amendement de M. Jérôme Rivière autorisant les militaires en activité à adhérer à tout groupement ou association n'ayant pas de caractère syndical et à permettre notamment l'adhésion des militaires en activité

aux associations de militaires retraités qui s'engagent à conserver toute neutralité politique, philosophique ou religieuse.

La commission a ensuite examiné un amendement présenté par M. Charles Cova ayant pour objet d'autoriser les militaires en activité à adhérer aux associations ayant signé une convention d'agrément avec le ministère de la défense.

M. Charles Cova a indiqué que la représentation des militaires était assurée par un certain nombre d'associations et qu'il n'était pas péjoratif d'assurer la défense des intérêts matériels des adhérents des associations.

Le rapporteur a considéré qu'il convenait d'éviter de transformer des associations de retraités en syndicats et que la rédaction de l'amendement apparaissait contraire à la jurisprudence du Conseil constitutionnel sur la liberté d'association.

La commission a *rejeté* cet amendement.

Elle a examiné trois amendements identiques, présentés par MM. Jérôme Rivière, Charles Cova et Jean-Louis Léonard, ayant pour objet d'autoriser les militaires en activité à adhérer aux associations de militaires retraités qui s'engagent à conserver toute neutralité politique philosophique ou religieuse et qui s'interdisent toute incitation à des manifestations de revendication ou à des actes de désobéissance.

M. Jean-Louis Léonard a jugé que les textes actuels étaient ambigus et qu'il convenait de préciser les droits de militaires en activité en matière d'association.

Le rapporteur a rappelé que l'interdiction portait sur l'adhésion aux groupements professionnels à caractère syndical et que rien n'interdisait aux militaires d'adhérer à toutes les autres associations.

M. Philippe Vitel a considéré que l'autorisation d'adhérer aux associations de retraités présentait trois avantages : la redynamisation de l'effort de mémoire, la stabilisation du fonctionnement de ces associations et la confirmation de leur rôle de solidarité.

M. Gilbert Le Bris a estimé que cette discussion n'avait pas lieu d'être, tout militaire en activité pouvant d'ores et déjà adhérer à une association amicale. Il n'est pas raisonnable de transformer les associations de retraités en quasi-syndicats.

M. Jean-Louis Léonard a considéré que le terme de groupement professionnel figurant à l'article 6 du projet de loi pouvait être équivoque. Il convient que soit bien précisé, au besoin par décret, que seuls sont visés par l'interdiction des groupements à vocation syndicale.

Après que **le rapporteur** eut noté que le dispositif proposé par le projet de loi fonctionnait correctement depuis trente-deux ans, puisqu'il reprend la rédaction du statut de 1972, la commission a *rejeté* ces trois amendements.

La commission a examiné un amendement de M. Charles Cova, ayant pour objet d'autoriser l'adhésion des militaires aux associations visant à défendre les droits moraux et sociaux de ces derniers.

M. Charles Cova a souligné l'importance du rôle joué par les associations en matière de défense des droits des militaires.

M. Yves Fromion, président, a précisé que l'actuel statut, aussi bien que le projet de loi, permettait l'action de telles associations.

M. Jérôme Rivière a regretté la contradiction existant entre la situation de fait, c'est-à-dire la participation de militaires à des associations de retraités, et les restrictions législatives applicables. Il convient que le présent projet de loi procède à la normalisation de cette situation.

M. Yves Fromion, président, a souligné qu'il appartenait aux autorités militaires de faire appliquer les textes en vigueur.

La commission a *rejeté* l'amendement.

La commission a ensuite *adopté* l'article 6 sans modification.

Article 7

Sujétions particulières à l'état militaire

Cet article énumère trois sujétions propres à l'état militaire.

Comme l'indique l'exposé des motifs, le présent article explicite le principe de disponibilité mentionné à l'article 1^{er}.

Le premier alinéa reprend la rédaction de la loi du 13 juillet 1972 qui dispose que les militaires peuvent être appelés à servir en tout temps et en tout lieu.

Le deuxième alinéa, nouveau, dispose que la liberté de résidence des militaires peut être limitée dans l'intérêt du service.

Le troisième alinéa modifie la rédaction de la loi du 13 juillet 1972 qui dispose que, « *lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité militaire peut rappeler immédiatement les militaires en permission* », en prévoyant que, dans les mêmes circonstances, la liberté de circulation des militaires peut être restreinte.

La commission a *adopté* l'article 7 sans modification.

CHAPITRE II

Obligations et responsabilités

Article 8

Devoir d'obéissance et responsabilité

Le présent article définit les devoirs et les responsabilités incombant aux militaires, en posant le principe de l'obéissance de ces derniers aux ordres de leurs supérieurs ainsi que celui de l'interdiction d'ordonner ou d'accomplir des actes contraires au lois, aux coutumes de la guerre et aux conventions internationales. Il reprend dans leur quasi-intégralité les dispositions de l'article 15 de la loi du 13 juillet 1972 ; est toutefois supprimée la référence aux actes « *qui constituent des crimes ou des délits notamment contre la sûreté et l'intégrité de l'Etat* » ; l'interdiction d'accomplir de tels actes, qui s'inscrivait dans un contexte politique différent et aujourd'hui daté, était d'ailleurs couverte par les dispositions précédentes relatives au respect du droit national et international et cette mention apparaissait redondante.

Compte tenu de la diversité des situations rencontrées lors des opérations extérieures et des nouvelles tâches qu'accomplissent les militaires dans ce cadre, le régime de responsabilité pénale est devenu peu adapté et l'article 17 du présent projet de loi, que le rapporteur commentera ultérieurement, définit un cadre juridique davantage en adéquation avec les conditions effectives d'emploi des armées.

*

La commission a examiné un amendement de M. Jean-Claude Viollet visant à définir les dispositions relatives à la responsabilité pécuniaire des militaires, compte tenu des spécificités de celle-ci. **M. Jean-Claude Viollet** a rectifié son amendement, afin de préciser les conditions d'engagement de cette responsabilité.

Le rapporteur a souligné que le rétablissement de ces dispositions, présentes dans la loi du 13 juillet 1972, n'apparaissait pas opportun, compte tenu de l'évolution de la législation et de la volonté de rapprocher le statut des militaires de celui des fonctionnaires civils. De surcroît, l'absence de référence à cette responsabilité pécuniaire n'emporte nullement la suppression de la prime allouée à certains personnels en raison de leurs responsabilités particulières.

La commission a *rejeté* l'amendement rectifié de M. Jean-Claude Viollet.

Puis, elle a *adopté* l'article 8 sans modification.

Après l'article 8

Un amendement de M. Yves Fromion, ayant un objet analogue à l'amendement de M. Jean-Claude Viollet à l'article 8, a été *retiré* par son auteur.

Article 9

Interdiction d'exercice d'une activité privée lucrative

Cet article pose le principe de l'interdiction d'exercer une activité privée lucrative pour les militaires en activité, aussi bien de carrière que sous contrat. Cette disposition, déjà présente dans la loi du 13 juillet 1972 à l'article 35, mais concernant alors les seuls militaires de carrière, répond aux exigences de disponibilité et de déontologie, les militaires devant, de même que les fonctionnaires civils, consacrer l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées.

Ce principe est assorti d'exceptions déterminées par décret en Conseil d'Etat ; le texte actuellement en vigueur est le décret-loi du 29 octobre 1936, lequel s'applique aux fonctionnaires civils et militaires, ces derniers relevant donc en la matière du droit commun de la fonction publique.

Le second alinéa prévoit que les activités soumises aux dispositions du code pénal relatives à la prise illégale d'intérêt sont interdites pour les militaires en activité et durant le délai défini par l'article 432-13, soit cinq années à compter de la cessation des fonctions de ces derniers. En cas de violation de ces dispositions, le militaire encourt des peines allant de deux à cinq ans d'emprisonnement et de 30 000 à 75 000 euros d'amende.

Cet alinéa, déjà présent dans des termes identiques dans la loi de 1972, ne fait que reprendre les dispositions du code pénal applicables à l'ensemble des agents publics, ces exigences déontologiques devant continuer à s'appliquer aux militaires. Il convient d'ailleurs d'insister sur leur importance, s'agissant notamment de la période suivant la cessation des fonctions, alors que plus de vingt-cinq mille militaires quittent chaque année les armées, dont les deux tiers environ exercent ensuite une activité professionnelle dans le secteur privé.

Le décret n° 96-28 du 11 janvier 1996 précise les conditions d'application de ces dispositions législatives ; il fait obligation à certains militaires d'informer sans délai par écrit l'administration de la nature de l'activité privée lucrative qu'ils se proposent d'exercer. Il revient au ministre de la défense d'apprécier, dans un délai de deux mois, la compatibilité entre cette activité et les fonctions antérieures de l'intéressé, après consultation d'une commission présidée par un conseiller d'Etat.

Il convient de noter que, si la loi de 1972 prévoyait un délai de cinq années à partir de la cessation de fonction du militaire, le second alinéa du présent article

fait référence au délai prévu dans le code pénal par l'article 432-13, ce qui permet de prendre en compte une évolution éventuelle de ce dernier. En effet, le Gouvernement a engagé une réflexion sur la modernisation du droit applicable aux agents publics en matière d'exercice d'activités dans le secteur privé ou le secteur public concurrentiel, laquelle est susceptible de conduire à des modifications de ce droit.

Enfin, l'obligation de déclarer l'activité professionnelle du conjoint à l'autorité militaire, prévue par le troisième alinéa de l'article 35 de la loi de 1972, est supprimée. Survivance d'une époque lointaine où l'autorité militaire s'autorisait un droit de regard sur la profession des épouses des officiers, cette disposition est aujourd'hui peu appliquée, car méconnue et difficile à contrôler, et sa disparition apparaît particulièrement opportune.

La commission a *adopté* un amendement rédactionnel présenté par le rapporteur, puis a *adopté* l'article 9 ainsi modifié.

CHAPITRE III

Rémunération, garanties et couverture des risques

Section 1

Rémunération

Article 10

Modalités de rémunération

Le présent article définit les dispositions particulières applicables à la rémunération des militaires, en mentionnant les différentes composantes de celle-ci. Son premier alinéa reprend dans leur intégralité les termes de l'article 19 de la loi du 13 juillet 1972, en prévoyant que le traitement principal est déterminé soit par le grade, l'échelon et la qualification, soit par l'emploi, et que peuvent s'y ajouter des prestations en nature.

Le deuxième alinéa a pour objet d'affirmer la spécificité du classement indiciaire applicable aux militaires. En effet, ce classement est fonction de la position du militaire dans la hiérarchie, laquelle, aux termes de l'article 19 du présent projet de loi, comprend les militaires du rang, les sous-officiers, les officiers ainsi que les maréchaux et amiraux de France. Cette hiérarchie correspond aux différents niveaux d'emploi propres aux unités militaires et n'est pas assimilable à celle de la fonction publique civile, qui repose sur le classement des corps de fonctionnaires en trois catégories, dites A, B et C. Dès lors, il apparaît pertinent de préciser que le classement indiciaire des militaires n'est pas construit en référence à celui de la fonction publique et tient compte des sujétions et obligations particulières auxquelles ils sont soumis.

Cet article dispose également, dans ses troisième et sixième alinéas, qu'à la solde, s'ajoutent l'indemnité pour charges militaires, l'indemnité de résidence et, le cas échéant, les suppléments pour charges de famille, et prévoit la transposition aux militaires des mesures générales affectant la rémunération des fonctionnaires ; ces garanties sont accordées à l'ensemble des militaires, et pas seulement aux militaires de carrière, ainsi que cela était le cas dans la loi du 13 juillet 1972. Dans la pratique, les conditions de rémunération des militaires de carrière et sous contrat sont identiques, ce qui se justifie par plusieurs éléments : les personnels sous contrat sont beaucoup plus nombreux parmi les militaires que parmi les fonctionnaires civils, tandis que la durée des contrats des militaires est sans commune mesure avec les pratiques générales de la fonction publique civile, pouvant aller jusqu'à vingt-cinq années ; de plus, les militaires sous contrat sont pleinement impliqués dans les unités, au même titre que ceux de carrière. Les dispositions de cet article ne font donc qu'entériner un état de fait, en permettant en outre d'éviter la duplication des décrets d'application pour les deux catégories de militaires.

Le quatrième alinéa prévoit, comme la loi du 13 juillet 1972, d'autres types d'indemnités, allouées en raison des fonctions exercées ou des risques encourus. Cette énumération est complétée par l'adjonction des indemnités liées au lieu d'exercice du service et de celles liées aux résultats obtenus. Les premières sont distinctes des indemnités versées en raison du lieu de résidence, en concernant par exemple les marins embarqués, percevant une indemnité de sujétion d'absence du port de base, ou encore les militaires envoyés en opération extérieure ou en renfort temporaire à l'étranger, lesquels se voient verser une indemnité de sujétion pour service à l'étranger. Les secondes correspondent à un complément modulable en fonction des mérites et de la performance individuelle et collective ; leur inscription dans le présent article traduit la volonté de reconnaître l'exigence de résultat au sein de la fonction militaire. De telles indemnités ont déjà été instaurées pour les gendarmes et les ingénieurs de l'armement : ces derniers peuvent recevoir une allocation spéciale de développement dont le montant est fixé trimestriellement par le ministre pour tenir compte de la nature des fonctions exercées et de la qualité des services rendus. Les gendarmes, quant à eux, bénéficient depuis 2004 d'une prime de résultats exceptionnels : celle-ci peut être attribuée à titre collectif, aux unités opérationnelles (communautés de brigades, brigades et pelotons), en fonction des résultats appréciés par la hiérarchie et les autorités d'emploi ; à titre individuel, à tout militaire de la gendarmerie, en fonction d'indicateurs définis par la hiérarchie ; à titre exceptionnel, pour reconnaître des services rendus dans l'exercice des missions opérationnelles ou de soutien.

Le cinquième alinéa prévoit que les statuts particuliers fixent les règles de classement et d'avancement dans les échelons d'un grade et qu'ils peuvent déterminer des échelons exceptionnels ou spéciaux ; ces dispositions ont pour objet de permettre la prise en compte d'une expérience professionnelle antérieure pour le classement indiciaire, les militaires pouvant alors, dans certains cas bien

spécifiques et expressément prévus, être placés dès leur nomination dans un corps à un échelon autre que le premier d'un grade donné.

Le sixième alinéa reprend le principe, posé par l'article 12 de la loi de 1972, du versement d'une aide appropriée aux militaires afin de pallier, le cas échéant, les difficultés de logement induites par leur affectation, cette disposition se justifiant par la forte contrainte de mobilité s'appliquant aux personnels.

Enfin, le dernier alinéa définit, pour certaines catégories de militaires, une exception à la règle de fixation d'une rémunération indiciaire en fonction du grade. Tel est le cas pour les élèves ayant le statut de militaire en formation, mais aussi pour les volontaires, du fait de leur situation statutaire particulière et de leur entretien gratuit par l'Etat. Ces catégories peuvent percevoir une rémunération inférieure à l'indice brut 203, soit 1 020 euros mensuels.

*

La commission a examiné un amendement présenté par M. Charles Cova tendant à préciser la place et le rang des militaires dans la grille de la fonction publique de l'Etat.

Le rapporteur a indiqué que de telles dispositions apparaissaient techniquement complexes et difficilement applicables, et s'est dit défavorable à l'adoption de cet amendement.

M. Charles Cova a fait valoir que cet amendement avait notamment pour objet de garantir l'égalité de traitement et de rémunération des policiers et des gendarmes.

M. Jérôme Rivière a souligné la spécificité militaire du métier de gendarme.

Le rapporteur a rappelé que cet article dispose que toute mesure de portée générale affectant la rémunération des fonctionnaires civils est appliquée avec effet simultané aux militaires.

M. Charles Cova a alors *retiré* son amendement.

Puis, la commission a *adopté* un amendement rédactionnel présenté par le rapporteur.

Elle a ensuite examiné deux amendements identiques, présentés respectivement par M. Yves Fromion et M. Jean-Claude Viollet, visant à préciser les conditions d'allocation aux militaires de l'indemnité de logement.

Le rapporteur ayant émis un avis favorable, la commission a *adopté* les deux amendements.

M. Jean-Louis Léonard a indiqué souhaiter présenter un amendement visant à supprimer toute référence aux résultats obtenus, dans l'attribution des indemnités.

M. Yves Fromion, président, a répondu qu'un tel amendement pourrait être examiné à l'occasion de la réunion de la commission au titre de l'article 88 du Règlement.

La commission a ensuite *adopté* l'article 10 ainsi modifié.

Section 2

Garanties et couverture des risques

Article 11

Régimes de pension et de prestations sociales, droit au service de santé des armées

Le présent article regroupe les dispositions figurant dans les articles 20, 22 et 23 de la loi du 13 juillet 1972 relatifs aux régimes de pensions et aux prestations sociales, au droit aux soins du service de santé des armées et à l'aide du service de l'action sociale des armées. Afin de tirer les conséquences de l'imparfaite adaptation du régime de réparation des infirmités en relation avec le service, notamment dans le cadre des opérations extérieures, les articles 94 et 95 du présent projet de loi, que le rapporteur étudiera ensuite, modifient des dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite et du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

*

Après avoir *adopté* un amendement rédactionnel du rapporteur, la commission a également *adopté* trois amendements identiques présentés par MM. Jean-Claude Beaulieu, Jean-Claude Viollet et Yves Fromion, prévoyant l'accès aux soins du service de santé des armées des anciens militaires titulaires d'une pension militaire d'invalidité.

La commission a ensuite examiné deux amendements identiques de MM. Jean-Louis Léonard et Charles Cova, spécifiant le caractère prioritaire de l'accès des pensionnés au titre de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité aux soins prodigués par le service de santé des armées.

M. Jean-Claude Viollet a souligné qu'il ne relevait pas de la loi de préciser avec autant de détails les priorités médicales du service de santé des armées.

Après avis défavorable du rapporteur, les amendements ont été *retirés* par leurs auteurs.

M. Philippe Vitel a ensuite *retiré* un amendement fixant un délai de 60 jours pour la constatation des pathologies des militaires participant aux opérations extérieures qui peuvent être considérées comme imputables au service, puis il a *retiré* un amendement imposant un contrôle médical approfondi pour les militaires revenant d'opérations extérieures, **le rapporteur** ayant fait valoir qu'il était préférable d'aborder cette question à l'article 95.

La commission a alors *adopté* l'article 11 ainsi modifié.

Article 12

Affiliation à des fonds de prévoyance et modalités de fonctionnement de ces fonds

Cet article pose le principe de l'affiliation des militaires à des fonds de prévoyance pour la couverture de certains risques ; reprenant les termes de la loi du 13 juillet 1972, il apporte des précisions supplémentaires sur la gestion et l'usage de ces fonds.

Il convient de rappeler l'existence de deux fonds distincts : les militaires percevant une indemnité de vol à l'occasion d'un service aérien commandé sont affiliés au fonds de prévoyance aéronautique (FPA), tandis que les autres militaires relèvent du fonds de prévoyance militaire (FPM). Ces fonds ont pour vocation de verser des allocations et des secours, sous forme de capital, aux ayants cause en cas de décès imputable au service ou en relation avec celui-ci et aux affiliés en cas d'infirmité imputable au service et entraînant la mise à la retraite ou la réforme définitive.

Ces fonds sont alimentés principalement par les cotisations obligatoires prélevées sur certaines indemnités des ayants droit (3 % prélevés sur l'indemnité pour charges militaires pour les affiliés au FPM et 1,5 % prélevé sur les indemnités de vol pour les affiliés au FPA) et par des contributions de l'Etat, auxquelles s'ajoutent les revenus et produits financiers issus de l'emploi des fonds disponibles. Leur gestion est confiée à la Caisse des dépôts et des consignations.

*

La commission a examiné en discussion commune deux amendements de MM. Yves Fromion et Jean-Claude Viollet sur l'élargissement des possibilités d'allocations par les fonds de prévoyance militaire et de l'aéronautique.

M. Yves Fromion a fait valoir que la situation financière de ces fonds permettait d'ouvrir des possibilités de versement d'allocations complémentaires de solidarité découlant des risques de blessures, d'invalidités et d'accidents imputables au service, qui sont normalement couverts par ces fonds.

Estimant que de tels amendements modifieraient sensiblement la nature des fonds de prévoyance, **le rapporteur** a exprimé un avis défavorable.

M. Jérôme Rivière a souligné que les conditions de versement des allocations de ces fonds bénéficiaient déjà d'une interprétation particulièrement libérale, les amendements présentés sont donc satisfaits dans la réalité et, en cas de conflit, leur adoption pourrait rendre nécessaire une augmentation des cotisations. Compte tenu du nombre de militaires français engagés en opérations extérieures, on peut craindre, si l'un de ces amendements est adopté, que le nombre d'allocataires n'augmente et n'obère l'équilibre du fonds de prévoyance.

M. Jean-Claude Viollet a rappelé que ces fonds avaient été créés après la seconde guerre mondiale pour couvrir des risques imputables au service, hors état de guerre. La situation financière des fonds de prévoyance permet d'envisager une ouverture de leurs prestations, conformément aux attentes de la communauté militaire, qui déplore également des délais de versement relativement longs.

La commission a *adopté* l'amendement de M. Yves Fromion et *rejeté* celui de M. Jean-Claude Viollet.

Tenant compte de l'avis défavorable du rapporteur, M. Jean-Claude Viollet a ensuite *retiré* un amendement visant à renvoyer à un décret en Conseil d'Etat l'application de l'article 12.

La commission a *adopté* l'article 12 ainsi modifié.

Article 13

Attribution d'un revenu de remplacement en cas de privation involontaire d'emploi

Le présent article consacre le principe posé par le code du travail dans son article L. 351-12, lequel ouvre un droit à l'allocation d'assurance aux agents non fonctionnaires de l'Etat, dans les conditions prévues par l'article L. 351-3 – qui prévoit que cette allocation est attribuée aux personnels involontairement privés d'emploi et définit les modalités de calcul de celle-ci –, et par l'article L. 351-8, relatif aux conventions d'assurance de chômage. La charge de cette indemnisation est assurée par l'Etat employeur, lequel est son propre assureur contre le risque de chômage encouru par ses agents non titulaires. Peuvent prétendre aux allocations de chômage les militaires ayant servi en vertu d'un contrat, c'est-à-dire les officiers sous contrat, les militaires engagés, les militaires commissionnés, les militaires servant à titre étranger et les volontaires.

Le second alinéa prévoit que les mesures d'application de ces dispositions sont déterminées par décret en Conseil d'Etat, ce dernier ayant donc pour principal objet de définir les cas de perte involontaire d'emploi ouvrant droit à un revenu de remplacement. Ces cas sont aujourd'hui définis par une instruction ministérielle et l'intervention d'un décret en Conseil d'Etat permettra de renforcer leur valeur juridique, en les rendant opposables en cas de contentieux. Selon l'instruction ministérielle en vigueur, une allocation de chômage est versée aux militaires dont le contrat est arrivé à terme et à ceux dont le contrat a été résilié ou dénoncé par

l'autorité militaire, notamment pendant la période probatoire ou à l'issue d'un congé de reconversion. Par ailleurs, le départ volontaire du militaire ouvre droit au bénéfice des allocations de chômage dans certains cas, tels que des raisons de santé ou l'accompagnement du conjoint ou du concubin changeant de lieu de résidence pour exercer un nouvel emploi.

La commission a *adopté* un amendement rédactionnel du rapporteur. Elle a ensuite *adopté* l'article 13 ainsi modifié.

Article 14

Dossier individuel

Reprenant les dispositions de l'article 26 de la loi de 1972, cet article détermine les pièces devant figurer dans le dossier individuel du militaire et pose le principe selon lequel les opinions et croyances philosophiques, religieuses ou politiques ne peuvent être mentionnées dans aucun document, faisant écho aux dispositions de l'article 4, présenté plus haut, du présent projet de loi, lequel établit la liberté de ces mêmes opinions et croyances.

Dans son troisième alinéa, cet article rappelle explicitement le principe de l'accès du militaire à son dossier individuel dans les conditions définies par la loi, posé pour les fonctionnaires par l'article 18 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations de ces derniers. La loi en vigueur en matière d'accès au dossier individuel des agents publics est celle du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal (n° 78-753). Dans sa rédaction, le dispositif applicable aux militaires est donc rapproché de celui en vigueur pour les fonctionnaires.

La commission a *adopté* l'article 14 sans modification.

Section 3

Protection juridique et responsabilité pénale

Article 15

Protection juridique

Le présent article rappelle les règles relatives à la protection juridique des militaires, regroupant les dispositions des articles 24 et 16 de la loi du 13 juillet 1972.

Les militaires bénéficient d'une protection juridique dans plusieurs circonstances. En premier lieu, lorsqu'ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamation ou outrages, ils sont protégés par le code pénal et les lois spéciales ; l'administration est tenue de leur accorder sa protection et de

réparer, le cas échéant, le préjudice qu'ils ont subi. De fait, la situation particulière des militaires et leur visibilité, résultant du port de l'uniforme, justifient une protection spécifique contre des comportements mal intentionnés à leur égard. Le dernier alinéa de cet article introduit une disposition nouvelle, en étendant à l'ensemble des familles de militaires la protection dont bénéficient les familles de gendarmes – c'est-à-dire les conjoints, enfants et ascendants directs – en application de l'article 112 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure. Il convient de noter que l'ajout de la mention de la « *voie de fait* », qui n'était pas présente dans la loi de 1972, dans le premier alinéa du présent article, est justifié par la nécessité d'assurer la cohérence de ce premier alinéa avec le dernier alinéa, qui reprend les termes de la loi du 18 mars 2003, lesquels introduisaient la notion de voie de fait.

En second lieu, lorsque les militaires causent un dommage à autrui dans l'exécution du service, l'Etat doit les couvrir des condamnations civiles prononcées contre eux, dans la mesure où ils n'ont commis aucune faute personnelle. Il est également tenu de leur accorder sa protection dans le cas où ils font l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle. Cette protection est assurée par la prise en charge des frais d'avocat exposés par le militaire pour se défendre. Cet ensemble de dispositions est similaire à celui applicable à l'ensemble des agents publics, aux termes de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

La commission a *adopté* un amendement rédactionnel du rapporteur. Elle a ensuite *adopté* l'article 15 ainsi modifié.

Article 16

Responsabilité pénale

Cet article, reprenant dans leur intégralité les dispositions de la loi du 13 juillet 1972, modifiée par la loi n° 2000-647 du 11 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels, rappelle les conditions posées par le code pénal pour l'engagement de la responsabilité pénale des militaires pour les faits non intentionnels commis dans l'exercice de leurs fonctions. Aux termes de cet article, les militaires ne peuvent être condamnés pour mise en danger non intentionnelle de la vie d'autrui que « *s'il est établi qu'ils n'ont pas accompli les diligences normales compte tenu de leurs compétences, du pouvoir et des moyens dont ils disposaient ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi leur confie* ».

Comme le souligne le rapport de la commission de révision du statut général des militaires, une information complète et objective de l'autorité judiciaire sur les circonstances de l'espèce apparaît de nature à apporter des garanties aux militaires mis en cause pénalement à la suite d'un accident. A ce titre, la constitution d'organismes techniques chargés d'enquêter en cas d'accident

grave, sur le modèle du bureau d'enquêtes-accidents défense, compétent dans le seul domaine aéronautique, constituerait une avancée : ces organismes émettraient un avis sur les causes des accidents et pourraient éclairer le juge pénal par des éléments de faits précis. Suivant en cela la proposition du rapport susmentionné, la création de ces organismes est prévue par l'article 97 du présent texte, que le rapporteur examinera ultérieurement.

La commission a *adopté* l'article 16 sans modification.

Article 17

Recours à la force en zone de défense hautement sensible et en opérations extérieures

L'objet de cet article est double. Il vise à renforcer la protection pénale des militaires en opérations extérieures, mais aussi sur le territoire français en zone de défense hautement sensible. Il ne s'applique pas en revanche aux opérations intérieures (OPINT), comme le plan Vigipirate, dans lesquelles les armées sont de plus en plus engagées : de la même façon que les forces de police, les militaires sont soumis au respect du droit pénal de droit commun et ne doivent agir qu'en cas de légitime défense.

La première partie de cet article définit le régime juridique des zones de défense hautement sensibles et prévoit une clause d'irresponsabilité pénale pour les militaires qui auront fait usage de leurs armes, après sommations, pour y empêcher toute intrusion. Elle répond au souci d'assurer la protection de certains biens militaires, dont la perte ou la destruction mettrait en cause les intérêts fondamentaux de la Nation ou qui, utilisés par des terroristes, pourraient causer des dommages considérables aux populations. Il peut s'agir de certains systèmes d'armes ou réseaux de transmissions, comme de matériels nucléaires.

Le régime dérogatoire déjà existant pour les zones militaires sensibles n'est pas satisfaisant. Il ne repose que sur des dispositions de nature réglementaire, contenues dans le décret n°81-797 du 18 août 1981 modifiant le décret n°67-1268 du 26 décembre 1967 portant règlement du service de garnison, dont la légalité est discutable. Ces dispositions sont contraires à l'article 122-5 du code pénal, qui a valeur législative, et qui dispose qu'aucune atteinte à un bien ne peut justifier un homicide volontaire. En effet, elles prévoient l'ouverture du feu après sommations, même si la sentinelle n'agit pas en cas de légitime défense, et la mise en place de dispositifs dangereux. Dans ces conditions, le ministre de la défense a demandé à l'été 2001 une suspension des consignes d'ouverture du feu et le retrait des dispositifs de protection mortels. Les militaires chargés de la protection de ces zones ne peuvent donc recourir à l'usage de leurs armes que sur le fondement de la légitime défense ou de l'état de nécessité (art.122-5 et 122-7 du nouveau code pénal), ce qui s'avère tout à fait insuffisant s'agissant de dépôts nucléaires, tel le site de l'Ile Longue.

Le champ d'application du nouveau dispositif sera beaucoup plus restreint que celui des zones militaires sensibles, dont l'acception très large pouvait s'appliquer à toute armurerie d'un régiment : il ne s'agit plus de garantir la protection d'éléments militaires dont la disparition ou la destruction serait « *de nature à porter atteinte à la mission des armées* », mais « *susceptible de causer de très graves dommages à la population, ou [qui] mettrait en cause les intérêts vitaux de la défense nationale* ». Il ne devrait donc conduire qu'à la délimitation de 150 zones dérogoires, contre 2 000 actuellement. Le troisième alinéa renvoie à un décret en Conseil d'Etat pour fixer les modalités d'application de ce paragraphe.

Le II de l'article définit le cadre juridique de l'usage de la force en opérations extérieures, en rapport avec les conditions effectives d'emploi des armées sur les différents théâtres d'opérations. Le cadre actuel est devenu inadapté à la diversité des situations et aux nouvelles tâches auxquelles doivent faire face les militaires. Les opérations auxquelles ils participent ne sont pas précédées d'une déclaration de guerre et n'entraînent pas nécessairement l'application du droit des conflits armés, qui justifie l'usage de la force, mais ne s'applique qu'à des conflits ouverts. Les évacuations de ressortissants ou la survenue d'émeutes très violentes dans une situation globalement pacifiée, comme au Kosovo au mois de mars 2004, n'entrent pas dans ce cadre, bien qu'elles puissent nécessiter l'usage de mesures de coercition au-delà du cas de légitime défense. Le mandat international et les règles d'engagement autorisent généralement alors l'emploi de la force par les forces armées. Les chefs militaires auteurs de ces règles d'engagement doivent respecter les termes de ce mandat et la loi pénale de leur Etat. Encore faut-il que cette dernière prenne en compte les conditions d'emploi des forces projetées et les militaires, notamment à la suite de l'affaire survenue à Mitrovica, ont pu avoir le sentiment de se trouver dans une certaine insécurité juridique concernant l'emploi de la force. Cette inquiétude peut s'avérer tout à fait préjudiciable à la capacité opérationnelle de nos armées en se traduisant par une relative inhibition à l'égard de l'usage des armes.

Sans retenir une immunité pénale généralisée qui couvrirait sans condition l'ensemble des actes accomplis en opération extérieure, le paragraphe II reprend la formulation de la proposition de la commission Denoix de Saint Marc.

*

La commission a examiné en discussion commune trois amendements de MM. Jean-Claude Viollet, Jean-Claude Beaulieu et Yves Fromion visant à inclure le respect des règles d'engagement fixées par l'autorité nationale parmi les conditions requises pour exclure la responsabilité pénale du militaire en opération extérieure.

M. Jean-Claude Viollet a indiqué qu'il n'était pas possible de dissocier le droit international des règles d'engagement qui doivent être approuvées nationalement et qui sont plus accessibles aux militaires.

Le rapporteur a fait valoir que la rédaction actuelle de l'article représentait déjà une avancée considérable dans l'amélioration de la protection des militaires et que ces amendements, bien qu'animés par le souci d'encadrer la responsabilité pénale des militaires, aboutiraient à l'effet inverse. La protection pénale des militaires en opération extérieure en cas d'usage de la force serait subordonnée à la réunion de trois et non plus deux conditions : usage de la force nécessaire à l'accomplissement de la mission, respect du droit international, respect des règles d'engagement. Il est évident que si le militaire peut apporter la preuve qu'il a respecté les règles d'engagement approuvées par l'autorité nationale, cet élément jouera en sa faveur ; il convient cependant de ne pas en faire une contrainte supplémentaire, d'autant plus que ces règles ne sont pas forcément définies avec précision au début d'une opération, qu'elles font rarement l'objet d'une publication et sont souvent couvertes par le secret défense. L'expression « autorité nationale » est par ailleurs très vague : s'agit-il du chef de l'Etat, du ministre de la défense ou du chef d'état-major des armées ?

M. Yves Fromion a déclaré préférer les termes de « conventions internationales », figurant à l'article 8 du projet de loi, à la référence abstraite au droit international.

M. Jérôme Rivière a fait remarquer que le respect des règles d'engagement devait suffire à protéger pénalement le militaire lorsque l'usage de la force était nécessaire à la mission, dans la mesure où ces règles sont conformes au droit international.

M. Jean-Louis Léonard a indiqué que l'hypothèse d'une contradiction entre ces deux normes n'était pas purement théorique et que ce problème s'était déjà posé à des pilotes de chasse sur un théâtre d'opération.

Le rapporteur a souligné qu'il était dangereux de remettre en cause l'équilibre de la rédaction actuelle, qui avait fait l'objet de discussions interministérielles. Par ailleurs, le droit international ne se limite pas aux seules conventions internationales, mais inclut la coutume et les usages attachés au droit de la guerre.

M. Jean-Michel Boucheron s'est inquiété d'une éventuelle judiciarisation des opérations extérieures. Il est nécessaire de viser dans l'article 17 les règles d'engagement de l'autorité dont relève le militaire, sachant que c'est cette dernière qui assumera la responsabilité en cas de contradiction avec le droit international.

M. Yves Fromion a indiqué que le droit international était peu accessible au militaire et que les ordres venant de sa hiérarchie devaient être sa référence.

M. Jérôme Rivière a rappelé son attachement à la suppression de la référence au droit international. Les règles d'engagement définies par les organisations internationales sont retranscrites par l'autorité nationale, et c'est à

ces règles édictées par les autorités nationales que le militaire doit se référer. Les autorités politiques ne doivent pas s'exonérer de leur responsabilité propre.

M. Yves Fromion a *retiré* son amendement et M. Jean-Louis Léonard a également *retiré* l'amendement de M. Jean-Claude Beaulieu.

Puis, la commission a *rejeté* l'amendement de M. Jean-Claude Viollet.

Après avis défavorable du rapporteur, un amendement de M. Jean-Claude Beaulieu visant à étendre les cas d'irresponsabilité pénale aux opérations intérieures a été *retiré* par son auteur.

La commission a ensuite *adopté* l'article 17 sans modification.

Avant l'article 18

La commission a *adopté* trois amendements identiques présentés par le rapporteur, MM. Charles Cova et Jean-Louis Léonard, tendant à compléter l'intitulé du chapitre IV, relatif aux organismes consultatifs, par les mots « et de concertation ».

CHAPITRE IV

Les organismes consultatifs

Article 18

Architecture de la concertation

Cet article détaille les organes de la concertation ainsi que leurs fonctions.

Le premier alinéa du présent article pose pour principe que les questions relatives à leur condition et leur statut sont connues des militaires au sein d'organes de consultation.

Il n'est pas inutile de relever qu'en vertu des dispositions de l'article 6 du présent projet de loi en particulier, les militaires ne peuvent constituer d'organisation représentative à caractère syndicale. Pour autant, ils ne sont pas dépourvus de parole puisque le dernier alinéa de l'article 6 précité dispose : « *Il appartient au chef, à tous les échelons, de veiller aux intérêts de ses subordonnés et de rendre compte, par la voie hiérarchique, de tout problème de caractère général qui parviendrait à sa connaissance* ».

Ainsi, le gradé est toujours à l'écoute des hommes et, pour ce qui concerne les problèmes de caractère général, il en informe sa hiérarchie. Il apparaît donc clairement que, faute d'une représentation à caractère syndical incompatible avec l'état militaire, le dialogue est le maître mot de la concertation au sein des armées.

Dans la pratique, la concertation au sein des armées consiste à établir la circulation des informations dans un sens qui va du rang jusqu'aux plus hautes instances de la hiérarchie et inversement.

Le conseil supérieur de la fonction militaire (CSFM) est assisté par les sept conseils de la fonction militaire institués à l'échelon national, des quatre armes, de la délégation générale pour l'armement, du service de santé et de celui des essences. Ces conseils ont pour mission principale de procéder à une première étude des questions inscrites à l'ordre du jour du CSFM. Aux termes de la loi n° 69-1044 du 21 novembre 1969 relative au conseil supérieur de la fonction militaire, ils ont également vocation « *à étudier toute question relative à leur armée, direction ou service concernant les conditions de vie, d'exercice du métier militaire ou d'organisation du travail* ».

Le CSFM se compose de quatre-vingt-cinq membres nommés pour quatre ans et renouvelables par moitié tous les deux ans :

- soixante-dix-neuf militaires en activité nommés par tirage au sort parmi les membres des conseils de la fonction militaire, eux-mêmes tirés au sort parmi des candidats volontaires ;

- six militaires en retraite nommés par le ministre sur proposition des organisations nationales de retraités les plus représentatives.

A l'échelon des corps, la concertation se fait principalement par l'intermédiaire des présidents de catégories « *qui sont désignés parmi les officiers, sous-officiers et officiers mariniers, militaires du rang, pour une durée de deux ans, renouvelable* ». Les présidents de catégories sont chargés de soumettre les problèmes de leur catégorie au commandement, qui sollicite leur avis chaque fois qu'il le juge utile, notamment sur les questions ayant trait au déroulement de la carrière et à la discipline. Depuis 2001, ils sont élus au scrutin uninominal à un tour, à bulletin secret.

Par ailleurs, dans les unités comptant plus de cinquante militaires, la création d'une commission participative locale est obligatoire. Chacune de ces commissions, présidée par le commandant de l'unité en question, comprend des membres élus représentant les différentes catégories de militaires. Le mandat, d'une durée de deux ans, est renouvelable une fois. Les présidents de catégories sont membres de droit de ces commissions. De même, les membres des conseils de la fonction militaire assistent aux séances de la commission participative de leur formation.

En vertu du deuxième alinéa, le conseil supérieur de la fonction militaire (CSFM) est consulté pour avis sur les questions de caractère général relatives à la situation et au statut du personnel militaire ainsi que, de façon obligatoire, sur les projets de texte d'application de la première partie du présent projet de loi.

En vertu du troisième alinéa, à l'instar de certains représentants du personnel élus, les membres du conseil supérieur de la fonction militaire et des conseils de la fonction militaire jouissent des garanties indispensables à leur liberté d'expression et de facilités pour l'exercice de leur mandat.

Le quatrième alinéa confie à un décret le soin de préciser la composition, l'organisation, le fonctionnement et les conditions de désignation des membres de ces conseils. Pour ce qui concerne les conditions de désignation, le texte ajoute : « *notamment par tirage au sort* ». En effet, les militaires qui siègent dans les conseils de la fonction militaire, sont désignés par un tirage au sort effectué sur la base d'une liste de volontaires. Il s'agit de conserver le caractère représentatif des conseils en garantissant un mode de désignation ne comportant pas d'ambiguïté, mais aussi d'éviter de voir des « campagnes électorales » se dérouler dans les unités.

*

La commission a examiné un amendement présenté par le rapporteur proposant une nouvelle rédaction des deux premiers alinéas de cet article, afin d'intégrer dans le statut général des militaires le CSFM et les différents conseils de la fonction militaire (CFM).

M. Charles Cova a exprimé ses craintes de voir le syndicalisme s'imposer, à terme, au sein des armées et il a regretté que les avis du CSFM ne soient pas suivis d'effets.

La commission a *adopté* l'amendement.

Trois amendements présentés par MM. Jean-Claude Viollet, Charles Cova et Jean-Louis Léonard, insérant le terme de « concertation » dans le premier alinéa sont *devenus sans objet*.

La commission a *rejeté* un amendement présenté par M. Jean-Claude Viollet supprimant la mention du tirage au sort comme un des moyens de désignation des membres des conseils.

La commission a *adopté* l'article 18 ainsi modifié.

TITRE II

DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES AUX DEROULEMENTS DES CARRIERES

CHAPITRE I^{ER}

Hiérarchie militaire

Article 19

Hiérarchie et grades militaires

Le principe hiérarchique est consubstantiel à l'efficacité de l'organisation militaire, mais il ne s'est pas toujours imposé. Si les légions romaines attestent le fait que le commandement des armées pouvait déjà être structuré dans la période antique, les Ost de chevaliers et d'écuyers, levées ponctuellement au Moyen âge, montrent qu'une organisation plus diffuse de l'autorité militaire a aussi eu cours. Ce n'est qu'avec la professionnalisation des troupes royales, à partir des XVI^{ème} et XVII^{ème} siècles, que la chaîne de commandement des forces armées a vraiment pris corps. La levée en masse, née de la Révolution française, n'a pas remis en cause ce principe, qui a perduré depuis.

Le présent article regroupe les dispositions relatives à la hiérarchie générale des militaires et à sa subdivision en grades, alors que la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972, portant statut général des militaires, régit ces deux aspects par deux articles distincts. Il s'agit d'une simplification bienvenue, les grades dépendant étroitement de la hiérarchie générale dans laquelle ils s'inscrivent.

La hiérarchie militaire générale s'entend comme un ensemble de catégories de soldats, à savoir les militaires du rang, les sous-officiers, qui constituent le premier niveau d'encadrement, les officiers, qui exercent le commandement, et, au sommet, les distinctions honorifiques de maréchaux et d'amiraux de France, qui constituent une « *dignité dans l'Etat* » et sont décernées aux officiers supérieurs ayant accompli des faits d'armes particulièrement importants. Le projet de loi n'apporte aucune modification majeure par rapport à la loi de 1972, si ce n'est quelques changements terminologiques : ainsi, le terme « *officier-marinier* », qui désigne les sous-officiers de la marine, n'est plus explicitement évoqué, tandis que les militaires du rang ont remplacé les « *hommes du rang* » ; de même, il n'est plus fait référence aux degrés « *subalternes, supérieurs et généraux* » des officiers.

Les différents échelons d'autorité dans ces catégories de la hiérarchie militaire générale sont les grades. Sur ce point, le projet de loi apporte un changement notable par rapport au statut des militaires en vigueur, car il énonce une hiérarchie générique appelée à servir de référence, et non plus les appellations propres aux trois armées et à la gendarmerie nationale. Les qualifications n'ont

pas été alignées sur les appellations de l'armée de terre, bien que celle-ci regroupe le plus d'effectifs militaires, avec 134 417 hommes sur un total de 348 594 au 31 juillet 2004. En effet, il existe des grades spécifiques à chacune des armes (cavalerie, infanterie, artillerie, génie, en particulier). L'analogie la plus parlante semble plutôt la hiérarchie générale de l'armée de l'air, encore que la référence aux généraux de brigade et de division aériennes ait disparu.

La rédaction du présent article est motivée par le souci de manifester l'unicité de la fonction militaire. Elle s'inscrit en outre dans une évolution historique en faveur de l'interarmisation des forces militaires, comme en atteste la nouvelle nomenclature budgétaire issue de la loi organique n° 2001-692, relative aux lois de finances (LOLF), du 1^{er} août 2001.

Il n'est pas pour autant fait fi des spécificités propres aux armées qui ont une identité forte. Ainsi, l'absence de mention des grades spécifiques de la marine, à savoir les grades de second maître (équivalents au grade de sergent), premier maître (adjudant), maître principal (adjudant-chef), enseigne de vaisseau de deuxième et première classes (sous-lieutenant et lieutenant), lieutenant de vaisseau (capitaine), capitaine de corvette (commandant), capitaine de frégate (lieutenant-colonel), capitaine de vaisseau (colonel), contre-amiral (général de brigade) et vice-amiral (général de division), ne signifie pas leur disparition pure et simple. L'article précise en effet que les statuts particuliers, définis par décrets en Conseil d'Etat, déterminent, le cas échéant, la hiérarchie et les dénominations particulières correspondant aux grades de la hiérarchie militaire générale propre à chaque corps. Les corps des ingénieurs de l'armement, des cadres de santé et des greffiers militaires ainsi que les marins affectés au ministère de l'équipement, qui revêtent eux aussi une spécificité importante, sont également concernés.

Une lecture restrictive des articles 34 et 37 de la Constitution du 4 octobre 1958, relatifs aux champs respectifs de la loi et du règlement, tend à justifier cette position. Ce renvoi au décret offre en outre une certaine souplesse dans l'organisation de la hiérarchie de chaque armée, puisqu'il permet des adaptations ultérieures par une procédure moins lourde que la révision du statut général. Il n'en demeure pas moins que l'émoi suscité par l'omission des grades propres à certaines armées, tout particulièrement au sein de la marine, peut être compréhensible, notamment au regard d'un héritage historique très chargé. On observera aussi qu'il existe une relative contradiction à ne plus énoncer les grades particuliers de la marine dans la loi et à évoquer, au titre de la hiérarchie générale, la dignité d'amiral de France.

L'article 19 du projet de loi exclut seulement les membres du contrôle général des armées de l'harmonisation des grades. Il semblait difficile de faire autrement, compte tenu de l'absence totale de correspondance avec les grades des autres corps d'officiers que les membres de cet organisme sont appelés à contrôler. Leur indépendance et leur impartialité impliquent en outre qu'ils ne puissent pas être subordonnés à la hiérarchie des armées, de la gendarmerie et des services.

La commission a examiné en discussion commune trois amendements de M. Charles Cova, Mme Marguerite Lamour et M. Jérôme Rivière tendant à rétablir la mention des grades spécifiques de la marine et des grades d'officiers généraux de l'armée de l'air dans la loi, alors que le projet renvoie cette mention aux différents statuts particuliers.

A l'issue d'un débat auquel ont participé **MM. Charles Cova, Philippe Vitel, Jean-Louis Léonard, Jean-Claude Beaulieu, Jérôme Rivière, Gilbert Le Bris et le rapporteur**, l'amendement de Mme Marguerite Lamour a été *retiré* par M. Philippe Vitel et M. Jérôme Rivière a également *retiré* son amendement.

La commission a *adopté* l'amendement de M. Charles Cova et l'article 19 a été ainsi *rédigé*.

CHAPITRE II

Recrutement

Section 1

Dispositions communes

Article 20

Conditions de recrutement des militaires

Le présent article du projet de loi pose des conditions générales et minimales au recrutement des militaires. Quatre critères essentiels sont ainsi énumérés au titre de « *dispositions communes* », au lieu d'être énoncés pour chaque catégorie de militaire concernée, comme cela est le cas dans le statut général en vigueur, aux articles 37 (pour les officiers de carrière), 45 (pour les sous-officiers de carrière) et 88 (pour les engagés).

La condition de nationalité est le premier de ces critères, les candidats à l'état militaire devant se prévaloir de la nationalité française, sous réserve des exceptions prévues à l'article 26 du projet de loi, que le rapporteur expliquera ultérieurement. Cette exigence, qui ne diffère pas de l'état du droit actuel, se comprend aisément : dans la mesure où les emplois militaires comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de l'autorité publique, ils peuvent de ce fait être réservés aux ressortissants nationaux, comme le prévoit l'article 45 du traité instituant la Communauté européenne, repris à l'article III-24 du traité constitutionnel signé le 29 octobre 2004 à Rome. On relèvera d'ailleurs, par analogie, que l'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, dispose que nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire s'il ne possède la nationalité française.

La jouissance des droits civiques est le second impératif posé par l'article 20 du projet de loi. Il s'agit d'une disposition qui est opposable aux candidats à des postes de la fonction publique civile, en vertu là aussi de l'article 5 de la loi n° 83-634 précitée, et qui est déjà prévue par le statut général des militaires en vigueur.

La troisième condition concerne les aptitudes physique, intellectuelle et psychique à l'exercice de la fonction militaire. Ce critère est également justifié, car les militaires exercent des missions qui nécessitent une bonne condition physique et une capacité d'analyse de l'environnement dans lequel ils peuvent être amenés à intervenir. De ce point de vue, le recrutement des forces armées répond à ces besoins, le rapporteur ayant pu juger, à l'occasion de ses nombreux déplacements en métropole et sur des théâtres d'opérations extérieures, de l'efficacité des militaires français, mais aussi des bons rapports qu'ils entretiennent avec les populations au contact desquelles ils se trouvent.

Le dernier impératif fixé par le présent projet de loi porte sur l'âge des candidats à l'état de militaire. Celui-ci ne peut être inférieur à dix-sept ans pour les militaires de carrière ou engagés et à seize ans pour les volontaires ou engagés dans une école militaire. Le texte précise néanmoins que, pour ce qui concerne le mineur non émancipé, c'est-à-dire tout individu « *qui n'a point encore dix-huit ans accomplis* », aux termes de l'article 388 du code civil, le consentement du représentant légal est requis. Cette mention ne fait donc que tenir compte des prescriptions du droit civil en vigueur.

La commission a *adopté* l'article 20 sans modification.

Section 2

Dispositions applicables aux militaires de carrière

Article 21

Militaires de carrière

L'article 21 du projet de loi donne la définition du militaire de carrière de tout grade, en liant étroitement cet état à la notion d'« *emploi permanent* ». Il ne s'agit pas d'un élément distinctif, car les militaires sous contrat occupent eux aussi un emploi permanent, mais dans la limite d'une durée définie à l'avance.

Comme le souligne l'exposé des motifs du projet de loi, la rédaction retenue dissocie la nomination dans un corps et la promotion dans un grade, car il s'agit de deux modalités différentes de progression de grade.

Depuis le vote de la loi du 13 juillet 1972, il est expressément prévu que les officiers, et non plus seulement les sous-officiers, doivent formuler une demande pour se voir attribuer l'état de militaire de carrière. A l'initiative du

rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées, Joël Le Theule, il a ainsi été mis fin à l'ambiguïté frappant les élèves officiers sortant des écoles militaires qui, accédant au grade de sous-lieutenant, se voyaient *de facto* opposer le statut militaire au-delà du terme de l'engagement qu'ils avaient souscrit vis-à-vis de leur école au début de leur cursus. Désormais, à l'instar des sous-officiers, ils ont l'obligation de présenter une demande pour accéder à l'état d'officier de carrière, ce qui ne laisse plus aucun doute sur leurs intentions et implique qu'ils connaissent et acceptent les termes du statut.

En vertu de ce que l'on appelle par tradition la « *propriété du grade* », principe qui existe depuis 1834, le présent article du projet de loi réaffirme que les officiers et sous-officiers de carrière ne peuvent perdre leur état militaire que pour l'une des causes prévues au chapitre XI (démission ou radiation d'office dans des cas énumérés à l'article 74, notamment). Dans ce cas précis, les principes bénéficiant aux officiers de carrière ont été étendus aux sous-officiers par la loi du 13 juillet 1972.

La commission a *adopté* l'article 21 sans modification.

Article 22

Recrutement des officiers de carrière

Le présent article reprend mot pour mot les dispositions de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1972. Il définit notamment les trois origines des officiers de carrière :

— les élèves d'écoles militaires d'officiers, qui sont recrutés par concours parmi les civils ou les officiers sous contrat et sous-officiers ;

— les militaires issus de concours et d'examens ou admis sur titres, au titre de la promotion interne, ainsi que, à titre exceptionnel, d'autres catégories de candidats énumérées dans les statuts particuliers, à savoir, essentiellement, les candidats civils diplômés d'un troisième cycle de l'enseignement supérieur ;

— les officiers et sous-officiers sous contrat qui le demandent, au choix, ou les militaires ayant accompli une action d'éclat.

Cet article renvoie également aux statuts particuliers pour déterminer les conditions d'admission à l'état d'officier de carrière (âge, diplômes ou titres, aptitudes, grades ou durée de service, notamment), ainsi que les grades et modalités de prise de rang ou encore les proportions respectives entre recrutements par concours et par d'autres voies.

La diversité des modalités de recrutement des officiers de carrière constitue une garantie de promotion interne et d'attractivité. Une évolution importante est intervenue en 2000, les candidats aux écoles militaires, exclusivement issus auparavant de classes préparatoires, pouvant désormais venir

aussi de l'université. A la diversification des voies de recrutement, s'est ainsi ajoutée une diversification des profils de candidats.

Il n'en demeure pas moins que les écoles restent la filière de recrutement prépondérante pour les officiers de carrière. On rappellera à cet égard les principales d'entre elles : l'école spéciale militaire de Saint-Cyr (190 élèves en 2003), l'école navale de Brest (110 élèves), l'école de l'air basée à Salon-de-Provence et Cognac (80 élèves), l'école des officiers de la gendarmerie nationale (EOGN — 408 élèves), l'école nationale supérieure des études et techniques de l'armement (ENSIETA – 54 élèves), l'école du service de santé des armées de Lyon-Bron et Bordeaux (239 élèves), l'école supérieure d'administration de l'armement (12 élèves) et les écoles de formation des commissaires (école militaire supérieure d'administration et de management de Montpellier et groupe des écoles du commissariat de la marine, notamment).

A l'étranger, les modalités de recrutement sont sensiblement différentes de celles des armées françaises. Ainsi, aux Etats-Unis et au Canada, le recrutement des officiers s'effectue systématiquement sous une forme contractuelle de durée variable. Le passage à l'état de militaire de carrière intervient ultérieurement, de manière plus ou moins formalisée, puisque c'est la décision de l'officier de rester en service qui le place *de facto* sous ce régime aux Etats-Unis tandis que l'engagement à durée indéterminée des officiers canadiens n'est acquis qu'au terme de vingt ans de services et de la conclusion de pas moins de trois engagements intermédiaires : après le contrat initial d'engagement de courte durée (ECD), de trois ans en général, l'officier souscrit un engagement spécial de courte durée (ESCD) qui l'amène à dix ans de services, puis un engagement à durée intermédiaire (ED Int), qui porte son temps sous l'état militaire à vingt ans. Dans les deux cas, les origines des officiers restent très diversifiées : académies militaires, universités, préparations militaires, recrutement semi-direct précoce (*Officer candidate school*) ou tardif, professions libérales (notamment médicales). En Allemagne, le recrutement de tous les officiers s'effectue d'abord au titre d'un contrat, entre quatre et douze années, voire quatorze pour les pilotes d'hélicoptères. Ce n'est qu'à l'issue de leur cursus de formation que la majorité des officiers est admise au statut d'officier de carrière.

La commission a *adopté* un amendement rédactionnel présenté par le rapporteur.

Elle a ensuite *adopté* l'article 22 ainsi modifié.

Article 23

Admission à l'état de sous-officier de carrière

Combiné aux dispositions générales énumérées à l'article 20 du projet de loi, le présent article reconduit les dispositions de l'article 45 de l'actuel statut général des militaires pour l'admission des sous-officiers à l'état de militaires de

carrière. Deux conditions formelles sont ainsi maintenues, en plus des conditions générales : l'existence d'un lien contractuel entre l'impétrant et l'armée dans laquelle il sert ; l'accomplissement de quatre ans de services militaires effectifs, dont une partie dans un grade de sous-officier.

Ces modalités de recrutement ont été instituées par la loi du 30 mars 1928, relative au statut des sous-officiers de carrière. Les arguments avancés alors n'ont plus cours aujourd'hui, puisqu'il s'agissait de favoriser l'acquisition des rudiments de l'écriture, de la lecture et du calcul dans les écoles régimentaires, avant d'incorporer définitivement ce type de militaires dans les cadres. Désormais, les candidats à l'entrée dans les écoles de sous-officiers ont au moins le niveau du baccalauréat.

Il n'aurait pas été saugrenu d'envisager un recrutement des sous-officiers de carrière par voie de concours, à l'instar des officiers. Cette éventualité aurait sans doute offert davantage d'attractivité à la fonction, surtout dans les spécialités pour lesquelles les armées subissent la concurrence du secteur privé. La professionnalisation s'en serait par là même trouvée confortée. Le projet de loi défend néanmoins le *statu quo*.

Cette position ne manque pas de justifications. Tout d'abord, les candidats à l'état de sous-officier de carrière ne passent pas de concours, règle qui s'impose pourtant pour l'accès à la fonction publique et la titularisation. Par ailleurs, la durée de services exigée assure une certaine sécurité dans le recrutement, puisqu'elle permet de bien connaître le sous-officier qui aspire à devenir militaire de carrière et, partant, de sélectionner les candidats sur la base de leur expérience professionnelle et non sur leurs titres ou diplômes.

Une remise en cause du dispositif en vigueur comporterait aussi des inconvénients. Il est probable qu'un recrutement direct des sous-officiers de carrière serait assorti d'une révision de leurs avantages actuels (primes à l'engagement, droit à la formation professionnelle, emplois réservés, prise en compte de la durée des services militaires pour l'accès et le calcul de l'ancienneté dans les emplois publics), contreparties de la relative précarité de leur situation. Surtout, il serait à craindre qu'une modification en la matière entraîne un vieillissement de la catégorie des sous-officiers, s'accompagnant d'un engorgement de la pyramide des grades et, par voie de conséquence, d'une restriction des possibilités d'avancement. Enfin, l'augmentation de la proportion des sous-officiers de carrière ne serait certainement pas sans conséquence sur le coût des pensions militaires.

Le maintien des dispositions en vigueur n'est donc certainement pas anachronique. Il est, de surcroît, en totale cohérence avec ce que la majorité des armées étrangères modernes pratique, même si des différences existent, puisque les armées des pays anglo-saxons, par exemple, recrutent leurs sous-officiers uniquement parmi les militaires du rang.

La commission a *adopté* l'article 23 sans modification.

Section 3

Dispositions applicables aux militaires servant en vertu d'un contrat

Sous-section 1

Dispositions communes

Article 24

Militaires ne relevant pas de la catégorie des militaires de carrière

L'article 24 du projet de loi énonce toutes les catégories de militaires qui ne sont pas militaires de carrière. Ce regroupement présente l'avantage d'une clarification par rapport à la présentation éparse du statut en vigueur, mais, sur le fond, le seul point commun se résume à la situation contractuelle dans laquelle se trouve chacun de ces personnels.

Comme le souligne l'exposé des motifs, les personnels sous contrat représentent 97,5 % des recrutements initiaux du ministère de la défense et 53 % des effectifs militaires. Ce mécanisme de recrutement est indispensable au bon fonctionnement d'armées professionnelles. Il permet de conserver une moyenne d'âge assez jeune pour les effectifs, tout en conditionnant le maintien dans les cadres à un certain degré de satisfaction et d'expérience acquise sur le terrain.

Les cas de figure sont néanmoins très variables, selon la durée d'engagement, les modalités d'avancement et les possibilités de devenir ou non militaires de carrière. Le texte mentionne six catégories, dont les spécificités juridiques sont détaillées aux articles suivants :

— les officiers sous contrat (OSC), institués par l'article 26 de la loi n° 2000-242 du 14 mars 2000 ⁽³⁾, afin de remplacer les officiers de réserve en situation d'activité (ORSA), à la suite de la suspension du service national. Ils permettent de satisfaire soit des emplois d'officiers subalternes dans les corps des officiers des armes, soit des emplois de spécialistes ;

— les militaires engagés, qui englobent les sous-officiers sous contrat et les militaires du rang ;

— les militaires commissionnés, catégorie nouvelle inspirée des officiers sous contrat spécialisés, prévus à l'article 98-1 du statut général de 1972 ;

(3) Loi n° 2000-242 du 14 mars 2000, relative aux volontariats civils institués par l'article L. 111-2 du code du service national et à diverses mesures relatives à la réforme du service national.

— les volontaires, dont la création a été concomitante de la suspension du service national ;

— les volontaires stagiaires du service militaire adapté, qui ont succédé eux aussi aux appelés, pour accomplir des missions d'intérêt général dans les départements et territoires d'outre-mer, tout en se familiarisant avec le milieu de la défense et en acquérant une formation professionnelle initiale ;

— les militaires servant à titre étranger, enfin, c'est-à-dire les membres de la légion étrangère, qui ne sont pas les moins appréciés des Français, comme en atteste l'accueil qui leur est réservé à chaque défilé du 14 juillet.

Le tableau ci-après retrace l'évolution des effectifs de militaires n'appartenant pas à la catégorie des militaires de carrière, ces cinq dernières années.

EVOLUTION DES EFFECTIFS DE MILITAIRES SOUS CONTRAT

	Officiers	Sous-officiers	Militaires du rang	Volontaires	Volontaires stagiaires du service militaire adapté	Militaires servant à titre étranger ⁽¹⁾
1999	5 104	47 102	71 891	7 527	0	7 814
2000	5 464	49 564	74 600	10 292	2 316	7 495
2001	5 802	50 226	81 601	13 768	2 171	7 385
2002	5 938	60 310	87 802	16 898	2 409	7 294
2003	6 458	64 274	92 210	18 041	2 629	7 297
2004 ⁽²⁾	6 556	66 695	93 527	16 850	2 950	7 303

⁽¹⁾ Toutes catégories confondues.

⁽²⁾ Prévisions.

Source : ministère de la défense.

Ne sont mentionnés ni les réservistes, ni les fonctionnaires en détachement qui exercent, en qualité de militaires, certaines fonctions spécifiques nécessaires aux forces armées. Le statut général leur sera applicable, conformément à l'article 2 du projet de loi, mais dans certaines de ses dispositions limitativement énumérées aux articles 86 et 87. Le présent article s'en tient donc aux différentes catégories de militaires d'active non assimilables à des militaires de carrière.

*

La commission a examiné en discussion commune trois amendements présentés par MM. Jean-Louis Léonard, Yves Fromion et Jean-Claude Viollet tendant à prendre en compte les réservistes en activité.

M. Jean-Louis Léonard a souligné l'importance de la réserve dans le système français de défense ainsi que la considération à laquelle ont droit ceux qui servent sous ce statut.

Le rapporteur a fait observer que l'adoption de cet amendement risquait d'étendre aux réservistes l'ensemble des dispositions du projet de loi, telles celles relatives aux congés de reconversion et à l'assurance chômage.

La commission a *adopté* l'amendement de M. Jean-Louis Léonard.

Les deux amendements de MM. Yves Fromion et Jean-Claude Viollet sont *devenus sans objet*.

La commission a ensuite *adopté* l'article 24 ainsi modifié.

Article 25

Militaires sous contrat

Le régime juridique applicable au recrutement des militaires sous contrat, c'est-à-dire les six premières catégories énoncées à l'article précédent du projet de loi, est défini au présent article. Ces dispositions reprennent et généralisent celles en vigueur pour les seuls engagés, aux termes de l'article 89 du statut général de 1972.

Les militaires sous contrat sont en effet engagés pour une « *durée déterminée* », qui s'échelonne, en général, entre deux et huit ans selon les catégories. A titre d'illustration, elle est de deux ans pour les officiers sous contrat spécialisés et de trois ou cinq ans pour les engagés volontaires de l'armée de terre. Ces contrats sont le plus souvent renouvelables. Ils ne sont pas conclus avec le ministère de la défense, mais avec chaque armée ou formation rattachée. C'est ainsi que les militaires sous contrat s'engagent dans l'armée de terre, la marine, l'armée de l'air, la gendarmerie ou encore le service de santé des armées, pour ne retenir que quelques exemples.

Chaque militaire sous contrat est recruté au titre du grade qu'il a acquis par son expérience. Cependant, le projet de loi précise qu'il peut se voir attribuer un grade inférieur lorsqu'il change d'armée ou de formation rattachée ou lorsque son service a été interrompu. Cette restriction, apportée par la loi du 13 juillet 1972, se justifie par la non coïncidence de qualifications lors du changement d'armée. Il est important de souligner que, dans ce dernier cas, l'intéressé se décide toujours en connaissance de cause et qu'il acquiert le plus souvent le grade supérieur assez rapidement.

La commission a *adopté* cet article sans modification.

Article 26

Militaires étrangers sous contrat

Il a été dit plus haut que l'état militaire ne pouvait être acquis que par des Français. Il existe néanmoins des exceptions à ce principe, exposées dans le présent article du projet de loi. Celui-ci énonce trois cas, dont deux par renvoi à des articles ultérieurs, ce qui ne facilite pas la compréhension du texte :

— le service à titre étranger, précisé par les articles 83 à 85. Sans entrer dans le détail des dispositions de ces articles, qui seront analysées plus avant dans les commentaires y afférents, il s'agit d'une possibilité d'intégrer la légion étrangère, sous réserve de conditions d'âge, d'identité et d'aptitudes (article 83). Comme ses homologues français, le militaire servant à titre étranger est lié par un contrat d'engagement, mais une éventuelle expérience de commandement acquise au sein d'autres armées ou structures militaires peut lui valoir la reconnaissance d'un grade d'officier (article 84). Pour mémoire, en octobre 2004, la légion étrangère regroupait 7 662 hommes (408 officiers, 1 724 sous-officiers et 5 530 légionnaires), issus de cent trente-cinq pays, en plus de la France ;

— le service comme « *militaire commissionné* », c'est-à-dire comme militaire sous contrat dans des fonctions très spécifiques, touchant à la pratique des langues étrangères essentiellement. Cette fois-ci, c'est à l'article 29 que le présent article fait directement référence. Il s'agit de la principale nouveauté introduite par le projet de loi. Le recrutement de ces personnels répond à une logique d'emploi : les postes occupés sont ainsi cantonnés aux spécialités des intéressés ;

— le service en temps de guerre. Cette éventualité, heureusement rare, ne saurait en effet être occultée. Il ne s'agit nullement d'une quelconque forme de mercenariat, dont l'article 436-1 du code pénal, issu de la loi n° 2003-340 du 14 avril 2003, précise que, en plus de son objet violent et insurrectionnel, cette activité est notamment réalisée « *en vue d'obtenir un avantage personnel ou une rémunération nettement supérieure à celle qui est payée ou promise à des combattants ayant un rang et des fonctions analogues dans les forces armées* ». Le projet de loi ne vise qu'à donner un fondement juridique à une situation qui peut exiger la participation des ressortissants étrangers à la défense du territoire, si le besoin s'en faisait sentir. Il convient en outre de ne pas oublier que de nombreux ressortissants étrangers vivent sur le sol français et il ne faut pas leur ôter la capacité de participer à sa protection en temps de guerre, même si cette hypothèse est rarissime.

La commission a *adopté* cet article sans modification.

Sous-section 2

Dispositions particulières

Article 27

Recrutement initial des officiers sous contrat

Le projet de loi reconduit les dispositions en vigueur s'agissant du recrutement initial des officiers sous contrat dits OSC. La rédaction retenue s'écarte quelque peu de celle de l'article 82 de l'actuel statut général des militaires, mais le fond n'en diffère pas.

Les officiers sous contrat sont uniquement recrutés, au titre de leur premier contrat, au grade d'aspirant, ce qui permet de les maintenir à ce grade lors du renouvellement de leur contrat ou de leur réengagement. En outre, ils sont soumis, à cette occasion, à une période probatoire qui permet aux armées de contrôler leur aptitude à exercer l'autorité d'officier.

A la différence de la loi du 13 juillet 1972, le présent article ne fixe pas de limite de durée de service ou d'âge. Ce choix est justifié, notamment au regard du caractère relativement long de l'échéance contractuelle retenue par le statut général de 1972, à savoir vingt ans. En effet, plus la durée de service des officiers sous contrat est longue, plus grande est la tentation de les intégrer au corps des officiers de carrière, en totale contradiction avec le besoin de renouvellement des cadres et de garantie des perspectives de promotion. Il convient d'ajouter qu'une durée de service trop longue ne sert pas les capacités de reconversion des officiers sous contrat, dans un environnement économique où flexibilité et mobilité professionnelles sont devenues déterminantes.

*

La commission a *adopté* un amendement rédactionnel présenté par le rapporteur.

Elle a ensuite examiné un amendement présenté par M. Yves Fromion ayant pour objet de permettre aux officiers sous contrat recrutés parmi les aspirants de pouvoir bénéficier d'une durée de service maximale de vingt ans, quelle que soit leur carrière militaire antérieure.

Après que **le rapporteur** eut indiqué que l'article 89 du projet de loi répondait à ce souci, l'amendement a été *retiré* par son auteur.

La commission a *adopté* l'article 27 ainsi modifié.

Article 28

Engagés

Le présent article reprend les dispositions du premier alinéa de l'article 87 de la loi du 13 juillet 1972, à quelques modifications d'ordre rédactionnel près. L'engagé y est défini comme le militaire qui est admis à servir, non plus « *par contrat* » mais « *en vertu d'un contrat* », dans les grades de militaire du rang et de sous-officier, dans une armée ou une formation rattachée. Il convient de souligner que le terme « *volontairement* » a disparu dans le projet de loi, cette mention pouvant légitimement être considérée comme redondante avec l'existence du contrat, qui traduit, par définition, une volonté sur le plan juridique.

Le rapporteur tient à souligner, comme l'avait fait son homologue sur le statut général de 1972, que le terme de contrat ne doit pas abuser. L'engagé n'est effectivement pas placé dans une position contractuelle, mais bien dans une position statutaire.

Cet article constitue une excellente illustration de la simplification apportée par le projet de loi. Non seulement il est plus court que l'article 87 de l'actuel statut général des militaires, mais, de surcroît, il ne se trouve pas complété par onze autres articles, comme cela est actuellement le cas. La disparition des renvois au service national n'explique pas à elle seule ce phénomène ; c'est bien à une profonde réécriture du statut des militaires que le Gouvernement a procédé.

La commission a *adopté* cet article sans modification.

Article 29

Militaires commissionnés

Le présent article définit les règles applicables à une catégorie de militaires sous contrat qui, initialement réduite aux officiers sous contrat exerçant des fonctions à caractère scientifique, aux termes de l'article 98-1 du statut général en vigueur (officiers sous contrat dit « 98-1 »), n'était pas aussi étendue. L'absence de mention à une position hiérarchique sous-entend que la catégorie des « *militaires commissionnés* » ne se réduit pas à des officiers sous contrat, mais qu'elle englobe également les sous-officiers sous contrat. Le projet de loi reprend en cela la proposition de la commission de révision du statut général des militaires, présidée par M. Renaud Denoix de Saint Marc.

Pour mémoire, la « commission » était un contrat particulier qui permettait à son titulaire de servir jusqu'à une durée totale de quinze ans. Son principe est progressivement tombé en désuétude au sein des armées, de sorte qu'il a disparu du statut général des militaires en 1972. Cette définition n'est pas sans rapport avec la réapparition de la référence à la « commission » dans le présent article, puisque l'autre principale modification apportée par le projet de loi au droit en

vigueur pour cette catégorie de militaires sous contrat porte sur la durée maximale de leur engagement, allongée de dix à quinze ans.

Les innovations du présent article sont compréhensibles, au regard de l'utilité pour les armées des personnels exerçant des fonctions aussi particulières que les océanographes, les psychologues, les linguistes ou les techniciens très spécialisés. La suspension du service national a tari la ressource du ministère de la défense en personnels de ce type, qu'il ne peut former en son sein et dont le rôle est pourtant essentiel. L'élargissement des possibilités de recrutement de militaires sous contrat à des grades ne correspondant pas systématiquement au premier échelon de leur hiérarchie, pour tenir compte de l'expérience ou des qualifications, et l'allongement de leur durée de service ont donc vocation à pallier ce problème. En outre, des ressortissants étrangers pourront être recrutés sous ce statut, ce qui permettra, par exemple, de recruter localement des interprètes sur des théâtres d'opérations extérieures, comme le font notamment les armées américaines.

A la différence de l'article 98-1 du statut en vigueur, le présent article ne précise pas que le grade est conféré par le ministre chargé des armées ; il renvoie à un décret en Conseil d'Etat les conditions d'attribution des grades. Il est toutefois probable que le système en vigueur pour les officiers sous contrat 98-1 sera reconduit, du moins dans son principe, ne serait-ce que pour garantir l'attractivité du procédé vis-à-vis d'une population extrêmement sollicitée sur le marché du travail. A titre d'illustration, un doctorant de plus de trente ans pourra postuler au grade de commandant s'il justifie de trois années d'expérience, à celui de lieutenant-colonel si son profil professionnel s'allonge d'une année, et à celui de colonel si son expérience atteint au total huit ans. La contrepartie de cette dérogation au droit commun de la promotion des militaires reste néanmoins l'absence d'évolution du grade au cours de la totalité du service dans les armées.

Les autres dispositions, relatives au commandement et à la limite d'âge, ne sont qu'une reprise des règles déjà édictées par la loi du 13 juillet 1972.

Au regard du nombre global des personnels militaires, la population des militaires commissionnés devrait rester malgré tout assez restreinte. Pour mémoire, depuis 1972, seulement deux cents officiers sous contrat dit « 98-1 » ont été recrutés par les armées.

La commission a *adopté* un amendement rédactionnel présenté par le rapporteur, puis elle a *adopté* l'article 29 ainsi modifié.

Article 30

Volontaires

Avec la professionnalisation des forces et la suspension de la conscription, il est apparu nécessaire de maintenir la possibilité pour de jeunes citoyens animés par l'esprit de défense de servir au sein des armées sans pour autant s'engager pour plusieurs années. Le contrat de volontariat répond à cette ambition. Institué

au sein des armées par la loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997, portant réforme du service national, il a rencontré un vif succès, surtout auprès de la gendarmerie, où le nombre de volontaires correspond à 68 % des postes budgétés pour 2005.

Le présent article a pour objet de simplifier et d'adapter le dispositif, qui est actuellement régi par les articles 101-1 à 101-4 du statut général des militaires de 1972.

Le contrat de volontariat conservera sa souplesse caractéristique, avec une faible durée, fractionnable selon la nature de l'activité exercée. Il continuera de s'adresser à des jeunes âgés d'au moins seize ans, pour une formation progressive à la fonction militaire, notamment lors des vacances scolaires, en application de protocoles d'accords avec les établissements du ministère de l'éducation nationale. L'objectif est bien d'initier à la culture militaire, tout en valorisant l'acquis professionnel des jeunes concernés.

Comme le statut général des militaires le prévoit déjà, la durée totale du contrat de volontariat ne pourra excéder soixante mois. En outre, les volontaires continueront de pouvoir servir comme militaires du rang, au premier grade de sous-officier ou à celui d'aspirant. Dans les deux cas, il s'agit de ne pas concurrencer d'autres formes de contrats offertes aux militaires. La principale modification apportée par le projet de loi au mécanisme en vigueur concerne la durée minimale du contrat, qui sera ramenée d'un an à six mois, afin notamment de faciliter l'engagement de jeunes qui suivent un cursus universitaire ou d'enseignement supérieur.

*

La commission a examiné un amendement présenté par le rapporteur ayant pour objet d'empêcher le fractionnement du contrat de volontariat.

Le rapporteur a estimé que la réduction à six mois de la durée minimale du contrat de volontariat, associée à la possibilité de le fractionner, présentait le risque d'une dérive vers une forme d'intérim.

M. Yves Fromion, président, a considéré qu'une durée minimale de trois mois serait plus pertinente, approuvé en cela par **M. Philippe Vitel** et par **le rapporteur**, qui y a vu la possibilité de créer un vivier de recrues potentielles.

Le rapporteur ayant rectifié en ce sens son amendement, celui-ci a été *adopté* par la commission.

Puis, la commission a *adopté* un amendement présenté par le rapporteur supprimant une référence redondante par rapport à l'article 89 du projet de loi.

La commission a *adopté* l'article 30 ainsi modifié.

Article 31

Volontaires stagiaires du service militaire adapté

Le service militaire adapté a été créé en 1961, à l'initiative de Michel Debré, Premier ministre, sous la forme d'un régiment mixte des Antilles-Guyane. Le principe a par la suite été étendu à la Réunion, en 1965, à la Nouvelle-Calédonie et Mayotte, en 1984, et à la Polynésie française, en 1989. Cette forme particulière d'accomplissement des obligations nationales permettait, outre une formation militaire, civique et morale de base, de préparer les appelés à une meilleure insertion dans la vie active civile, par une formation professionnelle adaptée puisqu'ils consacraient 30 % de leur temps à des activités militaires et les 70 % restants à leur formation professionnelle.

Conformément aux vœux exprimés par le Président de la République, la réforme du service national n'a pas fondamentalement bouleversé ce dispositif participant à la valorisation des départements, territoires et collectivités territoriales d'outre-mer, mais aussi à la mise en œuvre des plans de défense. Il convient d'ajouter que la formation des intéressés est particulièrement adaptée aux conditions locales du marché de l'emploi, grâce à l'implication des acteurs économiques et administratifs concernés. Ainsi, en 2002, 71 % des stagiaires avaient trouvé un emploi.

Depuis la suspension du service national, le service militaire adapté est fondé sur le volontariat. Il faut distinguer, à cet égard, l'action des engagés volontaires du service militaire adapté (EVSMA), sortes de moniteurs de formation, celle des volontaires techniciens du service militaire adapté (VTSMA), qui assistent les EVSMA et sont recrutés localement, et celle des volontaires stagiaires du service militaire adapté (VSSMA), jeunes à qui s'adresse la formation.

Le régime juridique du service militaire adapté est actuellement inclus dans celui du volontariat, puisqu'il est mentionné à l'article 101-1 du statut général de 1972. Le projet de loi opère une distinction formelle qui n'est pas inutile, car il s'agit d'un volontariat qui revêt un objet particulier.

Le présent article rappelle les conditions de candidature à la fonction de volontaire stagiaire du service militaire adapté, en précisant par ailleurs que les intéressés peuvent servir dans le grade de militaire du rang, au premier grade des sous-officiers ou à celui d'aspirant. Il reconduit également l'objet de leur engagement, ce qui n'appelle pas d'observation particulière. Outre l'extension du dispositif à Saint-Pierre et Miquelon, la seule innovation notable apportée par le présent projet concerne la durée minimale du service qui, comme dans le cas du volontariat, est ramenée à six mois. Cet alignement est parfaitement justifié. Il existe néanmoins une certaine imprécision rédactionnelle, dans la mesure où le projet de loi prévoit que l'engagement des volontaires du service militaire adapté

peut être renouvelé, après les six mois initiaux, « *pour une période de deux à douze mois* », en même temps qu'il fixe à vingt-quatre mois la durée totale du service. En l'espèce, l'engagement n'est pas sujet à un seul renouvellement, mais bien à plusieurs périodes variant de deux à douze mois, selon les souhaits des intéressés.

La commission a *adopté* deux amendements rédactionnels présentés par le rapporteur, puis elle a *adopté* l'article 31 ainsi modifié.

CHAPITRE III

Changements d'armée ou de corps

Article 32

Changement de corps ou d'armée et permutation de corps

Le présent article a pour objet principal de prévoir les modalités relatives aux changements de corps ou d'armée. Il reprend les principes et presque intégralement la rédaction de l'article 32 de la loi de 1972 précitée. Si le changement de corps au sein d'une même armée ou formation rattachée peut être prononcé d'office, le changement d'armée ou de formation rattachée suppose l'accord de l'intéressé.

Le troisième alinéa concerne le cas des militaires sous contrat, pour lesquels les principes retenus sont identiques. Le changement se traduit alors par la souscription d'un nouvel engagement.

Enfin, la possibilité de permutations entre corps pour convenance personnelle est conservée, malgré le caractère plus que rarissime de ce type d'opération.

La commission a *adopté* l'article 32 sans modification.

CHAPITRE IV

Nomination

Article 33

Procédures de nomination

Le présent article définit les procédures de nomination dans un grade de la hiérarchie militaire.

Il reprend très largement les dispositions des articles 42 et 47 de la loi de 1972 précitée, concernant respectivement les officiers et sous-officiers. On notera que le troisième alinéa (2°), vise explicitement les officiers sous contrat, tout en les soumettant à la même procédure de nomination que les officiers de carrière.

Le cinquième alinéa (4°) prend en compte le cas des officiers et sous-officiers commissionnés, relevant de l'article 29 du présent projet.

L'interdiction des nominations à titre honoraire, instaurée en 1972, est maintenue.

*

La commission a successivement *adopté* trois amendements présentés par M. Jean-Louis Léonard, visant à tenir compte de l'importance de la réserve, en mentionnant explicitement les réservistes dans les procédures de nomination.

La commission a ensuite examiné un amendement présenté par M. Yves Fromion, tendant à revenir sur l'interdiction des nominations à titre honoraire.

M. Yves Fromion a souligné qu'un ensemble de facteurs, dont la diminution du format des armées et la fin des nominations à titre conditionnel, rendait désormais l'accès au grade supérieur plus difficile. Il est donc nécessaire d'autoriser l'honorariat dans le grade supérieur au moment de la retraite, afin de ne pas faire peser sur les seuls militaires l'interdiction de l'honorariat, largement pratiqué dans les administrations civiles.

Après que **M. Charles Cova** eut rappelé que l'honorariat existait déjà dans le statut des officiers de 1830, **le rapporteur** a souligné que la loi de 1972 avait supprimé l'honorariat en raison de l'ampleur des abus constatés. Le maintien de cette prohibition est d'autant plus justifié qu'il est possible d'accéder à l'honorariat en rejoignant la réserve à l'issue de la carrière active.

La commission a *rejeté* cet amendement, puis elle a *adopté* l'article 33 ainsi modifié.

Article 34

Nominations à titre temporaire

Cet article a pour objet de prévoir les conditions de nomination des militaires à titre temporaire, en temps de guerre ou, en temps de paix, pour occuper certaines fonctions pour une durée limitée.

Il reprend les dispositions de l'article 43 de la loi de 1972.

La commission a *adopté* un amendement rédactionnel présenté par le rapporteur, puis elle a *adopté* l'article 34 ainsi modifié.

CHAPITRE V

Notation

Article 35

Périodicité et modalités de la notation

Cet article conserve les principes fixés à l'article 25 de la loi de 1972 : notation au moins annuelle ; communication des notes et appréciations aux militaires concernés ; signification de l'appréciation sur la manière de servir par le chef.

Le dernier alinéa ouvre la possibilité de déroger au caractère annuel de la notation, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Cette souplesse supplémentaire vise à éviter certains contentieux administratifs, notamment dans les cas où la notation est en pratique difficile à établir (retour en unité après une absence de longue durée, par exemple).

La commission a *adopté* cet article sans modification.

CHAPITRE VI

Avancement

Article 36

Conditions de promotion

Le premier alinéa de cet article précise que les promotions sont prononcées dans les mêmes conditions que les nominations, prévues à l'article 33 du présent projet. Cette disposition ne présente pas de différence pratique avec le droit actuel, mais elle permet une rédaction unifiée, le statut actuel renvoyant à des articles différents pour les officiers et sous-officiers (respectivement l'article 42 et l'article 47).

Cette unification s'étend également aux conditions d'avancement, prévues par le second alinéa, qu'il s'agisse de l'avancement (au choix, au choix et à l'ancienneté, à l'ancienneté) ou du principe de la promotion de manière continue de grade à grade, sous réserve d'un temps minimum passé dans le grade inférieur. On notera que le passage d'un corps de sous-officiers à un corps d'officiers comporte une nomination dans un nouveau corps et donc ne constitue pas une dérogation au principe de promotion continue, lequel ne porte que sur les grades.

Les seules exceptions à l'impératif de promotion de grade à grade sont constituées par les actions d'éclat ou services exceptionnels. Déjà prévues pour les

sous-officiers par l'article 47 de la loi de 1972, elles s'appliqueront désormais également aux officiers.

La commission a *adopté* un amendement de précision du rapporteur. Elle a ensuite *adopté* l'article 36 ainsi modifié.

Article 37

Modalités d'avancement à l'ancienneté

Cet article définit les modalités de l'avancement à l'ancienneté.

Le premier alinéa porte sur la détermination de l'ancienneté. Il reprend sans changement notable les dispositions figurant dans la loi de 1972, à l'article 39 pour les officiers et à l'article 46 pour les sous-officiers. Sont également reprises les dispositions des mêmes articles concernant la détermination du rang à égalité d'ancienneté (troisième alinéa). Enfin, le principe de l'établissement d'une liste d'ancienneté par grade dans chaque corps et, s'il y a lieu, par arme, service ou spécialité est conservé.

La rédaction retenue pour le deuxième alinéa exclut explicitement les militaires commissionnés et les volontaires de l'avancement à l'ancienneté. Les premiers sont en effet admis à servir par contrat dans un grade particulier et le changement de grade suppose un changement du contrat. Quant aux volontaires, l'article 30 du présent projet fixe de manière limitative les grades qui leur sont accessibles (militaire du rang, premier grade de sous-officier et aspirant).

La commission a *adopté* l'article 37 sans modification.

Article 38

Modalités de l'avancement au choix

Le présent article propose une simplification des dispositions relatives aux modalités de l'avancement au choix. Il regroupe dans un même article les dispositions figurant dans les articles 41 et 47 de la loi de 1972, respectivement pour les officiers et les sous-officiers, tout en conservant les principes qui y figurent, tels que :

— l'inscription sur un tableau d'avancement établi au moins une fois par an par corps (on notera que le quatrième alinéa de l'article 47 de la loi de 1972, concernant les sous-officiers, prévoit un tableau par corps et, s'il y a lieu, par arme, service ou spécialité) ;

— l'établissement des promotions dans l'ordre du tableau d'avancement, sous réserve des nécessités du service ;

— le report, en tête du tableau suivant, des militaires restants, dans le cas où le tableau n'a pas été épuisé.

En revanche, une modification importante est proposée en ce qui concerne la composition de la commission d'avancement, chargée de présenter au ministre de la défense les éléments d'appréciation nécessaires. Le septième alinéa de l'article 47 de la loi de 1972 prévoit en effet que, pour les sous-officiers, la commission d'avancement est exclusivement composée d'officiers. Désormais, il est prévu que la commission d'avancement comprenne des membres d'un grade supérieur à celui des intéressés, ce qui ouvre la possibilité d'une véritable participation des sous-officiers pour les avancements les concernant.

La commission a *adopté* un amendement rédactionnel présenté par le rapporteur. Elle a ensuite *adopté* l'article 38 ainsi modifié.

Article 39

Dispositions diverses relatives à l'avancement

Cet article a pour objet de regrouper diverses dispositions relatives à la mise en œuvre par décret de modalités de l'avancement des militaires, sans modifier l'économie générale des solutions retenues, qui figurent aux articles 40, 41 et 47 de la loi de 1972.

La commission a *adopté* deux amendements rédactionnels du rapporteur. Elle a ensuite *adopté* l'article 39 ainsi modifié.

CHAPITRE VII

Discipline

Article 40

Classification des sanctions, règles de cumul des sanctions et droits de la défense

Le présent article reprend les propositions formulées dans le rapport de commission de révision du statut général des militaires, présidée par M. Renaud Denoix de Saint Marc, s'agissant de la simplification du régime de sanctions, de la limitation du cumul entre sanctions et de l'inscription explicite des droits de la défense dans le statut.

- Sans préjudice des sanctions pénales qu'ils peuvent entraîner, les fautes ou manquements commis par les militaires les exposent actuellement à trois types de sanctions : des punitions disciplinaires, fixées par le règlement de discipline générale des armées ; des sanctions professionnelles prévues par décret, qui peuvent comporter le retrait partiel ou total, temporaire ou définitif, d'une qualification professionnelle ; des sanctions statutaires, définies par les articles 48 et 91 de la loi de 1972 (radiation du tableau d'avancement ; réduction d'un ou

plusieurs grades, classes ou catégories ; retrait d'emploi par mise en non-activité ; radiation des cadres ou résiliation de l'engagement).

Dans un souci de simplification, les sanctions disciplinaires, prévues au deuxième alinéa, se substituent aux punitions disciplinaires et aux sanctions statutaires. Ces sanctions disciplinaires sont désormais toutes prévues par la loi et détaillées à l'article 41. Les sanctions professionnelles resteront fixées par voie réglementaire.

- La modification des catégories de sanctions a des conséquences sur les règles présidant à leur cumul.

L'article 29 du statut actuel autorise le prononcé de manière cumulative d'une punition disciplinaire, d'une sanction professionnelle et d'une sanction statutaire. Compte tenu de la réduction à deux des catégories de sanction, les possibilités de cumul seront de fait plus limitées. Le quatrième alinéa du présent article autorise le cumul, pour un même fait, d'une sanction disciplinaire et d'une sanction professionnelle.

- Enfin, le dernier alinéa précise les droits de la défense du militaire à l'encontre duquel une procédure de sanction est engagée.

En matière de droits de la défense, l'article 30 du statut actuel renvoie à l'article 65 de la loi du 22 avril 1905, lequel dispose que « *tous les fonctionnaires [...] ont droit à la communication personnelle et confidentielle de toutes les notes, feuilles signalétiques et tout autre document composant leur dossier, soit avant d'être l'objet de mesure disciplinaire ou d'un déplacement d'office, soit avant d'être retardés dans leur avancement à l'ancienneté* ». Les garanties de la défense figurent de fait principalement à l'article 33 du décret portant règlement de discipline générale dans les armées (n° 75-675 du 28 juillet 1975), qui prévoit notamment le droit de s'expliquer, le délai pour l'organisation de la défense et l'accès au dossier disciplinaire.

Il est désormais prévu de fixer de manière explicite dans la loi les droits à communication du dossier individuel, à l'information par l'administration de ce droit, à la préparation et à la présentation de la défense. Il s'agit là de « *garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat* », pour lesquelles il appartient à la loi de fixer les règles, en application de l'article 34 de la Constitution.

La commission a *adopté* l'article 40 sans modification.

Article 41

Echelle des sanctions disciplinaires

Le présent article a pour objet de déterminer l'échelle des sanctions disciplinaires et de poser le principe général du non-cumul entre sanctions

disciplinaires pour un même fait. Il reprend les propositions formulées dans le rapport précité de la commission de révision du statut général des militaires.

- La fusion des punitions disciplinaires et des sanctions statutaires en une seule catégorie, les sanctions disciplinaires, conduit à détailler ces dernières et à en fixer l'échelle. Une division en trois groupes a été retenue.

Le premier groupe reprend les punitions disciplinaires prévues par les articles 31 et 32 du décret précité portant règlement de discipline générale des armées. Toutefois, les sanctions applicables seront désormais les mêmes, quel que soit le grade du militaire concerné.

Le deuxième groupe comprend les sanctions plus graves, susceptibles de porter ou portant atteinte au déroulement normal de carrière, telles que le blâme du ministre et la radiation du tableau d'avancement. Il est également prévu d'introduire des sanctions ayant une incidence pécuniaire, telles qu'en prévoit le régime disciplinaire de la fonction publique. Ces nouvelles sanctions sont les suivantes :

- l'exclusion temporaire de fonction pour une durée maximale de cinq jours, privative de toute rémunération en l'absence de service fait ;

- l'abaissement temporaire d'échelon, durant lequel l'intéressé est rémunéré à l'échelon inférieur ; à l'issue, il retrouve son échelon initial sans perte d'ancienneté dans celui-ci ;

- l'abaissement définitif d'échelon, pour lequel on reporte dans le nouvel échelon l'ancienneté qu'avait l'intéressé dans l'échelon supérieur avant le prononcé de la sanction.

Le troisième groupe est constitué par les sanctions les plus graves : le retrait d'emploi ⁽⁴⁾ et la radiation des cadres ou la résiliation du contrat.

Les sanctions disciplinaires ainsi énumérées ne peuvent se cumuler entre elles, à l'exception des arrêts avec les sanctions des deuxième et troisième groupes, dans l'attente de leur prononcé. Il s'agit là en quelque sorte d'une mesure de sûreté, confirmée par le fait qu'il est possible de prononcer les arrêts et les consignes avec effet immédiat.

La commission a *adopté* deux amendements du rapporteur tendant à transférer du deuxième au troisième groupe de sanctions, d'une part, l'abaissement définitif d'échelon et, d'autre part, la radiation du tableau d'avancement.

La commission a ensuite *adopté* l'article 41 ainsi modifié.

(4) L'article 59 du présent projet prévoit que le retrait d'emploi par mise en non-activité ne peut excéder une durée de douze mois.

Article 42

Consultation préalable d'un conseil avant le prononcé de certaines sanctions

Cet article a pour objet de prévoir les différents conseils devant être consultés avant le prononcé de sanctions professionnelles ou des sanctions disciplinaires des deuxième et troisième groupes.

La procédure du conseil d'enquête est maintenue pour les sanctions disciplinaires les plus sévères, celles du troisième groupe, qui reprennent pour l'essentiel les actuelles sanctions statutaires. En raison de la lourdeur des procédures du conseil d'enquête, il est prévu de créer un conseil de discipline, devant être consulté avant toute sanction disciplinaire du deuxième groupe. Comme pour l'ensemble des autres conseils, les procédures applicables et la composition précise de ce dernier seront déterminées par décret en Conseil d'Etat. Toutefois, l'exposé des motifs précise que les procédures du conseil de discipline devraient être simplifiées et les délais réduits.

Pour les sanctions professionnelles, constituées par le retrait d'une qualification professionnelle, un conseil d'examen des faits professionnels est prévu, ce qui ne modifie pas en pratique le droit actuel (article 28, premier alinéa de la loi de 1972).

Dans tous les cas, le principe de la participation aux conseils d'au moins un militaire du même grade et de la même armée ou formation rattachée est conservé.

La commission a *adopté* l'article 42 sans modification.

Article 43

Autorités prononçant les sanctions

Cet article reprend très largement les principes fixés à l'article 29 de la loi de 1972 en ce qui concerne les autorités pouvant prononcer les sanctions. Pour les sanctions disciplinaires et professionnelles, il s'agit du ministre de la défense ou des autorités habilitées à cet effet. Pour la radiation des cadres, seule peut la prononcer l'autorité ayant procédé à la nomination, définie à l'article 33 du présent projet.

La commission a *adopté* un amendement de précision du rapporteur. Elle a ensuite *adopté* l'article 43 ainsi modifié.

Article 44

Régime de la suspension

Le régime actuel de suspension des militaires de carrière en cas de faute grave, prévu par l'article 51 de la loi de 1972, est significativement différent de

celui du droit commun de la fonction publique sur deux points. D'une part, dès la décision de suspension, le ministre peut décider d'imposer une retenue sur la solde du militaire concerné, laquelle ne peut être supérieure à la moitié de la solde du grade et de l'échelon détenus ; l'intéressé continue toutefois à percevoir la totalité des suppléments pour charges de famille. D'autre part, il est simplement prévu que la situation du militaire suspendu doit être définitivement réglée dans un délai de quatre mois à compter du jour où la décision de suspension a pris effet, alors que le droit commun de la fonction publique prévoit explicitement le rétablissement dans l'emploi si l'intéressé n'a fait l'objet ni de sanctions disciplinaires, ni de poursuites pénales.

Conformément aux propositions de la commission de révision du statut général des militaires, le présent article prévoit un rapprochement très significatif avec le droit commun de la fonction publique. Le deuxième alinéa dispose ainsi que le militaire suspendu conserve l'intégralité de sa solde, de l'indemnité de résidence et du supplément familial de solde. Il ne peut être procédé à une retenue que dans le cas où l'intéressé fait l'objet de poursuites pénales, et la quotité de la celle-ci, définie par le ministre de la défense, ne peut être supérieure à la moitié de sa solde augmentée de l'indemnité de résidence et du supplément familial de solde. Dans le cas où, dans un délai de quatre mois, le militaire n'aura fait l'objet d'aucune décision prise par l'autorité disciplinaire ni subi de poursuites pénales, il sera rétabli dans un emploi de son grade. Cette rédaction ne fait donc pas obstacle à une mutation dans l'intérêt du service.

Enfin, le présent article conserve les dispositions relatives au droit au remboursement des retenues opérées sur la rémunération en cas d'absence de sanction disciplinaire et sous réserve que l'intéressé ait fait l'objet d'une décision de justice définitive en cas de poursuite pénale.

La commission a *adopté* cet article sans modification.

CHAPITRE VIII

Positions statutaires

Article 45

Positions statutaires des militaires

Cet article récapitule les positions dans lesquelles peut être placé le militaire. Il reprend les positions d'activité, de détachement, de hors cadre et de non-activité qui existent dans l'actuel statut, à l'exception de celle de retraité.

En inscrivant cette dernière position dans le statut de 1972, le législateur avait étendu à l'ensemble des militaires une disposition qui existait pour les officiers depuis la monarchie de juillet. L'article 14 de la loi du 19 mai 1834 était ainsi rédigé : « *la retraite est la position définitive de l'officier rendu à la vie civile et admis à la jouissance d'une pension, conformément aux lois en vigueur* ».

Depuis 1972, la retraite constitue pour tout militaire une position statutaire, ce qui n'est pas le cas pour le fonctionnaire civil. A la différence du second, le premier conserve, bien que « *rendu à la vie civile* », sa qualité de militaire. En supprimant cette position, le projet de loi rapproche le statut des militaires de celui des civils, fonctionnaires ou non.

L'existence de la position de retraité a occasionné, dans un passé récent, une entrave au caractère opérationnel des forces. Lors d'opérations extérieures délicates, les armées auraient souhaité rappeler certains de leurs spécialistes récemment admis à la retraite. La retraite étant « *la position définitive* » du militaire, un tel retour sous l'uniforme s'est avéré impossible, privant les forces de personnels de qualité tels que des spécialistes de langues rares ou d'opérations spéciales. L'utilisation de ces personnels par le biais de la réserve n'a pas été possible en raison des limites d'activité strictes imposées aux réservistes.

*

La commission a examiné quatre amendements identiques présentés par le rapporteur, MM. Charles Cova, Jean-Claude Viollet et Philippe Vitel, afin de rétablir la position de retraité qui existe dans le statut général de 1972.

M. Gilbert Le Bris a souligné l'intérêt de ces amendements qui apportent des garanties sur le maintien des avantages des retraités militaires, population qui joue un rôle important pour le lien entre les armées et la Nation ainsi que pour le fonctionnement de la réserve.

M. Charles Cova a fait valoir que le rétablissement de la position de retraité était parfaitement cohérent avec la présence de retraités militaires au conseil supérieur de la fonction militaire (CSFM).

M. Jean-Claude Viollet a rappelé que c'est à l'initiative du Parlement, en 1969, que la composition du CSFM a été étendue aux retraités. En adoptant ces amendements, la commission ferait ainsi œuvre de continuité. Les retraités participant activement à la promotion du lien entre les armées et la Nation et à la diffusion de l'esprit de défense, il est légitime d'apporter des assurances sur la pérennité des avantages acquis.

La commission a *adopté* les quatre amendements.

Elle a ensuite *adopté* l'article 45 ainsi modifié.

Section 1

Activité

Article 46

Caractéristiques de la position d'activité

La distinction entre la position d'activité et celle de non-activité est ancienne. A l'origine, la position d'activité regroupe les situations proches du service ou en résultant directement (permissions, congés de fin de campagne...) et permet aux intéressés de conserver leur rémunération et leurs droits à pension. La position de non-activité regroupe les situations plus éloignées du service (congé parental, disponibilité...) qui impliquent une restriction, voire une disparition des droits à avancement, pension de retraite et rémunération.

Au fil des modifications législatives, cette distinction a perdu de sa pertinence. Certaines situations de la position d'activité, tel le congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ne présentent apparemment pas de lien avec le service et ne permettent pas aux personnes placées dans cette situation de conserver leur rémunération. En revanche, certaines situations de la position de non-activité, tels le congé de longue durée pour maladie ou le congé de longue maladie, peuvent résulter de faits directement liés au service et permettent aux intéressés de conserver leur solde et leurs droits à pension de retraite.

La distinction entre la position d'activité et celle de non-activité repose désormais sur une logique d'ordre budgétaire. Les personnels placés en position de non-activité peuvent être remplacés à leur poste alors que ceux considérés comme en position d'activité ne peuvent pas l'être.

*

La commission a examiné un amendement de M. Jean-Claude Viollet visant à préciser la liste des congés dont peuvent bénéficier les militaires et à leur autoriser l'octroi de congés parentaux d'éducation.

Suivant l'avis défavorable du rapporteur, la commission a *rejeté* l'amendement.

Elle a ensuite examiné un amendement de M. Jean-Claude Viollet visant à introduire l'engagement à servir dans la réserve opérationnelle ou au titre de la disponibilité parmi les positions d'activité des militaires.

Après que le rapporteur a émis un avis défavorable, l'amendement a été *retiré* par son auteur.

La commission a ensuite *adopté* l'article 46 sans modification.

Article 47

Congé de maladie

Le régime juridique du congé maladie n'est pas fondamentalement modifié par rapport au statut de 1972. Le projet de loi apporte simplement une précision : le militaire doit être atteint d'une « *maladie dûment constatée mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions* ». Cette formulation rapproche le statut des militaires de celui des civils puisqu'elle est identique à celle de l'article 34 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

La commission a *adopté* l'article 47 sans modification.

Article 48

Congé pour maternité, paternité, ou d'adoption

Cet article regroupe trois congés concernant l'arrivée d'un enfant au foyer : le congé de maternité, de paternité et celui d'adoption. La durée et les modalités de ces congés, inscrites dans le code de la sécurité sociale, sont identiques pour les militaires et les civils.

La commission a *adopté* l'article 48 sans modification.

Article 49

Permission et congé de fin de campagne

La permission est une situation d'activité qui ne figure pas dans le statut de 1972. Initialement considérée comme une récompense, la permission a progressivement été perçue comme un droit.

La permission trouve son prolongement dans le congé de fin de campagne, dont la durée cumulée est précisée dans le premier alinéa.

L'article 49 rappelle le devoir de disponibilité du militaire : ce dernier peut être rappelé à tout moment lorsque les circonstances l'exigent. Cette exigence, qui ne s'applique qu'aux permissions dans l'article 13 du statut général des militaires actuellement en vigueur, est étendue au congé de fin de campagne.

La commission a *adopté* l'article 49 sans modification.

Article 50

Congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie

Le congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, introduit par l'article 50, est une innovation. Ce congé, d'une durée maximale de trois mois, est

susceptible d'être accordé plusieurs fois au cours d'une carrière. Prévu pour prendre fin trois jours après le décès de la personne accompagnée, il peut être arrêté à tout moment à la demande de l'intéressé.

La commission a *adopté* un amendement rédactionnel du rapporteur.

Elle a ensuite *adopté* l'article 50 ainsi modifié.

Section 2

Détachement

Article 51

Principes généraux du détachement

Cet article, qui définit le militaire détaché comme « *placé hors de son corps* », ne précise pas les fonctions que ce dernier est susceptible d'exercer. Il se montre moins restrictif que le statut de 1972, en vertu duquel le militaire peut être détaché « *pour exercer des fonctions publiques électives, pour occuper un emploi public* » ainsi que, dans des conditions fixées par décret, « *un emploi privé d'intérêt public* ».

Le détachement est de droit dans le cas d'une fonction publique élective. Il peut également être obtenu sur demande agréée de l'intéressé ou être prononcé d'office, par nécessité de service.

Alors que l'actuelle législation limite à cinq ans la durée du détachement, le projet de loi supprime toute référence à une durée maximale. Pendant le détachement, le militaire continue à bénéficier des droits à l'avancement et à pension de retraite et figure sur la liste d'ancienneté de son corps.

Les dispositions du statut de la fonction publique de l'Etat sur l'impossibilité de percevoir d'éventuelles indemnités de licenciement sont étendues aux militaires. Dans l'état actuel de la législation, un militaire pourrait bénéficier d'une indemnité de licenciement alors même qu'il est réintégré immédiatement dans son corps d'origine.

Les modalités d'affiliation des intéressés au régime de retraite sont renvoyées à des décrets d'application.

La commission a *adopté* deux amendements rédactionnels du rapporteur. Elle a ensuite *adopté* l'article 51 ainsi modifié.

Article 52

Réintégration du militaire détaché

Cet article garantit la réintégration du militaire détaché dans son corps d'origine, éventuellement en surnombre. Si l'intéressé est congédié avant la fin de son détachement pour une raison autre que disciplinaire, il continue à être rémunéré par l'organisme de détachement jusqu'à sa réintégration. Cette disposition, destinée à protéger les militaires détachés, s'inspire directement de la législation régissant le détachement des fonctionnaires civils.

Le militaire détaché peut être intégré dans l'organisme de détachement dans les mêmes conditions qu'un fonctionnaire civil.

La commission a *adopté* un amendement de précision du rapporteur. Elle a ensuite *adopté* l'article 52 ainsi modifié.

Section 3

Hors cadre

Article 53

Position hors cadre

Cet article définit la position du militaire détaché qui compte au moins quinze années de service et qui est intégré dans l'organisme de détachement. Il reprend intégralement les dispositions des articles 66 et 67 du statut de 1972.

Alors que le militaire détaché qui intègre son organisme d'accueil redevient un civil, le militaire placé en position hors cadre auprès d'un organisme civil conserve son statut militaire.

Il n'acquiert plus ni droits à ancienneté, ni à avancement, ni à pension. Il peut être réintégré dans son cadre d'origine à la première vacance qui suit sa demande. Si l'organisme dans lequel il a été employé ne conduit pas à une pension du régime général des retraites, une contribution définie par décret peut être exigée.

La commission a *adopté* un amendement rédactionnel du rapporteur. Elle a ensuite *adopté* l'article 53 ainsi modifié.

Section 4

Non activité

Article 54

Caractéristiques de la position de non-activité

Cet article récapitule les neuf situations relevant de la position de non-activité, qui est considérée comme temporaire.

Ces situations, plus éloignées du service que celles regroupées dans la position d'activité, impliquent souvent une restriction, voire une disparition des droits à avancement, pension de retraite et rémunération. Elles permettent le remplacement des intéressés dans leur emploi.

La position de non-activité n'affecte pas la durée de service des militaires sous contrat, à l'exception des congés de longue durée pour maladie, de longue maladie et du personnel navigant. Dans ces trois cas, le contrat est prorogé si nécessaire jusqu'à la date d'expiration du congé.

*

La commission a *adopté* trois amendements identiques du rapporteur, de M. Charles Cova et de M. Philippe Vitel visant à pérenniser les dispositions de la loi n°75-1000 du 30 octobre 1975 relatives au congé spécial en les intégrant dans le statut général des militaires.

La commission a ensuite *adopté* l'article 54 ainsi modifié.

Article 55

Congé de longue durée pour maladie

Le congé de longue durée pour maladie est attribué lorsque les droits à congé maladie sont épuisés, dans le cas de maladies spécifiques dont la liste sera fixée par décret en Conseil d'Etat.

En l'état actuel de la législation, la liste des affections donnant accès au congé de longue durée pour maladie figure dans l'article 58 du statut de 1972, modifié par l'article 5 de la loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national. Le caractère non législatif de cette liste justifie qu'elle soit désormais fixée par un acte réglementaire qui, au demeurant, sera plus aisé à modifier le cas échéant.

Lorsque l'affection est liée à l'activité militaire, ce congé n'est pas limité dans le temps, l'intéressé conservant sa solde pendant cinq ans. Celle-ci est ensuite

réduite de moitié pendant les trois années qui suivent. Dans un tel cas, la même protection est accordée aux militaires de carrière et à ceux servant sous contrat, soumis aux mêmes risques.

Si l'affection n'est pas liée au service, la durée du congé et ses conséquences sur la rémunération varient en fonction du statut de l'intéressé, les militaires de carrière étant mieux protégés que les militaires sous contrat.

Le militaire placé en position de congé de longue durée pour maladie continue à figurer sur la liste d'ancienneté. Le temps passé dans cette position est pris en compte pour les droits à pension de retraite, même lorsque la rémunération de l'intéressé est réduite, voire suspendue. Dans ce cas, le droit à pension est pris en compte à titre gratuit.

*

La commission a *adopté* un amendement du rapporteur, visant à préciser la durée maximale du congé de longue durée pour maladie, lorsque l'affection est liée au service.

La commission a *adopté* l'article 55 ainsi modifié.

Article 56

Congé de longue maladie

Le congé de longue maladie est attribué lorsque les droits à congé maladie sont épuisés et que le militaire est atteint d'une affection grave le mettant dans l'impossibilité d'accomplir ses fonctions.

Lorsque l'affection est liée à l'activité militaire de l'intéressé, ce congé est attribué pour une durée maximale de trois ans, sans condition d'ancienneté, ce qui assure la même protection aux militaires de carrière et à ceux servant sous contrat, soumis aux mêmes risques.

Dans les autres cas, la durée du congé et ses conséquences sur la rémunération varient en fonction du statut de l'intéressé, les militaires de carrière étant mieux protégés que les militaires sous contrat.

Le militaire placé en position de congé de longue durée pour maladie continue à figurer sur la liste d'ancienneté. Le temps passé dans cette position est pris en compte pour les droits à pension de retraite, même lorsque la rémunération de l'intéressé est réduite, voire suspendue. Dans ce cas, le droit à pension est pris en compte à titre gratuit.

Le congé de longue maladie remplace le congé pour raison de santé d'une durée supérieure à six mois, instauré par l'article 59 du statut de 1972, ainsi que le congé de réforme temporaire prévu à l'article 92 du statut précité.

La commission a *adopté* un amendement du rapporteur visant à préciser la durée maximale du congé de longue maladie, lorsque l'affection est liée au service.

Elle a ensuite examiné un amendement de M. Jean-Claude Viollet, tendant à permettre au militaire de carrière de conserver l'intégralité de sa solde jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite.

Le rapporteur a estimé que cet amendement dissociait le sort des militaires de carrière et celui des militaires sous contrat, alors que tous sont soumis aux mêmes risques. Il pose en outre un problème de cohérence avec les autres alinéas de l'article 56, car il ne fait plus la distinction entre les affections liées au service et celles qui ne le sont pas.

M. Jean-Claude Viollet a fait valoir que la rédaction du deuxième alinéa, telle qu'elle figure dans le projet de loi, constituait une régression par rapport à la situation actuelle issue du statut de 1972 et qu'il convenait de ne pas réduire la couverture des risques courus par les militaires.

La commission a *rejeté* cet amendement.

Puis, elle a *adopté* un amendement du rapporteur tendant à préciser la durée maximale du congé de longue maladie dans les cas autres que ceux visés précédemment. Puis la commission a *adopté* un amendement rédactionnel du rapporteur.

La commission a ensuite *adopté* l'article 56 ainsi modifié.

Article 57

Congé parental

Cet article reprend en grande partie l'article 65-1 du statut de 1972, qui permet aux militaires d'être placés en situation de congé parental pour élever un ou plusieurs enfants.

La principale innovation apportée par cet article concerne les conséquences de ce congé sur le droit à la retraite. Bien que le temps passé en congé parental ne donne pas lieu à l'accomplissement de services effectifs, le militaire placé dans cette situation acquerra désormais des droits à la retraite, alors que l'actuelle rédaction du statut ne le permet pas. Aucune solde n'étant versée, le droit à pension est pris en compte à titre gratuit.

Le titulaire du congé parental pourra demander d'écourter la durée de ce congé à sa convenance, alors qu'actuellement, un « *motif grave* » est nécessaire.

La commission a *adopté* l'article 57 sans modification.

Article 58

Congé de présence parentale

Cet article reprend en grande partie l'article 65-3 du statut de 1972 qui permet aux militaires d'être placés en situation de congé de présence parentale lorsque la maladie, l'accident ou le handicap grave d'un enfant nécessite la présence d'un de ses parents à ses côtés.

L'article 58 modifie les conséquences de ce congé sur le droit à la retraite. Bien que le temps passé en congé de présence parentale ne donne pas lieu à l'accomplissement de services effectifs, le militaire placé dans cette situation acquerra désormais des droits à la retraite, alors que l'actuelle rédaction du statut ne l'autorise pas. Aucune solde n'étant versée, le droit à pension est pris en compte à titre gratuit.

La commission a *adopté* l'article 58 sans modification.

Article 59

Retrait d'emploi

Le retrait d'emploi est une sanction du troisième groupe, prévue par l'article 41 du projet, qui place l'intéressé en situation de non-activité.

Le temps passé dans cette situation, qui ne peut excéder douze mois, n'est pris en compte ni pour l'avancement, ni pour le calcul des droits à pension.

La commission a *adopté* l'article 59 sans modification.

Article 60

Congé pour convenances personnelles

Dans un souci de simplification, le congé pour convenances personnelles inscrit dans cet article remplace quatre congés actuellement autorisés par le statut de 1972 : le congé exceptionnel avec solde dans l'intérêt du service et le congé pour convenances personnelles sans solde, prévus par l'article 53-3 et relevant tous deux de la position d'activité, ainsi que le congé pour convenances personnelles sans solde et le congé exceptionnel avec solde dans l'intérêt du service, inscrits à l'article 61 de la même loi et relevant de la position de non-activité.

D'une durée maximale de dix ans, ce congé n'est pas rémunéré et sa durée n'est prise en compte ni pour l'avancement, ni pour le calcul des droits à pension de retraite.

La commission a *adopté* l'article 60 sans modification.

Article additionnel après l'article 60

Définition de la position de retraite

La commission a examiné en discussion commune un amendement du rapporteur et deux amendements identiques de M. Charles Cova et de M. Philippe Vitel, visant à définir la position de retraite rétablie à l'article 45.

Le rapporteur a fait valoir que la rédaction de son amendement semblait plus pertinente, dans la mesure où elle ne faisait pas référence aux seuls militaires de carrière et ne qualifiait pas de définitive la position de retraite. Les amendements de M. Charles Cova et de M. Philippe Vitel ayant été *retirés*, la commission a *adopté* l'amendement du rapporteur.

Article additionnel après l'article 60

Congé spécial

La commission a *adopté* un amendement de conséquence du rapporteur, qui définit le congé spécial introduit à l'article 54 du projet de loi.

Article additionnel après l'article 60

Calcul de la pension de retraite des lieutenants-colonels et colonels

La commission a également *adopté* un amendement du rapporteur intégrant dans le statut général des militaires un dispositif d'aide au départ défini par la loi n°75-1000 du 30 octobre 1975.

CHAPITRE IX

Dispositifs d'accès à la fonction publique civile

Article 61

Réussite à un concours administratif

A la différence du statut de 1972, le projet de loi relatif au statut général des militaires comporte un chapitre consacré à la reconversion des militaires dans la fonction publique civile.

Actuellement, les dispositions qui régissent le départ des armées en cas de réussite à un concours de la fonction publique civile entraînent une disparité de traitement entre les militaires. Pour quitter les armées, le personnel sous contrat doit obtenir l'agrément de la résiliation de son contrat, laquelle n'est jamais de droit ; aucune contrainte ne s'impose en revanche au personnel de carrière. Il est paradoxal que le lien au service puisse être rompu d'autant plus facilement qu'il est plus fort. La rédaction de ces règles manque en outre de clarté, si bien que leur application donne aujourd'hui lieu à un nombre croissant de contentieux.

L'article 61, qui s'applique à l'ensemble des militaires, de carrière ou sous contrat, édicte donc les conditions à remplir pour qu'un militaire, lauréat d'un concours de la fonction publique ou de la magistrature, puisse bénéficier d'un détachement auprès d'une administration civile. Conformément aux recommandations de la commission de révision du statut général des militaires, il tente d'établir un équilibre entre les intérêts des armées et ceux des individus.

Afin de faciliter la gestion prévisionnelle des effectifs, l'article 61 exige du candidat à un concours qu'il ait effectué au moins quatre années de service, qu'il prévienne son autorité d'emploi de son inscription au concours en question et qu'il ne soit pas soumis à un lien particulier au service après formation. En effet, il ne paraît pas de bonne administration que la défense supporte les coûts d'une formation parfois longue et onéreuse sans que le service en tire ensuite un bénéfice.

Lorsque ces trois conditions sont remplies, le détachement du lauréat d'un concours administratif est de droit.

La commission a *adopté* un amendement rédactionnel du rapporteur, puis a *adopté* l'article 61 ainsi modifié.

Article 62

Accès à la fonction publique sans concours

Cet article intègre dans le statut général des militaires les dispositions de la loi n° 70-2 du 2 janvier 1970 tendant à faciliter l'accès des militaires à des emplois civils. Cette mesure temporaire a été régulièrement prorogée depuis 1970, notamment par la loi n° 2003-73 de programmation militaire pour les années 2003 à 2008 qui la rend applicable jusqu'en 2008.

Par dérogation aux règles habituelles de recrutement des fonctionnaires, ces dispositions permettent aux officiers et aux sous-officiers supérieurs ayant accompli dix ans de service, après une sélection sur dossier et à l'issue d'un stage probatoire, d'occuper des emplois vacants de catégories A et B correspondant à leurs qualifications au sein des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, de la fonction publique hospitalière et des établissements publics à caractère administratif.

Cette possibilité d'intégrer la fonction publique civile hors de tout concours présente un intérêt majeur pour les militaires, nombreux à se porter candidats aux postes mis à disposition. Au cours de la dernière décennie, le nombre de postes disponibles a évolué entre 400 et 550 par an, pour un nombre de candidats compris entre 1 000 et 1 500. Malgré l'absence de concours d'entrée, une sélection est néanmoins organisée par les fonctions publiques qui se réservent la possibilité de ne pas pourvoir les postes pour lesquels aucun candidat ne présente le profil recherché. C'est la raison pour laquelle environ un tiers des postes proposés annuellement n'est pas pourvu.

L'article 62 du projet de loi s'avère moins restrictif que la législation en vigueur puisqu'il rend possible l'extension du bénéfice de la loi n° 70-2 à l'ensemble des sous-officiers et militaires du rang. Les nouvelles dispositions concernent, en effet, « *les militaires remplissant les conditions de grade et d'ancienneté fixées par décret* ». La rédaction de cet article ouvre le champ d'application de cette disposition aussi bien aux militaires de carrière qu'à ceux qui servent sous contrat.

La commission a *adopté* l'article 62 sans modification.

Article 63

Emplois réservés

Les emplois réservés permettent aux militaires engagés, sous-officiers de carrière et officiers sous contrat ayant accompli au moins quatre années de service, d'être intégrés dans les corps de fonctionnaires de catégorie B et C après examen ou essai professionnel. Ce dispositif, dont les conditions d'accès, de sélection des candidats au sein des armées, de reclassement et de reprise d'ancienneté manquent actuellement d'homogénéité, bénéficie chaque année à environ un millier de militaires.

L'article 63 inscrit dans le statut la possibilité, déjà offerte aux militaires, de se porter candidats à l'accès aux emplois réservés des fonctions publiques civiles dans les conditions fixées par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Il simplifie et clarifie la reprise d'ancienneté : dans la limite de dix ans, l'ancienneté est reprise dans sa totalité pour les militaires intégrés dans un emploi de catégorie C. Dans la limite de cinq ans, elle est reprise pour la moitié des services effectifs pour ceux qui intègrent un emploi de catégorie B. Cette rédaction s'avère plus restrictive que les recommandations formulées par la commission de révision du statut général des militaires, pour laquelle les services militaires devraient être « *intégralement repris pour l'ancienneté, quelle que soit la catégorie* ».

Cet article exclut de son champ d'application les officiers de carrière, censés effectuer sous l'uniforme une carrière complète, et les militaires commissionnés, recrutés à raison de leur spécialisation et supposés retrouver aisément un emploi dans le secteur civil, à l'issue de leur contrat militaire.

La commission a *adopté* l'article 63 sans modification.

Article 64

Modalités d'intégration d'une fonction publique

Cet article fixe les conditions de détachement du militaire auprès d'une fonction publique civile, que l'intéressé bénéficie de la réussite à un concours, d'un emploi mis à disposition ou d'un emploi réservé.

Les modalités pratiques ne sont pas modifiées par rapport à la législation en vigueur : l'intéressé est placé en situation de détachement de son corps d'origine pendant une période probatoire de stage. Durant cette période, il perçoit une rémunération au moins égale à celle qu'il aurait reçue s'il était resté au sein des armées. S'il n'est pas titularisé dans son administration d'accueil, le militaire est réintégré, même en surnombre, dans son corps d'origine.

La commission a *adopté* deux amendements rédactionnels du rapporteur.

Elle a *adopté* l'article 64 ainsi modifié.

CHAPITRE X

Dispositifs d'aide au départ

Section 1

Dispositions communes

Article 65

Reconversion

Cet article synthétise et simplifie les dispositions des articles 30-1, 30-2, 53, 65-2 et 95 du statut de 1972 relatives à la préparation des militaires au retour à la vie civile, à la formation professionnelle et à la reconversion. Il n'apporte pas de bouleversement au dispositif en vigueur, que la commission de révision du statut général des militaires qualifie de « *globalement satisfaisant* ».

Les trois dispositifs existants destinés à faciliter le retour des militaires à la vie civile sont maintenus. Il s'agit de l'orientation et de l'évaluation professionnelle, de la formation et des congés de reconversion. L'ensemble des militaires, de carrière ou sous contrat, a accès à ce dispositif.

Le militaire qui bénéficie de ces congés continue à percevoir sa rémunération dans la limite des règles de cumul avec une rémunération privée. La

durée de ces congés est prise en compte pour les droits à avancement et pour les droits à pension.

A l'issue du congé de reconversion ou du congé complémentaire de reconversion, l'intéressé cesse d'office d'appartenir à l'armée, ce qui a pour conséquence de rendre impossible le cumul d'un tel congé avec celui du personnel navigant. L'actuel statut n'interdit pas ce cumul pour les officiers sous contrat. Compte tenu de la proximité de ces types de congés, tous destinés à faciliter le retour vers la vie civile, il n'a pas été jugé souhaitable de continuer à autoriser un tel cumul, coûteux pour la collectivité. Le personnel navigant dispose généralement de compétences assez facilement transposables dans le secteur civil, ce qui n'est pas toujours le cas de militaires du rang de l'armée de terre, par exemple.

*

La commission a examiné un amendement présenté par M. Charles Cova rétablissant l'accès au dispositif spécifique de reconversion des officiers sous contrat du corps du personnel navigant.

M. Charles Cova a indiqué que le nombre des personnes concernées est peu élevé et qu'en 1998, une circulaire avait été prise les encourageant à bénéficier de ce dispositif.

M. Jean-Claude Viollet a souligné la particularité du statut des officiers pilotes au sein des personnels navigants pour qui les difficultés de requalification dans l'aviation sont réelles. Cet avantage particulier dont bénéficient les officiers navigants sous contrat fait partie de l'engagement que signent les futurs pilotes et une modification unilatérale des termes de ce contrat pourrait créer des difficultés juridiques.

Le rapporteur s'est montré défavorable à l'adoption de l'amendement en considérant qu'il créerait une inégalité entre officiers des diverses armes devant la reconversion. Le projet de loi ne remet pas en cause le congé du personnel navigant, mais interdit son cumul avec le congé de reconversion. Ce cumul avait été encouragé au moment de la professionnalisation des armées à un moment où il convenait de favoriser les départs. Il s'agissait d'une mesure à caractère temporaire dont le maintien ne trouverait aucune justification.

La commission a *adopté* l'amendement, ainsi qu'un amendement de conséquence présenté par M. Charles Cova.

La commission a ensuite *adopté* l'article 65 ainsi modifié.

Article 66

Congé du personnel navigant des personnels blessés en service

Le congé du personnel navigant est un outil d'attractivité et de fidélisation du personnel navigant des trois armées et de la gendarmerie. L'article 66 traite du seul cas dans lequel les modalités de ce congé sont communes aux personnels de carrière et aux personnels sous contrat, celui du militaire « *atteint d'une invalidité d'au moins 40 % résultant d'une activité aérienne militaire* ».

Dans ce cas, l'intéressé peut bénéficier d'un congé d'une durée maximale de trois ans pendant lequel il perçoit une rémunération réduite. A l'expiration de ce contrat, le militaire cesse d'appartenir à l'armée.

Une évolution est perceptible par rapport au statut de 1972 : ce congé, alors limité aux seuls officiers, est ouvert sans distinction de grade par le projet de loi, conformément aux recommandations de la commission de révision du statut général. Il n'est plus nécessaire de compter quinze années de service militaire effectif dont six dans le personnel navigant. Le temps passé dans ce congé, qui n'est plus contingenté par un arrêté ministériel annuel, est pris en compte pour l'avancement et les droits à pension. En revanche, la possibilité d'obtenir ce congé à la suite de services aériens exceptionnels n'est pas ouverte par cet article.

La commission a *adopté* un amendement rédactionnel du rapporteur.

Elle a ensuite *adopté* l'article 66 ainsi modifié.

Après l'article 66

Deux amendements relatifs au congé spécial présentés par M. Charles Cova et devenus redondants ont été *retirés* par leur auteur.

Section 2

Dispositions applicables aux militaires de carrière

Article 67

Congé du personnel navigant des militaires de carrière

Le personnel navigant de carrière peut bénéficier du congé du personnel navigant dans des circonstances autres que l'invalidité.

Alors que l'actuel statut autorise les seuls officiers à bénéficier de ce congé « *en cas de services aériens exceptionnels* », le projet loi, conformément aux recommandations de la commission de révision du statut général des militaires, étend cette possibilité à l'ensemble des personnels navigants de

carrière, dans la limite d'un contingent fixé annuellement par arrêté ministériel. Dans ce cas, le temps passé dans ce congé n'est pris en compte ni pour l'avancement, ni pour les droits à pension.

Les personnels navigants de carrière de l'armée de l'air ayant atteint leur limite d'âge peuvent également obtenir ce congé. Dans ce cas, sa durée est de trois ans pour les officiers, ce qui, par rapport au statut de 1972, induit une diminution de deux années qui correspond aux recommandations de la commission de révision du statut général des militaires. Les sous-officiers de l'armée de l'air, actuellement exclus du champ d'application de cette mesure, pourront bénéficier de ce congé, mais pour une durée limitée à un an. Ce congé est pris en compte pour l'avancement et pour les droits à pension.

Dans les deux cas, le militaire de carrière placé en congé du personnel navigant perçoit une rémunération réduite.

La commission a *adopté* deux amendements rédactionnels présentés par le rapporteur.

Elle a ensuite *adopté* l'article 67 ainsi modifié.

Article 68

Pécule

Cet article détaille les conditions d'attribution d'un pécule à l'occasion du départ en retraite des militaires de carrière.

Lorsqu'ils sont mis à la retraite avec le bénéfice d'une pension, les militaires de carrière peuvent recevoir un pécule dans la limite d'un contingent fixé annuellement par arrêté interministériel. Cette possibilité, limitée par l'article 71 du statut de 1972 aux seuls militaires appartenant aux armes et aux corps combattants des armées, est étendue par le projet de loi à l'ensemble des militaires.

Les militaires de carrière qui ont dépassé dans leur grade un niveau d'ancienneté fixé par le statut particulier de chaque corps bénéficient de plein droit de ce pécule, sous réserve de délais de présentation de la demande. Cette possibilité qui n'est offerte qu'aux officiers par l'article 71-1 du statut de 1972 est étendue à l'ensemble des militaires de carrière par le projet de loi.

La commission a examiné deux amendements rédactionnels identiques présentés par le rapporteur et par M. Philippe Vitel.

Elle a *adopté* les amendements, puis l'article 68 ainsi modifié.

Article 69

Disponibilité

La position de disponibilité des officiers de carrière ne s'inspire pas des dispositions en vigueur dans la fonction publique civile. Le militaire placé en situation de disponibilité continue de percevoir sa solde réduite des deux tiers, éventuellement majorée du supplément familial. Le temps passé dans cette position, qui ne peut excéder dix ans, est intégralement pris en compte pour les droits à pension de retraite et partiellement pour l'avancement.

Cette situation, exorbitante du droit commun, permet à certains officiers de tenter une reconversion à leur convenance tout en percevant une solde réduite, cumulable avec une autre source de revenus, en étant assurés de la possibilité d'un retour dans les armées.

L'article 69 du projet de loi reprend intégralement l'article 62 du statut de 1972, auquel il ajoute une disposition qui permet aux officiers de carrière ayant dépassé dans leur grade un niveau d'ancienneté éventuellement fixé par le statut particulier de leur corps, de bénéficier de plein droit de la position de disponibilité, sous réserve de délais de présentation de la demande.

La commission a *adopté* un amendement rédactionnel présenté par le rapporteur, puis deux amendements rédactionnels identiques présentés par le rapporteur et par M. Philippe Vitel.

La commission a *adopté* l'article 69 ainsi modifié.

Section 3

Dispositions applicables aux militaires servant en vertu d'un contrat

Article 70

Congé du personnel navigant des militaires sous contrat

Outre le cas d'invalidité prévu par l'article 66 du projet de loi, le personnel navigant servant en vertu d'un contrat peut bénéficier du congé du personnel navigant, mais dans des conditions différentes de celles du personnel de carrière.

Ce congé peut être accordé, sans distinction de grade, au personnel navigant sous contrat, à partir de dix-sept ans de services militaires, dont dix dans le personnel navigant. Il est de droit un an avant la limite de durée de service. Son bénéficiaire perçoit une rémunération réduite.

Pour les militaires servant sous contrat, ce congé est d'une durée d'un an. Il est pris en compte pour les droits à pension. A l'expiration, l'intéressé est rayé des contrôles.

La commission a *adopté* l'article 70 sans modification.

Article 71

Prime de fin de contrat

Cet article reprend, sans les modifier, les dispositions de l'article 84 du statut de 1972 qui permet aux officiers sous contrat de percevoir une prime à l'expiration de leur contrat. Présentée comme un instrument de fidélisation, cette indemnité compense, pour les officiers sous contrat, l'impossibilité de percevoir le pécule réservé aux officiers de carrière.

La commission a *adopté* l'article 71 sans modification.

CHAPITRE XI

Cessation de l'état militaire

Article 72

Définition de la fin de l'état militaire

Cet article définit le militaire de carrière cessant d'appartenir à l'armée comme étant « *radié des cadres* » alors que le militaire sous contrat quittant l'uniforme est « *rayé des contrôles* ».

*

La commission a *adopté* deux amendements identiques présentés par MM. Charles Cova et Philippe Vitel tirant les conséquences du rétablissement de la position de retraité.

La commission a *adopté* l'article 72 ainsi modifié.

Article 73

Démission et résiliation du contrat

Cet article précise les deux modalités de l'interruption du lien entre le militaire et les armées : la démission, pour les militaires de carrière, ou la résiliation du contrat acceptée par le ministre de la défense, pour le militaire sous contrat. Il rappelle la nécessité d'un motif « *exceptionnel* » pour interrompre un contrat lorsque l'intéressé a perçu une prime d'engagement ou de fidélisation ou a reçu une formation spécialisée.

Actuellement, un militaire de carrière peut démissionner sans préavis dès qu'il a acquis le droit à la jouissance immédiate d'une pension de retraite. La disponibilité des unités peut en être affectée. Cela entraîne en outre des difficultés de gestion que supportent en dernier ressort d'autres militaires, mutés avec un préavis très faible pour occuper les postes rendus ainsi vacants. Conformément aux souhaits exprimés par la commission de révision du statut général des militaires, un délai de préavis précédant la démission ou la résiliation du contrat sera donc fixé par un décret.

L'article rappelle enfin que le militaire quittant l'uniforme par démission ou résiliation de contrat reste soumis, comme les autres, à l'obligation de disponibilité au titre de la réserve militaire.

*

La commission a *adopté* deux amendements identiques présentés par MM. Charles Cova et Philippe Vitel tirant les conséquences du rétablissement de la position de retraité.

La commission a *adopté* l'article 73 ainsi modifié.

Article 74

Cessation d'office de l'état militaire

Cet article récapitule les circonstances, pour la plupart déjà présentées dans d'autres articles, entraînant la cessation d'office de l'état de militaire. Il n'apporte pas de modification particulière à la législation en vigueur.

La cessation de l'état militaire peut intervenir, dans les cas les plus fréquents, à l'atteinte de la limite d'âge ou à l'issue d'un congé de reconversion (reconversion, reconversion complémentaire ou congé du personnel navigant).

Elle intervient à la suite des sanctions les plus graves : perte du grade, mesure disciplinaire entraînant la radiation des cadres ou la résiliation du contrat ou résultats insuffisants en cours de scolarité pour les élèves.

Elle peut survenir pour raisons de santé, à la suite d'une réforme définitive prononcée après avis d'une commission de réforme.

Enfin, elle est prononcée pour tout militaire qui perd la nationalité française.

*

La commission a *adopté* un amendement présenté par le rapporteur dissociant, dans les situations de cessation d'office de l'état militaire, la situation des officiers généraux de celle des autres militaires et rappelant que les personnels titularisés dans une fonction publique civile perdaient leur qualité de militaire.

Un amendement de M. Charles Cova, relatif au congé du personnel navigant a été *retiré* par son auteur.

Le rapporteur a *retiré* un amendement relatif aux limites d'âge dans les grades.

La commission a *adopté* l'article 74 ainsi modifié.

Après l'article 74

Un amendement de M. Charles Cova définissant la position de retraité a été *retiré* par son auteur, le rapporteur en ayant fait valoir l'aspect redondant.

Article 75

Caractère législatif des mesures de radiation des cadres

Cet article dispose que toute mesure collective de dégagement des cadres ne peut être décidée que par un texte législatif et doit être assortie de mesures d'indemnisation des intéressés. Cette disposition concerne aussi bien les militaires de carrière que ceux servant sous contrat.

On pourra s'étonner du caractère redondant de cette disposition avec l'article 34 de la Constitution qui précise que la loi fixe les règles concernant « *les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat* ».

Cet article, qui affiche la volonté gouvernementale de s'en remettre au législateur pour toute mesure générale relative à la radiation des cadres ou à la résiliation de contrat, s'inscrit dans une tradition déjà bien ancrée puisque ce genre de disposition a jusqu'à présent toujours été fixé dans un cadre législatif. Ainsi, l'instauration d'un pécule d'incitation au départ anticipé a été décidée par la loi n° 96-1111 du 19 décembre 1996 relative aux mesures en faveur du personnel militaire.

La commission a *adopté* l'article 75 sans modification.

TITRE III DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE I^{ER}

Les officiers généraux

Avant l'article 76

La commission a *adopté* un amendement rédactionnel du rapporteur portant sur l'intitulé du chapitre I^{er} du titre III.

Article 76

Première et deuxième sections

Depuis 1839, l'ensemble des officiers généraux est réparti en deux sections : la première, constituée par les officiers généraux en position d'activité, de détachement, de non-activité et hors cadre ; la deuxième, comprenant les officiers généraux quittant le service et passés au cadre de réserve.

Bien que sans emploi, les officiers généraux de la deuxième section sont considérés comme étant en activité sans limite d'âge et sans limitation de nombre. Ils restent, pour la plupart de manière très théorique, à la disposition du ministre de la défense qui peut les employer en fonction des nécessités de l'encadrement, notamment en temps de guerre. Ils sont soumis au devoir de réserve et aux règles statutaires relatives à la liberté d'expression.

Eu égard aux difficultés d'accès aux grades d'officiers généraux, la deuxième section permet d'offrir une reconnaissance honorifique à certains officiers, pour qui la nomination dans la deuxième section constitue l'aboutissement de la carrière.

Actuellement, 5 431 officiers généraux sont placés en deuxième section. D'une manière assez stable, environ 95 officiers généraux sont rappelés par le ministre de la défense chaque année. Ils occupent par exemple des emplois de chargé de mission, de directeur d'exercice, de président de jury de concours.

Les officiers généraux placés en deuxième section conservent leur carte de réduction leur permettant de n'acquitter que 25 % du prix des billets de train. Ils perçoivent une solde de réserve dont le montant est équivalent à celui de la pension de retraite, mais qui est fiscalement considérée comme un revenu d'activité, ce qui permet de bénéficier de la déduction de 10 % liée aux frais professionnels dans le calcul de l'impôt sur le revenu.

L'article 76 reprend des dispositions du statut général de 1972 sans les modifier. Il prévoit la possibilité de sanctionner un officier général en le radiant des cadres.

La commission a *adopté* l'article 76 sans modification.

Article 77

Disponibilité spéciale

Cet article prévoit, dans les mêmes termes que le statut général de 1972, la possibilité de placer un officier général en activité en situation de disponibilité spéciale. Cette situation peut être prononcée d'office lorsque l'officier général n'est pas pourvu d'emploi depuis au moins six mois. Dans ce cas, la disponibilité d'office peut durer une année. L'officier général titulaire d'un emploi peut être placé en situation de disponibilité spéciale sur sa demande et pour une durée maximale de six mois.

Dans cette situation, l'officier général perçoit sa solde pendant six mois, puis une solde réduite de moitié. Le temps passé dans cette position est pris en compte pour l'avancement, dans la limite de six mois, et pour le calcul de la pension de retraite.

Le bénéfice de la disponibilité spéciale ne présume en rien de l'avenir de l'intéressé puisqu'à l'issue cette situation, l'officier général peut soit être rétabli en première section, soit admis dans la deuxième section, soit radié des cadres.

La commission a *adopté* l'article 77 sans modification.

Article 78

Admission en deuxième section

Cet article, qui rappelle les conditions d'admission des officiers généraux en deuxième section, n'apporte pas de modification au statut général de 1972.

L'admission se fait toujours d'office par atteinte de la limite d'âge, par expiration du congé du personnel navigant, ainsi que pour des raisons de santé dûment constatées. Elle peut se faire par anticipation à la demande de l'intéressé.

La commission a *adopté* un amendement rédactionnel du rapporteur.

Elle a ensuite *adopté* l'article 78 ainsi modifié.

Article 79

Dispositions applicables aux officiers généraux de deuxième section

Le premier alinéa de cet article rend applicable aux officiers généraux de la deuxième section un certain nombre de dispositions du projet de loi :

— l'article 4, relatif à la liberté d'opinion assortie de l'obligation de réserve ;

— le troisième alinéa de l'article 11, qui permet aux anciens militaires et à leurs familles de bénéficier des soins du service de santé ;

— l'article 15 assurant une protection juridique aux militaires.

Cet article précise également les modalités de rémunération des officiers généraux placés en deuxième section, ainsi que lors de leur éventuel rappel.

La commission a *adopté* un amendement rédactionnel du rapporteur.

Elle a ensuite *adopté* l'article 79 ainsi modifié.

Article 80

Cas particulier du maintien en première section

Cet article, qui reprend des dispositions anciennes, définit les conditions dans lesquelles des officiers généraux peuvent être maintenus en première section sans limite d'âge. Il s'agit du cas, devenu théorique, « *des officiers ayant commandé en chef en temps de guerre ou ayant exercé devant l'ennemi le commandement d'une armée* ».

La possibilité d'un maintien temporaire en première section au-delà de la limite d'âge est également prévue, notamment pour les officiers du service de santé des armées du grade de chef des services.

La commission a *adopté* deux amendements rédactionnels du rapporteur.

Elle a ensuite *adopté* l'article 80 ainsi modifié.

Article 81

Avancement hiérarchique dans la deuxième section

Cet article, qui reprend des dispositions du statut général de 1972, rappelle les principes d'avancement hiérarchique des officiers généraux placés en deuxième section.

La commission a *adopté* l'article 81 sans modification.

Article 82

Dérogations au régime disciplinaire applicable aux généraux

Cet article précise les modalités d'application des sanctions pour les officiers généraux : par dérogation aux dispositions de l'article 42 du projet, l'avis du conseil d'enquête est remplacé par celui du conseil supérieur de l'armée ou de la formation à laquelle appartient l'intéressé.

La commission a *adopté* l'article 82 sans modification.

CHAPITRE II

Militaires servant à titre étranger

Article 83

Dispositions générales relatives aux militaires servant à titre étranger

Cet article reprend les dispositions de l'article 99 du statut de 1972. Destiné à permettre le recrutement des militaires de la Légion étrangère, il énumère les conditions à remplir pour servir dans cette arme et prévoit les dérogations susceptibles d'être accordées en l'absence de pièces justificatives.

Une disposition nouvelle permet au Gouvernement de préciser par décret les dispositions de la loi qui sont applicables au personnel de la Légion étrangère et celles qui ne le sont pas.

La commission a *adopté* l'article 83 sans modification.

Article 84

Caractéristiques du contrat souscrit à titre étranger

Cet article, qui reprend, sans les modifier, les dispositions de l'article 100 du statut de 1972, précise que les militaires étrangers servent sous contrat. Le premier engagement est souscrit en qualité de militaire du rang, à l'exception des militaires ayant servi en qualité d'officier dans une armée étrangère ou d'élève étranger dans une école militaire française, qui peuvent être admis à servir, par décret, comme officier.

La commission a *adopté* l'article 84 sans modification.

Article 85

Officier étranger devenant français

Cet article, qui reprend, sans les modifier, les dispositions de l'article 101 du statut de 1972, précise les modalités d'avancement des officiers servant à titre étranger et ayant acquis la nationalité française.

La commission a *adopté* l'article 85 sans modification.

Article additionnel après l'article 85

**Autorisation par le ministre des mariages et pactes civils de solidarité
pour les militaires servant à titre étranger**

La commission a examiné en discussion commune trois amendements, les deux premiers, présentés par M. Charles Cova et M. Philippe Vitel, ayant pour objet de maintenir le principe de l'autorisation du ministre pour le mariage des militaires servant à titre étranger pendant les cinq premières années du service actif, le troisième, présenté par M. Jérôme Rivière, étendant cette demande d'autorisation à la conclusion d'un pacte civil de solidarité et prévoyant une procédure de régularisation.

M. Philippe Vitel a souligné que la rédaction du dernier amendement présentait l'inconvénient d'une équivalence entre le mariage et le PaCS, alors que leurs effets juridiques ne sont pas identiques, notamment en ce qui concerne l'acquisition de la nationalité française par le conjoint.

M. Yves Fromion, président, a rappelé que l'acquisition de la nationalité française était conditionnée par un délai de vie commune.

Le rapporteur a présenté un amendement oral prévoyant le maintien de l'autorisation du ministre tant pour le mariage que pour le PaCS et apportant une précision rédactionnelle.

MM. Philippe Vitel et Charles Cova se sont exprimés contre cette proposition, **M. Philippe Vitel** faisant valoir qu'il était nécessaire d'obtenir des éclaircissements sur le régime juridique du PaCS.

La commission a *adopté* l'amendement du rapporteur. Les amendements de MM. Charles Cova et Philippe Vitel sont *devenus sans objet*.

La commission a ensuite *rejeté* l'amendement de M. Jérôme Rivière.

CHAPITRE III

Militaires servant au titre de la réserve

Article 86

Dispositions applicables aux réservistes

Le premier alinéa de cet article récapitule les dispositions du projet de loi qui s'appliquent aux réservistes pendant leurs activités militaires. Il s'agit principalement des dispositions relatives aux droits civils et politiques, aux obligations et responsabilités, aux rémunérations, aux garanties et à la couverture des risques, à la protection juridique et à la responsabilité pénale. Afin de renforcer l'intégration des réservistes aux forces d'active, les dispositions du statut général relatives à la notation, à l'avancement et à la discipline sont étendues aux militaires du cadre de réserve.

Le deuxième alinéa précise les modalités d'avancement des officiers et sous-officiers servant dans la réserve et ne permet pas qu'un réserviste soit promu plus rapidement qu'un militaire d'active.

Le dernier alinéa, dont la substance est proche des dispositions du statut général de 1972, autorise les réservistes à rester affiliés à des groupements politiques ou syndicaux, à condition qu'ils s'abstiennent de toute activité de cette nature pendant leur période sous les drapeaux. Soumettre les réservistes aux mêmes restrictions que les militaires d'active reviendrait à leur interdire toute adhésion à un parti politique ou à un syndicat alors même que leur activité militaire ne représente en moyenne qu'une vingtaine de jours par an. De la même manière, l'interdiction de groupements professionnels conduirait à la dissolution des associations de réservistes, très utiles en matière de recrutement.

Après que le rapporteur eut *retiré* un amendement relatif à l'avancement hiérarchique des réservistes, la commission a *adopté* l'article 86 sans modification.

CHAPITRE IV

Fonctionnaires en détachement servant en qualité de militaire

Article 87

Dispositions applicables aux fonctionnaires servant en qualité de militaires

Cet article précise le statut des fonctionnaires détachés auprès du ministère de la défense pour exercer certaines fonctions spécifiques dans le domaine de la comptabilité publique et de la poste interarmées.

Ces fonctionnaires sont détachés en qualité de militaires et sont soumis aux mêmes règles de discipline et de protection que le personnel militaire. Le premier alinéa de l'article 87 précise que le grade attribué à ces personnels ne leur confère de commandement qu'à l'intérieur du service d'emploi, ce qui les exclut de la chaîne du commandement.

Le second alinéa récapitule les dispositions du projet de loi qui sont applicables à ces personnels et qui concernent principalement les droits civils et politiques, les obligations et responsabilités, les garanties et couvertures des risques ainsi que la protection juridique et la responsabilité pénale.

La commission a *adopté* l'article 87 sans modification.

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 88

Diverses dispositions transitoires

Cet article vise à gérer dans un souci de sécurité juridique la période transitoire entre la pleine entrée en vigueur du nouveau statut général des militaires et de ses décrets d'application et l'abrogation de l'ancien statut de 1972. Le paragraphe I maintient en fonction le conseil supérieur de la fonction militaire (CSFM) et les sept conseils de la fonction militaire régis par les dispositions de la loi n°69-1044 du 21 novembre 1969 (dont l'abrogation est prévue à l'article 91) et du décret du 30 décembre 1998, dans l'attente de la parution du décret fixant les nouvelles règles de désignation et d'organisation des organismes consultatifs mentionnés à l'article 18 et de leur mise en place. Cet article ne s'applique pas aux instances locales de concertation (commissions participatives, présidents de catégories), dont l'existence n'est pas évoquée par l'article 18 et dont le fondement juridique restera seulement de nature réglementaire.

Le II de l'article maintient en vigueur les statuts particuliers pris en application de l'article 3 du statut de 1972, dans l'attente de la publication des nouveaux statuts prévus à l'article 2 du présent texte. Il existe aujourd'hui quatre-vingts statuts particuliers ; six ans avaient été nécessaires pour achever leur élaboration et leur publication. Ces textes sont obligatoirement soumis au CSFM, qui ne se réunit que deux fois par an.

Le paragraphe II prévoit l'extinction progressive du conditionnat, souhaitée par la commission Denoix de Saint Marc. 98 % des officiers généraux et 20 % des colonels actuellement en service ont été nommés ou promus à titre conditionnel, après s'être engagés par écrit à demander leur placement anticipé en deuxième section à une date déterminée. Ces conditionnats, d'une durée moyenne de trois ans pour les généraux de division et de quatre ans pour les généraux de brigade, sont fondés sur le principe d'un départ anticipé de deux ans

en moyenne par rapport à la limite d'âge statutaire. Cette pratique s'est développée pour favoriser l'accélération de l'avancement et le rajeunissement des officiers supérieurs, mais ne repose sur aucune base légale, comme l'a rappelé le Conseil d'Etat.

L'abandon pur et simple du conditionnalat, qui aurait nécessité de garder des officiers généraux en surnombre, aurait cependant conduit à bloquer tout avancement pendant plusieurs années avec des incidences sur l'ensemble de la pyramide des officiers, et aurait été très coûteux. Le présent article prévoit donc une période transitoire jusqu'au 31 décembre 2010, permettant d'assurer la disparition progressive de ce dispositif tout en mettant fin immédiatement à son caractère illégal, le nombre de militaires à qui s'appliquent ces dispositions étant contingenté pour chaque année. Par souci de sécurité juridique, l'article valide les tableaux d'avancement qui, à défaut d'une telle disposition, pourraient être fragilisés par tout militaire dénonçant son conditionnalat.

Plusieurs modalités sont également prévues pour faciliter la gestion des flux et préserver des conditions d'avancement satisfaisantes. Un dispositif d'accompagnement à la reconversion est proposé pour les militaires obligés de partir à plus de six mois de leur limite d'âge telle qu'elle sera fixée au 1^{er} janvier 2005. Il s'agit d'une indemnité compensatrice, d'un montant équivalent à six mois de la dernière solde indiciaire brute perçue, qui sera versée après agrément, par le ministre de la défense, du projet professionnel élaboré par l'intéressé avec un organisme habilité. L'impact financier de cette mesure est évalué à 8,8 millions d'euros sur six annuités. Cette indemnité exclut toute autre mesure d'aide prévue à l'article 65 du présent projet de loi et ne pourra bénéficier aux militaires admis dans un emploi public ou parapublic. Par ailleurs, l'extinction progressive du conditionnalat est compatible avec les nouvelles limites d'âges prévues et permet de maintenir des conditions d'avancement satisfaisantes dans la mesure où l'article 80 prévoit qu'un général ne peut être maintenu au-delà de la limite d'âge du grade de colonel (57 ans sauf pour les officiers de l'air et d'autres corps particuliers) que pour une durée déterminée en fonction des emplois à pourvoir, et sans pouvoir dépasser l'âge maximal de maintien en première section, abaissé à 61 ans pour la plupart des corps d'officiers. Cet abaissement des limites d'âge des officiers généraux et leur rapprochement avec celles des colonels, avec la possibilité de maintenir les intéressés en activité au-delà, en fonction des emplois à pourvoir, garantissent une gestion souple de ces personnels, conforme aux besoins de l'institution.

Enfin, le paragraphe V fixe la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions relatives au congé du personnel navigant sous contrat au 1^{er} janvier 2007 et organise un allongement progressif de la durée de service requise.

*

La commission a *adopté* un amendement du rapporteur précisant les références législatives et réglementaires inscrites à cet article.

Elle a ensuite *adopté* trois amendements rédactionnels identiques présentés par le rapporteur, MM. Charles Cova et Jean-Louis Léonard, tirant les conséquences de la modification de l'intitulé du chapitre IV du titre I^{er}.

Elle a ensuite *adopté* un amendement de précision ainsi que deux amendements rédactionnels du rapporteur.

La commission a *adopté* l'article 88 ainsi modifié.

Article 89

Limites d'âge

Les limites d'âge constituent une garantie à la fois pour les militaires, assurés de pouvoir servir jusqu'à un terme défini à l'avance, mais aussi pour les armées, auxquelles elles assurent une visibilité en matière de gestion des ressources humaines.

Les limites d'âge ont été simplifiées. Le statut de 1972 en fixait 137 différentes ; le projet de loi n'en détermine que 34, uniformisant les limites d'âge des grades au sein des corps ou entre les corps à vocation comparable. Il existe actuellement, par exemple, quatre limites d'âge différentes réparties sur seize catégories pour les médecins, pharmaciens, chimistes, vétérinaires biologistes et chirurgiens-dentistes des armées. Le projet n'en présente qu'une seule pour l'ensemble de ces catégories.

L'objectif de la réforme consiste à reculer les limites d'âge et à accroître les durées maximales de service fixées par le statut de 1972, afin de rester en cohérence avec l'évolution des contraintes législatives et avec celle de la société. La loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites conduit à « *assurer un haut niveau de retraite par l'allongement de la durée d'activité et de la durée d'assurance* ». Diverses évolutions sociologiques telles que le recul continu de l'âge du mariage ou l'allongement de la durée des études des enfants renforcent l'intérêt, et dans certains cas la nécessité, de percevoir plus longtemps un revenu d'activité.

Un écueil doit toutefois être évité : l'évolution des limites d'âge ne doit pas entraîner un vieillissement excessif de la population militaire. Les conditions d'exercice du métier des armes, parfois rudes, imposent en effet de conserver une pyramide des âges à base large, dans laquelle prédominent les classes jeunes ; la moyenne d'âge des militaires est ainsi de trente-trois ans, inférieure d'une dizaine d'années à celle des fonctionnaires civils.

En moyenne, le projet de loi allonge la durée de service d'un à cinq ans pour les officiers et d'un à trois ans pour les sous-officiers, ce qui semble constituer un bon compromis. Ce recul contribue, en outre, à fidéliser les militaires et à réduire les besoins en recrutement.

Les limites d'âge ont également été repensées pour améliorer la cohérence hiérarchique des armées. Ainsi, afin de renforcer l'intérêt des promotions tardives de sous-officiers, la limite d'âge des officiers subalternes est relevée au niveau de celle des majors, alors qu'elle est actuellement inférieure de trois à quatre ans selon les armées.

Les limites de durée de service, qui concernent les militaires sous contrat, sont relevées pour les militaires commissionnés, qui pourront désormais servir quinze ans au lieu de dix actuellement, ainsi que pour les engagés, dont la durée maximale de service est portée de vingt-deux à vingt-cinq ans. L'objectif est de permettre aux militaires commissionnés qui le souhaitent d'atteindre le seuil de quinze années de cotisations et de bénéficier d'une pension à jouissance immédiate. Il s'agit également de permettre aux militaires du rang de servir, comme les militaires de carrière, quelques années de plus. Généralement recrutés vers l'âge de dix-huit, les militaires du rang peuvent actuellement quitter le service vers quarante ans. Le projet de loi leur permet donc de servir jusqu'aux alentours de quarante-trois ans.

L'augmentation de l'espérance de vie et l'amélioration des conditions matérielles d'existence au cours des dernières décennies permettent de conserver un niveau donné de capacités physiques jusqu'à un âge plus avancé que par le passé. Selon la commission de révision du statut général des militaires, *« la médecine estime qu'un individu âgé aujourd'hui de quarante à soixante ans, ce qui est le cas des militaires arrivant à limite d'âge, est physiologiquement plus jeune de deux à trois ans qu'il ne l'aurait été, au même âge, en 1972 »*.

*

La commission a examiné un amendement de M. Jean-Claude Beaulieu visant à repousser la limite d'âge des officiers médecins, pharmaciens, vétérinaires et chirurgiens-dentistes.

M. Jean-Claude Beaulieu a fait observer qu'une telle proposition ne faisait qu'aligner le régime des chirurgiens et des médecins militaires sur celui en vigueur dans le service public hospitalier civil.

Le rapporteur ayant émis un avis favorable, la commission a *adopté* cet amendement.

Elle a ensuite *adopté* deux amendements identiques de MM. Charles Cova et Jean-Louis Léonard visant à repousser la limite d'âge des officiers MITHA (militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées).

La commission a ensuite *adopté*, après avis favorable du rapporteur, un amendement de M. Charles Cova, alignant la limite d'âge des aumôniers militaires sur celle des officiers greffiers, chefs de musique, fonctionnaires détachés au sein de la poste interarmées et de la trésorerie aux armées.

Elle a ensuite *adopté* deux amendements de précision présentés par le rapporteur, dont l'un sur la dénomination du chef des orchestres de la garde républicaine et de son adjoint, ainsi qu'un amendement rédactionnel du même auteur.

Elle a également *adopté* deux amendements identiques de M. Charles Cova et de M. Jean-Louis Léonard mettant en cohérence la limite d'âge des sous-officiers MITHA avec celle des cadres de santé de la fonction publique hospitalière.

La commission a *adopté* un amendement du rapporteur permettant aux musiciens de la garde républicaine d'être maintenus en service au-delà de la limite d'âge par période de deux ans renouvelable, puis un amendement du même auteur réduisant la durée maximale de service des militaires commissionnés de quinze à douze ans.

Elle a *adopté* un amendement du rapporteur permettant aux militaires commissionnés des orchestres de la garde républicaine d'être maintenus en service au-delà de l'âge limite, à l'instar de leurs homologues de carrière.

La commission a *adopté* l'article 89 ainsi modifié.

Article 90

Evolution progressive des limites d'âge

Cet article présente les modalités de fixation progressive des limites d'âge en fonction, d'une part du différentiel existant entre les limites d'âge fixées par le statut de 1972 et celles présentées par le projet de loi, et, d'autre part, de l'âge des intéressés au 1^{er} janvier 2005.

L'objectif de ces dispositions transitoires consiste à conduire une évolution sans à-coup des limites actuelles vers les limites présentées par le projet de loi.

Cet article présente des dispositifs particuliers pour trois catégories spécifiques de militaires :

— les sous-officiers de l'armée de terre, qui, actuellement, quittent le service au plus près de leur âge limite, ce qui n'est pas le cas de toutes les armées ;

— les sous-officiers de la gendarmerie qui bénéficient déjà de limites d'âge élevées et uniformisées ;

— les officiers généraux, à l'exception des ingénieurs généraux pour lesquels la nouvelle limite d'âge entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2007.

La commission a *adopté* trois amendements rédactionnels du rapporteur.

Elle a ensuite examiné un amendement de M. Jean-Louis Léonard, visant à repousser à 57 ans la limite d'âge des chefs d'escadron et des capitaines de carrière de la gendarmerie dès le 1^{er} janvier 2005.

M. Jean-Louis Léonard a indiqué que la limite d'âge actuelle pour le grade de major était de 56 ans alors que celle de capitaine était de 55 ans. Cette différence pénalise les sous-officiers promus capitaines, qui auraient pu rester un an de plus en activité en l'absence de promotion. Dans la gendarmerie, ce problème de seuil ne concerne actuellement que 180 personnes.

Le rapporteur a fait valoir que, si les dispositions transitoires étaient modifiées au seul profit de la gendarmerie, les autres armées risquaient de se sentir lésées. En tout état de cause, la loi relative au statut général des militaires ne sera pas promulguée au 1^{er} janvier 2005. Il a proposé de remplacer, dans l'amendement de M. Léonard, les mots « les chefs d'escadron et les capitaines de carrière de la gendarmerie » par « les commandants et les capitaines de carrière ou dénominations correspondantes » et de substituer la date du 1^{er} juillet 2005 à celle du 1^{er} janvier 2005.

M. Jean-Louis Léonard a accepté de rectifier son amendement en ce sens.

La commission a *adopté* l'amendement rectifié.

Elle a ensuite *adopté* un amendement rédactionnel et deux amendements de précision du rapporteur.

La commission a *adopté* l'article 90 ainsi modifié.

Article 91

Abrogation de diverses lois

Dans un souci de lisibilité et de simplification du droit, cet article abroge certaines lois anciennes qui ne sont plus en vigueur et d'autres textes législatifs dont les dispositions sont désormais reprises dans des lois plus récentes ou dans le corps même du nouveau statut général des militaires. Il s'agit notamment dans ce dernier cas des dispositions de la loi n°69-1044 du 21 novembre 1969 relative au conseil supérieur de la fonction militaire ou de la loi n°70-2 du 2 janvier 1970 tendant à faciliter l'accès des militaires à des emplois civils, dont le dispositif, conçu à l'origine pour être provisoire, devait régulièrement être renouvelé.

La commission a *adopté* l'article 91 sans modification.

DEUXIEME PARTIE DISPOSITIONS DIVERSES

Article 92

Identification des militaires décédés en opération par leurs empreintes génétiques

La modification de l'article 16-11 du code civil prévue par cet article est destinée à permettre l'identification d'un militaire décédé en opération par ses empreintes génétiques et de faciliter ainsi l'information des familles, le cas échéant. Atteinte potentielle aux droits des personnes et au respect du corps humain, l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques a été strictement encadrée par la loi n°94-653 du 29 juillet 1994 relative au respect du corps humain, modifiée par la loi n° 2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique. Cette identification n'est actuellement possible que dans le cadre de mesures diligentées lors d'une procédure judiciaire ou à des fins médicales ou de recherche scientifique et reste conditionnée à l'existence d'un consentement préalable de l'intéressé en matière civile ou médicale. Une modification du code civil était donc nécessaire.

*

La commission a *adopté* un amendement du rapporteur modifiant l'article 226-28 du code pénal pour tenir compte de la nouvelle rédaction de l'article 16-11 du code civil introduite par l'article 92 du projet de loi.

La commission a *adopté* l'article 92 ainsi modifié.

Après l'article 92

La commission a *rejeté* deux amendements de M. Jérôme Rivière, relatifs au mariage des légionnaires.

Article 93

Participation des militaires aux jurys d'assises

Conformément aux propositions de la commission Denoix de Saint Marc, cet article supprime, sauf pour les militaires de la gendarmerie, l'incompatibilité de l'état militaire avec les fonctions de juré d'assises, posée par l'article 257 du code de procédure pénale. Cette restriction ancienne à la participation des militaires à la vie de la cité ne paraît plus justifiée : en dehors du cas spécifique de la gendarmerie, l'exercice d'un métier militaire, qui n'est pas directement lié à des missions de police, ne paraît pas conduire à remettre en cause la condition d'impartialité requise. La fonction de juré n'est pas non plus incompatible avec

l'exigence de disponibilité absolue demandée aux militaires, dans la mesure où celle-ci peut relever des motifs graves permettant si nécessaire de ne pas siéger.

La commission a *adopté* l'article 93 sans modification.

Article 94

Ouverture du droit à pension de retraite pour les militaires engagés radiés des cadres par suite d'infirmités

En vertu de l'article L. 6 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les militaires non-officiers servant sous contrat radiés des cadres pour cause d'infirmité avant quinze ans de service ne peuvent actuellement bénéficier d'une pension militaire que s'ils remplissent deux conditions cumulatives : l'infirmité contractée doit être imputable au service et l'intéressé doit avoir accompli au moins cinq ans de services. Cette condition de durée minimale de services n'est pas exigée en cas d'infirmités attribuables à un service en opérations de guerre ouvrant droit au bénéfice de campagne double, situation qui ne correspond plus aux opérations extérieures menées aujourd'hui par les forces armées. A défaut de remplir ces conditions, le militaire percevra une solde de réforme d'un montant très inférieur. Or, avec la professionnalisation, le nombre des militaires engagés est en forte croissance, en particulier dans l'armée de terre. Il représente à peu près la moitié des effectifs militaires. Il est paradoxal que cette population soit la moins couverte en cas d'infirmité, même imputable au service, alors qu'elle constitue la base des unités déployées en opérations extérieures. Les personnels officiers dans leur ensemble et les sous-officiers de carrière peuvent obtenir une pension de retraite sans condition de durée minimale de services s'ils ont été radiés des cadres par suite d'infirmité, quand bien même celle-ci ne serait pas imputable au service.

L'article 94 mettra fin à ce dispositif discriminatoire, en alignant le régime d'ouverture des droits à pension des personnels non-officiers sous contrat sur celui des militaires de carrière. Il va plus loin que la proposition de la commission Denoix de Saint Marc, qui consistait à accorder un droit à pension sans condition d'ancienneté aux militaires engagés radiés des cadres pour infirmité imputable au service, à l'image des règles applicables aux militaires américains ou canadiens. La nouvelle rédaction de l'article L. 6 du code des pensions civiles et militaires de retraite s'applique à toute infirmité, quelle que soit son origine, et renforce donc de façon considérable la protection du personnel non-officier sous contrat.

Cette mesure induit un surcoût financier estimé à 20 millions d'euros sur une période de dix ans, qui peut être considérée comme la durée maximum de versement d'une solde de réforme. Au 31 octobre 2004, le nombre de militaires non-officiers radiés des cadres avant quinze ans de services pour infirmités et bénéficiaires d'une solde de réforme s'élevait à 656 personnes.

Enfin, l'article L. 7 du code des pensions civiles et militaires de retraite, relatif à la solde de réforme, est modifié pour tenir compte de la nouvelle rédaction de l'article L. 6, de même que les articles L. 23, L. 47, L. 49 et L. 65.

*

La commission a examiné un amendement de M. Charles Cova, visant à mettre fin à l'assimilation de la pension des militaires à un avantage vieillesse après l'âge de 60 ans, tant qu'il n'est pas justifié du nombre de trimestres validés nécessaires pour bénéficier de la pension du régime général de la sécurité sociale à taux plein.

M. Charles Cova a expliqué que cet amendement reprenait une proposition de loi de novembre 2002 cosignée par 120 députés. Son adoption permettra de préserver les droits aux allocations chômage des militaires retraités.

Le rapporteur ayant émis un avis favorable, la commission a *adopté* l'amendement.

Elle a ensuite examiné un amendement du rapporteur, visant à réviser la pension des lieutenants admis à la retraite avant le 1^{er} janvier 1976.

Le rapporteur a indiqué qu'il s'agissait de remédier à une injustice dont sont victimes ces lieutenants, qui bénéficient d'une pension inférieure à celle du grade de major, créé le 1^{er} janvier 1976. Les militaires concernés sont aujourd'hui très peu nombreux.

M. Yves Fromion, président, a souligné que cet amendement risquait d'être déclaré irrecevable au regard de l'article 40 de la Constitution, mais il a indiqué qu'il n'entendait pas faire application des prérogatives que lui confère l'article 86, alinéa 4, du Règlement, afin de permettre à la commission de se prononcer.

La commission a *adopté* l'amendement.

Le rapporteur a *retiré* un amendement étendant aux militaires le bénéfice de la surcote pour les années de service accomplies au-delà de 60 ans.

La commission a *adopté* l'article 94 ainsi modifié.

Article 95

Modification des règles d'imputabilité au service des blessures et protection des magistrats participant à une opération extérieure

La modification de l'article L. 2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre permet de répondre à la vive préoccupation qui s'était exprimée au sein de la communauté militaire sur le champ d'application du régime de réparation des dommages résultant du décès ou

de l'infirmité survenus à l'occasion du service. Deux affaires emblématiques, l'affaire Mamoni et l'affaire Poulain, ont mis en exergue les difficultés à établir l'imputabilité de l'accident au service en opérations extérieures lorsque ce lien est indirect. L'imputabilité au service est aujourd'hui subordonnée à deux conditions : l'accident doit survenir en un lieu et à un moment où le militaire était requis par les nécessités du service et cet accident doit lui-même être en relation avec les nécessités du service. Cette double condition exclut en principe la couverture des actes de la vie courante, telle l'utilisation d'un réchaud à gaz pour se préparer du café, et de toute activité de détente, comme une expédition lors d'une escale (affaire Manoni), y compris sur le théâtre d'une opération extérieure. Ces conditions très strictes sont regardées aujourd'hui comme inéquitables, d'autant plus que la jurisprudence de la Cour de Cassation (Cass. Soc. 19 juillet 2001 SA Framatome) tend à faire bénéficier de la protection résultant de la législation du travail les salariés « en mission », même si l'accident est survenu à l'occasion d'un acte de la vie courante. Les règles relatives à l'imputabilité des blessures au service devaient donc évoluer pour être plus claires, plus protectrices et mieux adaptées aux conditions effectives d'emploi des forces.

Reprenant la proposition de la commission Denoix de Saint Marc, le nouvel article L. 2 reconnaît l'imputabilité au service des « *infirmités résultant de blessures reçues par suite d'accidents éprouvés entre le début et la fin d'une mission opérationnelle, y compris les opérations d'expertise ou d'essai, ou d'entraînement ou en escale, sauf faute de la victime détachable du service* » et permet de protéger le militaire pendant toute la durée de sa mission.

La deuxième partie de l'article 95 étend aux magistrats la couverture particulière aux missions accomplies dans un contexte militaire accordée aux fonctionnaires détachés auprès des services de la trésorerie aux armées et de la poste interarmées (ancien cadre des assimilés spéciaux), en complétant l'article L. 142 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. En vertu de la loi n°66-1037 du 29 décembre 1966 relative à l'exercice des fonctions judiciaires militaires, ces magistrats sont détachés auprès du ministère de la défense et ne sont pas soumis au statut des militaires. Ils constitueront désormais une nouvelle catégorie dans le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Une vingtaine de magistrats est actuellement dans cette situation. Ils peuvent être envoyés en opérations extérieures comme conseiller juridique du commandement, notamment pour gérer les contentieux éventuels avec la population civile locale. Il importait donc de renforcer leur régime de couverture des risques.

*

La commission a examiné en discussion commune trois amendements présentés par M. Yves Fromion, M. Jean-Claude Viollet et M. Jean-Claude Beaulieu tendant à étendre le bénéfice de l'indemnisation aux maladies contractées en opération.

Le rapporteur a estimé que cette préoccupation était déjà satisfaite par la rédaction de l'article 95 qui modifie le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

M. Yves Fromion a relevé qu'aujourd'hui, la charge de la preuve revient à la victime et qu'il est plus opportun de renvoyer cette charge à l'administration.

M. François Huwart a souligné que les amendements introduisent une présomption d'imputabilité dans le code.

M. Jean-Claude Viollet a considéré que la notion de maladie ou de blessure contractée en opération, telle qu'elle est définie aujourd'hui, n'est plus adaptée à la réalité des opérations extérieures.

M. Jean-Claude Beaulieu a indiqué que son amendement proposait une rédaction plus simple.

Après que MM. Yves Fromion et Jean-Claude Viollet eurent *retiré* leurs amendements, la commission a *adopté* celui de M. Jean-Claude Beaulieu.

Un amendement de M. Yves Fromion alignant le code des pensions militaires d'invalidité sur le régime général de la sécurité sociale dans le domaine de la réversion a été *retiré* par son auteur.

La commission a *adopté* un amendement rédactionnel du rapporteur.

Elle a ensuite *adopté* un amendement du rapporteur, étendant de trente à soixante jours le délai ouvert pour faire constater une maladie contractée au cours d'une opération extérieure.

La commission a *adopté* l'article 95 ainsi modifié.

Article 96

Extension de certaines dispositions du code des pensions militaires d'invalidité aux militaires participant à des opérations extérieures

Cet article permet de pérenniser le dispositif de la loi du 6 août 1955 garantissant aux militaires employés au « maintien de l'ordre » hors de la métropole à compter du 1^{er} janvier 1952 le bénéfice de dispositions particulières du code des pensions militaires d'invalidité et le droit à l'ensemble des dispositions prévues en matière de blessures de guerre et de délégation de solde applicables en principe seulement aux opérations de guerre ou à des opérations déclarées « campagne de guerre ».

Initialement adopté pour les militaires des forces armées françaises séjournant en Afrique du nord, ce dispositif a bénéficié d'une extension aux conflits qui se sont déroulés à des périodes proches de ces opérations, puis aux territoires pour lesquels le ministère de la défense le sollicitait, permettant ainsi

aux militaires et à leurs familles de bénéficier d'une couverture équivalente au temps de guerre. Cette extension a notamment permis d'étendre la présomption d'imputabilité au service aux blessures subies en opérations extérieures. Il ne s'agit que d'une pratique dépendant étroitement d'une interprétation bienveillante par l'administration d'une législation conçue à d'autres fins. Son fondement juridique étant fragile, sa remise en cause est possible à tout moment. Son champ d'application géographique est défini à l'occasion de chaque opération extérieure par un arrêté pris conjointement par le ministre de la défense et le ministre des finances. Or, l'adoption de ces arrêtés interministériels est intervenue de plus en tardivement, cette insécurité juridique laissant les militaires participant à ces opérations sans une couverture adéquate des risques d'invalidité et de décès.

Abandonnant toute référence à la loi de 1955, l'article 96 garantit désormais « *aux militaires participant aux opérations extérieures ainsi que leurs ayants cause* » les avantages de cette loi prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et leur ouvre droit à l'ensemble des dispositions prévues en matière de blessure de guerre et de délégation de solde. Il devrait donc permettre aux militaires de retrouver confiance dans les protections et garanties attachées à leur statut.

*

La commission a *adopté* deux amendements identiques du rapporteur et de M. Jean-Claude Beaulieu permettant aux militaires ayant subi un dommage corporel grave en opération extérieure de bénéficier de la qualité de « grand mutilé de guerre ».

La commission a *adopté* l'article 96 ainsi modifié.

Article 97

Création d'un bureau d'enquête pour les accidents terrestres et les événements en mer

Cet article reprend une proposition de la commission de révision du statut présidée par M. Denoix de Saint Marc visant à la création au sein du ministère de la défense d'un organisme technique chargé d'enquêter sur les accidents graves terrestres et maritimes, à l'image du bureau enquêtes-accidents défense (BEAD) compétent pour les seuls accidents aéronautiques. Ce bureau avait d'abord été créé par un simple arrêté en date du 7 novembre 2002, puis ses pouvoirs avaient pu être étendus grâce à l'application des articles législatifs du code de l'aviation civile relatifs aux enquêtes techniques civiles aux accidents ou incidents d'« *aéronefs conçus exclusivement à usage militaire ou exploités en circulation aérienne militaire* ». L'article 97 reprend cette démarche en étendant les dispositions du titre III de la loi n°2002-3 du 3 janvier 2002 relative aux bureaux-enquêtes accidents civils aux enquêtes portant sur des événements en mer affectant les bâtiments des forces armées ou sur des accidents ou incidents de transport terrestre impliquant des véhicules spécifiques du ministère de la défense. La notion de

transport terrestre doit s'entendre comme tout déplacement par voie routière ainsi qu'en tout terrain, mais également par voie ferroviaire et même fluviale, cette dernière catégorie n'entrant pas dans les événements de mer.

Les deux BEAD « Mer » et « Transport Terrestre », qui seront créés par décret en Conseil d'Etat en application de cet article, prendront la forme de services à compétence nationale, placés pour emploi auprès des inspecteurs généraux, ce qui leur assure une certaine indépendance par rapport au commandement. Ils seront dotés de larges pouvoirs d'investigation et de consultation d'experts, identiques à ceux des bureaux d'enquête civils.

Leur rôle sera de déterminer les circonstances et les causes certaines ou possibles de l'événement de mer ou de l'incident ou accident, sans préjudice, le cas échéant, de l'enquête judiciaire, et d'établir des recommandations de sécurité, en vue de prévenir leur répétition à l'avenir. Les matériels militaires intégrant de plus en plus de technologies sophistiquées et pointues, cette analyse s'est considérablement complexifiée et requiert donc l'intervention de spécialistes pouvant s'appuyer sur une large expérience. A partir des éléments recueillis, il sera désormais possible d'établir des statistiques sur ce type d'accidents qui n'existent pas à l'heure actuelle, les informations disponibles étant très éparpillées (demandes de pension par exemple) et ne permettant pas d'avoir une vision précise de la nature des faits. S'il ne remplace pas l'enquête pénale et ne lie pas le juge, l'avis indépendant de cet organisme spécialisé peut en outre être utilisé lors d'une procédure pénale.

*

La commission a *rejeté* un amendement présenté par M. Jérôme Rivière, élargissant à l'ensemble des activités opérationnelles militaires la couverture d'expertise fournie par le bureau enquête accidents, le rapporteur ayant émis un avis défavorable.

Le rapporteur et M. Jean-Claude Beaulieu ont ensuite *retiré* deux amendements identiques qui prévoyaient d'étendre les compétences du bureau enquête accident à l'ensemble des véhicules, y compris civils, du ministère de la défense.

La commission a *adopté* l'article 97 sans modification.

Article 98

Renvoi du code du service national au statut général des militaires pour les dispositions relatives aux volontaires

Cet article permet de supprimer les dispositions du code du service national relatives aux modalités du volontariat dans les armées et du service militaire adapté, qui sont désormais précisées dans le cadre même du statut général des militaires et qui ont été en partie modifiées (abaissement de la durée

minimale du contrat et de l'âge minimal requis, par exemple). Tout en rappelant le principe du volontariat dans les armées, qui se distingue des volontariats civils prévus à l'article L. 122-1, le nouvel article L. 121-1 du code du service national renverra aux articles 25, 30 et 31 du présent projet de loi pour les conditions et modalités relatives à ce type de contrat.

La commission a *adopté* l'article 98 sans modification.

Article 99

Application des articles 92 et 93 aux collectivités d'outre-mer

Le présent article étend l'application des articles 92 et 93 à Mayotte, aux îles Wallis-et-Futuna, à la Polynésie française et à la Nouvelle-Calédonie.

En vertu du principe d'identité législative défini à l'article 73 de la Constitution, les règles posées par le projet de loi s'appliqueront automatiquement aux départements et régions d'outre-mer, c'est-à-dire à la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion, sans qu'aucune mention expresse ne soit inscrite dans le texte. Ces dispositions entreront en vigueur dans les mêmes conditions à Saint-Pierre-et-Miquelon, car, en vertu de la loi du 11 juin 1985, relative au statut de l'archipel, toutes les dispositions législatives sont applicables de plein droit à cette collectivité selon un principe d'assimilation.

En revanche, selon le principe de spécialité législative, issu de l'article 74 de la Constitution, les textes qui ne sont pas propres aux autres collectivités territoriales d'outre-mer doivent, pour leur être applicables, comporter une disposition expresse d'applicabilité, ou leur être étendus par une loi ultérieure. Aux termes de l'article 7 de la loi organique du 27 février 2004 portant statut de la Polynésie française, « *dans les matières qui relèvent de la compétence de l'Etat, sont applicables en Polynésie française les dispositions législatives et réglementaires qui comportent une mention expresse à cette fin* ». Cependant, « *sont applicables de plein droit [...] les dispositions législatives et réglementaires relatives à la défense nationale* ». Or, l'article 92, qui modifie l'article 16-11 du code civil pour permettre l'identification d'un militaire décédé en opération par ses empreintes génétiques, et l'article 93, relatif à des règles de procédure pénale, ne relèvent pas directement de cette matière. En revanche, ils entrent dans le champ des compétences exclusives dévolues à l'Etat par l'article 14 de la loi organique. C'est donc logiquement que le présent article prévoit l'extension de ces dispositions à Mayotte, à Wallis-et-Futuna, à la Polynésie française.

En ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie, la précision apportée par le présent article découle de la répartition des compétences entre l'Etat et cette collectivité d'outre-mer fixée par la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999. L'article 21 de cette loi dispose en effet que l'Etat est compétent en matière de procédure pénale et qu'il est le garant des libertés publiques.

La commission a *adopté* l'article 99 sans modification.

*

* *

Après que **M. Jean-Claude Viollet** a indiqué que les commissaires du groupe socialiste émettaient une « abstention favorable » sur le projet de loi et que **le rapporteur** a conclu à un avis favorable, la commission a **adopté** l'ensemble du projet de loi ainsi modifié.

En conséquence et sous réserve des amendements qu'elle propose, la commission de la défense nationale et des forces armées demande à l'Assemblée nationale d'adopter le projet de loi n° 1741.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires Article premier L'armée de la République est au service de la nation. Sa mission est de préparer et d'assurer par la force des armes la défense de la patrie et des intérêts supérieurs de la nation. L'état militaire exige en toute circonstance discipline, loyalisme et esprit de sacrifice. Les devoirs qu'il comporte et les sujétions qu'il implique méritent le respect des citoyens et la considération de la nation. Le présent statut assure à ceux qui ont choisi cet état et à ceux qui accomplissent le service militaire dans les conditions prévues par le Code du service national les garanties répondant aux obligations particulières imposées par la loi. Il prévoit des compensations aux contraintes et exigences de la vie dans les armées.	Projet de loi relatif au statut général des militaires PREMIERE PARTIE DISPOSITIONS STATUTAIRES Article premier L'armée de la République est au service de la Nation. Sa mission est de préparer et d'assurer par la force des armes la défense de la patrie et des intérêts supérieurs de la Nation. L'état militaire exige en toute circonstance esprit de sacrifice, discipline, disponibilité, loyalisme et neutralité. Les devoirs qu'il comporte et les sujétions qu'il implique méritent le respect des citoyens et la considération de la Nation. Le présent statut assure à ceux qui ont choisi cet état les garanties répondant aux obligations particulières imposées par la loi. Il prévoit des compensations aux contraintes et exigences de la vie dans les forces armées. Il offre à ceux qui quittent l'état militaire les moyens d'un retour à la vie civile. L'évolution de la condition de la fonction militaire fait l'objet d'un rapport périodique établi par une commission d'évaluation, dont la composition est fixée par décret.	PREMIERE PARTIE DISPOSITIONS STATUTAIRES Article premier « ... Nation et participe, dans le cadre des traités européens en vigueur, à la politique de défense de l'Union européenne. Sa... » (amendement n° 41) « ... sacrifice, pouvant aller jusqu'au sacrifice suprême, discipline... » (amendement n° 42) « Il offre à ceux qui quittent l'état militaire les moyens d'un retour à une activité professionnelle dans la vie civile. » (amendement n° 43) « Il est créé un Haut comité d'évaluation de la condition militaire dans lequel le Parlement est représenté. Cet organisme établit périodiquement un rapport adressé au Président de la République, chef des armées, et donnant lieu à débat devant le Parlement. Sa composition, son organisation et ses missions sont fixées par décret en Conseil d'Etat. » (amendement n° 44)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Article 2 Le présent statut concerne : 1. Les militaires qui possèdent le statut de militaire de carrière ; 2.°Les militaires qui servent en vertu d'un contrat ; 3.°Les militaires qui accomplissent le service militaire dans les conditions prévues par le Code du service national. Le présent statut est également applicable, dans les conditions prévues au titre V, aux fonctionnaires en détachement pour exercer, en qualité de militaires, certaines fonctions spécifiques nécessaires aux forces armées.	Article 2 Le présent statut s'applique aux militaires de carrière, aux militaires servant en vertu d'un contrat, aux militaires servant au titre de la réserve militaire et aux fonctionnaires en détachement qui exercent, en qualité de militaires, certaines fonctions spécifiques nécessaires aux forces armées.	Article 2 « ... contrat, aux militaires <i>réservistes qui exercent une activité au titre d'un engagement à servir dans la réserve opérationnelle ou au titre de la disponibilité</i> et aux fonctionnaires... ». (amendement n° 45)
Article 3 Les militaires sont dans une situation statutaire. Les statuts particuliers des militaires de carrière sont fixés par décret en Conseil d'Etat. Ils peuvent, après avis du Conseil supérieur de la fonction militaire, déroger à certaines dispositions de la présente loi qui ne répondraient pas aux besoins propres d'un corps particulier. Toutefois, aucune dérogation ne peut être apportée que par la loi aux dispositions du titre I^{er} du présent statut général, ainsi qu'à ses dispositions relatives au recrutement, aux conditions d'avancement et aux limites d'âge.	Les statuts particuliers des militaires sont fixés par décret en Conseil d'Etat. Ils peuvent déroger aux dispositions de la présente loi qui ne répondraient pas aux besoins propres d'un corps particulier, à l'exception de celles figurant au titre I^{er} et de celles relatives au recrutement, aux conditions d'avancement et aux limites d'âge.	
TITRE I^{ER} DISPOSITIONS GÉNÉRALES CHAPITRE I^{er} Exercice des droits civils et politiques	TITRE I^{ER} DROITS ET OBLIGATIONS CHAPITRE I^{er} Exercice des droits civils et politiques	TITRE I^{ER} DROITS ET OBLIGATIONS CHAPITRE I^{er} Exercice des droits civils et politiques
Article 6 Les militaires jouissent de tous les droits et libertés reconnus aux citoyens. Toutefois, l'exercice de	Article 3 Les militaires jouissent de tous les droits et libertés reconnus aux citoyens. Toutefois, l'exercice de	Article 3 Sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
certains d'entre eux est soit interdit, soit restreint dans les conditions fixées par la présente loi.	certains d'entre eux est soit interdit, soit restreint dans les conditions fixées par la présente loi.	
Article 7	Article 4	Article 4
Les opinions ou croyances, philosophiques, religieuses ou politiques sont libres. Elles ne peuvent cependant être exprimées qu'en dehors du service et avec la réserve exigée par l'état militaire. Cette règle ne fait pas obstacle au libre exercice du culte dans les enceintes militaires et à bord des bâtiments de la flotte.	Les opinions ou croyances, notamment philosophiques, religieuses ou politiques sont libres. Elles ne peuvent cependant être exprimées qu'en dehors du service et avec la réserve exigée par l'état militaire. Cette règle s'applique à tous les moyens d'expression. Elle ne fait pas obstacle au libre exercice du culte dans les enceintes militaires et à bord des bâtiments de la flotte.	
Les militaires en activité de service doivent obtenir l'autorisation du ministre lorsqu'ils désirent évoquer publiquement des questions politiques ou mettant en cause une puissance étrangère ou une organisation internationale.		
Une instruction ministérielle déterminera dans quelles conditions les militaires pourront, sans autorisation préalable, traiter publiquement de problèmes militaires non couverts par les exigences du secret.		
Ces dispositions s'appliquent à tous les moyens d'expression, notamment aux écrits, conférences ou exposés.		
Article 18		
Indépendamment des dispositions du code pénal relatives à la violation du secret de la défense nationale ou du secret professionnel, les militaires sont liés par l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits et informations dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions.	Indépendamment des dispositions du code pénal relatives à la violation du secret de la défense nationale et du secret professionnel, les militaires doivent faire preuve de discrétion pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. En dehors des cas expressément prévus par la loi, les militaires ne peuvent être déliés de cette obligation que par décision expresse de l'autorité dont ils dépendent.	
Tout détournement, toute communication contraire aux règlements, de pièces ou documents de service à des tiers sont interdits.		
En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, les militaires ne peuvent être déliés de cette obligation de discrétion ou relevés de l'interdiction édictée à l'alinéa		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
précédent qu'avec l'autorisation du ministre.		
Article 8 L'introduction dans les enceintes et établissements militaires ainsi qu'à bord des bâtiments de la flotte de toute publication, quelle que soit sa forme, pouvant nuire au moral ou à la discipline, peut être interdite dans les conditions fixées par le règlement de discipline générale dans les armées.	L'usage de moyens de communication et d'information, quels qu'ils soient, peut être restreint ou interdit pour assurer la protection des militaires en opération, l'exécution de la mission ou la sécurité des activités militaires.	« ... de leur mission ou... » (amendement n° 46)
Article 9 Il est interdit aux militaires en activité de service d'adhérer à des groupements ou associations à caractère politique. Sous réserve des inéligibilités prévues par la loi, les militaires peuvent être candidats à toute fonction publique élective ; dans ce cas, les dispositions des trois derniers alinéas de l'article 7 ne leur sont pas applicables et l'interdiction d'adhésion à un parti politique prévue par le premier alinéa du présent article est suspendue pour la durée de la campagne électorale. Les militaires de carrière et les militaires servant en vertu d'un contrat, qui sont élus et qui acceptent leur mandat, sont placés dans la position de service détaché prévue à l'article 54 ci-après.	Article 5 Il est interdit aux militaires en activité de service d'adhérer à des groupements ou associations à caractère politique. Sous réserve des inéligibilités prévues par la loi, les militaires peuvent être candidats à toute fonction publique élective ; dans ce cas, l'interdiction d'adhésion à un parti politique prévue par le premier alinéa du présent article est suspendue pour la durée de la campagne électorale. En cas d'élection et d'acceptation du mandat, cette suspension est prolongée pour la durée du mandat. Les militaires qui sont élus et qui acceptent leur mandat, sont placés dans la position de détachement prévue à l'article 51.	Article 5 Sans modification
Article 11 L'exercice du droit de grève est incompatible avec l'état militaire.	Article 6 L'exercice du droit de grève est incompatible avec l'état militaire.	Article 6 Sans modification
Article 10 L'existence de groupements professionnels militaires à caractère syndical ainsi que l'adhésion des militaires en activité de service à des groupements professionnels sont incompatibles avec les règles de la discipline militaire. Il appartient au chef, à tous les échelons, de veiller aux intérêts de ses subordonnés et de rendre compte, par la	L'existence de groupements professionnels militaires à caractère syndical ainsi que l'adhésion des militaires en activité de service à des groupements professionnels sont incompatibles avec les règles de la discipline militaire. Il appartient au chef, à tous les échelons, de veiller aux intérêts de ses subordonnés et de rendre compte, par la	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
voie hiérarchique, de tout problème de caractère général qui parviendrait à sa connaissance. Les militaires peuvent adhérer librement aux groupements non visés par l'alinéa 1° du présent article. Toutefois, s'ils sont en activité, ils doivent rendre compte à l'autorité militaire des fonctions de responsabilité qu'ils y exercent. Le ministre peut leur imposer d'abandonner lesdites fonctions et, le cas échéant, de démissionner du groupement. Les militaires servant au titre du service national ou exerçant une activité dans la réserve opérationnelle qui seraient membres de groupements politiques ou syndicaux avant leur incorporation ou leur rappel à l'activité peuvent y demeurer affiliés. Ils doivent, toutefois, s'abstenir de toute activité politique ou syndicale pendant leur présence sous les drapeaux.	voie hiérarchique, de tout problème de caractère général qui parviendrait à sa connaissance. Article 7 Les militaires peuvent être appelés à servir en tout temps et en tout lieu. La liberté de résidence des militaires peut être limitée dans l'intérêt du service. Lorsque les circonstances l'exigent, la liberté de circulation des militaires peut être restreinte.	Article 7 Sans modification
Article 12 Les militaires peuvent être appelés à servir en tout temps et en tout lieu, sous réserve, en ce qui concerne les militaires servant au titre du service national, des dispositions du troisième alinéa de l'article 70 du Code du service national. CHAPITRE II Obligations et responsabilités Article 15 Les militaires doivent obéissance aux ordres de leurs supérieurs et sont responsables de l'exécution des missions qui leur sont confiées. Toutefois, il ne peut leur être ordonné et ils ne peuvent accomplir des actes qui sont contraires aux lois, aux coutumes de la guerre et aux conventions internationales ou qui constituent des crimes ou des délits notamment contre la sûreté et l'intégrité	Article 7 Les militaires peuvent être appelés à servir en tout temps et en tout lieu. La liberté de résidence des militaires peut être limitée dans l'intérêt du service. Lorsque les circonstances l'exigent, la liberté de circulation des militaires peut être restreinte. CHAPITRE II Obligations et responsabilités Article 8 Les militaires doivent obéissance aux ordres de leurs supérieurs et sont responsables de l'exécution des missions qui leur sont confiées. Toutefois, il ne peut leur être ordonné et ils ne peuvent accomplir des actes qui sont contraires aux lois, aux coutumes de la guerre et aux conventions internationales.	Article 7 Sans modification CHAPITRE II Obligations et responsabilités Article 8 Sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
de l'Etat. La responsabilité propre des subordonnés ne dégage les supérieurs d'aucune de leurs responsabilités. Article 35 Les militaires de carrière en activité ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Les conditions dans lesquelles il peut être exceptionnellement dérogé à cette interdiction sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Conformément aux dispositions du code pénal, les militaires de carrière ne peuvent avoir par eux-mêmes ou par personne interposée, sous quelque forme que ce soit, tant qu'ils sont en activité et pendant un délai de cinq ans à compter de la cessation des fonctions, dans les entreprises soumises à leur surveillance ou à leur contrôle ou avec lesquelles ils ont négocié des contrats de toute nature, des intérêts de nature à compromettre leur indépendance. Lorsque leur conjoint exerce une activité professionnelle, déclaration doit en être faite à l'autorité militaire qui prend, s'il y a lieu, les mesures propres à sauvegarder les intérêts du service. CHAPITRE III Rémunération et couverture des risques Article 19 I. Les militaires ont droit à une rémunération comportant notamment la solde dont le montant est fixé en fonction soit du grade, de l'échelon et de la qualification ou des titres détenus, soit de l'emploi auquel ils ont été nommés. Il peut y être ajouté des prestations en nature.	La responsabilité propre des subordonnés ne dégage leurs supérieurs d'aucune de leurs responsabilités. Article 9 Les militaires en activité ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Les conditions dans lesquelles il peut être exceptionnellement dérogé à cette interdiction sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Les militaires ne peuvent avoir par eux-mêmes ou par personne interposée, sous quelque forme que ce soit, lorsqu'ils sont en activité et pendant le délai fixé par l'article 432-13 du code pénal à compter de la cessation des fonctions, dans les entreprises soumises à leur surveillance ou à leur contrôle ou avec lesquelles ils ont négocié des contrats de toute nature, des intérêts de nature à compromettre leur indépendance. CHAPITRE III Rémunération, garanties et couverture des risques Section 1 Rémunération Article 10 Les militaires ont droit à une rémunération comportant notamment la solde dont le montant est fixé en fonction soit du grade, de l'échelon et de la qualification ou des titres détenus, soit de l'emploi auquel ils ont été nommés. Il peut y être ajouté des prestations en nature.	Article 9 « ... cessation de leurs fonctions... » (amendement n° 49) CHAPITRE III Rémunération, garanties et couverture des risques Section 1 Rémunération Article 10

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
prestations en nature. Les volontaires dans les armées et les élèves ayant le statut militaire en formation dans les écoles désignées par arrêté du ministre chargé des armées reçoivent une rémunération fixée par décret qui peut être inférieure à la rémunération afférente à l'indice brut 203. Les militaires peuvent, en outre, bénéficier d'indemnités particulières allouées en raison de la nature des fonctions exercées ou des risques courus. Le classement à un échelon dans un grade est fonction, soit de l'ancienneté dans ce cadre, soit de la durée des services militaires effectués, soit de la durée du temps passé à l'échelon précédent, soit de la combinaison de ces critères. Toutefois, des échelons exceptionnels peuvent être prévus par les statuts particuliers. Ils sont attribués au choix par le ministre chargé des armées et, pour les sous-officiers et les officiers marinières de carrière, par ce ministre ou par l'autorité habilitée à cet effet, sur proposition de l'une des commissions d'avancement prévues aux articles 41 et 47 ci-après. II. Pour les militaires de carrière, à la solde s'ajoutent l'indemnité de résidence et les compléments pour charges de famille. Une indemnité pour charges militaires tenant compte des sujétions propres à la fonction militaire leur est également allouée. Toute mesure de portée générale affectant la rémunération des fonctionnaires civils de l'Etat est, sous réserve des mesures d'adaptation nécessaires, appliquée, avec effet simultané, aux militaires de carrière. III. Les dispositions du II ci-dessus ne sont applicables aux militaires servant en vertu d'un contrat et aux militaires servant au titre du service national que dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.	prestations en nature. Le classement indiciaire des corps, grades et emplois qui est applicable aux militaires tient compte des sujétions et obligations particulières auxquelles ils sont soumis. A la solde des militaires s'ajoutent l'indemnité de résidence et, le cas échéant, les suppléments pour charges de famille. Une indemnité pour charges militaires tenant compte des sujétions propres à la fonction militaire leur est également allouée dans des conditions fixées par décret. Peuvent également s'ajouter des indemnités particulières allouées en raison des fonctions exercées, des risques courus, du lieu d'exercice du service ou des résultats obtenus. Les statuts particuliers fixent les règles de classement et d'avancement dans les échelons d'un grade. Ils peuvent prévoir des échelons exceptionnels ou spéciaux. Toute mesure de portée générale affectant la rémunération des fonctionnaires civils de l'Etat est, sous réserve des mesures d'adaptation nécessaires, appliquée avec effet simultané aux militaires.	« ... propres à l'état militaire... » (amendement n° 50)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Article 12 Lorsque l'affectation entraîne des difficultés particulières de logement, une aide est accordée, en fonction de la nature de ces difficultés, aux militaires de carrière et à ceux servant en vertu d'un contrat.	Lorsque l'affectation entraîne des difficultés de logement, les militaires peuvent bénéficier d'une aide appropriée. Les volontaires dans les armées et les élèves ayant le statut de militaire en formation dans les écoles désignées par arrêté du ministre de la défense reçoivent une rémunération fixée par décret qui peut être inférieure à la rémunération afférente à l'indice brut 203.	« ... les militaires <i>bénéficient</i> d'une aide... » (amendement n° 51)
Article 20 Les militaires bénéficient des régimes de pensions ainsi que des prestations de la sécurité sociale dans les conditions fixées par le code des pensions civiles et militaires de retraite, le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et le code de la sécurité sociale.	Section 2 Garanties et couverture des risques Article 11 Les militaires bénéficient des régimes de pensions ainsi que des prestations de <u>la</u> sécurité sociale dans les conditions fixées par le code des pensions civiles et militaires de retraite, le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et le code de la sécurité sociale.	Section 2 Garanties et couverture des risques Article 11 « ... des prestations de sécurité sociale... » (amendement n° 52)
Article 22 Les militaires ont droit aux soins du service de santé des armées. Ils reçoivent, en outre, l'aide du service de l'action sociale des armées.	Les militaires ont droit aux soins du service de santé des armées. Ils reçoivent, en outre, l'aide du service chargé de l'action sociale des armées.	« Les militaires <i>et les anciens militaires titulaires d'une pension militaire d'invalidité</i> ont droit... » (amendement n° 53)
Article 23 Les conditions dans lesquelles les familles des militaires, ainsi que les anciens militaires et leurs familles, peuvent bénéficier des soins du service de santé des armées et de l'aide du service de l'action sociale des armées sont fixées par décret.	Les conditions dans lesquelles les familles des militaires, ainsi que les anciens militaires et leurs familles, peuvent bénéficier des soins du service de santé des armées et de l'aide du service chargé de l'action sociale des armées sont fixées par décret.	
Article 21 Les militaires sont affiliés, pour la couverture de certains risques, à des fonds de prévoyance pouvant être	Article 12 Les militaires sont affiliés, pour la couverture de certains risques, à des fonds de prévoyance, pouvant être	Article 12 « ... risques <i>et pour le financement d'allocations</i>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
alimentés, dans les conditions fixées par décret, par des prélèvements sur certaines indemnités et par une contribution de l'Etat couvrant, soit les personnels non cotisants, soit les cas de circonstances exceptionnelles.	alimentés par des prélèvements sur certaines indemnités et par une contribution de l'Etat couvrant, soit le personnel non cotisant, soit les cas de circonstances exceptionnelles. Ces fonds sont conservés, gérés et utilisés exclusivement au profit des ayants droit et de leurs ayants cause.	<i>complémentaires de solidarité qui découlent de ces risques, à des fonds... »</i> (amendement n° 54)
Les allocations de ces fonds sont incessibles et insaisissables.	Les allocations de ces fonds sont incessibles et insaisissables. Les modalités d'application de cet article sont fixées par décret.	« Les allocations, <i>aides et secours</i> de ces fonds... » (amendement n° 55)
	Article 13 Les militaires ayant servi en vertu d'un contrat qui sont involontairement privés d'emploi ont droit à un revenu de remplacement, sous forme d'allocation de chômage attribuée dans les conditions fixées par le code du travail. Un décret en Conseil d'Etat détermine les mesures d'application nécessaires.	Article 13 « ... les <i>modalités d'application de l'alinéa précédent.</i> » (amendement n° 56)
Article 26 Le dossier individuel des militaires comprend : Les pièces concernant la situation administrative ; Les pièces et documents annexes relatifs aux décisions et avis à caractère statutaire ou disciplinaire ; Les notes. Dans ces pièces et documents, il ne peut être fait état des opinions ou croyances philosophiques, religieuses ou politiques des intéressés. Dans chaque partie du dossier, les pièces doivent être enregistrées, numérotées et classées.	Article 14 Le dossier individuel du militaire comporte toutes les pièces concernant la situation administrative de l'intéressé, les documents annexes relatifs aux décisions et avis à caractère statutaire ou disciplinaire ainsi que les feuilles de notation le concernant. Ces différents documents sont enregistrés, numérotés et classés sans discontinuité. Il ne peut être fait état dans le dossier individuel du militaire, de même que dans tout document administratif, des opinions ou croyances philosophiques, religieuses ou politiques de l'intéressé. Tout militaire a accès à son dossier individuel dans les conditions définies par la loi.	Article 14 Sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Article 24 Les militaires sont protégés par le code pénal et les lois spéciales contre les menaces, violences, outrages, injures ou diffamations dont ils peuvent être l'objet. L'Etat est tenu de les protéger contre les menaces et attaques dont ils peuvent être l'objet à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. Il est subrogé aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des menaces ou attaques la restitution des sommes versées aux victimes. Il dispose, en outre, aux mêmes fins, d'une action directe qu'il peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale. L'Etat est également tenu d'accorder sa protection au militaire dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle. Article 16 En cas de poursuites exercées par un tiers contre des militaires pour faute de service sans que le conflit d'attribution ait été élevé, l'Etat doit, dans la mesure où aucune faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions n'a été commise, les couvrir des condamnations civiles prononcées contre eux.	Section 3 Protection juridique et responsabilité pénale Article 15 Les militaires sont protégés par le code pénal et les lois spéciales contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils peuvent être l'objet. L'Etat est tenu de les protéger contre les menaces et attaques dont ils peuvent être l'objet à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. Il est subrogé aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des menaces ou attaques la restitution des sommes versées aux victimes. Il dispose, en outre, aux mêmes fins, d'une action directe qu'il peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale. L'Etat est également tenu d'accorder sa protection au militaire dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle. En cas de poursuites exercées par un tiers contre des militaires pour faute de service sans que le conflit d'attribution ait été élevé, l'Etat doit, dans la mesure où aucune faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions n'a été commise, les couvrir des condamnations civiles prononcées contre eux. Les conjoints, enfants et ascendants directs des militaires bénéficient de la protection de l'Etat lorsque, du fait des fonctions de ces derniers, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages.	Section 3 Protection juridique et responsabilité pénale Article 15 <i>« Il peut exercer, aux mêmes fins, une action directe, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale. »</i> (amendement n° 57)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
— Article 16-1	— Article 16	— Article 16
Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, les militaires ne peuvent être condamnés sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de leurs fonctions que s'il est établi qu'ils n'ont pas accompli les diligences normales compte tenu de leurs compétences, du pouvoir et des moyens dont ils disposaient ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi leur confie.	Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, les militaires ne peuvent être condamnés sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de leurs fonctions que s'il est établi qu'ils n'ont pas accompli les diligences normales compte tenu de leurs compétences, du pouvoir et des moyens dont ils disposaient ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi leur confie.	Sans modification
	Article 17 I.- Outre les cas de légitime défense, n'est pas pénalement responsable le militaire qui déploie, après sommations, la force armée absolument nécessaire pour empêcher ou interrompre toute intrusion dans une zone de défense hautement sensible et procéder à l'arrestation de l'auteur de cette intrusion. Constitue une zone de défense hautement sensible la zone définie par le ministre de la défense à l'intérieur de laquelle sont implantés ou stationnés des biens militaires dont la perte ou la destruction serait susceptible de causer de très graves dommages à la population, ou mettrait en cause les intérêts vitaux de la défense nationale. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application des alinéas précédents. Il détermine les conditions dans lesquelles sont définies les zones de défense hautement sensibles, les conditions de délivrance des autorisations d'y pénétrer et les modalités de leur protection. Il précise les modalités des sommations auxquelles procède le militaire. II.- N'est pas pénalement responsable le militaire qui, dans le respect des règles du droit international et dans le cadre d'une opération militaire se déroulant à l'extérieur du territoire français, exerce des mesures de coercition ou fait usage de la force armée, ou en donne l'ordre, lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de sa	Article 17 Sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
—	—	—
Article 3	CHAPITRE IV Les organismes consultatifs	CHAPITRE IV Organismes consultatifs et de concertation (amendement n° 47) Article 18
..... Le Conseil supérieur de la fonction militaire, qui est le cadre institutionnel dans lequel sont examinés les problèmes de la fonction militaire, est consulté sur les projets de textes d'application de la présente loi ayant une portée générale et notamment sur ceux prévus aux articles 17, 30, 32, 38, 40, 47 et 107 ci-après. 	mission. Les militaires connaissent des questions relatives à la condition et au statut militaires au sein d'organismes consultatifs. Le conseil supérieur de la fonction militaire exprime son avis sur les questions de caractère général relatives à la condition et au statut du personnel militaire. Il est obligatoirement saisi des projets de textes d'application du présent statut ayant une portée statutaire. Les membres du conseil supérieur de la fonction militaire et des conseils de la fonction militaire jouissent des garanties indispensables à leur liberté d'expression. Toutes informations et facilités nécessaires à l'exercice de leurs fonctions doivent leur être fournies. La composition, l'organisation, le fonctionnement et les conditions de désignation, notamment par tirage au sort, des membres de ces conseils sont fixés par décret en Conseil d'Etat.	<i>« Il est institué un conseil supérieur de la fonction militaire qui est le cadre institutionnel dans lequel sont examinés les éléments constitutifs de la condition de l'ensemble des militaires.</i> <i>Le conseil supérieur de la fonction militaire exprime son avis sur les questions de caractère général relatives à la condition et au statut des militaires. Il est obligatoirement saisi des projets de textes d'application de la présente loi ayant une portée statutaire.</i> <i>Il est institué des conseils de la fonction militaire dans les armées et les formations rattachées.</i> <i>Ces conseils étudient toute question relative à leur armée, direction ou service concernant les conditions de vie, d'exercice du métier militaire ou d'organisation du travail ; ils procèdent également à une première étude des questions inscrites à l'ordre du jour du conseil supérieur de la fonction militaire. »</i> (amendement n° 48)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Article 4 La hiérarchie militaire générale est la suivante : 1.° Hommes du rang ; 2.° Sous-officiers et officiers mariniers ; 3.° Officiers subalternes, supérieurs et généraux ; 4.° Maréchaux de France et amiraux de France. Le titre de maréchal de France et le titre d'amiral de France constituent une dignité dans l'Etat. Article 5 Dans la hiérarchie militaire générale : 1.° Les grades des hommes du rang sont : — soldat ou matelot ; — caporal ou quartier-maître de 2^e classe ; — caporal-chef ou quartier-maître de 1^{ère} classe. 2.° Les grades des sous-officiers et des officiers mariniers sont : — sergent ou second maître ; — sergent-chef ou maître ;	TITRE II DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES AUX DÉROULEMENTS DES CARRIÈRES CHAPITRE I^{er} Hiérarchie militaire Article 19 I.- La hiérarchie militaire générale est la suivante : 1.° Militaires du rang ; 2.° Sous-officiers ; 3.° Officiers ; 4.° Maréchaux de France et amiraux de France. Le titre de maréchal de France et le titre d'amiral de France constituent une dignité dans l'Etat. II.- Dans la hiérarchie militaire générale : 1.° Les grades des militaires du rang sont : a) Soldat ; b) Caporal ; c) Caporal-chef ; 2.° Les grades des sous-officiers sont : a) Sergent ; b) Sergent-chef ; c) Adjudant ;	TITRE II DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES AUX DÉROULEMENTS DES CARRIÈRES CHAPITRE I^{er} Hiérarchie militaire Article 19 « I.- La hiérarchie militaire générale est la suivante : 1[°] Militaires du rang ou matelot ; 2[°] Sous-officiers et officiers mariniers ; 3[°] Officiers ; 4[°] Maréchaux de France et amiraux de France. Le titre de maréchal de France et le titre d'amiral de France constituent une dignité dans l'Etat. » « II.- Dans la hiérarchie militaire générale : 1[°] Les grades des militaires du rang sont : a) Soldat ou matelot ; b) Caporal ou quartier maître de 2^{ème} classe ; c) Caporal-chef ou quartier maître de 1^{ère} classe ; 2[°] Les grades des sous-officiers et des officiers mariniers sont : a) Sergent ou second maître ; b) Sergent-chef ou maître ;

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
— adjudant ou premier maître ; — adjudant-chef ou maître principal ; — major. Dans la gendarmerie, le premier grade de sous-officier est celui de gendarme, qui prend place entre le grade de sergent et celui de sergent-chef. 3.° Les grades des officiers sont : — sous-lieutenant ou enseigne de vaisseau de 2^e classe ; — lieutenant ou enseigne de vaisseau de 1^{ère} classe ; — capitaine ou lieutenant de vaisseau ; — commandant ou capitaine de corvette ; — lieutenant-colonel ou capitaine de frégate ; — colonel ou capitaine de vaisseau ; — général de brigade, général de brigade aérienne ou contre-amiral ; — général de division, général de division aérienne ou vice-amiral. Les généraux de division, les généraux de division aérienne et les vice-amiraux peuvent respectivement recevoir rang et appellation de général de corps d'armée, de général de corps aérien ou de vice-amiral d'escadre, et de général d'armée, de général d'armée aérienne ou d'amiral. La hiérarchie militaire générale comporte, en outre, le grade d'aspirant. Les conditions d'accès à ce grade, ainsi que les prérogatives et avantages qui lui sont attachés, sont fixés par décret en Conseil d'Etat qui précise également celles des dispositions du présent statut relatives aux officiers et aux sous-officiers qui lui sont applicables. Les statuts particuliers	d) Adjudant-chef ; e) Major. Dans la gendarmerie, le grade de gendarme prend place entre le grade de sergent et celui de sergent-chef ; 3.° Les grades des officiers sont : a) Sous-lieutenant ; b) Lieutenant ; c) Capitaine ; d) Commandant ; e) Lieutenant-colonel ; f) Colonel ; g) Général de brigade ; h) Général de division. Les généraux de division peuvent respectivement recevoir rang et appellation de général de corps d'armée et de général d'armée. La hiérarchie militaire générale comporte, en outre, le grade d'aspirant. Les conditions d'accès à ce grade, ainsi que les prérogatives et avantages qui lui sont attachés, sont fixés par décret en Conseil d'Etat qui précise également celles des dispositions du présent statut relatives aux officiers et aux sous-officiers qui lui sont applicables.	c) Adjudant ou premier maître ; d) Adjudant-chef maître principal ; e) Major. Dans la gendarmerie, le grade de gendarme prend place entre le grade de sergent et celui de sergent-chef ; 3° Les grades des officiers sont : a) Sous-lieutenant ou enseigne de vaisseau de 2^{ème} classe ; b) Lieutenant ou enseigne de vaisseau de 1^{ère} classe ; c) Capitaine ou lieutenant de vaisseau ; d) Commandant ou capitaine de corvette ; e) Lieutenant-colonel ou capitaine de frégate ; f) Colonel ou capitaine de vaisseau ; g) Général de brigade, général de brigade aérienne ou contre-amiral ; h) Général de division, général de division aérienne ou vice-amiral. Les généraux de division, les généraux de division aérienne et les vice-amiraux peuvent respectivement recevoir rang et appellation de général de corps d'armée, de général de corps aérien ou de vice-amiral d'escadre et de général d'armée, de général d'armée aérienne ou d'amiral. La hiérarchie militaire générale comporte, en outre, le grade d'aspirant. Les conditions d'accès à ce grade, ainsi que les prérogatives et avantages qui lui sont attachés, sont fixés par décret en Conseil d'Etat qui précise également celles des dispositions du présent statut relatives aux officiers et aux sous-officiers qui lui sont applicables. »

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
déterminent, le cas échéant, après application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3, la hiérarchie, les appellations et les assimilations propres à chaque corps. Pour chaque corps, un arrêté du ministre de la défense définit le cas échéant les armes, branches, spécialités, services ou groupes de spécialités entre lesquels les militaires sont répartis.	III.- Les statuts particuliers déterminent, le cas échéant, après application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 2, la hiérarchie et les dénominations particulières correspondant aux grades de la hiérarchie militaire générale propres à chaque corps. IV.- Le corps militaire du contrôle général des armées a une hiérarchie propre qui ne comporte aucune assimilation avec les grades des autres corps d'officiers.	« III.- Le corps militaire du contrôle général des armées a une hiérarchie propre qui ne comporte aucune assimilation avec les grades des autres corps d'officiers. » (amendement n° 58)
Section 1 Officiers de carrière Article 37 Nul ne peut être nommé à un grade d'officier de carrière : S'il ne possède la nationalité française ; S'il ne jouit de ses droits civiques ; S'il ne présente les aptitudes exigées pour l'exercice de la fonction.	CHAPITRE II Recrutement Section 1 Dispositions communes Article 20 Nul ne peut être militaire : 1.°S'il ne possède la nationalité française, sous réserve des dispositions de l'article 26 ; 2.°S'il est privé de ses droits civiques ; 3.°S'il ne présente les aptitudes exigées pour l'exercice de la fonction ; 4.°S'il n'est âgé de dix-sept ans au moins, ou de seize ans pour recevoir une formation générale et professionnelle en qualité de volontaire dans les armées ou en qualité d'engagé	CHAPITRE II Recrutement Section 1 Dispositions communes Article 20 Sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
—	—	—
	dans une école militaire.	
	Le mineur non émancipé doit être pourvu du consentement de son représentant légal.	
Article 88		
Nul ne peut souscrire un engagement :		
S'il tombe sous le coup des dispositions de l'article 51 du code du service national ;		
S'il n'est, sauf en temps de guerre, de nationalité française ou susceptible d'être inscrit sur les listes de recensement ;		
S'il n'a dix-sept ans révolus ;		
Pour le mineur non émancipé, s'il n'est pourvu du consentement du représentant légal ;		
S'il ne présente les aptitudes exigées pour l'exercice de la fonction.		
Les jeunes gens âgés de moins de dix-huit ans ne peuvent s'engager pour une durée inférieure à trois ans.		
.....		
Article 98		
L'engagement souscrit par les élèves des écoles militaires peut être contracté dès l'âge de seize ans.		
.....		
TITRE II		
DISPOSITIONS STATUTAIRES CONCERNANT LES MILITAIRES DE CARRIÈRE, OFFICIERS ET SOUS-OFFICIERS		
CHAPITRE I^{er} Dispositions générales	Section 2 Dispositions applicables aux militaires de carrière	Section 2 Dispositions applicables aux militaires de carrière
Article 31	Article 21	Article 21
Sont militaires de carrière les	Sont militaires de carrière les	Sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
officiers, sous-officiers et personnels assimilés qui sont admis à cet état après en avoir fait la demande. Ils sont, de ce fait, nommés ou promus à un grade de la hiérarchie en vue d'occuper un emploi permanent dans un corps des armées ou des formations rattachées. Ils ne peuvent perdre l'état militaire que pour l'une des causes prévues à l'article 79 ci-après. Article 38 Le recrutement des officiers de carrière s'effectue : Soit par la voie des écoles militaires d'élèves officiers, qui recrutent par concours ; Soit par concours, par examens ou sur titres parmi les militaires ou, à titre exceptionnel, parmi d'autres catégories de candidats énumérées dans les statuts particuliers ; Soit au choix, parmi les officiers sous contrat les sous-officiers qui en font la demande ou pour action d'éclat dûment constatée. Les statuts particuliers déterminent notamment : Les conditions d'âge, de titres ou de diplômes, la nature des épreuves d'aptitudes exigées, les conditions de grade ou de durée de service ; Les grades initiaux et les modalités de prise de rang ; Les proportions à respecter, par rapport au personnel admis par concours dans les écoles militaires d'élèves officiers, pour le personnel provenant des autres sources de recrutement.	officiers et les sous-officiers qui sont admis à cet état après en avoir fait la demande. Ils sont, de ce fait, nommés ou promus à un grade de la hiérarchie en vue d'occuper un emploi permanent dans un corps militaire. Ils ne peuvent perdre l'état militaire que pour l'une des causes prévues par les dispositions du chapitre XI. Article 22 1° Les officiers de carrière sont recrutés : a) Soit par la voie des écoles militaires d'élèves officiers, qui recrutent par concours ; b) Soit par concours, par examens ou sur titres parmi les militaires ou, à titre exceptionnel, parmi d'autres catégories de candidats énumérées dans les statuts particuliers ; c) Soit au choix, parmi les officiers sous contrat et les sous-officiers qui en font la demande ou pour action d'éclat dûment constatée ; 2.° Les statuts particuliers déterminent notamment : a) Les conditions d'âge, de titres ou de diplômes, la nature des épreuves d'aptitudes exigées, les conditions de grade ou de durée de service ; b) Les grades initiaux et les modalités de prise de rang ; c) Les proportions à respecter, par rapport au personnel admis par concours dans les écoles militaires d'élèves officiers, pour le personnel provenant des autres sources de recrutement.	Article 22 « ... épreuves d'<i>aptitude</i>, les conditions... ». (amendement n° 59)
Article 45 Nul ne peut être admis en qualité de sous-officier de carrière : S'il ne possède la nationalité française ; S'il ne sert en vertu d'un	Article 23 Peuvent être admis à l'état de sous-officiers de carrière les militaires servant en vertu d'un contrat ayant accompli au moins quatre ans de services militaires effectifs, dont une partie dans un grade de sous-officier, dans les conditions fixées par décret en	Article 23 Sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
contrat ; S'il n'a accompli au moins quatre ans de services militaires effectifs dont une partie dans un grade de sous-officier ; S'il ne présente les aptitudes exigées pour l'exercice de la fonction. L'admission au statut de sous-officier de carrière est prononcée par décision du ministre ou de l'autorité déléguée par lui.	Conseil d'Etat. Section 3 Dispositions applicables aux militaires servant en vertu d'un contrat Sous-section 1 Dispositions communes Article 24 Les militaires autres que de carrière peuvent servir en tant que : 1.°Officiers sous contrat ; 2.°Militaires engagés ; 3.°Militaires commissionnés ; 4.°Volontaires ; 5.°Volontaires stagiaires du service militaire adapté ; 6.°Militaires servant à titre étranger.	Section 3 Dispositions applicables aux militaires servant en vertu d'un contrat Sous-section 1 Dispositions communes Article 24
Article 88 L'engagement est souscrit au titre d'une armée ou d'une formation rattachée.	Article 25 Le militaire servant en vertu d'un contrat est recruté pour une durée déterminée. Le contrat est renouvelable. Il est souscrit au titre d'une armée ou d'une formation rattachée.	« 7° Réservistes en activité. » (amendement n° 60) Article 25 Sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
rattachée.		
Article 89		
Le service compte du jour de la signature du contrat d'engagement ou, s'il n'y a pas d'interruption de service, de l'expiration de l'engagement précédent.	Le service compte à partir de la date d'effet du contrat ou, s'il n'y a pas d'interruption du service, de la date d'expiration du contrat précédent.	
L'engagé est admis à servir avec le grade qu'il a acquis. Toutefois, il peut être admis à servir avec un grade inférieur en cas d'interruption de service ou de changement d'armée.	Sous réserve des dispositions relatives aux militaires commissionnés, l'intéressé est admis à servir avec le grade qu'il a acquis. Toutefois, il peut être admis à servir avec un grade inférieur en cas d'interruption de service ou de changement d'armée ou de formation rattachée.	
	Article 26	Article 26
	Par exception à la condition de nationalité définie par les dispositions du 1° de l'article 20, un ressortissant étranger peut être admis à servir en vertu d'un contrat :	Sans modification
	1. A titre étranger, dans les conditions prévues par les dispositions du chapitre II du titre III ;	
	2. Comme militaire commissionné, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 29 ;	
	3. Pour tout ou partie de la durée de la guerre.	
	Sous-section 2 Dispositions particulières	Sous-section 2 Dispositions particulières
Article 82	Article 27	Article 27
L'officier sous contrat est recruté dans les armées ou les formations rattachées, parmi les aspirants, pour une durée déterminée et renouvelable. Il ne peut dans cette situation ni servir plus de vingt ans ni dépasser la limite d'âge du grade correspondant de l'officier de carrière du corps auquel il est rattaché. Les dispositions des articles 32, 35, 43, 51, 53 à 56, 57 (1°, 2°, 7°, 8° et 9°), 60, 65-1, 65-2, 65-3, 95, 96 et 97 lui sont applicables.	Les officiers sous contrat sont recrutés, au titre de leur contrat initial, parmi les aspirants.	« <i>L'officier</i> sous contrat <i>est recruté</i>, au titre de <i>son</i> contrat... » (amendement n° 61)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Par dérogation aux articles L. 6 et L. 7 du code des pensions civiles et militaires de retraite, l'ensemble des dispositions prévues par ce code, au profit des officiers de carrière, s'appliquent aux officiers sous contrat. CHAPITRE II Militaires engagés Article 87 L'engagé est celui qui est admis par contrat à servir volontairement dans les grades d'hommes du rang et de sous-officiers, dans les armées ou les formations rattachées : Pour un temps supérieur à la durée légale du service actif avant tout appel au service national ; Pour une durée déterminée, s'il a déjà été appelé à satisfaire aux obligations du service actif ou s'il a souscrit un engagement antérieur ; Pour tout ou partie de la durée de la guerre, s'il n'est ni mobilisable, ni encore mobilisé ou s'il est dégagé de toute obligation militaire.	Article 28 L'engagé est celui qui est admis à servir en vertu d'un contrat dans les grades de militaire du rang et de sous-officier, dans une armée ou une formation rattachée.	Article 28 Sans modification
CHAPITRE II bis Officiers servant sous contrat Article 98-1 L'officier servant sous contrat est celui qui est admis par contrat à servir volontairement dans les armées ou les formations rattachées en vue d'exercer des fonctions déterminées à caractère scientifique, technique ou pédagogique, correspondant à sa qualification professionnelle. Le grade de l'officier servant sous contrat est conféré par arrêté du ministre chargé des armées. Il ne donne droit au commandement que dans le cadre de la fonction exercée. L'officier servant sous contrat perd son grade à l'expiration de son engagement et reprend, le cas échéant, celui qu'il détenait dans la réserve. Il ne peut, dans cette situation, dépasser la limite d'âge des officiers de carrière du	Article 29 Le militaire commissionné est admis par contrat à servir dans une armée ou une formation rattachée dans un grade d'officier ou de sous-officier en vue d'exercer des fonctions déterminées à caractère scientifique, technique ou pédagogique correspondant aux diplômes qu'il détient ou à son expérience professionnelle. Le grade du militaire commissionné ne donne droit au commandement que dans le cadre de la fonction exercée. Le militaire commissionné ne peut, dans cette situation, dépasser la limite d'âge des militaires de carrière du	Article 29

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
grade correspondant ni servir au total en temps de paix plus de dix ans. Les prérogatives et avantages attachés au grade détenu par l'officier servant sous contrat sont fixés par décret en Conseil d'Etat, qui précise également les conditions d'application du présent article, notamment le niveau de qualification requis pour chacun des grades, et celles des dispositions du présent statut qui lui sont applicables.	grade correspondant, <u>ni servir au total en temps de paix plus de quinze ans.</u> Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article, et en particulier celles requises pour l'attribution des grades.	« ...correspondant. » (amendement n° 62)
TITRE III bis DISPOSITIONS CONCERNANT LES VOLONTAIRES DANS LES ARMÉES	Article 30	Article 30
Article 101-1	Article 30	
Les Français peuvent servir, avec la qualité de militaire, comme volontaires dans les armées sous réserve de présenter les aptitudes nécessaires pour l'exercice de la fonction.	Les Français peuvent être admis à servir, avec la qualité de militaire, en vertu d'un contrat de volontariat dans les armées.	
A la date du dépôt de leur demande, ils doivent être âgés de plus de dix-huit ans et de moins de vingt-six ans.	Le volontariat est souscrit pour une durée minimale de six mois, qui peut être fractionnée si la nature de l'activité concernée le permet. Le contrat de volontariat est renouvelable. <u>La durée totale du volontariat ne peut excéder soixante mois.</u>	« ... pour une durée minimale de <i>trois mois</i>. Le contrat... ... renouvelable. » (amendements n° 63 et n° 64)
Il est souscrit au titre d'une armée ou d'une formation rattachée.	Les volontaires peuvent servir dans les grades de militaire du rang, au premier grade de sous-officier et au grade d'aspirant.	Article 31
Les volontaires peuvent servir dans les départements d'outre-mer, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Wallis-et-Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie au titre du service militaire adapté. Ceux qui sont nés ou ont leur résidence habituelle dans les départements d'outre-mer, à Mayotte, à	Peuvent demander à servir afin de recevoir une formation professionnelle, les Français nés ou ayant leur résidence habituelle dans les départements d'outre-mer, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Wallis et Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie. Ils servent alors en tant que volontaires	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Saint-Pierre-et-Miquelon, à Wallis-et-Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie peuvent demander à recevoir une formation professionnelle. Ils servent alors en tant que stagiaires du service militaire adapté. La formation peut inclure la participation des stagiaires à des chantiers d'application, qui sont mis en oeuvre par les unités du service militaire adapté à la demande de l'Etat, des collectivités publiques d'outre-mer, de leurs établissements publics et des associations à but non lucratif déclarées d'utilité publique. Les travaux ainsi réalisés par ces stagiaires ne donnent pas lieu à rémunération de la prestation effectuée. Par dérogation aux dispositions du troisième alinéa, le volontariat des stagiaires du service militaire adapté peut être renouvelé pour une période de deux à douze mois.	stagiaires du service militaire adapté dans les mêmes grades que ceux mentionnés par les dispositions du troisième alinéa de l'article 30. La formation peut inclure la participation des stagiaires à des chantiers d'application, qui sont mis en oeuvre par les formations du service militaire adapté à la demande de l'Etat, des collectivités publiques d'outre-mer, de leurs établissements publics et des associations à but non lucratif déclarées d'utilité publique. Les travaux ainsi réalisés par ces stagiaires ne donnent pas lieu à rémunération de la prestation effectuée. Le volontariat des stagiaires du service militaire adapté est souscrit pour une durée minimale de six mois. Il peut être renouvelé pour une période de deux à douze mois. La durée totale de ce volontariat ne peut excéder vingt-quatre mois.	« ... collectivités <i>territoriales</i> d'outre-mer, ... » (amendement n° 65) « ...être renouvelé <i>par périodes</i> de deux... » (amendement n° 66)
Article 32	CHAPITRE III Changements d'armée ou de corps	CHAPITRE III Changements d'armée ou de corps
Les militaires de carrière peuvent, pour les besoins du service, être admis sur leur demande ou affectés d'office dans d'autres corps de l'armée ou du service commun auquel ils appartiennent ou, dans leur corps, dans une autre arme ou une autre spécialité. Ils ne peuvent être versés dans une autre armée ou un autre service commun que sur leur demande.	Article 32 Les militaires de carrière peuvent, pour les besoins du service, être admis sur leur demande ou affectés d'office dans d'autres corps de l'armée ou de la formation rattachée à laquelle ils appartiennent. Ils ne peuvent être admis dans un corps d'une autre armée ou d'une autre formation rattachée que sur leur demande.	Article 32 Sans modification
Ces dispositions ne peuvent entraîner ni l'admission dans les corps recrutés exclusivement par concours ou sur présentation de titres déterminés, ni la modification du grade et de l'ancienneté de grade acquise dans le corps d'origine, ni la prise de rang dans le nouveau corps avant les militaires de même grade et de même ancienneté, ni la perte du bénéfice d'une inscription au tableau d'avancement.	Ces dispositions ne peuvent entraîner ni l'admission dans les corps recrutés exclusivement par concours ou sur présentation de titres déterminés, ni la modification du grade et de l'ancienneté de grade acquise dans le corps d'origine, ni la prise de rang dans le nouveau corps avant les militaires de même grade et de même ancienneté, ni la perte du bénéfice d'une inscription au tableau d'avancement.	
	Les militaires servant en vertu d'un contrat peuvent changer d'armée ou de formation rattachée et, le cas échéant, changer de corps de rattachement dans les mêmes conditions	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles ces changements d'armée, de service commun, de corps, d'arme ou de spécialité peuvent être opérés. Des permutations pour convenances personnelles peuvent être autorisées entre militaires de carrière de même grade appartenant à des corps différents. Les permutants prennent rang dans le nouveau corps à la date de nomination dans le grade du moins ancien des deux intéressés.	que les militaires de carrière. Dans ce cas, il est souscrit un nouvel engagement sans interruption de service. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles ces changements peuvent être effectués. Des permutations pour convenances personnelles peuvent être autorisées entre militaires de carrière de même grade appartenant à des corps différents. Les permutants prennent rang dans le nouveau corps à la date de nomination dans le grade du moins ancien des deux intéressés.	
Article 42 Les nominations et les promotions sont prononcées à titre définitif par décret en conseil des ministres pour les officiers généraux, par décret du Président de la République pour les autres officiers. Ces décrets sont publiés au Journal officiel.	CHAPITRE IV Nomination Article 33 Les nominations dans un grade de la hiérarchie militaire sont prononcées : 1. Par décret en conseil des ministres pour les officiers généraux ; 2. Par décret du Président de la République pour les officiers de carrière et sous contrat ;	CHAPITRE IV Nomination Article 33
Section 2 Sous-officiers de carrière Article 47 Les nominations et promotions sont prononcées par décision du ministre ou de l'autorité déléguée par lui. 	3. Par décision du ministre de la défense ou de l'autorité déléguée par lui pour les sous-officiers de carrière, pour les engagés et pour les volontaires ; 4. Par décision du ministre de la défense pour les officiers et les sous-officiers commissionnés ;	« ... sous-officiers de carrière <i>et de la réserve</i>, pour les engagés, <i>pour les volontaires et pour les militaires du rang de la réserve</i> ». (amendements n° 67 et n° 68) « 5° Par arrêté du ministre de la

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
— Article 34 Il n'est pas prononcé de nomination à titre honoraire.	— Il n'est pas prononcé de nomination à titre honoraire. Sous réserve des dispositions de l'article 25, le grade détenu à titre définitif ne peut être perdu que dans les cas prévus par les dispositions du 2° de l'article 74.	— <i>défense pour les spécialistes de la réserve opérationnelle. »</i> (amendement n° 69)
Article 43 Les nominations et promotions peuvent toutefois intervenir à titre temporaire, soit pour remplir des fonctions de durée limitée, soit en temps de guerre. Le grade détenu à ce titre comporte tous les droits, avantages et prérogatives attachés audit grade. Il est sans effet sur le rang dans la liste d'ancienneté et l'avancement ne peut avoir lieu qu'en considération du grade détenu à titre définitif. L'octroi et le retrait des grades conférés à titre temporaire sont prononcés par arrêté du ministre, sans qu'il soit fait application des dispositions des articles 41 et 42 ci-dessus.	Article 34 Les nominations des militaires peuvent intervenir à titre temporaire, soit pour remplir des fonctions pour une durée limitée, soit en temps de guerre. Le grade détenu à ce titre comporte tous les droits, avantages et prérogatives qui lui sont attachés. Il est sans effet sur le rang dans la liste d'ancienneté et l'avancement. L'octroi et le retrait des grades conférés à titre temporaire sont prononcés par arrêté du ministre, sans qu'il soit fait application des dispositions des articles 33 et 38.	Article 34 « ... du ministre <i>de la défense</i>, sans... » (amendement n° 70)
CHAPITRE IV Notation et discipline	CHAPITRE V	CHAPITRE V
Article 25 Les militaires sont notés au moins une fois par an. Les notes et appréciations sont obligatoirement communiquées chaque année aux militaires. A l'occasion de la notation le chef fait connaître à chacun de ses subordonnés directs son appréciation sur sa manière de servir.	Notation Article 35 Les militaires sont notés au moins une fois par an. La notation est traduite par des notes et des appréciations qui sont obligatoirement communiquées chaque année aux militaires. A l'occasion de la notation le chef fait connaître à chacun de ses subordonnés directs son appréciation sur sa manière de servir. Les conditions d'application de cet article, ainsi que les conditions dans lesquelles il peut être dérogé au	Notation Article 35 Sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
— Section 1 Officiers de carrière Article 40 L'avancement de grade a lieu soit au choix, soit au choix et à l'ancienneté, soit à l'ancienneté. Sous réserve des dispositions de l'article 34, nul ne peut être promu à un grade s'il ne compte dans le grade inférieur un minimum de durée de service fixé, pour chaque corps, par le statut particulier. Section 2 Sous-officiers de carrière Article 47 L'avancement de grade a lieu soit au choix, soit au choix et à l'ancienneté, soit à l'ancienneté. Nul ne peut, sauf action d'éclat ou services exceptionnels, être promu à un grade s'il ne compte dans le grade inférieur un minimum de durée de service fixé, pour chaque corps, par le statut particulier. Article 34 Les promotions ont lieu de façon continue de grade à grade, à l'exception de la nomination des sous-officiers ou des officiers mariniers dans les corps d'officiers.	caractère annuel de la notation, sont fixées par décret en Conseil d'Etat. CHAPITRE VI Avancement Article 36 Les promotions sont prononcées dans les mêmes conditions que les nominations. L'avancement de grade a lieu soit au choix, soit au choix et à l'ancienneté, soit à l'ancienneté. Les promotions ont lieu de façon continue de grade à grade. Sauf action d'éclat ou services exceptionnels, nul ne peut être promu à un grade s'il ne compte dans le grade inférieur un minimum de durée de service.	— CHAPITRE VI Avancement Article 36 « de service, <i>fixé par voie réglementaire</i>. ». (amendement n° 71)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
.....		
Article 39	Article 37	Article 37
L'ancienneté des officiers de carrière dans leur grade est déterminée par le temps passé en activité et, dans chaque cas, par celui pris en compte pour l'avancement au titre des autres positions prévues par la présente loi. Ils prennent rang sur une liste d'ancienneté établie par grade dans chaque corps en fonction de leur ancienneté. A égalité d'ancienneté, le rang est déterminé dans les conditions fixées par les statuts particuliers.	L'ancienneté des militaires dans leur grade est déterminée par le temps passé en position d'activité et, dans chaque cas, par celui pris en compte pour l'avancement au titre des autres positions statutaires prévues par le présent statut.	Sans modification
Article 41		
L'avancement à l'ancienneté a lieu dans chaque corps dans l'ordre de la liste d'ancienneté. 	Sauf pour les militaires commissionnés et les volontaires, les militaires prennent rang sur une liste d'ancienneté établie par grade en fonction de leur ancienneté dans chaque corps et, s'il y a lieu, par arme, service ou spécialité. L'avancement à l'ancienneté a lieu dans chaque corps dans l'ordre de la liste d'ancienneté. A égalité d'ancienneté, le rang est déterminé dans les conditions fixées par les statuts particuliers.	
Article 46		
L'ancienneté des sous-officiers de carrière dans leur grade est déterminée par le temps passé en activité et, dans chaque cas, par celui pris en compte pour l'avancement au titre des autres positions prévues par la présente loi. A égalité d'ancienneté, le rang est déterminé dans les conditions fixées par les statuts particuliers.		
Article 47		
.....		
Pour l'avancement à l'ancienneté, les sous-officiers de		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
carrière prennent rang en fonction de leur ancienneté dans chaque corps et, s'il y a lieu, dans celui-ci, par arme, service ou spécialité. Article 41 Nul ne peut être promu au choix à un grade autre que ceux d'officiers généraux s'il n'est inscrit sur un tableau d'avancement, établi au moins une fois par an. Une commission composée d'officiers d'un grade supérieur à celui des intéressés, désignés par le ministre, a pour rôle de présenter à celui-ci tous les éléments d'appréciation nécessaires, notamment les numéros de préférence et les notes données aux candidats par leurs supérieurs hiérarchiques. Sous réserve des nécessités du service, les promotions ont lieu dans l'ordre du tableau d'avancement. Si le tableau n'a pas été épuisé, les officiers qui y figurent sont reportés en tête du tableau suivant. Les statuts particuliers précisent les conditions d'application du présent article et notamment l'ordre d'inscription au tableau.	Article 38 Nul ne peut être promu au choix à un grade autre que ceux d'officiers généraux s'il n'est inscrit sur un tableau d'avancement établi, au moins une fois par an, par corps. Une commission dont les membres, d'un grade supérieur à celui des intéressés, sont désignés par le ministre, présente à ce dernier tous les éléments d'appréciation nécessaires notamment l'ordre de préférence et les notations données aux candidats par leurs supérieurs hiérarchiques. Sous réserve des nécessités du service, les promotions ont lieu dans l'ordre du tableau d'avancement. Si le tableau n'a pas été épuisé, les militaires qui y figurent sont reportés en tête du tableau suivant. Les statuts particuliers précisent les conditions d'application du présent article.	Article 38 « ... le ministre <i>de la défense</i>, présente... » (amendement n° 72)
Article 47 Nul ne peut faire l'objet d'un avancement au choix s'il n'est inscrit sur un tableau d'avancement établi, au moins une fois par an, par corps et, s'il y a lieu, par arme, service ou spécialité. Une commission composée d'officiers désignés par le ministre ou l'autorité habilitée à cet effet a pour rôle de présenter à celui-ci ou à cette autorité tous les éléments d'appréciation nécessaires, notamment les numéros de préférence et les notes données aux candidats par leurs supérieurs		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
hiérarchiques. Sous réserve des nécessités du service, les promotions ont lieu dans l'ordre du tableau d'avancement. Si le tableau n'a pas été épuisé, les sous-officiers qui y figurent sont reportés en tête du tableau suivant.		
Article 40 	Article 39 I.- Les statuts particuliers fixent :	Article 39
Pour les corps et dans les grades où l'avancement a lieu à la fois au choix et à l'ancienneté, les statuts particuliers en fixent les proportions respectives et les modalités. 	1. Les conditions requises pour être promu au grade supérieur ; 2. Pour les corps et dans les grades où l'avancement a lieu à la fois au choix et à l'ancienneté, les proportions respectives et les modalités ; 3. Les conditions d'application de l'avancement au choix.	<i>« 2° Les proportions respectives et les modalités de l'avancement à la fois au choix et à l'ancienneté, pour les corps et dans les grades concernés ; »</i> (amendement n° 73)
Les statuts particuliers précisent les conditions d'âge, d'ancienneté de grade et de service, de temps de commandement ou de troupe ou de service à la mer, de rang sur la liste d'ancienneté, pour être promu au grade supérieur, ainsi que, s'il y a lieu, les conditions de temps minimum à passer dans le grade supérieur avant la limite d'âge. Les statuts particuliers peuvent subordonner l'accès des officiers à certains grades à la condition que les intéressés n'aient pas dépassé dans le grade inférieur un niveau d'ancienneté déterminé. Dans le cas où des dérogations à cette règle sont prévues, les statuts en fixent les limites par référence au nombre de promotions prononcées chaque année dans les grades considérés.	II.- Au titre des conditions pour être promu au grade supérieur, les statuts particuliers peuvent prévoir : 1.° Que les militaires de carrière n'aient pas dépassé dans le grade inférieur un niveau d'ancienneté déterminé. Dans le cas où des dérogations à cette règle sont prévues, les statuts particuliers en fixent les limites par référence au nombre de promotions prononcées chaque année dans les grades considérés ; 2.° Le temps minimum à passer dans le grade supérieur avant la limite d'âge.	<i>« 1° Que l'ancienneté des militaires de carrière dans le grade inférieur n'excède pas un niveau déterminé. »</i> (amendement n° 74)
Article 47 Pour les corps et dans les grades où l'avancement a lieu à la fois au choix et à l'ancienneté, les statuts particuliers en fixent les proportions respectives et les modalités.		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
..... Les statuts particuliers peuvent subordonner l'accès des sous-officiers à certains grades à la condition que les intéressés n'aient pas dépassé dans le grade inférieur un niveau d'ancienneté déterminé. Dans le cas où des dérogations à cette règle sont prévues, les statuts en fixent les limites par référence au nombre de promotions prononcées chaque année dans les grades considérés. Article 27 Les militaires sont soumis à la loi pénale du droit commun ainsi qu'aux dispositions du code de justice militaire. Sans préjudice des sanctions pénales qu'elles peuvent entraîner, les fautes commises par les militaires les exposent : 1.°A des punitions disciplinaires qui sont fixées par le règlement de discipline générale dans les armées ; 2.°A des sanctions professionnelles prévues par décret, qui peuvent comporter le retrait partiel ou total, temporaire ou définitif, d'une qualification professionnelle ; 3.°A des sanctions statutaires qui sont énumérées par les articles 48 et 91 ci-après. Article 29 Peuvent être prononcées cumulativement une punition disciplinaire, une sanction professionnelle et une sanction statutaire. Article 30 Sans préjudice, le cas échéant, de l'accomplissement des formalités	CHAPITRE VII Discipline Article 40 Sans préjudice des sanctions pénales qu'ils peuvent entraîner, les fautes ou manquements commis par les militaires les exposent : 1. A des sanctions disciplinaires prévues par les dispositions de l'article 41 ; 2. A des sanctions professionnelles prévues par décret en Conseil d'Etat, qui peuvent comporter le retrait partiel ou total, temporaire ou définitif, d'une qualification professionnelle. Pour un même fait, une sanction disciplinaire et une sanction professionnelle peuvent être prononcées cumulativement. Le militaire à l'encontre duquel une procédure de sanction est engagée a	CHAPITRE VII Discipline Article 40 Sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
prescrites par l'article 65 de la loi du 22 avril 1905, un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application et précise les modalités de la procédure à suivre devant les conseils et commissions pour garantir les droits de la défense en matière de sanctions professionnelles et de sanctions statutaires.	droit à la communication de son dossier individuel, à l'information par son administration de ce droit, à la préparation et à la présentation de sa défense.	
CHAPITRE III Discipline		
Article 48	Article 41	Article 41
Les sanctions statutaires applicables aux militaires de carrière sont :	Les sanctions disciplinaires applicables aux militaires sont réparties en trois groupes : 1. Les sanctions du premier groupe sont : <i>a)</i> L'avertissement ; <i>b)</i> La consigne ; <i>c)</i> La réprimande ; <i>d)</i> Le blâme ; <i>e)</i> Les arrêts ; 2. Les sanctions du deuxième groupe sont : <i>a)</i> Le blâme du ministre ; <i>b)</i> L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de cinq jours privative de toute rémunération ; <i>c)</i> L'abaissement temporaire <u>ou définitif</u> d'échelon ;	« ... <i>c)</i> L'abaissement temporaire d'échelon ; » (amendement n° 75)
1. La radiation du tableau d'avancement ; 2. Le retrait d'emploi par mise en non-activité ; 3. La radiation des cadres par mesure disciplinaire.	<u><i>d)</i> La radiation du tableau d'avancement ;</u> 3. Les sanctions du troisième groupe sont : <i>a)</i> Le retrait d'emploi, défini par les dispositions de l'article 59 ; <i>b)</i> La radiation des cadres ou la résiliation du contrat.	Alinéa supprimé (amendement n° 76)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
mesure disciplinaire.	résiliation du contrat.	« c) L'abaissement définitif d'échelon. »
Ces sanctions peuvent être prononcées pour insuffisance professionnelle, conduite habituelle, faute grave dans le service ou contre la discipline, faute contre l'honneur, ou pour condamnation à une peine d'emprisonnement, n'entraînant pas la perte du grade.	Les sanctions disciplinaires ne peuvent se cumuler entre elles à l'exception des arrêts qui peuvent être appliqués dans l'attente du prononcé de l'une des sanctions des deuxième et troisième groupes qu'il est envisagé d'infliger.	(amendement n° 75)
Article 28	En cas de nécessité les arrêts et les consignes sont prononcés avec effet immédiat. Les conditions d'application de cet article font l'objet d'un décret en Conseil d'Etat.	« c) La radiation du tableau d'avancement. »
Doivent être consultés, avant le prononcé du retrait d'une qualification professionnelle prévu à l'article 27 2°, une commission particulière et, avant toute sanction statutaire, un conseil d'enquête.	Article 42	(amendement n° 76)
Ce conseil et cette commission sont composés d'au moins un militaire du même grade et de la même arme que le militaire déféré devant eux et de militaires d'un grade supérieur, ils sont présidés par le militaire le plus ancien dans le grade le plus élevé.	Doivent être consultés :	Article 42
Article 29	1. Un conseil d'examen des faits professionnels avant le prononcé du retrait d'une qualification professionnelle prévu par les dispositions du 2° de l'article 40 ;	Sans modification
	2. Un conseil de discipline avant toute sanction disciplinaire du deuxième groupe ;	Article 43
	3. Un conseil d'enquête avant toute sanction disciplinaire du troisième groupe.	
	Ces conseils sont composés d'au moins un militaire du même grade et de la même armée ou formation rattachée que le militaire déféré devant eux et de militaires d'un grade supérieur ; ils sont présidés par le militaire le plus ancien dans le grade le plus élevé.	
	Un décret en Conseil d'Etat précise la composition et le fonctionnement des conseils mentionnés ci-dessus, ainsi que les règles de la procédure qui leur sont applicables.	
	Article 43	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Après application, le cas échéant, des dispositions de l'article 28 ci-dessus, le ministre ou les autorités habilitées à cet effet prononcent les punitions et les sanctions professionnelles prévues à l'article 27. Les sanctions statutaires sont prononcées ou provoquées par le ministre et les autorités habilitées. Lorsque la radiation définitive des cadres par mesure disciplinaire d'un militaire de carrière ne réunissant pas vingt-cinq ans de services effectifs est demandée, la décision ne peut comporter une mesure plus grave que celle résultant de l'avis émis par le conseil d'enquête.	Le ministre ou les autorités habilitées à cet effet prononcent les sanctions disciplinaires et professionnelles prévues par les dispositions des articles 40 et 41, après consultation, s'il y a lieu, de l'un des conseils prévus par les dispositions de l'article 42. Toutefois, la radiation ne peut être prononcée que par l'autorité de nomination.	« ... la radiation <i>des cadres</i> ne peut... » (amendement n° 77)
Article 51	Article 44	Article 44
En cas de faute grave commise par un militaire de carrière, celui-ci peut être immédiatement suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire. Le ministre précise si l'intéressé conserve, pendant le temps où il est suspendu, le bénéfice de sa rémunération ou détermine la quotité de la retenue qu'il subit et qui ne peut être supérieure à la moitié de la solde du grade et de l'échelon détenus. L'intéressé continue à percevoir la totalité des suppléments pour charges de famille.	En cas de faute grave commise par un militaire, celui-ci peut être immédiatement suspendu de ses fonctions par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire. Le militaire suspendu demeure en position d'activité. Il conserve sa solde, l'indemnité de résidence et le supplément familial de solde.	Sans modification
La situation du militaire suspendu doit être définitivement réglée dans un délai de quatre mois à compter du jour où la décision de suspension a pris effet. Lorsque aucune décision n'est intervenue à l'expiration de ce délai, l'intéressé reçoit à nouveau l'intégralité de sa rémunération, sauf s'il est l'objet de poursuites pénales.	La situation du militaire suspendu doit être définitivement réglée dans un délai de quatre mois à compter du jour où la décision de suspension a pris effet. Si, à l'expiration de ce délai, aucune décision n'a été prise par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire, l'intéressé est rétabli dans un emploi de son grade, sauf s'il est l'objet de poursuites pénales. Lorsque le militaire, en raison de poursuites pénales, n'est pas rétabli dans un emploi de son grade, le ministre de la défense peut déterminer la quotité de la retenue qu'il subit et qui ne peut être supérieure à la moitié de sa solde augmentée de l'indemnité de résidence et du supplément familial de solde.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Si le militaire suspendu n'a subi aucune sanction statutaire ou si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, aucune décision n'a pu être prise à son égard, il a droit au remboursement des retenues opérées sur sa rémunération. Toutefois, en cas de poursuites pénales, les droits à rémunération ne sont définitivement arrêtés qu'après que la décision rendue par la juridiction saisie est devenue définitive.	et du supplément familial de solde. Si le militaire n'a subi aucune sanction disciplinaire, il a le droit au remboursement des retenues opérées sur sa rémunération. Toutefois, en cas de poursuites pénales, ce droit n'est définitivement arrêté qu'après que la décision rendue par la juridiction saisie soit devenue définitive.	
CHAPITRE IV Positions	CHAPITRE VIII Positions statutaires	CHAPITRE VIII Positions statutaires
Article 52	Article 45	Article 45
Tout militaire de carrière est placé dans l'une des positions suivantes :	Tout militaire est placé dans l'une des positions suivantes :	
1.°En activité ; 2.°En service détaché ; 3.°En non-activité ; 4.°Hors cadres ; 5.°En retraite.	1.°En activité ; 2.°En détachement ; 3.°Hors cadres ; 4.°En non-activité.	« 5° En retraite. »
Section 1 Activité	Section 1 Activité	Section 1 Activité
Article 53	Article 46	Article 46
L'activité est la position du militaire de carrière qui occupe un emploi de son grade.	L'activité est la position du militaire qui occupe un emploi de son grade.	Sans modification
Reste dans cette position le militaire de carrière qui obtient :	Reste dans cette position le militaire :	
1. Des congés de maladie (voir <i>infra</i>)...	1. Qui bénéficie :	
2. Des congés pour maternité ou pour adoption (voir <i>infra</i>)...	a) De congés de maladie ;	
Des congés pour paternité (voir <i>infra</i>)...	b) De congés pour maternité,	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
3.°Des congés exceptionnels d'une durée maximum de six mois accordés avec solde dans l'intérêt du service, notamment pour la formation ou le perfectionnement, ou sans solde pour convenances personnelles ; 4.°Des congés de fin de services avec solde réduite de moitié et de fin de campagne avec solde, d'une durée maximum de six mois ; 5. Un congé de conversion (voir <i>infra</i>)... 6. Un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie (voir <i>infra</i>)...	paternité ou adoption ; c) De permissions ou de congés de fin de campagne ; d) De congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ; e) D'un congé de reconversion ; 2. Qui est affecté, pour une durée limitée, dans l'intérêt du service, auprès d'une administration de l'Etat, d'un établissement public, d'une collectivité territoriale, d'une organisation internationale, ou d'une association ou dans l'intérêt de la défense, auprès d'une entreprise. Cette affectation doit s'effectuer dans le respect des dispositions prévues à l'article 9. Les conditions et modalités de son affectation sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Le militaire dans l'une des situations de la position d'activité conserve sa rémunération, à l'exception de celui placé en congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie. La durée de chacune des situations de la position d'activité est assimilée à une période de service effectif. Le militaire, servant en vertu d'un contrat, placé dans l'un des congés de la position d'activité voit, si nécessaire, son contrat prorogé jusqu'à la date d'expiration de ce congé, dans la limite de la durée de service, à l'exception des permissions et des congés de fin de campagne.	
Article 53 1.°Des congés de maladie, avec solde d'une durée maximum de six mois pendant une période de douze mois consécutifs ; 	Article 47 Les congés de maladie, d'une durée maximale de six mois pendant une période de douze mois consécutifs, sont attribués en cas d'affection dûment constatée mettant le militaire dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions.	Article 47 Sans modification
Article 53	Article 48	Article 48

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
..... 2.°Des congés pour maternité ou pour adoption, avec solde, d'une durée égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale. Des congés pour paternité en cas de naissance ou d'adoption, avec solde, d'une durée égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale. 	 Les congés pour maternité, paternité ou adoption sont d'une durée égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale.	 Sans modification
Article 13 Les militaires ont droit à des permissions, avec solde, dont la durée et les modalités sont fixées par le règlement de discipline générale dans les armées. Lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité militaire peut rappeler immédiatement les militaires en permission.	Article 49 Les permissions, ainsi que les congés de fin de campagne d'une durée cumulée maximale de six mois, sont attribués dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Le militaire en permission ou en congé de fin de campagne peut être rappelé immédiatement lorsque les circonstances l'exigent.	Article 49 Sans modification
Article 53 6.°Un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie lorsqu'un ascendant ou un descendant ou une personne partageant son domicile fait l'objet de soins palliatifs. Ce congé non rémunéré est accordé pour une durée maximale de trois mois, sur demande écrite du militaire. Le congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie prend fin soit à l'expiration de la période de trois mois, soit dans les trois jours qui suivent le décès de la personne accompagnée, soit à une date antérieure. La durée de ce congé est assimilée à une période de service effectif. Elle ne peut être imputée sur la durée des permissions annuelles.	Article 50 Les congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie sont attribués au militaire lorsqu'un ascendant, un descendant ou une personne partageant son domicile fait l'objet de soins palliatifs. Chacun de ces congés est accordé pour une durée maximale de trois mois, sur demande écrite du militaire. Il prend fin soit à l'expiration de la période de trois mois, soit dans la période de trois jours qui suit le décès de la personne accompagnée, soit, à la demande du militaire, à une date antérieure.	Article 50 « ... Il prend fin <i>trois jours après le décès de la personne accompagnée ou, à défaut, à l'expiration de la période de trois mois susmentionnée. Le bénéficiaire du congé peut y mettre fin à sa demande à tout moment</i> » (amendement n° 79)
Section 2 Service détaché Article 54 La position en service détaché est celle du militaire de carrière placé hors de son corps d'origine pour exercer des fonctions publiques électives, pour	Section 2 Détachement Article 51 Le détachement est la position du militaire placé hors de son corps d'origine. Dans cette position, le militaire continue à figurer sur la liste	Section 2 Détachement Article 51

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
occuper un emploi public ainsi que, dans les conditions fixées par le décret visé à l'article 107, un emploi privé d'intérêt public. Dans cette position, le militaire continue à figurer sur la liste d'ancienneté de son corps et à bénéficier des droits à l'avancement et à pension de retraite. La mise en service détaché est prononcée sur demande ou d'office pour une durée maximum de cinq années. Sauf lorsqu'elle est de droit, elle ne peut être renouvelée que sur demande. Le détachement d'office est prononcé par le ministre après avis d'une commission comprenant un officier général et deux militaires de carrière de grade égal ou supérieur à celui des intéressés. La position en service détaché est essentiellement révocable. Le militaire en service détaché est remplacé dans son emploi. 	d'ancienneté de son corps et à bénéficier des droits à l'avancement et à pension de retraite. Les conditions d'affiliation au régime de retraite sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Le détachement est prononcé de droit, sur demande agréée ou d'office. Le détachement d'office est prononcé par le ministre après avis d'une commission comprenant un officier général et deux militaires de grade égal ou supérieur à celui des intéressés. Le militaire détaché est soumis à l'ensemble des règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement, à l'exception de toute disposition <u>législative, réglementaire ou conventionnelle</u> prévoyant le versement d'indemnités de licenciement ou de fin de carrière. Sauf lorsqu'elle est de droit, la position de détachement est révocable et ne peut être renouvelée que sur demande. Le militaire détaché est remplacé dans son emploi. Pour les militaires servant en vertu d'un contrat, le détachement n'affecte pas le terme du contrat. Le temps passé en détachement est pris en compte dans la durée de service du militaire servant en vertu d'un contrat.	« ... ministre <i>de la défense</i> après avis... » (amendement n° 80) « ... toute disposition prévoyant le versement d'indemnités de licenciement ou de fin de carrière. » (amendement n° 81)
Article 55 Sous réserve de dérogations fixées par décret en Conseil d'Etat, la collectivité ou l'organisme auprès duquel un militaire est détaché est redevable, envers le Trésor, d'une contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé. Le taux de cette contribution est fixé par décret en Conseil d'Etat.	Sous réserve de dérogations fixées par décret en Conseil d'Etat, la personne morale auprès de laquelle un militaire est détaché est redevable, envers le Trésor, d'une contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé. Le taux de cette contribution est fixé par décret.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Article 56 Le militaire en service détaché est soumis à l'ensemble des règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement. Il ne peut cependant, sauf dans le cas où la mise en service détaché a été prononcée pour exercer une fonction dans une administration ou un organisme implanté sur le territoire d'un Etat étranger, ou auprès d'organismes internationaux ou pour exercer une fonction publique élective, être affilié au régime de retraite dont relève la fonction ni acquérir, à ce titre des droits quelconques à pension ou à allocation. Article 54 Le militaire en service détaché est réintégré à l'expiration de son détachement, à la première vacance venant à s'ouvrir dans le corps auquel il appartient.	Article 52 Le militaire détaché est réintégré à l'expiration de son détachement, à la première vacance venant à s'ouvrir dans le corps auquel il appartient ou en surnombre dans les cas déterminés par décret en Conseil d'Etat. Le militaire détaché remis à la disposition de son administration d'origine pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice de ses fonctions, et qui ne peut être réintégré dans son corps d'origine en l'absence d'emploi vacant, continue d'être rémunéré par l'organisme de détachement jusqu'à sa réintégration. Le militaire peut être intégré, sur demande agréée, dans le corps de détachement dans les mêmes conditions que celles prévues pour un fonctionnaire par le statut particulier de ce corps.	Article 52 « ... administration d'origine <i>avant l'expiration de son détachement</i> pour une cause... » (amendement n° 82)
Section 4 Hors cadres Article 66 La position hors cadres est celle dans laquelle un militaire de carrière ayant accompli au moins quinze années de services valables pour la retraite et placé en service détaché, soit auprès d'une administration ou d'une entreprise publique dans un emploi ne conduisant pas à pension du régime général des	Section 3 Hors cadres Article 53 La position hors cadres est celle dans laquelle un militaire de carrière ayant accompli au moins quinze années de services valables pour la retraite et placé en détachement, soit auprès d'une administration, ou d'une entreprise publique dans un emploi ne conduisant pas à pension du régime général des	Section 3 Hors cadres Article 53 « ... entreprise publique <i>disposant d'un régime spécial de retraite</i>, soit auprès... »

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
retraites, soit auprès d'un organisme international, peut être placé sur sa demande pour continuer à servir dans la même administration, entreprise ou organisme.	retraites, soit auprès d'un organisme international, peut être placé sur sa demande pour continuer à servir dans la même administration, entreprise ou organisme.	(amendement n° 83)
Dans cette position, le militaire de carrière cesse de figurer sur la liste d'ancienneté, de bénéficier des droits à l'avancement et d'acquérir des droits à pension. Il est soumis aux régimes statutaires et de retraites régissant la fonction qu'il exerce.	Dans cette position, le militaire de carrière cesse de figurer sur la liste d'ancienneté, de bénéficier de droits à l'avancement et d'acquérir des droits à pension. Il est soumis aux régimes statutaires et de retraites régissant la fonction qu'il exerce.	
Le militaire en position hors cadres peut demander sa réintégration dans son cadre d'origine ; celle-ci est prononcée à la première vacance venant à s'ouvrir dans le corps auquel il appartient.	Le militaire en position hors cadres peut demander sa réintégration dans son cadre d'origine ; celle-ci est prononcée à la première vacance venant à s'ouvrir dans le corps auquel il appartient.	
Article 67		
Lorsque le militaire en position hors cadres est réintégré dans son corps d'origine, l'organisme dans lequel il a été employé doit, s'il y a lieu, verser la contribution prévue à l'article 55.	Lorsque le militaire en position hors cadres est réintégré dans son corps d'origine, la collectivité, l'établissement public, l'entreprise ou l'organisme dans lequel il a été employé doit, s'il y a lieu, verser la contribution prévue par les dispositions de l'article 51.	
Section 3 Non-activité	Section 4 Non activité	Section 4 Non activité
Article 57	Article 54	Article 54
La non-activité est la position temporaire du militaire de carrière qui se trouve dans l'une des situations suivantes :	La non activité est la position temporaire du militaire qui se trouve dans l'une des situations suivantes :	
1.°En congé de longue durée pour maladie ;	1.°En congé de longue durée pour maladie ;	
2.°En congé pour raisons de santé d'une durée supérieure à six mois ;	2.°En congé de longue maladie ;	
3.°En congé exceptionnel dans l'intérêt du service ou pour convenances personnelles d'une durée supérieure à six mois ;	3.°En congé parental ;	
4.°En disponibilité ;	4.°En congé de présence parentale ;	
5.°En congé du personnel navigant ;	5.°En situation de retrait d'emploi ;	
	6.°En congé pour convenances personnelles ;	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
6.°En retrait d'emploi ; 7.°En congé parental ; 8.°En congé complémentaire de reconversion ; 9.°En congé de présence parentale.	7.°En disponibilité ; 8.°En congé complémentaire de reconversion ; 9.°En congé du personnel navigant. Pour les militaires servant en vertu d'un contrat placés dans l'une de ces situations, le congé n'affecte pas le terme du contrat, à l'exception des congés de longue durée pour maladie, de longue maladie et du personnel navigant défini par les dispositions de l'article 66, pour lesquels le contrat est prorogé si nécessaire, jusqu'à la date d'expiration de ces congés, dans la limite de la durée de service. Le temps passé dans l'une des situations de la position de non activité est pris en compte dans la durée totale de service du militaire servant en vertu d'un contrat.	7. <i>En congé spécial ; »</i> 8. En disponibilité ; 9. ... » (amendement n° 84)
Article 58 Le militaire de carrière atteint de tuberculose, de maladie mentale, d'affection cancéreuse, de poliomyélite ou d'un déficit immunitaire grave et acquis ainsi que, s'il sert ou a servi outre-mer, de lèpre, a droit à un congé de longue durée pour maladie. Il conserve, pendant les trois premières années, l'intégralité de ses droits à solde, puis pendant les deux années qui suivent, il subit une retenue de moitié ; toutefois, si la maladie donnant droit à un congé de longue durée est reconnue imputable au service, ces délais sont respectivement portés à cinq et trois années.	Article 55 Le congé de longue durée pour maladie est attribué, après épuisement des droits de congé de maladie institués par les dispositions de l'article 47, pour les affections dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat. Lorsque l'affection survient du fait ou à l'occasion de l'exercice des fonctions ou à la suite de l'une des causes exceptionnelles prévues par les dispositions de l'article L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite, le militaire perçoit, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, sa rémunération pendant cinq ans, puis une rémunération réduite de moitié, les trois années qui suivent. Dans les autres cas, ce congé est d'une durée maximale de cinq ans et le militaire de carrière perçoit, dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat, sa rémunération pendant trois ans, puis une rémunération réduite de moitié, les deux années qui suivent.	Article 55 « Lorsque l'affection survient du fait ou à l'occasion de l'exercice des fonctions ou à la suite de l'une des causes exceptionnelles prévues par les dispositions de l'article L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite, <i>ce congé est d'une durée maximale de huit ans. Le militaire perçoit, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, sa rémunération pendant cinq ans, puis une rémunération réduite de moitié les trois années qui suivent. »</i> (amendement n° 85)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Article 59 Le militaire de carrière atteint d'infirmité ou de maladie autre que celles visées à l'article précédent, dans l'impossibilité d'occuper un emploi après avoir épuisé les congés de maladie prévus à l'article 53-1° est, après avis médical, placé en congé pour raisons de santé. Le militaire de carrière perçoit, pendant une durée maximum de trois ans, une solde réduite des deux cinquièmes s'il est lieutenant, sous-lieutenant ou sous-officier ou une solde réduite de moitié s'il détient un autre grade. Lorsqu'il est atteint d'une affection, dûment constatée, le mettant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, qui rend nécessaire un traitement et des soins coûteux et prolongés et qui figure sur une liste établie par décret, le militaire de carrière a droit à un congé de longue maladie, d'une durée maximum de trois ans. Il conserve l'intégralité de sa solde pendant un an ; cette solde est réduite de moitié pendant les deux années qui suivent. L'intéressé conserve en outre, ses droits à la totalité des suppléments pour charges de famille.	Le militaire servant en vertu d'un contrat réunissant au moins trois ans de services militaires bénéficie de ce congé, pour lequel il perçoit sa rémunération pendant un an, puis une rémunération réduite de moitié les deux années qui suivent. Celui réunissant moins de trois ans de services militaires bénéficie de ce congé, non rémunéré, pendant une durée maximale d'un an. Le militaire placé en congé de longue durée pour maladie continue à figurer sur la liste d'ancienneté, concourt pour l'avancement à l'ancienneté, et dans les cas visés au deuxième alinéa du présent article, pour l'avancement au choix. Le temps passé en congé est pris en compte pour les droits à pension de retraite. Article 56 Le congé de longue maladie est attribué, après épuisement des droits de congé de maladie fixés par les dispositions de l'article 47, dans les cas, autres que ceux énoncés par les dispositions de l'article 55, lorsque l'affection constatée met l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions et qu'elle présente un caractère invalidant et de gravité confirmée. Lorsque l'affection survient du fait ou à l'occasion de l'exercice des fonctions ou à la suite de l'une des causes exceptionnelles prévues par les dispositions de l'article L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite, le militaire bénéficie, dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat, de sa rémunération pendant trois ans. Dans les autres cas, le militaire de carrière, ou le militaire servant en vertu d'un contrat réunissant au moins trois ans de services militaires, perçoit, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, sa rémunération pendant un an, puis une rémunération réduite de	Article 56 « Lorsque l'affection survient du fait ou à l'occasion de l'exercice des fonctions ou à la suite de l'une des causes exceptionnelles prévues par les dispositions de l'article L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite, <i>ce congé est d'une durée maximale de trois ans. Le militaire bénéficie, dans les conditions définies par décret en conseil d'Etat, de sa rémunération.</i> » (amendement n° 86) « Dans les autres cas, le militaire de carrière, ou le militaire servant en vertu d'un contrat réunissant au moins trois ans de services militaires, <i>bénéficie de ce congé pendant une durée maximale de trois ans. L'intéressé perçoit, dans les conditions fixées par</i>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Le militaire de carrière qui a obtenu un congé de longue maladie ne peut bénéficier d'un autre congé de cette nature s'il n'a pas auparavant repris l'exercice de ses fonctions pendant un an. Si l'infirmité ou la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou d'un fait imputable au service, il conserve l'intégralité de sa solde jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite.	moitié les deux années qui suivent. Le militaire servant en vertu d'un contrat réunissant moins de trois ans de services militaires bénéficie de ce congé, non rémunéré, pendant une durée maximale d'un an. Le militaire qui a obtenu un congé de longue maladie ne peut bénéficier d'un autre congé de cette nature, s'il n'a pas auparavant repris l'exercice de ses fonctions pendant un an.	<i>décret en Conseil d'Etat, sa rémunération pendant un an, puis une rémunération réduite de moitié les deux années qui suivent. »</i> (amendement n° 87) « ... ne peut bénéficier d'un congé de même nature, s'il n'a pas... » (amendement n° 88)
Article 60 Le militaire de carrière en congé de longue durée pour maladie ou en congé pour raisons de santé continue à figurer sur la liste d'ancienneté, concourt pour l'avancement à l'ancienneté et en cas d'imputabilité au service pour l'avancement au choix. Le temps passé en congé est pris en compte pour les droits à pension de retraite.	Le militaire placé en congé de longue maladie continue à figurer sur la liste d'ancienneté, concourt pour l'avancement à l'ancienneté, et dans les cas visés au deuxième alinéa du présent article, pour l'avancement au choix. Le temps passé en congé est pris en compte pour les droits à pension de retraite.	
Article 65-1 Le congé parental est la situation du militaire qui est admis à cesser temporairement de servir dans les armées pour élever son enfant. Ce congé est accordé à la mère après un congé pour maternité ou au père après la naissance, et, au maximum, jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant. Il est également accordé à la mère ou au père après l'adoption d'un enfant n'ayant pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire, sans préjudice du congé d'adoption qui peut intervenir au préalable. Le congé parental prend fin au plus tard à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant, adopté ou confié en vue de son adoption, âgé de moins de trois ans.	Article 57 Le congé parental est la situation du militaire qui est admis à cesser temporairement de servir dans les armées pour élever son enfant. Ce congé, non rémunéré, est accordé à la mère après un congé pour maternité ou au père après la naissance, et, au maximum, jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant. Il est également accordé à la mère ou au père après l'adoption d'un enfant n'ayant pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire, sans préjudice du congé d'adoption qui peut intervenir au préalable. Le congé parental prend fin au plus tard à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant, adopté ou confié en vue de son adoption, âgé de moins de trois ans.	Article 57 Sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Lorsque l'enfant adopté ou confié en vue d'adoption est âgé de plus de trois ans mais n'a pas encore atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire, le congé parental ne peut excéder une année à compter de l'arrivée au foyer.	Lorsque l'enfant adopté ou confié en vue d'adoption est âgé de plus de trois ans mais n'a pas encore atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire, le congé parental ne peut excéder une année à compter de l'arrivée au foyer.	
Dans cette situation, le militaire n'acquiert pas le droit à la retraite ; il conserve ses droits à l'avancement d'échelon réduits de moitié. A l'expiration de son congé, il est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre, dans son corps d'origine. Il peut, sur sa demande, être réaffecté dans un poste le plus proche possible de sa résidence, sous réserve des nécessités du service.	Dans cette situation, le militaire acquiert le droit à la retraite dans les conditions fixées par le code des pensions civiles et militaires de retraite ; il conserve ses droits à l'avancement d'échelon, réduits de moitié. A l'expiration de son congé, il est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre, dans son corps d'origine. Il peut, sur sa demande, être réaffecté dans un poste le plus proche possible de sa résidence, sous réserve des nécessités du service.	
Le congé parental est accordé de droit à l'occasion de chaque naissance ou de chaque adoption dans les conditions prévues ci-dessus, sur simple demande, à la mère ou au père militaire.	Le congé parental est accordé de droit à l'occasion de chaque naissance ou de chaque adoption dans les conditions prévues par les dispositions des deuxième et troisième alinéas du présent article, sur simple demande, à la mère ou au père militaire.	
Si une nouvelle naissance survient au cours du congé parental, ce congé est prolongé au maximum jusqu'au troisième anniversaire du nouvel enfant ou, en cas d'adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai minimum de trois ans à compter de l'arrivée au foyer du nouvel enfant adopté, dans les conditions prévues ci-dessus.	Si une nouvelle naissance survient au cours du congé parental, ce congé est prolongé au maximum jusqu'au troisième anniversaire du nouvel enfant ou, en cas d'adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai maximum de trois ans à compter de l'arrivée au foyer du nouvel enfant adopté, dans les conditions prévues par les dispositions des deuxième et troisième alinéas du présent article.	
Le titulaire d'un congé parental peut demander d'écourter la durée de ce congé en cas de motif grave.	Le titulaire du congé parental peut demander d'écourter la durée de ce congé.	
Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.		
Article 65-3	Article 58	Article 58
Le congé de présence parentale est la situation du militaire qui est admis à cesser temporairement de servir les armées lorsque la maladie, l'accident ou le handicap grave d'un enfant à charge nécessite la présence de sa mère ou de	Le congé de présence parentale est la situation du militaire qui est admis à cesser temporairement de servir dans les armées lorsque la maladie, l'accident ou le handicap grave d'un enfant à charge nécessite la présence de sa mère	Sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
son père auprès de lui. Ce congé, sans solde, est accordé, sur demande écrite du militaire, pour une durée initiale de quatre mois au plus, renouvelable deux fois, dans la limite d'un an. Dans cette situation, le militaire n'acquiert pas de droit à la retraite ; il conserve ses droits à l'avancement d'échelon, réduits de moitié. A l'expiration de son congé, il est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre, dans son corps d'origine. Il peut, sur sa demande, être réaffecté dans un poste le plus proche possible de sa résidence, sous réserve des nécessités du service. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.	ou de son père auprès de lui. Ce congé, non rémunéré, est accordé, sur demande écrite du militaire, pour une durée initiale de quatre mois au plus, renouvelable deux fois, dans la limite d'un an. Dans cette situation, le militaire acquiert le droit à la retraite dans les conditions fixées par le code des pensions civiles et militaires de retraite ; il conserve ses droits à l'avancement d'échelon, réduits de moitié. A l'expiration de son congé il est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre, dans son corps d'origine. Il peut, sur sa demande, être réaffecté dans un poste le plus proche possible de sa résidence, sous réserve des nécessités du service.	
Article 49 Le retrait d'emploi par mise en non-activité n'est applicable qu'aux militaires qui n'ont pas acquis de droits à pension à jouissance immédiate. Il est prononcé pour une durée qui ne peut excéder trois ans. A l'expiration de la période de non-activité, le militaire en situation de retrait d'emploi est replacé en position d'activité. Le temps passé dans la position de non-activité par retrait d'emploi ne compte ni pour l'avancement ni pour l'ouverture et la liquidation des droits à pension de retraite. Dans cette position, le militaire cesse de figurer sur la liste d'ancienneté ; il a droit aux deux cinquièmes de la solde. Il continue à percevoir la totalité des suppléments pour charges de famille.	Article 59 Le retrait d'emploi par mise en non activité est prononcé pour une durée qui ne peut excéder douze mois. A l'expiration de la période de non-activité, le militaire en situation de retrait d'emploi est replacé en position d'activité. Le temps passé dans la position de non-activité par retrait d'emploi ne compte ni pour l'avancement ni pour l'ouverture et la liquidation des droits à pension de retraite. Dans cette position, le militaire cesse de figurer sur la liste d'ancienneté ; il a droit aux deux cinquièmes de sa solde augmentée de l'indemnité de résidence et du supplément familial de solde.	Article 59 Sans modification
Article 61 Le militaire de carrière peut obtenir, sur sa demande, les congés exceptionnels suivants d'une durée supérieure à six mois : Congé pour convenances personnelles sans solde, d'une durée	Article 60 Le congé pour convenances personnelles, non rémunéré, peut être accordé au militaire, sur demande agréée, pour une durée maximale de deux ans renouvelable dans la limite totale de dix ans. Le nombre de congés pour convenances personnelles est fixé	Article 60 Sans modification

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

maximum de cinq années, renouvelable une fois, dans la limite d'un contingent fixé annuellement par arrêté interministériel. Le temps passé dans cette situation ne compte ni pour l'avancement, ni pour les droits à pension de retraite ;

annuellement par voie réglementaire.

Le temps passé dans cette situation ne compte ni pour l'avancement, ni pour les droits à pension de retraite.

Article additionnel

« La retraite est la position du militaire rendu à la vie civile et admis au bénéfice des dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite. »

(amendement n° 89)

Article additionnel

« Peuvent être placés en congé spécial :

« 1° Sur leur demande, les militaires du grade de colonel ou officiers d'un grade de dénomination correspondante se trouvant à plus de deux ans de la limite d'âge de leur grade et ayant dans ce dernier une ancienneté déterminée par décret ;

« 2° Sur leur demande ou sur proposition du ministre de la défense, après avis dans ce dernier cas du conseil supérieur de l'armée intéressée ou du conseil correspondant, les officiers généraux ayant dans leur grade une ancienneté déterminée par décret.

« Durant ce congé d'une durée maximale de cinq ans et qui cesse en tout état de cause lorsque l'intéressé atteint la limite d'âge de son grade, le militaire perçoit la solde afférente aux grade et échelon occupés à la date de sa mise en congé ainsi que l'indemnité de résidence.

« Le temps passé dans cette position de non activité prévue à l'article 54 est pris en compte pour le calcul des droits à pension de retraite. »

(amendement n° 90)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Article additionnel

« L'officier d'un grade au plus égal à celui de lieutenant-colonel ou d'un grade correspondant qui a acquis des droits à pension de retraite à jouissance immédiate et qui se trouve à plus de quatre ans de la limite d'âge de son grade peut, sur demande agréée, être admis au bénéfice d'une pension de retraite calculée sur les émoluments de base afférents à l'échelon de solde du grade supérieur déterminé par l'ancienneté qu'il détient dans son grade au moment de sa radiation des cadres.

« L'officier du grade de colonel ou d'un grade correspondant, ou du grade le plus élevé de son corps lorsque celui-ci ne comporte pas le grade de colonel, et qui réunit les conditions fixées à l'alinéa précédent, peut, sur demande agréée, être admis au bénéfice d'une pension de retraite calculée sur les émoluments de base afférents à l'échelon le plus élevé de son grade.

« Le nombre d'officiers appelés à bénéficier des dispositions des deux premiers alinéas du présent article est fixé, chaque année, par grade et par corps.

« La demande prévue à l'alinéa premier du présent article est satisfaite de plein droit si elle émane d'un officier de carrière qui se trouve à plus de quatre ans de la limite d'âge de son grade et qui a dépassé dans son grade le niveau d'ancienneté éventuellement fixé dans le statut particulier de son corps en application des dispositions de l'article 39 II 1°, et si elle est présentée dans un délai de trois ans à partir de la date à laquelle l'intéressé a atteint ce niveau. »

(amendement n° 91)

CHAPITRE IX
Dispositif d'accès à la fonction
publique civile

CHAPITRE IX
Dispositif d'accès à la fonction
publique civile

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

**Loi n° 70-2 du 2 janvier 1970
tendant à faciliter l'accès des
militaires à des emplois civils**

Article 3

Jusqu'au 31 décembre 2008, les officiers et assimilés en activité de service pourront, sur demande agréée par le ministre chargé de la défense nationale et soit par le ministre intéressé, soit par les représentants des collectivités locales ou des

Article 61

La demande de mise en détachement du militaire lauréat d'un concours de l'une des fonctions publiques civiles ou d'accès à la magistrature est acceptée, sous réserve que l'intéressé ait accompli au moins quatre ans de services militaires, ait informé son autorité d'emploi de son inscription au concours et ait atteint le terme du délai pendant lequel il s'est engagé à rester en position d'activité à la suite d'une formation spécialisée ou de la perception d'une prime liée au recrutement ou à la fidélisation.

Sous réserve des dispositions prévues par l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, le militaire lauréat de l'un de ces concours est titularisé et reclassé, dans le corps ou le cadre d'emploi d'accueil dans des conditions équivalentes, précisées par décret en Conseil d'Etat, à celles prévues pour un fonctionnaire par le statut particulier de ce corps ou de ce cadre d'emploi.

Pour remplir les conditions de candidature à ces concours, les diplômes et qualifications militaires pourront, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, être substitués aux titres et diplômes exigés par les statuts particuliers des corps et cadres d'emplois d'accueil.

Article 62

Le militaire, remplissant les conditions de grade et d'ancienneté fixées par décret, peut, sur demande agréée par le ministre de la défense et par l'autorité dont relève l'emploi d'accueil, après un stage probatoire, être détaché pour occuper des emplois

Article 61

« ... dispositions
de l'ordonnance du 22 décembre
1958... »

(amendement n° 92)

Article 62

Sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
établissements publics à caractère administratif, être placés, après un stage probatoire de deux mois en position de service détaché pour occuper provisoirement des emplois vacants correspondant à leurs qualifications, nonobstant les règles relatives au recrutement de ces emplois dans les administrations de l'Etat ou des collectivités locales et les établissements publics à caractère administratif. Ils percevront dans cette position une rémunération globale au moins égale à celle qu'ils auraient perçue s'ils étaient restés dans les cadres. Après une année de service dans leur nouvel emploi, ces personnels pourront, sur leur demande, être intégrés dans le corps de fonctionnaires titulaires dont relève l'emploi considéré, sous réserve d'une vérification de leur aptitude dans des conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat ; ils seront dans ce cas rayés des cadres de l'armée active. Toutefois, pour l'intégration dans un corps enseignant du ministère de l'éducation, la durée de service exigée est de deux ans. Dans leur nouveau corps, les intéressés seront reclassés à un indice égal, ou à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans leur corps d'origine. La période initiale de détachement pourra être prolongée au maximum pour une période de même durée. Ceux des intéressés qui ne seront pas intégrés dans le nouvel emploi seront immédiatement réintégrés, même en surnombre, dans leur corps d'origine. Des décrets définissent la liste des corps d'officiers bénéficiaires des présentes dispositions et les conditions de grade et d'ancienneté requises des candidats. Compte tenu des possibilités d'accueil indiquées par chaque administration ou catégorie de collectivités locales ou d'établissements publics, les contingents annuels d'emplois offerts sont, pour chaque administration et pour chaque catégorie de collectivités locales ou établissements, fixés par arrêtés	vacants et correspondant à ses qualifications au sein des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, de la fonction publique hospitalière et des établissements publics à caractère administratif, nonobstant les règles de recrutement pour ces emplois. Les contingents annuels de ces emplois sont fixés par voie réglementaire pour chaque administration de l'Etat et pour chaque catégorie de collectivité territoriale ou établissement public administratif, compte tenu des possibilités d'accueil. Après un an de détachement, le militaire peut demander, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, son intégration ou sa titularisation, dans le corps ou le cadre d'emploi dont relève l'emploi considéré, sous réserve de la vérification de son aptitude. Pour l'intégration ou la titularisation dans un corps enseignant, la durée du détachement est portée à deux ans. La période initiale de détachement peut être prolongée pour une période de même durée. En cas d'intégration ou de titularisation, l'intéressé est reclassé à un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans le corps d'origine.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
interministériels. Les dispositions du présent article sont étendues, jusqu'au 31 décembre 2008 aux sous-officiers de carrière des grades de major, adjudant-chef ou de maître principal dans des conditions qui seront fixées par décret. Loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires Article 95 L'engagé ayant accompli des obligations d'une durée supérieure à celle du service actif bénéficie des dispositions relatives aux emplois réservés. Article 97 Le temps passé sous les drapeaux pour un engagé accédant à un emploi visé à l'article 96 ci-dessus est compté pour l'ancienneté : a) Pour les emplois de catégories C et D, ou de même niveau de qualification, pour sa durée effective jusqu'à concurrence de dix ans ; b) Pour les emplois de catégorie B, ou de même niveau de qualification, pour la moitié de sa durée effective jusqu'à concurrence de cinq ans, à condition que l'intéressé n'ait pas demandé, pour faire acte de candidature au concours ou à l'examen, le bénéfice des dispositions prévues au 2 de l'article 96 ci-dessus.	Article 63 Le militaire, à l'exception de l'officier de carrière et du militaire commissionné, peut se porter candidat pour l'accès aux emplois réservés, sur demande agréée par le ministre de la défense, dans les conditions prévues par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. En cas d'intégration ou de titularisation, la durée des services effectifs du militaire est reprise, en totalité dans la limite de dix ans pour l'ancienneté dans le corps ou le cadre d'emploi d'accueil de catégorie C. Elle est reprise pour la moitié de la durée des services effectifs dans la limite de cinq ans pour l'ancienneté dans le corps ou le cadre d'emploi de catégorie B. Article 64 <u>En cas de réussite à l'un des concours au titre des dispositions de l'article 61 ou durant le détachement</u> prévu par les dispositions des articles 62 et 63, le militaire perçoit une rémunération au moins égale à celle qu'il aurait perçue s'il était resté en position d'activité au sein des armées, dans des conditions fixées par décret.	Article 63 Sans modification Article 64 « Durant le détachement prévu par les dispositions des articles 61 à 63, le militaire perçoit... » (amendement n° 93)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
_____ CHAPITRE V Reconversion Article 30-1 Le militaire de carrière ou sous contrat peut bénéficier, au cours de son service dans les armées, de dispositifs d'évaluation et d'orientation professionnelles destinés à préparer, le moment venu, son retour à la vie civile active. Article 95 Celui qui accomplit des services d'une durée d'au moins quatre années reçoit, s'il le demande, une formation professionnelle le préparant à l'exercice d'un métier dès le retour dans la vie civile. Article 30-2 Le militaire de carrière ou sous contrat, quittant définitivement les armées, peut bénéficier, pendant une	_____ Aucune promotion n'est prononcée durant ce détachement et le militaire est rayé des contrôles de l'armée active à la date de son intégration ou de sa titularisation dans le corps ou le cadre d'emploi d'accueil. Le militaire non intégré ou non titularisé au titre des dispositions des articles 61 à 63 est réintégré, même en surnombre, dans son corps d'origine ou sa formation de rattachement. CHAPITRE X Dispositifs d'aide au départ Section 1 Dispositions communes Article 65 Le militaire peut bénéficier sur demande agréée : 1. De dispositifs d'évaluation et d'orientation professionnelles destinés à préparer son retour à la vie civile ; 2. D'une formation professionnelle ou d'un accompagnement vers l'emploi. La formation ou l'accompagnement vers l'emploi sont accessibles au militaire, ayant accompli au moins quatre ans de services militaires effectifs, et sont destinés à préparer leur bénéficiaire à l'exercice d'un métier civil. Pour l'acquisition de la formation professionnelle ou l'accompagnement vers l'emploi, le	_____ « ... prononcée durant ce détachement et le militaire est <i>radié des cadres</i> ou rayé des contrôles... » (amendement n° 94) CHAPITRE X Dispositifs d'aide au départ Section 1 Dispositions communes Article 65

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
durée maximum de douze mois consécutifs, de congés de reconversion lui permettant de suivre les actions de formation adaptées à son projet professionnel.	militaire peut, sur demande agréée, bénéficier d'un congé de reconversion et d'un congé complémentaire de reconversion, d'une durée maximale de six mois chacun.	
Les articles 53, 57 et 65-2 de la présente loi précisent les conditions d'application des congés de reconversion.		<i>« Seul le militaire ne bénéficiant pas d'un congé du personnel navigant prévu à l'article 70 peut se voir attribuer un congé complémentaire de reconversion. »</i>
Article 53	Ces congés, destinés à préparer à l'exercice d'une profession civile, sont accordés au militaire ayant accompli au moins quatre ans de services militaires effectifs.	(amendement n° 95)
5.°Un congé de reconversion avec solde accordé dans l'intérêt du service, d'une durée maximum de six mois. Toutefois, la solde est suspendue ou réduite dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat lorsque le militaire exerce une activité publique ou privée rémunérée. A l'expiration du congé de reconversion, le militaire qui n'est pas placé en congé du personnel navigant prévu au 5° de l'article 57 ou en congé complémentaire de reconversion prévu au 8° de ce même article est soit mis d'office à la retraite, soit tenu de démissionner de son état de militaire de carrière s'il n'a pas acquis de droits à pension de retraite.	Durant ces congés, d'une durée maximale de douze mois consécutifs, le militaire perçoit, dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat, la rémunération de son grade. Celle-ci est suspendue ou réduite lorsque le bénéficiaire perçoit une rémunération publique ou privée. La durée de ces congés compte pour les droits à avancement et pour les droits à pension. A l'expiration du congé de reconversion ou du congé complémentaire de reconversion, selon le cas, le militaire est radié des cadres ou rayé des contrôles à titre définitif.	<i>« A l'expiration du congé de reconversion ou du congé complémentaire de reconversion, selon les cas, le militaire qui n'est pas placé en congé du personnel navigant est radié des cadres ou rayé des contrôles à titre définitif. »</i> (amendement n° 96)
Article 65-2 Le congé complémentaire de reconversion est la situation du militaire de carrière qui, ayant bénéficié du congé de reconversion prévu au 5° de l'article 53, est admis sur sa demande à cesser de servir dans les armées aux fins de poursuivre sa préparation à l'exercice d'une profession dès le retour dans la vie civile. Ce congé est accordé pour une période d'une durée maximale de six mois, pendant laquelle le militaire		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
perçoit la solde indiciaire nette, la prime de qualification, l'indemnité de résidence et les suppléments pour charges de famille. Ces émoluments sont suspendus ou réduits dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat lorsque le bénéficiaire perçoit une rémunération publique ou privée. Le temps passé en congé complémentaire de reconversion compte pour l'avancement et pour les droits à pension de retraite. Les articles 20, 21 et 22 sont applicables aux militaires en congé complémentaire de reconversion. Le militaire en congé complémentaire de reconversion ayant acquis des droits à pension de retraite peut être mis à la retraite, sur sa demande, en cours de congé. A l'expiration de son congé, il est soit mis d'office à la retraite, soit tenu de démissionner de son état de militaire de carrière s'il n'a pas acquis de droits à pension de retraite.		
Article 64 L'officier de l'armée de l'air, de la marine ou des services appartenant au personnel navigant et totalisant au moins quinze années de services militaires effectifs dont six dans le personnel navigant peut, sur sa demande, dans la limite du nombre fixé annuellement par arrêté interministériel, bénéficier d'un congé du personnel navigant, en cas, soit d'invalidité d'au moins 40 % résultant de services aériens commandés, soit de services aériens exceptionnels. La durée de ce congé varie suivant le temps d'appartenance au personnel navigant, sans que le bénéficiaire puisse dans cette situation dépasser : Pour l'officier de l'armée de l'air, la limite d'âge fixée en annexe dans les conditions du deuxième alinéa de l'article 33 ; Pour les autres officiers, les limites d'âge fixées en annexe dans les	Article 66 Peut être placé en congé du personnel navigant, à sa demande, le militaire appartenant au personnel navigant atteint d'une invalidité d'au moins 40 % résultant d'une activité aérienne militaire. Le temps passé en congé compte pour l'avancement et les droits à pension. Durant ce congé, l'intéressé perçoit une rémunération réduite dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. Ce congé est attribué pour une durée maximale de trois ans sans que le militaire en bénéficiant puisse dépasser la limite d'âge de son grade ou la limite de durée de service.	Article 66

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
conditions du premier alinéa dudit article. A l'expiration du congé, l'intéressé est mis à la retraite ou admis dans la deuxième section. Le temps passé en congé à ce titre n'entre pas en compte ni pour l'avancement, ni pour les droits à pension. La pension de retraite est à jouissance immédiate sauf dans le cas où l'intéressé a été mis en congé entre vingt et vingt-cinq ans de services.	A l'expiration de ce congé, l'intéressé est radié des cadres ou rayé des contrôles pour infirmités avec le bénéfice d'une pension liquidée dans les conditions fixées par les dispositions du II de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite.	« civiles et militaires de retraite ou admis dans la deuxième section des officiers généraux. ». (amendement n° 97)
Article 63	Section 2 Dispositions applicables aux militaires de carrière Article 67	Section 2 Dispositions applicables aux militaires de carrière Article 67
L'officier de l'armée de l'air appartenant au personnel navigant est placé en congé du personnel navigant dès qu'il atteint la limite d'âge ou de durée des services fixée en annexe dans les conditions du deuxième alinéa de l'article 33. La durée de ce congé ne peut dépasser cinq ans. A l'expiration de ce congé, il est mis à la retraite ou admis dans la deuxième section des officiers généraux. Sauf en ce qui concerne l'officier général, le temps passé dans cette situation compte pour l'avancement et les droits à pension de retraite. Toutefois, pour l'officier en congé promu au grade supérieur, les règles de détermination de la solde demeurent celles applicables en fonction du grade détenu au moment de la mise en congé et la pension est calculée sur la base de cette solde.	Sont placés en congé du personnel navigant : 1.°Le militaire de carrière du personnel navigant, sur demande agréée, en cas de services aériens exceptionnels, dans la limite du nombre de congés fixé annuellement par arrêté ministériel. A l'expiration de ce congé d'une durée maximale de trois ans, l'intéressé est radié des cadres. Le temps passé dans ce congé ne compte ni pour l'avancement, ni pour les droits à pension ; 2.°Le militaire de carrière de l'armée de l'air appartenant au personnel navigant, sur sa demande, dès qu'il a atteint sa limite d'âge. A l'expiration de ce congé d'une durée maximale de trois ans pour les officiers et d'un an pour les sous-officiers, l'intéressé est radié des cadres ou admis dans la deuxième section des officiers généraux. Sauf en ce qui concerne l'officier général, le temps passé dans ce congé est pris en compte pour l'avancement et pour les droits à pension. Toutefois, pour l'officier en congé promu au grade supérieur, les règles de détermination de la solde demeurent celles applicables en fonction du grade détenu au moment de la mise en congé et la pension est calculée sur la base de cette solde.	« des cadres ou admis dans la deuxième section des officiers généraux. Le temps passé... » (amendement n° 98) « ... atteint la limite d'âge. » (amendement n° 99)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Les dispositions qui précèdent sont applicables au sous-officier de carrière appartenant au personnel navigant de l'armée de l'air, la durée du congé du personnel navigant étant fixée à six mois. Le droit au congé est ouvert dès que le sous-officier atteint la limite d'âge inférieure de son grade. Article 65 Le militaire en congé du personnel navigant a droit à la solde ; il est remplacé dans les cadres. Il peut être rappelé à l'activité lorsque les circonstances l'exigent.	Le militaire de carrière placé en congé du personnel navigant perçoit une rémunération réduite dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. Les bénéficiaires mentionnés au 1° du présent article peuvent être rappelés à l'activité lorsque les circonstances l'exigent, à l'exception des militaires ayant atteint la limite d'âge de leur grade. Le congé est alors suspendu et reprend, au terme de la période de rappel à l'activité, pour la durée du congé restant à courir.	
Article 71 Les militaires de carrière mis à la retraite avec le bénéfice d'une pension de retraite à jouissance différée et appartenant aux armes et aux corps combattants des armées peuvent, dans la limite d'un contingent annuel fixé par arrêté interministériel, recevoir, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, un pécule déterminé en fonction de la solde perçue en fin de service. Le droit d'accéder à un emploi est garanti aux militaires admis d'office, ou sur leur demande, à la position statutaire de retraité, avant l'âge fixé par la loi pour bénéficier de la pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale. Article 71-1 L'admission à la retraite avec pension à jouissance différée et le bénéfice du pécule sont accordés de plein droit à l'officier de carrière qui a dépassé dans son grade le niveau	Article 68 Les militaires de carrière mis à la retraite avec le bénéfice d'une pension liquidée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article L. 25 du code des pensions civiles et militaires de retraite peuvent, sur demande agréée, dans la limite d'un contingent annuel fixé par arrêté interministériel, recevoir, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, un pécule déterminé en fonction de la solde perçue en fin de service. L'admission à la retraite avec le bénéfice d'une pension liquidée dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 25 du même code et le bénéfice du pécule sont accordés de	Article 68

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
d'ancienneté fixé par le statut particulier de son corps en application du dernier alinéa de l'article 40 de la présente loi, s'il présente sa demande dans un délai de trois ans à partir de la date à laquelle il a atteint ce niveau.	plein droit au militaire de carrière qui a dépassé dans son grade le niveau d'ancienneté fixé par le statut particulier de son corps, en application des dispositions du <i>a</i> du 2° de l'article 39, s'il présente sa demande dans un délai de trois ans à partir de la date à laquelle il a atteint ce niveau.	«... du 1° du II de l'article 39 de la présente loi, s'il présente... » (amendement n° 100)
Article 62	Article 69	Article 69
La disponibilité est la situation de l'officier de carrière qui, ayant accompli plus de quinze ans de services dont six au moins en qualité d'officier et, le cas échéant, satisfait aux obligations de la formation spécialisée prévue à l'article 80 ci-après, a été admis sur sa demande à cesser temporairement de servir dans les armées.	La disponibilité est la situation de l'officier de carrière qui, ayant accompli plus de quinze ans de services dont six au moins en qualité d'officier et, le cas échéant, satisfait aux obligations de la formation spécialisée prévue par les dispositions de l'article 73, a été admis sur sa demande à cesser temporairement de servir dans les armées.	
Elle est prononcée pour une période d'une durée maximum de cinq années, renouvelable, pendant laquelle l'officier perçoit une solde réduite des deux tiers. La durée totale de la disponibilité ne peut excéder dix ans.	Elle est prononcée pour une période d'une durée maximum de cinq années, renouvelable, pendant laquelle l'officier perçoit une solde réduite des deux tiers. La durée totale de la disponibilité ne peut excéder dix ans.	
Le temps passé en disponibilité ne compte pas pour l'avancement au choix ; il compte pour la moitié de sa durée pour l'avancement à l'ancienneté et, dans la limite de dix années, pour les droits à pension de retraite.	Le temps passé en disponibilité ne compte pas pour l'avancement au choix ; il compte pour la moitié de sa durée pour l'avancement à l'ancienneté et, dans la limite de dix années, pour les droits à pension de retraite.	« Le temps passé en disponibilité n'est pas pris en compte pour l'avancement au choix ; il est pris en compte pour les droits à pension de retraite et, pour la moitié de sa durée, pour l'avancement à l'ancienneté. »
L'officier de carrière en disponibilité est remplacé dans les cadres. Il peut être rappelé à l'activité à tout moment soit sur sa demande, soit d'office lorsque les circonstances l'exigent. Il peut être mis à la retraite sur sa demande ou d'office ; il est mis d'office dans cette position dès qu'il a acquis des droits à pension à jouissance immédiate.	L'officier de carrière en disponibilité est remplacé dans les cadres. Il peut être rappelé à l'activité à tout moment, soit sur sa demande, soit d'office lorsque les circonstances l'exigent. Il peut être mis à la retraite sur sa demande ou d'office ; il est mis d'office à la retraite dès qu'il a droit à la liquidation de sa pension dans les conditions fixées par les dispositions du II de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite.	(amendement n° 101)
	La demande de l'officier qui a dépassé dans son grade le niveau d'ancienneté éventuellement fixé par le statut particulier de son corps, en application des dispositions du <i>a</i> du 2° de l'article 39, est satisfaite de plein droit si elle est présentée dans un délai de trois ans à partir de la date à laquelle l'intéressé a atteint ce niveau.	« ...du 1° du II de l'article 39 de la présente loi, est satisfaite... » (amendement n° 102)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
— L'officier général ne peut bénéficier des dispositions du présent article. Article 86 L'officier sous contrat qui a effectué au moins quinze ans de services civils et militaires effectifs tels qu'ils sont définis par le code des pensions civiles et militaires de retraite, dont six au moins dans le personnel navigant militaire, peut bénéficier d'un congé du personnel navigant d'une durée d'un an, qui entre en compte pour le calcul des droits à pension de retraite, à l'issue duquel il est mis en retraite avec le bénéfice d'une pension à jouissance immédiate. Article 84 L'intéressé reçoit, à l'expiration de son contrat, dans les conditions définies par décret, une prime déterminée en fonction de la solde obtenue en fin de service et de la durée	l'intéressé a atteint ce niveau. L'officier général ne peut bénéficier des dispositions du présent article. Section 3 Dispositions applicables aux militaires servant en vertu d'un contrat Article 70 Peuvent être placés en congé du personnel navigant, les militaires servant en vertu d'un contrat totalisant dix-sept ans de services militaires dont dix dans le personnel navigant. Ce congé est accordé, sur demande agréée, à partir de dix-sept ans de services militaires. Il est de droit un an avant la limite de durée de service. Son bénéficiaire perçoit une rémunération réduite dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. Le temps passé en congé est pris en compte pour les droits à pension. A l'expiration de ce congé d'une durée d'un an, l'intéressé, considéré comme ayant atteint sa limite de durée de service, est rayé des contrôles avec le bénéfice de la liquidation de sa pension de retraite dans les conditions fixées par les dispositions du II de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Le militaire placé dans cette situation peut être rappelé à l'activité lorsque les circonstances l'exigent, à l'exception de celui qui a atteint la limite d'âge de son grade ou la limite de durée de service au terme de son congé. Le congé est alors suspendu et reprend, au terme de la période de rappel à l'activité, pour la durée du congé restant à courir. Article 71 L'officier sous contrat reçoit, à l'expiration de son contrat, dans les conditions définies par décret, une prime déterminée en fonction de la solde obtenue en fin de service et de la	— Section 3 Dispositions applicables aux militaires servant en vertu d'un contrat Article 70 Sans modification Article 71 Sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
des services accomplis.	durée des services accomplis.	
CHAPITRE VI Cessation de l'état de militaire de carrière	CHAPITRE XI Cessation de l'état militaire	CHAPITRE XI Cessation de l'état militaire
Article 79	Article 72	Article 72
La cessation de l'état de militaire de carrière résulte de la démission régulièrement acceptée, de la nomination dans un corps de fonctionnaires civils ou d'agents des collectivités publiques ou entreprises publiques ou de la perte du grade. Le grade ne peut être perdu que pour l'une des causes suivantes : 1. Perte de la nationalité française ; 2. Condamnation soit à une peine criminelle, soit à la destitution ou à la perte du grade dans les conditions prévues aux articles 365 à 371 du code de justice militaire.	L'état militaire cesse, pour le militaire de carrière, lorsque l'intéressé est radié des cadres, pour le militaire servant en vertu d'un contrat, lorsque l'intéressé est rayé des contrôles.	« <i>La position militaire en activité</i> cesse, ... » (amendement n° 103)
Article 80	Article 73	Article 73
La démission ne peut être acceptée que pour des motifs exceptionnels lorsque le militaire de carrière : 1. N'est pas parvenu au terme de l'engagement exigé pour l'entrée dans les écoles militaires ; 2. Ayant reçu une formation spécialisée, n'a pas atteint le terme du délai pendant lequel il s'est engagé à rester en activité.	La démission du militaire de carrière ou la résiliation du contrat du militaire servant en vertu d'un contrat, régulièrement acceptée par le ministre de la défense, entraîne la cessation de l'état militaire. La démission ou la résiliation du contrat, que le militaire puisse bénéficier ou non d'une pension de retraite dans les conditions fixées par les dispositions du II de l'article L. 24 et les dispositions de l'article L. 25 du code des pensions civiles et militaires de retraite, ne peut être acceptée que pour des motifs exceptionnels, lorsque, ayant reçu une formation spécialisée ou perçu une prime liée au recrutement ou à la fidélisation, le militaire n'a pas atteint le terme du délai pendant lequel il s'est engagé à rester en activité.	« ... <i>militaire en activité.</i> » (amendement n° 104)
	Lorsque le militaire a droit à la liquidation de sa pension de retraite dans les conditions fixées par les dispositions du II de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, la démission ou la résiliation du	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
— Article 80-1 Les statuts particuliers peuvent prévoir que la démission de l'officier de carrière qui, parvenu au terme de l'engagement exigé lors de l'entrée dans les écoles militaires, n'a pas acquis de droit à pension de retraite à jouissance différée, sera acceptée dans la limite d'un contingent annuel fixé par corps. Dans ce cas, les demandes de démission sont satisfaites dans l'ordre croissant des âges. Article 81 Le militaire de carrière dont la démission a été acceptée ou qui a été nommé dans un corps d'agents civils ou d'agents des collectivités publiques ou entreprises publiques est, sauf décision contraire du ministre, versé dans la réserve. Il y conserve un grade au moins égal à celui qu'il détenait. Celui qui a été condamné à l'une des peines prévues à l'article 79 ci-dessus est soumis aux obligations du service national et admis dans la réserve comme homme du rang.	— contrat est effective à l'issue d'un préavis fixé par décret en Conseil d'Etat. Toutefois, lorsque les circonstances l'exigent, le Gouvernement peut prévoir, par décret, le maintien d'office en position d'activité pour une durée limitée. Le militaire dont la démission ou la résiliation de contrat a été acceptée est soumis à l'obligation de disponibilité au titre de la réserve militaire. Article 74 La cessation de l'état militaire intervient d'office dans les cas suivants : 1. Dès l'atteinte de la limite d'âge ou de la limite de durée de service pour l'admission obligatoire à la retraite, dans les conditions définies par les dispositions des articles 80 et 89 ; 2. A la perte du grade, dans les conditions prévues par le code de justice militaire ou à la suite de la perte de la	— Article 74

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
	nationalité française ; 3. Par mesure disciplinaire dans le cas où elle entraîne la radiation des cadres ou la résiliation du contrat ; 4. Pour réforme définitive, après avis d'une commission de réforme dont les modalités d'organisation et de fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat ; 5. Pour résultats insuffisants en cours de scolarité, pour les élèves des écoles militaires ; 6. Au terme du congé de reconversion ou du congé complémentaire de reconversion, du congé du personnel navigant et de la disponibilité, dans les conditions prévues par les dispositions des articles 65, 66, 67, 69 et 70.	« 6° Au terme du congé de reconversion ou du congé complémentaire de reconversion et de la disponibilité, dans les conditions prévues par les articles 65 et 69 ; « 7° Au terme du congé du personnel navigant, à l'exception des officiers généraux placés en deuxième section des officiers généraux, dans les conditions prévues par les dispositions des articles 66, 67, 70 et 78 ; » « 8° Lors de la titularisation dans une fonction publique dans les conditions prévues au chapitre IX. » (amendement n° 105)
Article 36 Toute mesure générale de nature à provoquer d'office la radiation anticipée des cadres actifs des militaires de carrière en dehors du placement dans l'une des positions prévues à l'article 52 ci-après ne peut être décidée que par la loi. Celle-ci prévoit notamment les conditions de préavis et d'indemnisation des intéressés. CHAPITRE V Dispositions particulières aux officiers généraux Article 72 Les officiers généraux et	Article 75 Toute mesure générale de nature à provoquer d'office la radiation des cadres ou la résiliation du contrat des militaires en dehors du placement dans l'une des positions prévues par les dispositions de l'article 45 ne peut être décidée que par la loi. Celle-ci prévoit notamment les conditions de préavis et d'indemnisation des intéressés. TITRE III DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CHAPITRE I^{er} Les officiers généraux Article 76 Les officiers généraux sont	Article 75 Sans modification TITRE III DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CHAPITRE I^{er} Officiers généraux (amendement n° 106) Article 76 Sans modification

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Propositions de la Commission —
assimilés sont répartis en deux sections : La première section comprend les officiers généraux en activité, en service détaché, en non-activité et hors cadres ; La deuxième section comprend les officiers généraux qui, n'appartenant pas à la première section, sont maintenus à la disposition du ministre qui peut, en fonction des nécessités de l'encadrement, les employer notamment en temps de guerre. Les officiers généraux peuvent également être mis à la retraite.	répartis en deux sections : 1.°La première section comprend les officiers généraux en activité, en position de détachement, en non activité et hors cadres ; 2.°La deuxième section comprend les officiers généraux qui, n'appartenant pas à la première section, sont maintenus à la disposition du ministre de la défense, qui peut les employer en fonction des nécessités de l'encadrement. Dans ce cas, l'officier général est replacé en première section pour une durée déterminée dans les conditions et selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Les officiers généraux peuvent être radiés des cadres.	
Article 73 L'officier général en activité peut être placé, quelle que soit l'ancienneté de services, en situation de disponibilité spéciale ; D'office et pour une année au plus, s'il n'est pas pourvu d'emploi depuis six mois ; Sur sa demande et pour six mois au plus, s'il est titulaire d'un emploi. Le temps passé dans cette situation est pris en compte pour l'avancement dans la limite de six mois, et pour le calcul de la solde de réserve ou de la pension de retraite. Dans cette situation, l'officier général a droit à la solde entière pendant six mois, ensuite à la solde réduite de moitié. A l'expiration de la disponibilité spéciale, l'intéressé est, soit maintenu dans la première section, soit, après avis du conseil supérieur de l'armée à laquelle il appartient ou du conseil correspondant, admis dans la deuxième section ou mis à la retraite.	Article 77 L'officier général en activité peut être placé, quelle que soit son ancienneté de service, en situation de disponibilité spéciale : 1.°D'office et pour une année au plus, s'il n'est pas pourvu d'emploi depuis six mois ; 2.°Sur sa demande et pour six mois au plus, s'il est titulaire d'un emploi. Le temps passé dans cette situation est pris en compte pour l'avancement, dans la limite de six mois, et pour le calcul de la solde de réserve ou de la pension de retraite. Dans cette situation, l'officier général a droit à la solde pendant six mois, puis à la solde réduite de moitié. A l'expiration de la disponibilité spéciale, l'intéressé est, soit maintenu dans la première section, soit admis dans la deuxième section ou radié des cadres, après avis du conseil supérieur de l'armée à laquelle il appartient ou du conseil correspondant.	Article 77 Sans modification
Article 74	Article 78	Article 78

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
L'officier général est admis dans la deuxième section : Par limite d'âge ou à l'expiration du congé du personnel navigant ; Par anticipation : Soit sur sa demande, Soit d'office pour raisons de santé constatées par un conseil de santé ou, pour toute autre cause non disciplinaire, après avis du conseil supérieur de l'armée intéressée ou du conseil correspondant. En temps de guerre, les avis des conseils prévus ci-dessus sont remplacés par celui d'un médecin général ou d'un officier général appartenant au conseil intéressé désigné par le ministre. L'officier général placé dans la deuxième section pour raisons de santé peut être réintégré dans la première section après avis du conseil de santé.	L'officier général est admis dans la deuxième section : 1.°Par limite d'âge ou à l'expiration du congé du personnel navigant ; 2.°Par anticipation : a) Soit sur sa demande ; b) Soit d'office pour raisons de santé constatées par un conseil de santé ou, pour toute autre cause non disciplinaire, après avis du conseil supérieur de l'armée intéressée ou du conseil correspondant. L'officier général placé dans la deuxième section pour raisons de santé peut être réintégré dans la première section après avis du conseil de santé. En temps de guerre, les avis des conseils prévus dans le présent article sont remplacés par celui d'un médecin général ou d'un officier général appartenant au conseil intéressé, désigné par le ministre de la défense.	« ... être <i>replacé</i> dans la première... » (amendement n° 107) Article 79 « ... lorsqu'il n'est pas <i>replacé en première section par le ministre de la défense</i> en fonction... »
Article 75 Les dispositions des articles 7 (1er et 4e alinéas), 18, 23 et 24 de la présente loi sont applicables à l'officier général de la deuxième section. L'intéressé perçoit une solde de réserve calculée dans les conditions fixées par le code des pensions civiles et militaires de retraite.	Article 79 Les dispositions de l'article 4, du troisième alinéa de l'article 11, de l'article 15 sont applicables à l'officier général de la deuxième section lorsqu'il n'est pas rappelé à l'activité par le ministre en fonction des nécessités de l'encadrement. L'intéressé perçoit une solde de réserve calculée dans les conditions fixées par le code des pensions civiles et militaires de retraite. Le versement de la solde de réserve est suspendu lorsque l'officier général est rappelé par le ministre, conformément aux dispositions de l'article 76, jusqu'au terme du placement temporaire en première section.	Article 79 « ... lorsqu'il n'est pas <i>replacé en première section par le ministre de la défense</i> en fonction... » (amendement n° 108) Article 80
Article 76 Peut être maintenu dans la première section :	Article 80 L'officier général peut être maintenu dans la première section :	Article 80

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Sans limite d'âge, l'officier général qui a commandé en chef en temps de guerre ou a exercé avec distinction devant l'ennemi le commandement d'une armée ou d'une formation équivalente. Cet officier général peut être pourvu d'emploi ; il est numériquement remplacé dans les cadres ; Temporairement au-delà de la limite d'âge dans son emploi, l'officier général exerçant des fonctions de hautes responsabilités.	1.° Sans limite d'âge, quand il a commandé en chef en temps de guerre ou a exercé avec distinction devant l'ennemi le commandement d'une armée ou d'une formation équivalente. Cet officier général peut être pourvu d'emploi ; il est <u>numériquement</u> remplacé dans les cadres ; 2.° Temporairement au-delà de la limite d'âge du grade de colonel, ou dénomination correspondante, pour une durée déterminée en fonction des emplois à pourvoir, sans toutefois pouvoir servir au-delà de l'âge maximal de maintien en première section. Dans ce cas, la limite d'âge retenue pour l'application des dispositions du 1° du I de l'article L. 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite correspond au terme de cette durée déterminée. Les officiers du service de santé des armées du grade de chef des services peuvent être maintenus dans les mêmes conditions que celles prévues par le présent article.	« ... il est remplacé dans les cadres ; » (amendement n° 109) « ... maintenus <i>en première section</i> dans les mêmes... » (amendement n° 110)
Article 77 Le général de brigade, le contre-amiral, le colonel ou le capitaine de vaisseau ayant été jugé apte à tenir un emploi du grade supérieur peut être promu au titre de la deuxième section soit à la date de son passage dans cette section ou de sa mise à la retraite, soit dans les six mois qui suivent cette date, soit en temps de guerre. Ces promotions sont prononcées dans la limite des besoins de l'encadrement pour le temps de guerre.	Article 81 Le général de brigade ou le colonel, ayant été jugé apte à tenir un emploi du grade supérieur, peut être promu au titre de la deuxième section soit à la date de son passage dans cette section ou de sa radiation des cadres, soit dans les six mois qui suivent cette date, soit en temps de guerre dans la limite des besoins de l'encadrement.	Article 81 Sans modification
Article 78 Pour l'application à un officier général des dispositions des articles 28 et 48 (2 et 3), l'avis du conseil d'enquête est remplacé par celui du conseil supérieur de l'armée à laquelle il appartient ou du conseil correspondant et la décision entraîne, en cas de mise à la retraite, la radiation de la première ou de la deuxième section des officiers	Article 82 Pour l'application à un officier général des sanctions définies par les dispositions du 3° de l'article 41, l'avis du conseil d'enquête prévu par les dispositions de l'article 42 est remplacé par celui du conseil supérieur de l'armée ou de la formation rattachée à laquelle il appartient. La décision entraîne, en cas de radiation des cadres, la radiation de	Article 82 Sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
généraux. Toutefois, les dispositions du troisième alinéa de l'article 29 ne sont pas applicables.	la première ou de la deuxième section des officiers généraux.	
Les dispositions de l'article 70 de la présente loi sont applicables à l'officier général, sous réserve que l'avis du conseil d'enquête soit remplacé par celui du conseil supérieur de l'armée à laquelle appartient l'intéressé ou du conseil correspondant.		
CHAPITRE III Militaires servant à titre étranger	CHAPITRE II Militaires servant à titre étranger	CHAPITRE II Militaires servant à titre étranger
Article 99	Article 83	Article 83
En temps de paix, nul ne peut être admis à servir à titre étranger :	En temps de paix, nul ne peut être admis à servir à titre étranger :	Sans modification
S'il n'a dix-sept ans au moins et quarante ans au plus ;	1. S'il n'a dix-sept ans au moins et quarante ans au plus ;	
S'il ne justifie de son identité et, pour le mineur non émancipé, du consentement du représentant légal ;	2. S'il ne justifie de son identité et, pour le mineur non émancipé, du consentement du représentant légal ;	
S'il ne présente les aptitudes exigées pour l'exercice de la fonction.	3. S'il ne présente les aptitudes exigées pour l'exercice de la fonction.	
Malgré l'absence des pièces justificatives prévues à l'alinéa précédent, l'autorité militaire désignée par le ministre peut accepter l'engagement.	Malgré l'absence des pièces justificatives nécessaires, l'autorité militaire désignée par le ministre de la défense peut accepter l'engagement.	
Un décret en Conseil d'Etat précise les dispositions du présent statut qui sont applicables aux militaires servant à titre étranger.		
Article 100	Article 84	Article 84
Le militaire qui sert à titre étranger est, quel que soit son grade, lié au service par un contrat d'engagement.	Le militaire qui sert à titre étranger est, quel que soit son grade, lié au service par un contrat d'engagement.	Sans modification
Il souscrit le premier engagement en qualité d'homme du rang. Ceux qui ont servi en qualité d'officier dans une armée étrangère ou d'élève étranger d'une école militaire française peuvent être admis, par décret, comme officiers à titre étranger.	Il souscrit le premier engagement en qualité de militaire du rang. Celui qui a servi en qualité d'officier dans une armée étrangère ou d'élève étranger d'une école militaire française peut être admis, par décret, comme officier à titre étranger.	
Article 101	Article 85	Article 85
L'officier servant à titre étranger	L'officier servant à titre étranger	Sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
peut être admis à servir à titre français après acquisition de la nationalité française. Il conserve son grade et prend rang à compter de la date de son intégration dans les cadres français.	peut être admis à servir à titre français après acquisition de la nationalité française. Il conserve son grade et prend rang à compter de la date de son intégration dans les cadres français.	
Article 14 Les militaires peuvent librement contracter mariage. Doivent, cependant, obtenir l'autorisation préalable du ministre : 1.°(Supprimé). 2.°Lorsque leur futur conjoint ne possède pas la nationalité française, les militaires en activité de service ou dans une position temporaire comportant rappel possible à l'activité, à l'exception des personnels servant au titre du service national ; 3.°Les militaires servant à titre étranger.		<i>Article additionnel</i> « Pendant les cinq premières années de son service actif, le militaire qui sert à titre étranger doit obtenir l'autorisation du ministre de la défense pour contracter mariage ou conclure un pacte civil de solidarité. » (amendement n° 111)
	CHAPITRE III Militaires servant au titre de la réserve	CHAPITRE III Militaires servant au titre de la réserve
Article 104 Les conditions de recrutement et d'avancement des officiers, des sous-officiers et des militaires du rang de réserve sont fixées par décret en Conseil d'Etat. L'officier ou le sous-officier de réserve ne peut être promu au grade supérieur que s'il compte, dans le grade, une ancienneté au moins égale à celle de l'officier ou du sous-officier de carrière du même corps et du même grade le moins ancien en grade promu, à titre normal, la même année.	Article 86 Les dispositions des articles 3 et 4, des premier et troisième alinéas de l'article 6, des premier et troisième alinéas de l'article 7, des articles 8 et 10, des premier et deuxième alinéas de l'article 11, des articles 12, 15 à 17, 19, 35, 36, 40 à 44, 47, 49 et du troisième au cinquième alinéa de l'article 74 sont applicables aux réservistes qui exercent une activité au titre d'un engagement à servir dans la réserve opérationnelle ou au titre de la disponibilité. L'officier ou le sous-officier de réserve ne peut être promu au grade supérieur que s'il compte, dans le grade, une ancienneté au moins égale à celle de l'officier ou du sous-officier de carrière du même corps et du même grade le moins ancien en grade promu, à titre normal, la même année.	Article 86 Sans modification
	Les réservistes exerçant une activité en vertu d'un engagement à servir dans la réserve opérationnelle ou de la disponibilité peuvent demeurer	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Article 104-1 Les articles 4 à 8, 10 à 13, 15 à 22, 24, 25 (premier alinéa), 27 (1° et 3°), 50, 51, 53 (1°), 79, 91 et 93 sont applicables aux réservistes qui exercent une activité au titre d'un engagement à servir dans la réserve opérationnelle ou au titre de la disponibilité. Article 105 Le droit au commandement des militaires de réserve par rapport aux militaires de carrière et assimilés de même grade est établi sur la durée des services actifs accomplis dans le grade. A durée égale de services actifs dans le grade, les militaires de carrière exercent le commandement.	affiliés à des groupements politiques ou syndicaux. Ils doivent toutefois s'abstenir de toute activité politique ou syndicale pendant leur présence sous les drapeaux.	
TITRE V DISPOSITIONS CONCERNANT LES FONCTIONNAIRES EN DÉTACHEMENT POUR EXERCER, EN QUALITÉ DE MILITAIRES, CERTAINES FONCTIONS SPÉCIFIQUES NÉCESSAIRES AUX FORCES ARMÉES Article 106-1 Des fonctionnaires du ministère chargé du budget et de l'exploitant public La Poste, de nationalité française, peuvent, sous réserve de présenter l'aptitude nécessaire pour l'exercice de la fonction, être placés en position de détachement sur demande, auprès du ministre de la défense, pour servir en tout temps et en tout lieu à la suite des forces armées, en qualité de militaires, respectivement au sein des services de la trésorerie aux armées et de la poste interarmées.	CHAPITRE IV Fonctionnaires en détachement servant en qualité de militaire Article 87 I.- Le grade détenu dans leur corps d'origine par le trésorier-payeur général exerçant les fonctions de payeur général aux armées et les fonctionnaires détachés au sein des services de la trésorerie aux armées et de la poste interarmées, pendant leur détachement, leur donne droit à l'attribution d'un grade d'assimilation dans la hiérarchie militaire générale. Ce grade ne confère de commandement qu'à l'intérieur du service d'emploi. II.- Durant leur détachement, les articles 1^{er} à 4, les premier et deuxième alinéas de l'article 5, les articles 6 à 12,	CHAPITRE IV Fonctionnaires en détachement servant en qualité de militaire Article 87 Sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
— Article 106-2 Le grade détenu dans leur corps d'origine par le trésorier-payeur général exerçant les fonctions de payeur général aux armées et les fonctionnaires détachés au sein des services de la trésorerie aux armées et de la poste interarmées, pendant leur détachement, leur donne droit à l'attribution d'un grade d'assimilation dans la hiérarchie militaire générale dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce grade ne confère de commandement qu'à l'intérieur du service d'emploi. Article 106-3 Les dispositions relatives aux pensions militaires d'invalidité sont applicables aux fonctionnaires détachés au sein des services de la trésorerie aux armées et de la poste interarmées dans les mêmes conditions qu'aux militaires de carrière. Durant leur détachement, les articles 1er à 13, 15 à 24 et 26, le 1° de l'article 27, les premier et deuxième alinéas de l'article 35, les premier, deuxième, troisième et cinquième alinéas de l'article 51 et les 1°, 2° et 6° de l'article 53 de la présente loi sont applicables aux fonctionnaires détachés au sein des services de la trésorerie aux armées et de la poste interarmées. Article 106-4 Les fonctionnaires détachés au sein des services de la trésorerie aux armées et de la poste interarmées concourent dans les mêmes conditions que les officiers et les sous-officiers de carrière pour les décorations militaires, la nomination et l'avancement dans les ordres nationaux de la Légion d'honneur et du Mérite ainsi que pour l'attribution de la médaille militaire.	— 14 à 20, 40 (1°), 44 (alinéa 1 à 4), 46 (1° <i>a</i> à <i>d</i>) de la présente loi sont applicables aux fonctionnaires détachés au sein des services de la trésorerie aux armées et de la poste interarmées.	—

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES ET
TRANSITOIRES

Article 88

I.- Les organismes consultatifs prévus par la législation ou la réglementation en vigueur à la date de publication de la présente loi sont maintenus en fonction jusqu'à la date d'installation des organismes créés par l'article 18 ;

II.- Les statuts particuliers régissant les militaires à la date de publication de la présente loi demeurent en vigueur jusqu'aux dates de publication des statuts particuliers prévus à l'article 2 ;

III.- Les dispositions de la présente loi autres que celles visées aux I et II du présent article, dont les conditions d'application doivent être fixées par décrets, entrent en vigueur à la date de publication de ces décrets. Jusqu'à cette date, les militaires restent régis par les dispositions en vigueur à la date de publication de la présente loi ;

IV.- Par dérogation aux dispositions des articles 36 et 37, et jusqu'au 31 décembre 2010, il peut être procédé à des promotions ou des nominations de militaires de carrière ayant acquis des droits à liquidation de leur pension dans les conditions fixées au II de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite en fixant la date de leur départ à la retraite.

Le nombre de militaires à qui s'appliquent ces dispositions est fixé, chaque année, par grade et par corps.

Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, sont validés les tableaux portant avancement dans l'armée d'active, les décisions prises sur leur fondement et les promotions au grade d'officier général en tant que leur légalité pourrait être contestée pour avoir été

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES ET
TRANSITOIRES

Article 88

«I.- Les organismes consultatifs et de concertation institués par la loi n° 69-1044 du 21 novembre 1969 relative au conseil supérieur de la fonction militaire et par le décret n° 99-1228 du 30 décembre 1999 relatif au conseil supérieur de la fonction militaire sont maintenus... »

(amendement n° 129)

« ...entrent en vigueur au plus tard à la date de... »

(amendement n° 130)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
	subordonnés à la détermination de la date de départ en retraite ou en deuxième section de ces militaires. Les militaires dont la nomination ou la promotion est intervenue au titre du premier ou du troisième alinéa du présent IV, qui sont à plus de six mois de leur limite d'âge telle que fixée au 1^{er} janvier 2005 bénéficient d'un accompagnement de leur reconversion sous forme d'une indemnité, dans des conditions fixées par décret. V.- Les dispositions du premier alinéa de l'article 70 relatives à la durée de services entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2007. Jusqu'à cette date, pourront bénéficier du congé du personnel navigant de l'article 70 les militaires servant en vertu d'un contrat réunissant : - au 1^{er} janvier 2005, quinze ans de services militaires dont six dans le personnel navigant ; - au 1^{er} janvier 2006, seize ans de services militaires dont huit dans le personnel navigant.	« ... date, peuvent bénéficier... » (amendement n° 131) « ... navigant mentionné à l'article 70 les militaires... » (amendement n° 132)
Article 33 Les limites d'âge ou les limites de durée des services pour l'admission obligatoire à la retraite ou dans la deuxième section des officiers généraux des militaires de carrière font l'objet de l'annexe à la présente loi. Cette annexe fixe également les limites d'âge ou de durée des services auxquelles le personnel navigant de l'armée de l'air est placé dans la situation de congé du personnel navigant prévue à l'article 63 ci-après.	Article 89 I.- Les limites d'âge et âges maximaux de maintien en première section des militaires sont : 1.° Dans le corps militaire du contrôle général des armées au grade de contrôleur adjoint, de contrôleur et de contrôleur général, soixante-quatre ans. L'âge maximal de maintien en première section est de soixante-cinq ans. 2.° Pour les officiers des armées et formations rattachées telles que définies par le tableau ci-après : Voir annexe 1. 3.° Pour les sous officiers des armées et des formations rattachées telles que définies par le tableau ci-après :	Article 89

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
—	—	—
	après : Voir annexe 2.	<i>« Les musiciens de la garde républicaine peuvent, sur demande agréée, être maintenus en service au-delà de la limite d'âge par période de deux ans renouvelables. »</i> (amendement n° 119)
	II.- Sans préjudice des dispositions de l'article 31 de la présente loi, les limites de durée de service des militaires sous contrat sont les suivantes : Voir annexe 3.	<i>« Le chef des orchestres de la garde républicaine et le chef adjoint des orchestres de la garde républicaine peuvent, sur demande agréée, être maintenus en service au-delà de la durée de service par période de deux ans renouvelables. »</i> (amendement n° 121)
	Article 90	Article 90
	I.- Le tableau ci-après précise, au 1^{er} janvier 2005, les modalités de recul progressif des limites d'âge. Voir annexe 1.	<i>« ... 1^{er} janvier 2005, les années supplémentaires de service que les intéressés sont susceptibles d'accomplir au-delà de l'âge limite en vigueur avant l'entrée en application de la présente loi. »</i>
	II.- Par dérogation aux augmentations prévues au I, les limites d'âge des sous-officiers de carrière de l'armée de terre sont fixées selon l'échéancier suivant : Voir annexe 2.	(amendement n° 122) <i>« ... aux dispositions du I, les années de service supplémentaires que les sous-officiers de carrière de l'armée de terre sont susceptibles d'accomplir au-delà de la limite d'âge actuelle sont fixées par le tableau suivant : »</i> (amendement n° 123)
	III.- Par dérogation aux augmentations prévues au I, les limites d'âge des sous-officiers de carrière de la gendarmerie dont la différence avec les limites d'âge fixées par la loi du 13 juillet 1972 est de une année, progressent par semestres.	<i>« ... aux dispositions du I, les... »</i> (amendement n° 125) <i>« de gendarmerie »</i> (amendement n° 126)
		<i>« IV. Par dérogation aux dispositions du I, les commandants et</i>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
—	— IV.- Les limites d'âge des officiers généraux appartenant à d'autres corps que les corps des ingénieurs de l'armement, des ingénieurs des études et techniques de l'armement, des ingénieurs des études et techniques des travaux maritimes et des professeurs de l'enseignement maritime sont celles définies par l'annexe de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, jusqu'au 31 décembre 2006. V.- Les militaires promus entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2014, se voient appliquer la limite d'âge des militaires du même grade et de la même année de naissance, promus dans ce grade avant le 1^{er} janvier 2005. Article 91 Sont abrogés : 1. La loi du 26 décembre 1927 relative aux limites d'âge des officiers généraux ; 2. La loi du 28 mars 1928 modifiée relative à la constitution des cadres et effectifs de l'armée ; 3. L'article 30 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée ; 4. L'article 61 de la loi du 13 décembre 1932 relative au recrutement de l'armée de mer et organisation de ses réserves ; 5. Les articles 22 à 26 de la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air ; 6. La loi du 10 avril 1935 fixant les cadres et effectifs de l'armée de	— <i>les capitaines de carrière, ou dénominations correspondantes, verront leurs limites d'âge repoussées à 57 ans à compter du 1er juillet 2005. »</i> « V.- Les limites... » (amendement n° 127) « ...militaires promus <i>ou nommés</i> entre... » « ...naissance, promus <i>ou nommés</i> dans... » (amendement n° 128) Article 91 Sans modification

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

l'air ;

7. La loi du 11 avril 1935 sur le recrutement de l'armée de l'air ;

8. Le titre III de la loi du 1^{er} août 1936 sur le statut des cadres de réserves de l'armée de l'air ;

9° La loi n° 48-39 du 7 janvier 1948 relative au rappel à l'activité et à l'avancement des officiers de l'armée de terre en non activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps ;

10. La loi n° 56-1221 du 1^{er} décembre 1956 fixant le statut des officiers de réserve de l'armée de terre ;

11. La loi n° 59-1482 du 28 décembre 1959 fixant un nouveau régime de limites d'âge pour les militaires non officiers des armées de terre et de mer ;

12. La loi n° 61-844 du 2 août 1961 relative aux limites d'âge du personnel des cadres militaires féminins ;

13. La loi n° 61-1411 du 22 décembre 1961 relative aux corps militaires de contrôle ;

14. La loi n° 64-1329 du 26 décembre 1964 relative à la création de cadres d'officiers techniciens de l'armée de terre et de l'armée de l'air ;

15. La loi n° 65-479 du 25 juin 1965 étendant les dispositions de l'article 30, deuxième alinéa, de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement aux élèves de certaines écoles militaires ;

16. La loi n° 68-688 du 31 juillet 1968 définissant le régime de l'engagement dans les armées ;

17. La loi n° 69-1044 du 21 novembre 1969 relative au conseil supérieur de la fonction militaire ;

18. La loi n° 70-2 du 2 janvier 1970 tendant à faciliter l'accès des militaires à des emplois civils ;

19. La loi n° 71-460 du 18 juin

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
	1971 relative au corps des vétérinaires biologistes des armées ; 20. La loi n° 71-1020 du 23 décembre 1971 relative à l'emploi de chef de musique de la garde républicaine de Paris et aux possibilités de maintien en service au-delà de la limite d'âge des musiciens de la garde républicaine de Paris ; 21. La loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires. DEUXIÈME PARTIE DISPOSITIONS DIVERSES Article 92 Le premier alinéa de l'article 16-11 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes : « L'identification d'une personne par ses empreintes génétiques ne peut être recherchée que dans le cadre de mesures d'enquête ou d'instruction diligentées lors d'une procédure judiciaire ou à des fins médicales ou de recherche scientifique ou d'identification d'un militaire décédé à l'occasion d'une opération conduite par les forces armées ou les formations rattachées. »	DEUXIÈME PARTIE DISPOSITIONS DIVERSES Article 92 « I. – Le premier alinéa de... » « II. – Le premier alinéa de l'article 226-28 du code pénal est ainsi rédigé : « Le fait de rechercher l'identification par ses empreintes génétiques d'une personne, lorsqu'il ne s'agit pas d'un militaire décédé à l'occasion d'une opération conduite par les forces armées ou les formations rattachées, à des fins qui ne seraient ni médicales ni scientifiques ou en dehors d'une mesure d'enquête ou d'instruction diligentée lors d'une procédure judiciaire est puni d'un an d'emprisonnement et de 1 500 euros d'amende. » ». (amendement n° 133)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Code de procédure pénale <i>Art. 257</i> -Les fonctions de juré sont incompatibles avec celles qui sont énumérées ci-après : 4.°Fonctionnaire des services de police ou de l'administration pénitentiaire, militaire, en activité de service. Code des pensions civiles et militaires de retraite <i>Art. L. 6</i> -Le droit à pension est acquis : 1. Aux officiers et aux militaires non officiers qui ont accompli quinze ans de services civils et militaires effectifs ; 2. Sans condition de durée de services, aux officiers et sous-officiers de carrière radiés des cadres par suite d'infirmités. 3. Aux militaires non officiers ne possédant pas le statut de militaires de carrière qui ont accompli plus de cinq ans et moins de quinze ans de services effectifs et qui ont été radiés des cadres pour infirmités imputables au service ; 4. Sans condition de durée de services aux militaires non officiers servant par contrat au-delà de la durée légale qui ont accompli moins de quinze ans de services effectifs et qui ont été radiés des cadres pour infirmités attribuables à un service en opérations de guerre ouvrant droit au bénéfice de campagne double et contractées après l'expiration de la durée légale du service militaire obligatoire. <i>Art. L. 7</i> -Le droit à la solde de réforme est acquis : 1. S'ils sont réformés définitivement pour infirmités, aux	Article 93 Le 4.° de l'article 257 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes : « 4.°Fonctionnaires des services de police ou de l'administration pénitentiaire et militaires de la gendarmerie, en activité de service. » Article 94 Les dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite sont modifiées ainsi qu'il suit. I.- 1.°Le 2° de l'article L. 6 du code est remplacé par les dispositions suivantes : « 2.°Sans condition de durée de service aux officiers et aux militaires non officiers radiés des cadres par suite d'infirmités. » ; 2.°Les 3° et 4° de l'article L. 6 du code susmentionné sont abrogés. II.- L'article L. 7 du code susmentionné est remplacé par l'article suivant : « Art. L. 7.- Le droit à solde de réforme est acquis aux officiers et aux sous-officiers de carrière comptant moins de quinze ans de services civils et militaires radiés des cadres par mesure	Article 93 Sans modification Article 94

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
militaires non officiers servant par contrat au-delà de la durée légale et qui ne peuvent prétendre au bénéfice des dispositions de l'article L. 6 (3° et 4°). Toutefois, ils ont la faculté de renoncer à la solde de réforme afin de bénéficier des dispositions de l'article L. 65. L'option formulée par ces militaires le jour de la radiation des cadres est définitive.	disciplinaire. »	
2. Aux officiers et aux sous-officiers de carrière comptant moins de quinze ans de services civils et militaires radiés des cadres par mesure disciplinaire.	III.- L'article L. 23 du code susmentionné est remplacé par les dispositions suivantes :	
<i>Art. L. 23</i> -La pension ou la solde de réforme des caporaux, des soldats et de tous les militaires de rang correspondant est égale à 85 p. 100 pour les caporaux et quartiers-maîtres de 2e classe et à 80 p. 100 pour les soldats et matelots de la pension ou de la solde de réforme qui serait obtenue par un sergent ou un second maître de 2e classe comptant le même nombre d'années de services et de bonifications.	« La pension des caporaux et des soldats est égale à 85 % pour les caporaux et à 80 % pour les soldats de la pension qui serait obtenue par un sergent comptant le même nombre d'années de services et de bonifications. »	
<i>Art. L. 47</i> -Les dispositions du chapitre Ier du présent titre sont applicables aux ayants cause des militaires mentionnés à l'article L. 6.	IV.- Le premier alinéa de l'article L. 47 du code susmentionné est remplacé par les dispositions suivantes :	
.....	« Les dispositions du chapitre Ier du présent titre sont applicables aux ayants cause des militaires mentionnés à l'article L. 6 et à l'article L. 7 ».	« V.-Le dernier alinéa de l'article L. 55 du code susmentionné est remplacé par les dispositions suivantes :
		« La pension des militaires n'est pas assimilée à un avantage vieillesse avant l'âge de 60 ans, et, à partir de 60 ans, tant qu'il n'est pas justifié du nombre de trimestres validés au titre de l'assurance vieillesse, au sens de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale, nécessaire pour bénéficier de la pension du régime général de la sécurité sociale à taux plein. ».

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<i>Art. L. 49</i> -Les ayants cause des militaires visés à l'article L. 7 qui sont décédés titulaires d'une solde de réforme bénéficient, s'ils satisfont aux conditions prévues à l'article L. 47, a ou b, selon que la radiation des cadres n'a pas ou a été prononcée pour infirmité, d'une allocation temporaire égale à 50 p. 100 de ladite solde. La jouissance de cette allocation est limitée à la date d'expiration initialement prévue de la solde de réforme de l'ancien militaire. Les ayants cause des militaires servant sous contrat au-delà de la durée légale décédés en activité par suite d'invalidité contractée ou non en service avant d'avoir accompli quinze ans de services bénéficient, s'ils ne peuvent prétendre à la pension accordée en application de l'article L. 47, d'une pension calculée à raison de 1 p. 100 des émoluments de base par annuité liquidable. <i>Art. L. 65</i> -Le fonctionnaire civil ou le militaire qui vient à quitter le service, pour quelque cause que ce soit, sans pouvoir obtenir une pension ou une solde de réforme ou qui a renoncé à cette dernière dans les conditions prévues au 1° de l'article L. 7, est rétabli, en ce qui concerne l'assurance vieillesse, dans la situation qu'il aurait eue s'il avait été affilié au régime général des assurances sociales et à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales (Ircantec) pendant la période où il a été soumis au présent régime. L'agent non susceptible de bénéficier de l'affiliation rétroactive au régime général des assurances sociales pour tout ou partie de sa carrière peut prétendre, au titre des mêmes périodes, au remboursement direct et immédiat des retenues subies d'une manière effective sur son traitement ou sa solde. Les mêmes dispositions sont applicables au fonctionnaire civil ou militaire qui, après avoir quitté le service, reprend un emploi relevant du régime institué par le présent code, sans pouvoir obtenir une pension ou une	V.- Les termes : «, s'ils satisfont aux conditions prévues à l'article L. 47, a ou b, selon que la radiation des cadres n'a pas ou a été prononcée pour infirmité » du premier alinéa de l'article L. 49 du code susmentionné sont supprimés. VI.- Aux premier et troisième alinéas de l'article L. 65 du code susmentionné, les mots : « ou qui a renoncé à cette dernière dans les conditions prévues au 1° de l'article L. 7 » sont supprimés.	(amendement n° 134) <i>« VII.-Les pensions des lieutenants admis à la retraite avant le 1^{er} janvier 1976 peuvent être révisées sur la base des émoluments du grade de major en tenant compte de l'ancienneté de service détenue par les intéressés à la date de la radiation des cadres.</i> <i>La pension des intéressés et celles de leurs ayants cause sont révisées avec effet au 1^{er} janvier 2004. ».</i> (amendement n° 135)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
solde de réforme au titre dudit emploi ou qui a renoncé à cette dernière dans les conditions prévues au 1° de l'article L. 7. Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre <i>Art. L. 2.</i> -Ouvrent droit à pension : 1.°Les infirmités résultant de blessures reçues par suite d'événements de guerre ou d'accidents éprouvés par le fait ou à l'occasion du service ; 2.°Les infirmités résultant de maladies contractées par le fait ou à l'occasion du service ; 3° L'aggravation par le fait ou à l'occasion du service d'infirmités étrangères au service. <i>Art. L. 142.</i> -Dans le cas de blessures reçues ou d'infirmités contractées pour cause imputable à leur service dans l'armée, les fonctionnaires du service de la trésorerie aux armées et les fonctionnaires du service de la poste aux armées ont droit à pension militaire dans les mêmes conditions que les militaires auxquels ils sont assimilés. 	Article 95 Le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié comme suit : 1.°Il est ajouté à l'article L. 2 un cinquième alinéa ainsi rédigé : « 4.°Les infirmités résultant de blessures reçues par suite d'accidents éprouvés entre le début et la fin d'une mission opérationnelle, y compris les opérations d'expertise ou d'essai, ou d'entraînement ou en escale, sauf faute de la victime détachable du service. » ; 2.°Au premier alinéa de l'article L. 142, après les mots : « les fonctionnaires du service de la trésorerie aux armées », le mot : « et » est remplacé par : « , » ; après les mots : « les fonctionnaires du service de la poste aux armées », sont ajoutés les mots : « les magistrats du corps judiciaire détachés auprès du ministre de la défense pour exercer des fonctions judiciaires militaires ».	Article 95 « 4.°Les infirmités résultant <i>soit d'affections contractées, soit de</i> blessures reçues... » (amendement n° 136) « 2° Au premier alinéa de l'article L.142, les mots : « les fonctionnaires du service de la trésorerie aux armées et les fonctionnaires du service de la poste aux armées » sont remplacés par les mots : « les fonctionnaires du service de la trésorerie aux armées, les fonctionnaires du service de la poste aux armées et les magistrats du corps judiciaire détachés auprès du ministre de la défense pour exercer des fonctions judiciaires militaires ». (amendement n° 137) « 3. Il est ajouté au 2° de l'article L. 3 les deux alinéas suivants : « A compter du 1^{er} janvier 2005, pour les militaires participant aux opérations extérieures, le délai maximum de constatation est fixé avant le sixième jour suivant leur retour en métropole ou sur le lieu habituel de leur stationnement dans le monde. Avant le sixième jour suivant leur retour en métropole ou sur le lieu de leur stationnement habituel dans le

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<i>Art. L. 2. -Ouvrent droit à pension :</i> 1.°Les infirmités résultant de blessures reçues par suite d'événements de guerre ou d'accidents éprouvés par le fait ou à l'occasion du service ; 2.°Les infirmités résultant de maladies contractées par le fait ou à l'occasion du service ; 3° L'aggravation par le fait ou à l'occasion du service d'infirmités étrangères au service. <i>Art. L. 3. -Lorsqu'il n'est pas possible d'administrer ni la preuve que</i>	Article 96 Les militaires participant à des opérations extérieures ainsi que leurs ayants cause, bénéficient : 1.°Des dispositions des articles L. 2, L. 3, L. 5, L. 12, L. 13, L. 15, L. 43 (septième alinéa), L. 136 <i>bis</i>, L. 393 à L. 396, L. 461 à L. 490, L. 493 à L. 509, L. 515 et L. 520 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ; 2.°Des dispositions prévues en matière de blessures de guerre et de délégation de solde ; 3.°Des dispositions de l'article L. 37 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre pour les blessures ou les maladies contractées au cours de ces opérations dès lors que sont remplies les conditions relatives à la nature ou à la gravité de l'infirmité ou des infirmités définies à cet article. Le champ d'application de chaque opération est défini par voie réglementaire.	<i>monde, les militaires ayant participé à une opération extérieure font l'objet d'un contrôle médical approfondi, de nature à dépister toute affection évolutive au regard des risques sanitaires auxquels ils sont susceptibles d'avoir été exposés, notamment les pathologies exotiques, et tout contact éventuel avec des armes ou des matières potentiellement dangereuses ou contaminées. Dans les mêmes délais, et s'ils en expriment le souhait, ils peuvent aussi bénéficier d'un entretien avec un médecin psychiatre ou avec un psychologue des armées. ».</i> (amendement n° 138) Article 96 <i>« 4. Des dispositions de l'article L. 36 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, lorsque les conditions définies à cet article sont remplies. ».</i> (amendement n° 139)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
l'infirmité ou l'aggravation résulte d'une des causes prévues à l'article L. 2, ni la preuve contraire, la présomption d'imputabilité au service bénéficie à l'intéressé à condition :		
1.°S'il s'agit de blessure, qu'elle ait été constatée avant le renvoi du militaire dans ses foyers ;		
2.°S'il s'agit d'une maladie, qu'elle n'ait été constatée qu'après le quatre-vingt-dixième jour de service effectif et avant le trentième jour suivant le retour du militaire dans ses foyers ;		
3.°En tout état de cause, que soit établie, médicalement, la filiation entre la blessure ou la maladie ayant fait l'objet de la constatation et l'infirmité invoquée.		
En cas d'interruption de service d'une durée supérieure à quatre-vingt-dix jours, la présomption ne joue qu'après le quatre-vingt-dixième jour suivant la reprise du service actif.		
La présomption définie au présent article s'applique exclusivement aux constatations faites, soit pendant le service accompli au cours de la guerre 1939-1945, soit au cours d'une expédition déclarée campagne de guerre, soit pendant le service accompli par les militaires pendant la durée légale, compte tenu des délais prévus aux précédents alinéas.		
Toutefois, la présomption bénéficie aux prisonniers de guerre et internés à l'étranger, à condition que leurs blessures ou maladies aient été régulièrement constatées :		
Soit dans les six mois suivant leur arrivée, s'il s'agit de prisonniers rentrés en France avant le 1er mars 1945, date de mise en application de l'ordonnance n° 45-802 du 20 avril 1945, instituant le contrôle médical des prisonniers, travailleurs et déportés ;		
Soit, au plus tard, lors de la deuxième visite médicale prévue par l'ordonnance n° 45-802 du 20 avril 1945, sans que ce délai puisse excéder sept mois après le retour en France, s'il		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
s'agit de prisonniers rapatriés après le 28 février 1945.		
L'expiration du délai est reportée au 30 juin 1946 dans tous les cas où l'application des dispositions de l'alinéa précédent conduirait à la fixer à une date antérieure.		
Un dossier médical doit être constitué pour chaque recrue lors de son examen par le conseil de révision et lors de son incorporation dans les conditions déterminées par décret.		
<i>Art. L. 5.</i> -Par dérogation aux dispositions de l'article L. 4, les pensionnés ou postulants à pension à raison d'infirmités résultant de blessures reçues ou de maladies contractées par le fait ou à l'occasion du service accompli :		
Soit pendant la guerre 1914-1918 ;		
Soit au cours d'expéditions déclarées campagnes de guerre antérieurement au 2 septembre 1939 ;		
Soit pendant la guerre 1939-1945 ou au cours d'opérations ouvrant droit au bénéfice de campagne double ou en captivité, ont droit à pension si l'invalidité constatée atteint le minimum de 10 %.		
De même l'aggravation, par le fait ou à l'occasion du service accompli au cours des périodes définies à l'alinéa premier ci-dessus, d'une infirmité étrangère au service est prise en compte lorsqu'elle atteint 10 %.		
<i>Art. L. 12.</i> -A titre transitoire et pour l'appréciation des infirmités résultant soit de blessures reçues, soit de maladies contractées dans des conditions ouvrant droit à la présomption d'origine instituée à l'article L. 3, au cours de la guerre 1914-1918, au cours des expéditions déclarées campagnes de guerre antérieures au 2 septembre 1939 et au cours de la guerre 1939-1945, lorsque l'évaluation donnée pour une infirmité par le barème prévu par l'article L. 9-1 est inférieure à celle dont bénéficiait		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
cette même infirmité d'après les lois et règlements antérieurs, l'estimation résultant de ces lois et règlements est appliquée et sert de base à la fixation de la pension.		
Les militaires appelés à bénéficier de la disposition ci-dessus conservent, d'ailleurs, le droit de se réclamer de la législation antérieure, y compris les tarifs, dans les cas où cette législation leur serait plus favorable.		
Pour l'application du présent article, il est attribué aux différentes infirmités figurant dans le classement établi par les décisions ministérielles des 23 juillet 1887 (guerre) et 28 novembre 1887 (marine) le pourcentage ci-après :		
Infirmités comprises dans les 1^{re} et 2^e classes : 100 %		
Infirmités comprises dans les 3^e et 4^e classes : 80 %		
Infirmités comprises dans la 5^e classe : 65 %		
Infirmités comprises dans la 6^e classe : 60 %		
Les majorations pour enfants prévues aux articles L. 19 et L. 20 sont allouées dans tous les cas et liquidées suivant le taux de la pension définitive ou temporaire concédée.		
<i>Art. L. 13.</i> -Dans le cas où il est dérogé aux dispositions de l'article L. 10, en vertu de l'article L. 12 ouvrant droit à un barème plus avantageux, le degré d'invalidité doit toujours être déterminé d'après un seul et même barème, que l'infirmité en cause soit évaluée globalement ou après dissociation en ses divers éléments.		
<i>Art. L. 15.</i> -Par dérogation aux dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 14, doivent s'ajouter arithmétiquement, au pourcentage d'invalidité des infirmités siégeant sur un membre, les troubles indemnisés sous forme de majoration au guide-barème visé par l'article L. 9-1.		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
— Lorsque les amputations d'un membre ne permettent aucunement le port d'un appareil de prothèse, elles ouvrent droit à une majoration de 5 % qui, de même, s'ajoute arithmétiquement au pourcentage d'invalidité correspondant à l'amputation. <i>Art. L. 43. -.....</i> En outre, les femmes ayant épousé un mutilé de guerre ou d'expéditions déclarées campagnes de guerre, atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %, ont droit, au cas où elles ne pourraient se réclamer des dispositions de l'alinéa qui précède, à une pension de réversion si le mariage a été contracté dans les deux ans de la réforme de leur époux ou de la cessation des hostilités, et si ce mariage a duré une année ou a été rompu par la mort accidentelle de l'époux. <i>Art. L. 136 bis. -</i>Le bénéfice de la sécurité sociale est étendu dans les conditions fixées par la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950, modifiée et complétée par les lois n° 51-632 du 24 mai 1951 et n° 52-839 du 19 juillet 1952, aux bénéficiaires du présent code énumérés ci-dessous : 1.°Les titulaires d'une pension d'invalidité correspondant à un taux d'incapacité d'au moins 85 % ; 2.°Les veuves de guerre non remariées et les veuves non remariées de grands invalides de guerre ; 3.°Les orphelins de guerre mineurs, titulaires d'une pension ; 4.°Les orphelins de guerre majeurs, titulaires d'une pension en vertu des dispositions de l'article L. 57, reconnus incapables de travailler par la commission prévue à l'article 52 de l'ordonnance n° 45-2434 du 19 octobre 1945 ; 5.°Les aveugles de la Résistance, bénéficiaires de l'article L. 189 ; 6.°Les victimes civiles de la guerre bénéficiaires des lois des 24 juin		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
1919, 20 mai 1946 et 14 mai 1951 et des textes subséquents ; 7.°Les veuves, non assurées sociales ; 8.°Les ascendants pensionnés au titre du présent code, âgés de plus de soixante-cinq ans et ne relevant pas déjà d'un régime obligatoire d'assurance maladie. <i>Art. L. 393.</i> -Bénéficient, jusqu'au 27 avril 1989, d'un droit de préférence pour l'obtention des emplois réservés de l'Etat, des établissements publics, des départements, des communes, de la ville de Paris, des territoires d'outre-mer : Les officiers et hommes de troupe des armées de terre, de mer et de l'air, invalides de guerre, c'est-à-dire pensionnés définitifs ou temporaires par suite de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées par le fait ou à l'occasion du service au cours des guerres 1914-1918 et 1939-1945 ou au cours des expéditions postérieures déclarées campagnes de guerre par l'autorité compétente ; Les membres de la Résistance, bénéficiaires du titre II du livre II du présent code. Toutefois, pour les militaires visés au titre des expéditions déclarées campagnes de guerre, un délai de dix ans court à partir du jour de leur admission à pension. Les demandes des intéressés sont recevables pendant toute la durée du délai prévu à l'alinéa 1er du présent article. On postule les emplois réservés sans condition d'âge, ni de durée de service. Les officiers et hommes de troupe peuvent être classés et nommés même s'ils ne possèdent pas leur titre définitif de pension. A défaut de militaires remplissant les conditions indiquées ci-dessus, les emplois sont attribués aux		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
— militaires des armées de terre, de mer et de l'air engagés et rengagés, commissionnés ou appartenant au cadre de maistrance. <i>Art. L. 394.</i> -Peuvent, sans conditions d'âge, obtenir les emplois réservés de l'Etat, des établissements publics, des départements, des communes et des territoires d'outre-mer : Les veuves de guerre non remariées ; Les veuves de guerre remariées ayant un ou plusieurs enfants mineurs ou infirmes à leur charge, issus de leur mariage avec un militaire mort pour la France ; Les veuves remariées et redevenues veuves ou divorcées à leur profit ; Les conjoints de militaires, policiers, douaniers, décédés en service et les conjoints de personnes qui, soumises à un statut législatif ou réglementaire et appelées à participer, à titre habituel ou occasionnel, à des missions d'assistance à personne en danger, sont décédées au cours d'une telle mission ; Les mères non mariées ayant un ou plusieurs enfants mineurs à leur charge, enfants reconnus d'un militaire mort pour la France ; Les femmes d'aliénés internés depuis plus de quatre ans dont la pension donne lieu à l'application de l'article L. 124 ; Les femmes de disparus bénéficiaires de la pension provisoire prévue à l'article L. 66. En ce qui concerne les bénéficiaires des emplois réservés visés au cinquième alinéa du présent article, un délai de dix ans court à dater de l'avis officiel de décès. <i>Art. L. 395.</i> -Dans les administrations et établissements de l'Etat, des départements, des communes et des territoires d'outre-mer et dans les		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
établissements privés visés aux articles L. 405 et L. 406 disposant d'emplois tenus par des mineurs, la priorité est réservée, pour le recrutement de ce personnel des deux sexes, aux orphelins de guerre qui réunissent les conditions d'aptitude physique exigées des autres candidats. Cette priorité s'applique également, s'ils réunissent les conditions d'aptitude physique exigées des autres candidats, aux orphelins des sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires décédés en opération de secours, cités à l'ordre de la Nation. Toutefois, les orphelins de guerre ou orphelins de sapeurs-pompiers candidats à des emplois de bureau, pourvus par voie de concours, sont astreints aux mêmes concours que les autres candidats, les notes qu'ils obtiennent à ce concours sont majorées dans la proportion d'un dixième du maximum des points. Dans chaque département, l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre procède au classement périodique des demandes et veille à la nomination des orphelins de guerre aux emplois dont la priorité leur est réservée par le présent paragraphe. Les conditions d'application du présent article sont fixées aux articles R. 440 à R. 443. <i>Art. L. 395 bis.</i> -L'emploi d'ouvrières des manufactures de l'Etat (services d'exploitation de l'industrie des tabacs et allumettes) est réservé dans la proportion fixée aux tableaux annexés au présent chapitre (3e partie) aux orphelines de guerre réunissant les conditions d'âge et d'aptitude imposées aux candidates provenant du recrutement civil normal, sans préjudice des dispositions transitoires prévues à l'article R. 473. Les candidates indiquent dans leur demande le département comportant le siège d'une manufacture où elles désirent être nommées. Les candidates dont la demande ne mentionne aucune indication à cet égard sont inscrites sur la liste de classement, soit au titre du département		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
de leur résidence, s'il est le siège d'une manufacture, soit, dans le cas contraire, au titre du département comportant une manufacture auquel est rattaché le département de résidence par un arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre des anciens combattants et victimes de guerre.		
Les candidates peuvent soit modifier, soit indiquer, lorsque cette précision ne figure pas dans la demande initiale, le département où elles désirent être nommées.		
Si ces demandes parviennent après la publication de la liste générale ou provisoire complémentaire de classement, elles donnent lieu, seulement, à une inscription à la suite des candidates déjà classées pour le département sollicité.		
Elles ne peuvent être accueillies si elles parviennent au ministre des anciens combattants et victimes de guerre après la désignation des candidates.		
Les règles relatives à la constitution des dossiers, aux épreuves à subir, au classement, à la désignation et à la nomination des candidates orphelines de guerre à l'emploi d'ouvrières de manufactures de l'Etat sont fixées par décrets contresignés du ministre de l'économie et des finances et des anciens combattants qui font l'objet des articles D. 315 à D. 327.		
<i>Art. L. 396</i> -Les dispositions du présent chapitre sont applicables :		
1.°Aux personnels du service de santé, bénéficiaires de l'article L. 140 ;		
2.°Aux personnels des cadres militaires féminins de l'armée de terre, de la marine et de l'air ;		
3.°Aux victimes civiles de la guerre.		
Les bénéficiaires masculins du présent article sont considérés comme invalides de guerre pour l'application du présent chapitre. Les bénéficiaires féminins et les enfants sont assimilés		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
— respectivement aux bénéficiaires des articles L. 394, L. 395 et L. 395 bis. <i>Art. L. 461</i> -La France adopte les orphelins : 1.°Dont le père ou le soutien a été tué : Soit à l'ennemi ; Soit sur l'un des théâtres des opérations extérieures, postérieurement à la guerre de 1914 ; 2.°Dont le père, la mère ou le soutien de famille est mort de blessures ou de maladies contractées ou aggravées du fait de la guerre. <i>Art. L. 462</i> -Sont assimilés aux orphelins : 1.°Les enfants nés avant la fin des hostilités ou dans les trois cents jours qui suivront leur cessation, lorsque le père, la mère ou le soutien de famille se trouvent, à raison de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées par un fait de guerre, dans l'incapacité de pourvoir à leurs obligations et à leurs charges de famille ; 2.°Les enfants dont le père ou le soutien de famille a disparu à l'ennemi, lorsque les circonstances de cette disparition et l'époque à laquelle elle remonte permettent de conclure que ce militaire est, en réalité, mort pour la France ; 3.°Les enfants, victimes de la guerre au sens du chapitre Ier et titre III du livre II. <i>Art. L. 463</i> -Le bénéfice du présent titre est étendu : 1.°Aux orphelins dont le père ou le soutien de famille est mort de blessures reçues au cours d'opérations effectuées, sur un théâtre d'opérations, par les armées de terre, de mer ou de l'air, lorsque le caractère d'opérations de guerre a été reconnu par arrêtés conjoints des ministres intéressés et du ministre de l'économie et des finances ;		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
2.°Aux enfants nés avant la fin des opérations visées à l'alinéa précédent, ou dans les trois cents jours qui auront suivi leur cessation, lorsque le père ou le soutien de famille se trouve, à raison de blessures reçues ou de maladies contractées au cours desdites opérations, dans l'incapacité de pourvoir à leurs obligations et à leurs charges de chef de famille.		
<i>Art. L. 464</i> -Le bénéfice de l'adoption par la nation est étendu aux enfants des citoyens de l'ancienne "Union française" ainsi qu'aux enfants d'étrangers ayant contracté un engagement pour la durée de la guerre dans les armées de la France.		
<i>Art. L. 465</i> -Sont réputés, de plein droit, remplir les conditions prévues par les articles L. 461 à L. 464, en ce qui concerne la cause du décès ou de la disparition et l'origine des blessures ou infirmités, les enfants dont le père ou le soutien est décédé dans des circonstances ayant ouvert droit à pension et dont le père ou le soutien est bénéficiaire d'une pension d'infirmité au titre du présent code.		
<i>Art. L. 466</i> -Toute personne qui avait assuré la charge de l'entretien d'un enfant peut être considérée par le tribunal comme soutien de famille, pour l'application du présent titre.		
<i>Art. L. 467</i> -Sur la demande du père ou du représentant légal de l'enfant et, à son défaut, à la diligence du procureur de la République, le tribunal, réuni en la chambre du conseil, après s'être procuré les renseignements convenables et avoir convoqué, par lettre recommandée, sans frais, le représentant légal de l'enfant, vérifie si celui-ci réunit les conditions nécessaires pour être dit « pupille de la nation ». Le représentant légal de l'enfant, autre que le père, la mère ou un ascendant, doit être autorisé par le conseil de famille à présenter cette demande. Lorsqu'il l'a formulée lui-même, il n'est convoqué devant le tribunal que si l'admission de la demande soulève des difficultés et que les magistrats jugent utiles des explications complémentaires.		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Le greffier du tribunal notifie, par lettre recommandée et sans frais, le jugement au représentant légal de l'enfant ainsi qu'à l'office départemental. Dans le mois qui suit cette notification, appel peut être interjeté par le ministère public ou par le représentant légal de l'enfant, ou par le président de la commission permanente de l'office départemental, par simple lettre recommandée, sans frais, adressée au greffier en chef de la cour. Le représentant légal de l'enfant est convoqué dans la forme indiquée ci-dessus. Il est statué par la cour comme il est dit à l'article L. 468. Dans le cas où l'adoption n'a pas été prononcée, et si un fait nouveau se produit établissant que l'enfant remplit les conditions prévues aux articles L. 461 à L. 463, une nouvelle demande en vue de l'admission de l'enfant au titre de « pupille de la nation » peut être introduite devant le tribunal par les ayants droit ou à la requête du procureur de la République. <i>Art. L. 468</i> -Après avoir entendu le ministère public, et sans aucune forme de procédure, le tribunal ou la cour prononce en ces termes : « La nation adopte (ou n'a pas adopté) l'enfant X ». Le recours en cassation est ouvert contre toute décision d'admission ou de rejet. <i>Art. L. 469</i> -Dans le mois qui suit l'expiration du délai d'appel, ou en cas d'appel, dans le mois qui suit l'arrêt de la cour, mention de l'adoption, si elle a été prononcée, est faite, à la requête du ministère public, en marge de l'acte de naissance de l'enfant et il ne peut être délivré d'expédition de cet acte sans que ladite mention y soit portée. <i>Art. L. 470</i> -Les enfants adoptés par la nation ont droit, jusqu'à l'âge de vingt et un ans, à la protection, au soutien matériel et moral de l'Etat pour leur		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
éducation, dans les conditions et limites prévues par le présent titre. Dans le cas d'insuffisance des ressources de la famille, la nation assure la charge, partielle ou totale, de leur entretien et de leur éducation. Toutefois, pour les pupilles de la nation appelés sous les drapeaux en exécution de la loi sur le recrutement, ce droit est prorogé jusqu'à l'expiration du service militaire actif légal. Un délai de six mois est, en outre, accordé aux pupilles après leur libération pour faire valoir ce droit. <i>Art. L. 471</i> -Les offices départementaux ont en cette matière pour attribution : 1.°De veiller à l'observation, au profit des pupilles de la nation, des lois protectrices de l'enfance, des règles du Code civil en matière de tutelle, ainsi que des mesures de protection prévues au présent titre ; 2.°De pourvoir au placement, dans les familles ou fondations ou dans les établissements publics ou privés d'éducation, des pupilles dont la tutelle ou la garde provisoire est confiée à des membres desdits offices et de ceux dont les parents ou tuteurs sollicitent l'intervention de ceux-ci à cet effet ; 3.°D'accorder des subventions dans la limite de leurs dispositions financières, en vue de faciliter l'entretien, l'éducation et le développement normal des pupilles dont le père, la mère, le tuteur ou le soutien manqueraient des ressources nécessaires à cet effet ; 4.°De veiller à ce que les associations philanthropiques ou professionnelles, les établissements privés ou les particuliers ayant obtenu, par l'intermédiaire des offices départementaux, la garde des pupilles de la nation, ne s'écartent pas des conditions générales imposées aux articles R. 515 à R. 532. <i>Art. L. 472</i> -L'office départemental veille, concurremment avec le ministère public, à l'organisation et au		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
fonctionnement des tutelles des pupilles de la nation. <i>Art. L. 473</i> -Si, dans les quinze jours qui ont suivi l'ouverture de la tutelle, la réunion du conseil de famille n'a pas été requise par le parent compétent, le juge du tribunal d'instance du lieu d'ouverture de la tutelle est tenu de convoquer d'office le conseil de famille. Il peut provoquer, par décision de justice, l'exclusion des personnes qu'il considère comme incapables ou indignes. A défaut des personnes prévues par les articles 376 et suivants du Code civil, modifiées par la loi du 20 mars 1917, pour composer ou compléter le conseil de famille du pupille de la nation, le juge du tribunal d'instance fait appel d'abord aux membres, de l'un ou l'autre sexe, de l'office départemental, ensuite à toutes autres personnes agréées par l'office départemental. Toutefois, le mari et la femme ne peuvent faire partie du même conseil de famille. Une expédition de toute délibération du conseil de famille est envoyée immédiatement par le juge du tribunal d'instance au procureur de la République et à l'office départemental. Les frais exposés pour les délibérations des conseils de famille sont acquittés par l'Etat, au titre des frais de justice, lorsqu'ils ont exclusivement pour objet l'application de la loi sur les pupilles de la nation. <i>Art. L. 474</i> -S'il n'existe ni ascendants, ni tuteur testamentaire, ou si ceux-ci sont excusés de la tutelle ou en ont été exclus, le conseil de famille peut décider que la tutelle soit confiée à l'office départemental, qui la délègue ensuite, sous son contrôle, soit à un de ses membres, soit à toute autre personne de l'un ou l'autre sexe, agréée par lui. En ce cas, il n'est pas institué de subrogée tutelle, et les biens du tuteur délégué ne sont pas soumis à l'hypothèque légale instituée par l'article 2121 du Code civil. <i>Art. L. 475</i> -L'office départemental a, dans le département, le patronage des		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
orphelins de guerre. Il assure leur protection par l'institution de conseillers de tutelle dans les conditions spécifiées aux articles L. 476 et L. 477.		
Il veille à ce que les fonds alloués par l'Etat et l'office soient bien employés à l'entretien et à l'éducation du pupille ou mis en réserve à son profit.		
L'office départemental veille à l'observation des lois sur l'enseignement obligatoire, tout en respectant la liberté des parents ou tuteurs, et, le cas échéant, la volonté testamentaire du père, quant au choix des moyens d'enseignement.		
L'office départemental requiert la convocation du conseil de famille pour statuer sur toutes les mesures de nature à protéger la personne et les intérêts de l'enfant s'il estime que les intérêts moraux ou matériels de l'enfant sont compromis par la négligence ou la faute du tuteur. A défaut par le conseil de prendre les dispositions nécessaires, l'office départemental invite le procureur de la République à requérir, aux mêmes fins, devant le tribunal de grande instance, statuant en chambre du conseil, par décisions rendues sans frais.		
Dans tous les cas où, par application des lois protectrices de l'enfance et spécialement des lois des 24 juillet 1889 et 19 avril 1898, et des textes qui les ont modifiées, il y a lieu de confier à toute autre personne qu'à sa mère ou à ses ascendants la garde ou la tutelle de l'enfant ; le tribunal ou le juge peut la confier à l'office départemental.		
<i>Art. L. 476 -A</i> la première réunion du conseil de famille, le juge du tribunal d'instance fait connaître à l'assemblée les dispositions du présent titre et invite le conseil à délibérer sur l'utilité de la désignation par l'office départemental d'un conseiller de tutelle, de l'un ou de l'autre sexe, pour seconder l'action morale du tuteur sur l'orphelin et protéger celui-ci dans la vie.		
Au cas où la tutelle est exercée par la mère, par un ascendant ou par un tuteur testamentaire, l'assentiment de la		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
tutrice ou du tuteur est indispensable pour l'institution d'un conseiller de tutelle qu'ils ont qualité pour proposer et dont le choix est subordonné à leur agrément. Au cas de tutelle dative il y a toujours lieu à la désignation d'un conseiller de tutelle nommé par l'office départemental, soit sur la proposition du conseil de famille, soit d'office en cas de non-présentation ou de non-agrément. <i>Art. L. 477</i> -Le conseil de tutelle, sans jamais s'immiscer dans l'exercice de la puissance paternelle ou de la tutelle, s'assure que les sommes allouées par l'Etat et l'office au pupille sont bien employées à son entretien et à son éducation ou mises en réserve à son profit. Il assiste le tuteur de son expérience, veille à ce que l'orphelin ne soit pas laissé à l'abandon, à ce qu'il fréquente régulièrement l'école ou l'atelier et soit mis en situation de gagner honorablement sa vie. Le conseiller de tutelle propose à l'office départemental toutes mesures qu'il juge utiles dans l'intérêt de l'enfant. L'office départemental peut relever de ses fonctions le conseiller de tutelle, soit sur sa propre demande, soit sur celle de la mère, du tuteur, d'un ascendant, du conseil de famille ou d'office. Si le conseil de famille estime qu'il y ait lieu de nommer un nouveau conseiller de tutelle, la désignation ne peut avoir lieu que dans les conditions spécifiées à l'article L. 476. <i>Art. L. 478</i> -Les dispositions concernant l'organisation de la tutelle ne sont appliquées aux enfants visés à l'article L. 464 que dans les limites où elles sont compatibles avec leur statut personnel. <i>Art. L. 479</i> -Dans le ressort de chaque cour d'appel, le procureur général est spécialement chargé d'assurer l'exécution des dispositions des articles		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
L. 472 à L. 477. Chaque année, il fait parvenir aux offices départementaux de son ressort un rapport sur la surveillance exercée par les magistrats du parquet en ce qui concerne la tutelle des pupilles de la nation.		
A leur tour, les offices départementaux adressent, chaque année, à l'office national, des rapports d'ensemble sur la situation des différentes catégories de pupilles et sur l'application du présent titre.		
<i>Art. L. 480</i> -A la demande des tuteurs ou des tuteurs délégués des offices départementaux ou, dans les cas prévus à l'article L. 475, par décisions du tribunal, les pupilles de la nation peuvent être confiés, par l'intermédiaire de l'office départemental, soit à des établissements publics, soit à des fondations, associations ou groupements, soit à des particuliers présentant toutes les garanties nécessaires.		
Les conditions auxquelles doivent satisfaire les particuliers, fondations, associations, groupements demandant à recevoir des pupilles sont fixées aux articles R. 514 à R. 532.		
L'autorisation est accordée aux particuliers, aux fondations, associations, groupements dont l'action est limitée à un seul département par arrêté du préfet, sur l'avis de l'office départemental ; elle l'est par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, après avis du comité d'administration de l'office national, pour les établissements dont l'action s'étend à plusieurs départements.		
Tout refus ou retrait d'agrément doit être motivé. Mais les retraits d'agrément ne peuvent être prononcés qu'après avis du comité d'administration de l'office national, par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de guerre.		
Les arrêtés portant refus ou retard d'agrément peuvent être attaqués par voie de recours devant le Conseil d'Etat, réuni en assemblée publique et		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
statuant au contentieux. <i>Art. L. 481</i> -Lorsque l'enfant a été confié pendant trois ans à un particulier, à titre gratuit, ce dernier même s'il est âgé de moins de cinquante ans, et l'enfant de plus de quinze ans, peut, en obtenant le consentement du conseil de famille, devenir le tuteur officieux de l'enfant. <i>Art. L. 482</i> -Un décret détermine les conditions dans lesquelles des bourses et exonérations peuvent être accordées aux pupilles de la nation en vue de faciliter leur instruction dans les établissements nationaux. <i>Art. L. 483</i> -Les emplois rétribués des divers services concernant les pupilles de la nation sont réservés de préférence aux pupilles de la nation. <i>Art. L. 484</i> -L'accès aux emplois tenus par des mineurs est réservé, par priorité, aux orphelins et orphelins de guerre, dans les conditions fixées par les lois des 30 janvier 1923 et 13 août 1936 et les textes pris pour leur application. <i>Art. L. 485</i> -Tous les actes ou pièces ayant exclusivement pour objet la protection des pupilles de la nation sont dispensés du timbre. Ils sont enregistrés gratis s'ils doivent être soumis à cette formalité. Ils ne peuvent donner lieu à d'autres frais qu'à une rémunération aux divers greffiers. Le chiffre de cette rémunération est fixé à l'article R. 563. <i>Art. L. 486</i> -Les conditions d'application du présent titre, notamment celles qui sont relatives : 1.°A l'examen médical à l'effet d'apprécier les blessures ou maladies contractées par des faits de guerre et la diminution totale ou partielle de la capacité de travail ; 2.°A l'aptitude de recevoir des pupilles prévue à l'article 480 ; 3.°A la gestion et à la manutention des deniers des pupilles placés sous la tutelle de l'office		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
départemental, ainsi qu'à la garantie de leurs intérêts, sont fixées aux articles R. 503 et R. 505 à R. 532.		
<i>Art. L. 487</i> -Le présent titre est applicable à l'Algérie et aux pays d'outre-mer dans les conditions déterminées par les articles D. 385 à D. 389.		
Les conditions d'application du présent titre aux pupilles de la nation résidant à l'étranger font l'objet des articles R. 390 à D. 401.		
<i>Art. L. 488</i> -Doit, sur avis favorable de l'autorité visée ci-dessous, porter la mention "Mort pour la France" tout acte de décès :		
1.°D'un militaire des armées de terre, de mer ou de l'air tué à l'ennemi ou mort de blessures de guerre ;		
2.°D'un militaire mort de maladie contractée en service commandé en temps de guerre ;		
3.°D'un militaire mort d'accident survenu en service, ou à l'occasion du service en temps de guerre ;		
4.°D'un marin du commerce, victime d'événements de guerre ;		
5.°De tout médecin, ministre du culte, infirmier ou infirmière des hôpitaux militaires et des formations sanitaires, ainsi que de toute personne ayant succombé à des maladies contractées au cours de soins donnés aux malades et blessés de l'armée en temps de guerre ;		
6.°De toute personne décédée en combattant pour la Libération de la France ou en accomplissant des actes de résistance ;		
7.°De toute personne exécutée à la suite d'une condamnation résultant de mesures d'exception prises par l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français, notamment par application des actes dits lois des 24 avril 1941, 7 septembre 1941, 7 août 1942, 8 septembre 1942, 5 juin 1943 et 20 janvier 1944, en raison de leur		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
attitude pour la cause de la Libération ; 8.°De tout otage, tout prisonnier de guerre, toute personne requise par l'ennemi, tout déporté, exécutés par l'ennemi ou décédés en pays ennemi ou occupé par l'ennemi des suites de blessures, de mauvais traitements, de maladies contractées ou aggravées ou d'accidents du travail survenus du fait de leur captivité ou de leur déportation ; 9.°De toute personne décédée à la suite d'actes de violence constituant une suite directe de faits de guerre ; 10.°De tout militaire décédé dans les conditions visées aux 1er, 2e et 3e alinéas après avoir été incorporé de force ou après s'être engagé sous l'empire de la contrainte ou la menace de représailles dans les armées ennemies ; 11.°De tout réfractaire décédé des suites d'accident, maladie ou blessure consécutifs à sa position hors la loi et pour le service du pays. L'autorité compétente pour donner l'avis favorable susvisé est, suivant le cas : Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre ; Le ministre chargé de la marine marchande ; Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale ; 12° De tout membre des forces armées françaises, de la gendarmerie, de la garde mobile, des compagnies républicaines de sécurité, du service d'ordre, ou des éléments, engagés ou requis, tombé en service commandé à l'occasion des mesures de maintien de l'ordre sur les territoires de l'ancienne Union française situés hors de la métropole et dans les Etats anciennement protégés par la France. <i>Art. L. 489</i> -Les présentes dispositions sont applicables également aux ressortissants français et aux engagés à titre étranger tués ou décédés dans les		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
conditions fixées à l'article L. 488. <i>Art. L. 490</i> -Lorsque, pour un motif quelconque, la mention "Mort pour la France" n'a pu être inscrite sur l'acte de décès au moment de la rédaction de celui-ci, elle est ajoutée ultérieurement dès que les circonstances et les éléments nécessaires de justification le permettent. <i>Art. L. 493</i> -Les parents des victimes de la guerre 1939-1945 énumérées ci-après ont droit à la restitution et au transport du corps aux frais de l'Etat ; a) Militaires décédés depuis le 2 septembre 1939 ; b) Militaires prisonniers de guerre ; c) Déportés et internés politiques et raciaux ; d) Victimes de bombardements et de faits de guerre en dehors de leur résidence habituelle ; e) Personnes civiles décédées en dehors de leur résidence habituelle à la suite d'une mesure d'expulsion ou d'éloignement prise par les autorités françaises ou par l'ennemi ; f) Personnes civiles ayant rallié ou tenté de rallier des forces françaises de résistance en dehors du territoire métropolitain et décédées hors de leur résidence habituelle ; g) Français incorporés de force dans l'armée allemande ; h) Travailleurs requis par l'ennemi et décédés hors de leur résidence habituelle. <i>Art. L. 494</i> -Peuvent demander le transfert dans l'ordre de priorité suivant : 1.°La conjointe ou le conjoint, non séparé, non divorcé ; 2.°Les orphelins ou leur tuteur ; 3.°Le père, la mère ou la		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
personne ayant recueilli et élevé le décédé ; 4.°Le frère ou la soeur ; 5.°Le grand-père ou la grand-mère et, à défaut des catégories ci-dessus énumérées, la personne ayant vécu maritalement avec le décédé. <i>Art. L. 495</i> -Les familles qui désirent effectuer le transfert à leurs frais, sans attendre la restitution faite par l'administration, doivent demander l'autorisation au ministère des anciens combattants et victimes de guerre. <i>Art. L. 496</i> -Les parents qui obtiennent le bénéfice du présent chapitre perdent le droit à la sépulture perpétuelle entretenue aux frais de l'Etat dans les conditions prévues par le chapitre III. <i>Art. L. 497</i> -Les modalités d'application du présent chapitre sont déterminées aux articles D. 402 à D. 420. <i>Art. L. 498</i> -Les militaires français et alliés « morts pour la France » en activité de service au cours d'opérations de guerre sont inhumés à titre perpétuel dans les cimetières nationaux. Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre est chargé de toutes les questions relatives aux terrains, à l'entretien et à la garde des cimetières susvisés qui sont propriété nationale. Le ministre de la défense nationale lui prête, à cet effet, le concours de ses services techniques. <i>Art. L. 499</i> -Lorsque des terrains sont nécessaires pour créer ou agrandir des cimetières nationaux, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre en fait l'acquisition aux frais de l'Etat. <i>Art. L. 500</i> -L'emplacement du terrain est déterminé par arrêté préfectoral, sans autre formalité dans le cas où ce terrain a été choisi sur rapport favorable de l'inspecteur départemental d'hygiène ou, à défaut, d'un membre de la commission départementale compétente en matière		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
d'environnement, de risques sanitaires et technologiques délégué par le préfet, et sur avis conforme du conseil municipal. Dans le cas contraire, la décision est prise par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de guerre. <i>Art. L. 501</i> -A défaut d'accord amiable avec les propriétaires intéressés, et sous réserve du droit de réquisition résultant en temps de guerre de l'article 22 de la loi du 11 juillet 1938 et des textes subséquents, il est procédé à l'expropriation. L'expropriation est poursuivie conformément au décret du 8 août 1935. Toutefois, les formalités prescrites par les titres Ier et II dudit décret ne sont pas applicables. Un arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de guerre déclare l'utilité publique et détermine les terrains soumis à l'expropriation. En cas d'urgence, il peut être recouru aux dispositions du décret du 30 août 1935, relatif à l'expropriation et à l'occupation temporaire des propriétés nécessaires aux travaux militaires. <i>Art. L. 502</i> -Les dispositions des articles 49, 50 et 51 du décret du 8 août 1935 sont applicables aux actes passés en exécution du présent chapitre. En conséquence, lesdits actes sont visés pour timbre et enregistrés gratis et aucun droit n'est perçu pour les formalités à effectuer à la conservation des hypothèques. <i>Art. L. 503</i> -Les dépenses d'occupation, de clôture des terrains nécessaires aux sépultures perpétuelles, d'entretien et de garde des cimetières nationaux sont à la charge de l'Etat. L'entretien des sépultures perpétuelles peut être confié, sur leur demande, soit aux municipalités, soit à des associations régulièrement constituées tant en France que dans les pays alliés, suivant conventions intervenues ou à intervenir, entre elles et le ministre des anciens combattants et		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
victimes de guerre. <i>Art. L. 504</i> -Si, après les hostilités, des terrains ou parties de terrains, acquis pour les cimetières nationaux, restent inutilisés, ils peuvent être remis aux domaines par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de guerre. <i>Art. L. 505</i> -Les sépultures perpétuelles des militaires ou marins français et alliés "morts pour la France" sont, dans les cimetières communaux, groupés dans un carré spécial, distinct, autant que possible, par nationalité. <i>Art. L. 506</i> -Lorsque des terrains ont été occupés dans les cimetières communaux pour l'inhumation des militaires ou marins français et alliés décédés au cours des hostilités, les communes propriétaires desdits cimetières peuvent, si elles en font la demande expresse, recevoir de l'Etat, en compensation et dans les conditions fixées ci-après, une indemnité correspondant à la réalité de la dépense engagée par elles de ce chef ou en résultant. Les demandes d'indemnité doivent être présentées au plus tard dans les trois ans qui suivent la date de cessation des hostilités ou dans les trois ans de l'occupation si elle est postérieure à la date de cessation des hostilités. <i>Art. L. 507</i> -Si l'établissement des sépultures militaires dans le cimetière communal a exigé l'agrandissement de ce dernier et si la commune a procédé à l'acquisition, l'aménagement et la clôture d'un terrain dans ce but, l'indemnité allouée par l'Etat à la commune doit correspondre aux frais supportés par elle de ce chef, pour un emplacement de même superficie que celui occupé par les tombes militaires dans l'ancien cimetière. <i>Art. L. 508</i> -Si l'établissement des sépultures militaires dans le cimetière communal n'a pas exigé l'agrandissement de ce dernier, cette indemnité doit correspondre à la valeur du terrain occupé par les tombes militaires majorée d'un quart comme part proportionnelle des frais		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
— d'aménagement. <i>Art. L. 509</i> -A défaut d'accord amiable entre l'Etat et les communes, l'indemnité est fixée, sur les bases qui précèdent, par une commission spéciale d'arbitres instituée dans chaque département comprenant : 1.°Le président du tribunal de grande instance ou son délégué, président ; 2.°Deux délégués de l'administration des contributions directes ou de l'enregistrement et un suppléant nommés par le préfet sur la proposition des directeurs intéressés ; 3.°Deux représentants des communes et un suppléant nommés par le préfet. La commission statue après avoir entendu, s'ils le demandent, le représentant du ministre des anciens combattants et victimes de guerre et le représentant de la commune intéressée dûment convoqués. <i>Art. L. 515</i> -La société nationale des chemins de fer français délivre chaque année , sur leur demande et sur simple certificat du maire, un permis de 2e classe aux veuves, ascendants et descendants des premier et deuxième degrés, et, à défaut de ces parents, à la soeur ou au frère aîné des militaires morts pour la patrie, pour leur permettre de faire un voyage gratuit de leur lieu de résidence au lieu d'inhumation faite par l'autorité militaire. La soeur ou le frère aîné peuvent faire bénéficier de leur titre, à leur place, l'un des autres frères et soeurs. Les parents, la veuve, les ascendants et les descendants des premier et deuxième degrés des militaires disparus jouissent de la même faculté pour se rendre à l'ossuaire militaire le plus rapproché du lieu indiqué par le jugement déclaratif de décès. <i>Art. L. 520</i> -Le bénéfice des dispositions législatives et réglementaires dont		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
l'office national des anciens combattants et victimes de guerre est chargé d'assurer l'application est accordé : 1.°Aux victimes et combattants de la guerre 1914-1918 ci-dessous désignées : Mutilés et réformés de guerre pensionnés ; Titulaires de la carte du combattant ; Veuves de guerre pensionnées au titre du présent code ; Ascendants pensionnés des militaires "Morts pour la France" ; Pupilles de la nation ; Victimes civiles de la guerre pensionnées ; 2.°Aux mêmes catégories des victimes de la guerre 1939-1945, ainsi qu'aux membres pensionnés des FFI et de la Résistance et à leurs ayants cause et aux réfractaires ; 3.°Aux requis et engagés volontaires à titre civil dans la défense passive pensionnés et à leurs ayants cause ; 4.°Aux pensionnés à la suite d'infirmités contractées ou aggravées au cours d'expéditions déclarées campagnes de guerre. <i>Art. L. 37</i> -Sont admis au bénéfice des majorations de pensions et des allocations spéciales prévues par les articles L. 17 et L. 38, les grands invalides : a) Amputés, aveugles, paraplégiques, atteints de lésions crâniennes avec épilepsie, équivalents épileptiques ou aliénation mentale par suite d'une blessure ou d'une maladie contractée par le fait ou à l'occasion du service ; b) Titulaires de la carte du combattant, pensionnés pour une infirmité entraînant à elle seule un degré		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
d'invalidité d'au moins 85 % ou pour infirmités multiples entraînant globalement un degré d'invalidité égal ou supérieur à 85 % calculé dans les conditions ci-dessus définies par l'article L. 36 et résultant ou bien de blessures reçues par le fait ou à l'occasion du service, ou bien de maladie contractée par le fait ou à l'occasion du service, à charge par les intéressés de rapporter la preuve que celle-ci a été contractée dans une unité combattante ; c) Victimes civiles de la guerre, amputés, aveugles, paraplégiques, atteints de lésions crâniennes avec épilepsie, équivalents épileptiques ou aliénation mentale, ou pensionnés par suite de blessures pour une infirmité entraînant à elle seule un degré d'invalidité d'au moins 85 % ou pour infirmités multiples entraînant globalement un degré d'invalidité égal ou supérieur à 85 %, calculé dans les conditions ci-dessus définies par l'article L. 36 ; d) Bénéficiaires de l'article L. 30.		
Loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre ou aérien et au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques TITRE III : ENQUETES TECHNIQUES APRES EVENEMENT DE MER, ACCIDENT OU INCIDENT DE TRANSPORT TERRESTRE OU AERIEN. <i>Art. L. 14 -I. — A la suite d'un événement de mer, d'un accident ou d'un incident de transport terrestre, le ministre chargé des transports peut décider une enquête technique dont le seul objet est de prévenir de futurs</i>	Article 97 Les dispositions du titre III de la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre ou aérien et au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques sont applicables aux enquêtes techniques relatives aux événements de mer affectant les bâtiments des forces armées quel que soit l'endroit où ils se	Article 97 Sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
événements, accidents ou incidents. Sans préjudice, le cas échéant, de l'enquête judiciaire, elle consiste à collecter et analyser les informations utiles afin de déterminer les circonstances et les causes certaines ou possibles de l'événement, de l'accident ou de l'incident et, s'il y a lieu, d'établir des recommandations de sécurité. II. — L'enquête technique sur les événements de mer peut porter sur les navires civils battant pavillon français où qu'ils se trouvent, ainsi que sur les navires civils battant un autre pavillon lorsque l'événement de mer s'est produit dans les eaux intérieures ou dans la mer territoriale française. Une enquête peut également être menée lorsque l'événement de mer, où qu'il se soit produit, a coûté la vie ou infligé des blessures graves à des ressortissants français, ou causé ou menacé de causer un grave préjudice au territoire français, à l'environnement, aux installations ou ouvrages sur lesquels la France exerce sa juridiction. Ces enquêtes sont effectuées dans le respect des règles du droit maritime international. L'enquête technique sur les accidents ou incidents de transport terrestre peut porter sur les systèmes de transport ferroviaires ou les autres systèmes de transports guidés, sur les transports routiers, sur les transports fluviaux, dès lors que l'accident ou l'incident est survenu sur le territoire national. III. — L'enquête technique est faite par un organisme permanent spécialisé qui peut faire appel à des membres des corps d'inspection et de contrôle ou, le cas échéant, demander au ministre chargé des transports la constitution d'une commission d'enquête. Dans le cadre de l'enquête, l'organisme ou les personnes chargés de l'enquête agissent en toute indépendance et ne reçoivent ni ne sollicitent d'instructions d'aucune autorité ni d'aucun organisme dont les intérêts pourraient entrer en conflit avec la mission qui leur est confiée.	trouvent, et aux accidents ou incidents de transport terrestre mettant en cause les véhicules spécifiques du ministère de la défense. Les attributions du ministre chargé des transports et des organismes permanents spécialisés sont exercées respectivement par le ministre de la défense et par des organismes militaires spécialisés. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de commissionnement des personnes chargées des enquêtes et de nomination des membres des commissions d'enquête. Ce décret définit également dans quels cas et selon quelles procédures les enquêteurs techniques de nationalité étrangère peuvent être autorisés à participer à des investigations sur le territoire national ou à bord de navires français, lorsque leur présence est nécessaire au bon déroulement de l'enquête. <i>Art. L. 15</i> -Les enquêteurs techniques peuvent immédiatement accéder au lieu de l'événement de mer, de l'accident ou de l'incident de transport terrestre pour procéder sur place à toute constatation utile. En cas d'événement de mer ou d'accident de transport terrestre, le procureur de la République, ainsi que, s'il y a lieu, l'administrateur des affaires maritimes chargé de l'enquête prévue à l'article 86 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande, sont préalablement informés des modalités de leur intervention. Si nécessaire, les enquêteurs techniques prennent toute mesure de nature à assurer la préservation des indices. <i>Art. L. 16</i> -Les enquêteurs techniques ont accès sans retard au contenu des dispositifs techniques enregistrant les paramètres utiles à la compréhension des causes et circonstances de l'événement de mer, de l'accident ou de l'incident de transport terrestre et peuvent procéder à leur exploitation dans les conditions suivantes : 1.°Lorsqu'il y a ouverture d'une enquête ou d'une information judiciaire, les appareils enregistreurs, préalablement saisis par l'autorité judiciaire selon les modalités prévues aux articles 97 et 163 du code de procédure pénale, sont mis, à leur demande, à la disposition des enquêteurs techniques qui prennent copie, sous le contrôle d'un officier de police judiciaire, des éléments qu'ils renferment ; 2.°Lorsqu'il n'y a pas ouverture		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
— d'une enquête ou d'une information judiciaire, les appareils enregistreurs et leur contenu peuvent être prélevés par les enquêteurs techniques, en présence d'un officier de police judiciaire. En cas d'événement de mer ou d'accident de transport terrestre, le concours de l'officier de police judiciaire est sollicité par l'intermédiaire du procureur de la République. <i>Art. L. 17</i> -S'il n'a pas été procédé à l'ouverture d'une enquête ou d'une information judiciaire, les enquêteurs techniques peuvent, en présence d'un officier de police judiciaire, prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, les débris, fluides, pièces, organes, ensembles ou mécanismes qu'ils estiment propres à contribuer à la détermination des circonstances et des causes de l'événement de mer, de l'accident ou de l'incident de transport terrestre. Le concours de l'officier de police judiciaire est sollicité par l'intermédiaire du procureur de la République. Les objets ou les documents retenus par les enquêteurs techniques sont restitués dès lors que leur conservation n'apparaît plus nécessaire à la détermination des circonstances et des causes de l'événement de mer, de l'accident ou de l'incident de transport terrestre. La rétention et, le cas échéant, l'altération ou la destruction, pour les besoins de l'enquête, des objets ou des documents soumis à examen ou à l'analyse n'entraînent aucun droit à indemnité. <i>Art. L. 18</i> -Lorsqu'une enquête ou une information judiciaire a été ouverte, les enquêteurs techniques peuvent procéder, avec l'accord, selon le cas, du procureur de la République ou du juge d'instruction, au prélèvement, aux fins d'examen ou d'analyse, de débris, fluides, pièces, organes, ensembles ou mécanismes qu'ils estiment propres à contribuer à la détermination des circonstances et des causes de l'événement de mer, de l'accident ou de l'incident de transport terrestre. Les enquêteurs techniques ne peuvent soumettre les débris, fluides,	—	—

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
pièces, organes, ensembles et mécanismes qui ont fait l'objet d'une saisie à des examens ou analyses susceptibles de les modifier, altérer ou détruire qu'avec l'accord de l'autorité judiciaire.		
Ils sont informés des opérations d'expertise diligentées par l'autorité judiciaire compétente. Ils ont droit d'y assister et d'exploiter les constatations faites dans le cadre de ces opérations pour les besoins de l'enquête technique.		
<i>Art. L. 19</i> -Les enquêteurs techniques peuvent rencontrer toute personne concernée et obtenir, sans que puisse leur être opposé le secret professionnel, communication de toute information ou de tout document concernant les circonstances, organismes et matériels en relation avec l'événement de mer, l'accident ou l'incident de transport terrestre et concernant notamment la construction, la certification, l'entretien, l'exploitation des matériels, la préparation du transport, la conduite et le contrôle du ou des véhicules impliqués.		
Dans les mêmes conditions, les enquêteurs techniques peuvent également demander communication de toute information ou de tout document à caractère personnel concernant la formation, la qualification, l'aptitude à la conduite, ou le contrôle des véhicules. Toutefois, celles de ces informations qui ont un caractère médical ne peuvent être communiquées qu'aux médecins rattachés à l'organisme permanent ou désignés pour assister ces enquêteurs, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.		
Les informations ou documents relevant du secret de l'enquête ou de l'instruction peuvent être communiqués aux enquêteurs techniques avec l'accord du procureur de la République. S'il s'agit de documents placés sous scellés par l'autorité judiciaire, il en est alors établi une copie à leur intention.		
<i>Art. L. 20</i> -Les médecins rattachés à l'organisme permanent ou désignés pour assister les enquêteurs techniques reçoivent, à leur demande,		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
communication des résultats des examens ou prélèvements effectués sur des personnes chargées de la conduite et, le cas échéant, du contrôle des véhicules impliqués dans l'événement de mer, l'accident ou l'incident de transport terrestre, ainsi que des rapports d'expertise médico-légale concernant les victimes.		
<i>Art. L. 21</i> -Lorsqu'une procédure judiciaire est ouverte, une copie du rapport d'enquête technique est adressée au procureur de la République.		
<i>Art. L. 22 -I.</i> - Les personnes chargées de l'enquête et les experts auxquels ils font éventuellement appel sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.		
II. — Par dérogation aux dispositions du I, le responsable de l'organisme permanent est habilité à transmettre des informations résultant de l'enquête technique, s'il estime qu'elles sont de nature à prévenir un événement de mer, un accident ou un incident de transport terrestre, aux autorités administratives chargées de la sécurité, aux dirigeants des entreprises de construction ou d'entretien des infrastructures, des matériels de transports ou de leurs équipements, aux personnes physiques et morales chargées de l'exploitation des infrastructures ou des matériels de transports, ou chargées de la formation des personnels.		
A cette même fin, le responsable de l'organisme permanent et, le cas échéant, les présidents des commissions d'enquête sont habilités, dans le cadre de leur mission, à rendre publiques des informations à caractère technique sur les constatations faites par les enquêteurs, le déroulement de l'enquête technique et, éventuellement, ses conclusions provisoires.		
<i>Art. L. 23</i> -En cours d'enquête, l'organisme permanent peut émettre des recommandations de sécurité s'il estime que leur mise en oeuvre immédiate est de nature à prévenir un événement de mer, un accident ou un incident de		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
transport terrestre. Il rend public, au terme de l'enquête technique, un rapport sous une forme appropriée au type et à la gravité de l'événement. Ce rapport n'indique pas le nom des personnes. Il ne fait état que des informations résultant de l'enquête nécessaires à la détermination des circonstances et des causes de l'accident ou de l'incident, et à la compréhension des recommandations de sécurité. Avant la remise du rapport, les enquêteurs techniques peuvent recueillir les observations des autorités, entreprises et personnels intéressés qui sont tenus au secret professionnel en ce qui concerne les éléments de cette consultation. <i>Art. L. 24 -I.</i> - Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait d'entraver l'action des enquêteurs techniques : 1.° Soit en s'opposant à l'exercice des fonctions dont ils sont chargés ; 2.° Soit en refusant de leur communiquer les matériels, les informations et les documents utiles, en les dissimulant, en les altérant ou en les faisant disparaître. II. — Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au I. Les peines encourues par les personnes morales sont : 1.° L'amende, selon les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ; 2.° Les peines mentionnées à l'article 131-39 du même code. L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du même code porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
— <i>Art. L. 25</i> -Les dispositions du titre III de la présente loi sont applicables, en tant qu'elles concernent des événements de mer, à Mayotte, aux territoires d'outre-mer et à la Nouvelle-Calédonie, sans préjudice des compétences dévolues à ces collectivités. <i>Art. L. 27</i> -Sur autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction selon le cas, peuvent être communiqués à des autorités ou organismes habilités à cette fin par arrêté du ministre de la justice, pris le cas échéant après avis du ou des ministres intéressés, des éléments des procédures judiciaires en cours permettant de réaliser des recherches ou enquêtes scientifiques ou techniques, destinées notamment à prévenir la commission d'accidents, ou de faciliter l'indemnisation des victimes. Les agents de ces autorités ou organismes sont alors tenus au secret professionnel en ce qui concerne ces informations, dans les conditions et sous les peines des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.		
Code du service national <i>Art. L. 121-1</i> -Les Français peuvent, sous réserve de leur aptitude et dans la limite des emplois budgétaires prévus à cet effet, servir avec la qualité de militaire, comme volontaires dans les armées. A la date du dépôt de leur demande, ils doivent être âgés de plus de dix-huit ans et de moins de vingt-six ans. Le volontariat est conclu pour une durée de douze mois qui peut être fractionnées si la nature de l'activité concernée le permet. Il est renouvelable chaque année. La durée totale du volontariat ne peut excéder soixante mois. Il est souscrit au titre d'une armée ou d'une formation rattachée. Les volontaires peuvent servir	Article 98 L'article L. 121-1 du code du service national est remplacé par les dispositions suivantes : « <i>Art. L. 121-1.</i> - Les Français peuvent servir avec la qualité de militaire, comme volontaires dans les armées dans les conditions prévues par les articles 25, 30 et 31 de la loi n° du 2004 portant statut général des militaires. »	Article 98 Sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
— dans les départements d’outre-mer, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Wallis-et-Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie au titre du service militaire adapté. Ceux qui sont nés ou ont leur résidence habituelle dans les départements d’outre-mer, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Wallis-et-Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie peuvent demander à recevoir une formation professionnelle. Ils servent alors en tant que stagiaires du service militaire adapté. La formation peut inclure la participation des stagiaires à des chantiers d’application, qui sont mis en oeuvre par les unités du service militaire adapté à la demande de l’Etat, des collectivités publiques d’outre-mer, de leurs établissements publics et des associations à but non lucratif déclarées d’utilité publique. Les travaux ainsi réalisés par ces stagiaires ne donnent pas lieu à rémunération de la prestation effectuée. Par dérogation aux dispositions du troisième alinéa, le volontariat des stagiaires du service militaire adapté peut être renouvelé pour une période de deux à douze mois.	— Article 99 Les dispositions des articles 92 et 93 de la présente loi sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis et Futuna et à Mayotte.	— Article 99 Sans modification

Projet de loi n° 1741 du 21 juillet 2004 relatif au statut général des militaires

Article 89

Annexe 1

	Officiers subalternes ou dénomination correspondante	Commandant ou dénomination correspondante	Lieutenant- colonel ou dénomination correspondante	Colonel ou dénomination correspondante	Age maximal de maintien en 1ère section
Officiers des armes de l'armée de terre, officiers de marine, officiers spécialisés de la marine, officiers des bases et officiers mécaniciens de l'air	57				61
Officiers de gendarmerie	57			58	61
Officiers de l'air	50		54		61
Officiers du cadre spécial, commissaires (terre, marine et air), officiers des corps techniques et administratifs, ingénieurs militaires des essences, administrateurs des affaires maritimes <u>aumôniers militaires</u>	60				62
Médecins, pharmaciens, vétérinaires et chirurgiens-dentistes	60				63
Militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées (officiers)	57				-
Ingénieurs de l'armement, ingénieurs des études et techniques de l'armement, ingénieurs des études et techniques des travaux maritimes, professeurs de l'enseignement maritime	64				65

Propositions de la Commission

Article 89

Annexe 1

	Officiers subalternes ou dénomination correspondante	Commandant ou dénomination correspondante	Lieutenant- colonel ou dénomina- tion correspon- dante	Colonel ou dénomination correspondante	Age maximal de maintien en 1ère section « <i>des officiers généraux</i> » (amendement n° 115)
Officiers des armes de l'armée de terre, officiers de marine, officiers spécialisés de la marine, officiers des bases et officiers mécaniciens de l'air	57				61
Officiers de gendarmerie	57			58	61
Officiers de l'air	50	54			61
Officiers du cadre spécial, commissaires (terre, marine et air), officiers des corps techniques et administratifs, ingénieurs militaires des essences, administrateurs des affaires maritimes (amendement n° 114)	60				62
Médecins, pharmaciens, vétérinaires et chirurgiens-dentistes	60				« 65 » (amendement n° 112)
Militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées (officiers)	« 60 » (amendement n° 113)				-
Ingénieurs de l'armement, ingénieurs des études et techniques de l'armement, ingénieurs des études et techniques des travaux maritimes, professeurs de l'enseignement maritime	64				65

Projet de loi n° 1741 du 21 juillet 2004 relatif au statut général des militaires

Article 89

Annexe 1 (suite)

Officiers greffiers, chefs de musique, fonctionnaires détachés au sein de la poste interarmées, fonctionnaires détachés au sein de la trésorerie aux armées	64	-
Le chef de musique et le chef de musique adjoint de la garde républicaine de Paris peuvent, sur demande agréée, être maintenus en service au-delà de la limite d'âge par périodes de deux ans renouvelables.		

Propositions de la Commission

Article 89

Annexe 1 (suite)

Officiers greffiers, chefs de musique, fonctionnaires détachés au sein de la poste interarmées, fonctionnaires détachés au sein de la trésorerie aux armées, « <i>aumôniers militaires</i> » (amendement n° 114)	64	-
« <i>Le chef des orchestres de la garde républicaine et le chef adjoint des orchestres de la garde républicaine</i> peuvent, sur demande agréée, être maintenus en service au-delà de la limite d'âge par périodes de deux ans renouvelables. » (amendement n° 116)		

Projet de loi n° 1741 du 21 juillet 2004 relatif au statut général des militaires

Article 89

Annexe 2

	Sergent ou dénomination correspondante	Sergent-chef ou dénomination correspondante	Adjudant ou dénomination correspondante	Adjudant-chef ou dénomination correspondante	major
Sous-officiers de carrière de l'armée de terre, de la marine ou de l'air (non personnel navigant), corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale	45		50	56	57
Sous-officiers de gendarmerie	56 (y compris le grade de gendarme)				57
Sous-officiers du personnel navigant de l'armée de l'air	45			50	
<u>Militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées (sous-officiers)</u> , sous-officiers infirmier des forces armées, major des ports (marine) et officiers marinières de carrière des ports (marine)	57				
Sous-officiers du service des essences des armées	-			60	
Major sous-chef de musique (trois armées), sous-chef de musique de carrière (trois armées), maître ouvrier (terre), maîtres ouvriers, tailleurs et cordonniers (marine), musicien sous-officier de carrière (air), commis greffiers et huissiers appariteurs	64				

Propositions de la Commission

Article 89

Annexe 2

	Sergent ou dénomination correspondante	Sergent-chef ou dénomination correspondante	Adjudant ou dénomination correspondante	Adjudant-chef ou dénomination correspondante	major
Sous-officiers de carrière de l'armée de terre, de la marine ou de l'air « <i>(personnel non navigant)</i> », corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale (amendement n° 117)	45		50	56	57
Sous-officiers de gendarmerie	56 (y compris le grade de gendarme)				57
Sous-officiers du personnel navigant de l'armée de l'air	45			50	
Sous-officiers infirmier des forces armées, major des ports (marine) et officiers mariniers de carrière des ports (marine) (amendement n° 118)	57				
« <i>Militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées (sous-officiers)</i> » (amendement n° 118)	« 60 » (amendement n° 118)				
Sous-officiers du service des essences des armées	-			60	
Major sous-chef de musique (trois armées), sous-chef de musique de carrière (trois armées), maître ouvrier (terre), maîtres ouvriers, tailleurs et cordonniers (marine), musicien sous-officier de carrière (air), commis greffiers et huissiers appariteurs	64				

Projet de loi n° 1741 du 21 juillet 2004 relatif au statut général des militaires

Article 89

Annexe 3

	Limite de durée de service (années)
Officiers sous contrat	20
Militaires commissionnés	15
Militaires engagés	25
Volontaires dans les armées	5

Propositions de la Commission

Article 89

Annexe 3

	Limite de durée de service (années)
Officiers sous contrat	20
Militaires commissionnés	« 12 » (amendement n° 120)
Militaires engagés	25
Volontaires dans les armées	5

Projet de loi n° 1741 du 21 juillet 2004 relatif au statut général des militaires

Article 90

Annexe 1

Situation au 1 ^{er} janvier 2005 (augmentations en années)		Différence entre la limite d'âge de la loi du 13 juillet 1972 et la nouvelle limite d'âge terminale du grade					
		1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans et plus
Différence entre la limite d'âge de la loi du 13 juillet 1972 et l'âge des intéressés au 1 ^{er} janvier 2005	Moins de 1 an	+ 0	+ 0	+ 0	+ 0	+ 0	+ 0
	Entre 1 an et 2 ans	+ 0,25	+ 0,5	+ 0,5	+ 0,5	+ 0,5	+ 0,5
	Entre 2 ans 1 jour et 3 ans	+ 0,5	+ 1	+ 1	+ 1	+ 1	+ 1
	Entre 3 ans 1 jour et 4 ans	+ 0,75	+ 1,5	+ 1,5	+ 1,5	+ 1,5	+ 2
	Entre 4 ans 1 jour et 5 ans	+ 1	+ 2	+ 2	+ 2	+ 2	+ 3
	Entre 5 ans 1 jour et 6 ans	+ 1	+ 2	+ 2,5	+ 2,5	+ 2,5	+ 4
	Entre 6 ans 1 jour et 7 ans	+ 1	+ 2	+ 3	+ 3	+ 3	+ 5
	Entre 7 ans 1 jour et 8 ans	+ 1	+ 2	+ 3	+ 3,5	+ 3,5	+ 6
	Entre 8 ans 1 jour et 9 ans	+ 1	+ 2	+ 3	+ 4	+ 4	+ 7
	Entre 9 ans 1 jour et plus	+ 1	+ 2	+ 3	+ 4	+ 5	+ 8

Propositions de la Commission

Article 90

Annexe 1

Situation au 1 ^{er} janvier 2005 (augmentations en années)		Différence entre la limite d'âge de la loi du 13 juillet 1972 et la nouvelle limite d'âge terminale du grade					
		1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans et plus
Différence entre la limite d'âge de la loi du 13 juillet 1972 et l'âge des intéressés au 1 ^{er} janvier 2005	Moins de 1 an	+ 0	+ 0	+ 0	+ 0	+ 0	+ 0
	Entre 1 an et 2 ans	+ 0,25	+ 0,5	+ 0,5	+ 0,5	+ 0,5	+ 0,5
	Entre 2 ans 1 jour et 3 ans	+ 0,5	+ 1	+ 1	+ 1	+ 1	+ 1
	Entre 3 ans 1 jour et 4 ans	+ 0,75	+ 1,5	+ 1,5	+ 1,5	+ 1,5	+ 2
	Entre 4 ans 1 jour et 5 ans	+ 1	+ 2	+ 2	+ 2	+ 2	+ 3
	Entre 5 ans 1 jour et 6 ans	+ 1	+ 2	+ 2,5	+ 2,5	+ 2,5	+ 4
	Entre 6 ans 1 jour et 7 ans	+ 1	+ 2	+ 3	+ 3	+ 3	+ 5
	Entre 7 ans 1 jour et 8 ans	+ 1	+ 2	+ 3	+ 3,5	+ 3,5	+ 6
	Entre 8 ans 1 jour et 9 ans	+ 1	+ 2	+ 3	+ 4	+ 4	+ 7
	Entre 9 ans 1 jour et plus	+ 1	+ 2	+ 3	+ 4	+ 5	+ 8

Projet de loi n° 1741 du 21 juillet 2004 relatif au statut général des militaires

Article 90

Annexe 2

Situation au 1 ^{er} janvier 2005 (augmentations en années)		Différence entre la limite d'âge de la loi du 13 juillet 1972 et la nouvelle limite d'âge terminale du grade			
		1 an (ADC)	1 an (MAJ)	3 ans (SCH)	3 ans (ADJ)
Différence entre la limite d'âge de la loi du 13 juillet 1972 et l'âge des intéressés au 1 ^{er} janvier 2005	Moins de 1 an	+ 0	+ 0	+ 0	+ 0
	Entre 1 an et 2 ans	+ 0	+ 0	+ 1	+ 0,5
	Entre 2 ans 1 jour et 3 ans	+ 0	+ 0	+ 1	+ 1
	Entre 3 ans 1 jour et 4 ans	+ 0,25	+ 0	+ 1	+ 1
	Entre 4 ans 1 jour et 5 ans	+ 0,5	+ 0	+ 2	+ 1,5
	Entre 5 ans 1 jour et 6 ans	+ 0,75	+ 0	+ 2	+ 2
	Entre 6 ans 1 jour et 7 ans	+ 1	+ 0,25	+ 2	+ 2
	Entre 7 ans 1 jour et 8 ans	+ 1	+ 0,5	+ 3	+ 2,5
	Entre 8 ans 1 jour et 9 ans	+ 1	+ 0,75	+ 3	+ 3
	Entre 9 ans 1 jour et plus	+ 1	+ 1	+ 3	+ 3

Propositions de la Commission

Article 90

Annexe 2

Situation au 1 ^{er} janvier 2005 (augmentations en années)		Différence entre la limite d'âge de la loi du 13 juillet 1972 et la nouvelle limite d'âge terminale du grade			
		1 an (« adjudant-chef ou dénomination correspondante ») (amendement n° 124)	1 an (« major ») (amendement n° 124)	3 ans (« sergent-chef ou dénomination correspondante ») (amendement n° 124)	3 ans (« adjudant ou dénomination correspondante ») (amendement n° 124)
Différence entre la limite d'âge de la loi du 13 juillet 1972 et l'âge des intéressés au 1 ^{er} janvier 2005	Moins de 1 an	+ 0	+ 0	+ 0	+ 0
	Entre 1 an et 2 ans	+ 0	+ 0	+ 1	+ 0,5
	Entre 2 ans 1 jour et 3 ans	+ 0	+ 0	+ 1	+ 1
	Entre 3 ans 1 jour et 4 ans	+ 0,25	+ 0	+ 1	+ 1
	Entre 4 ans 1 jour et 5 ans	+ 0,5	+ 0	+ 2	+ 1,5
	Entre 5 ans 1 jour et 6 ans	+ 0,75	+ 0	+ 2	+ 2
	Entre 6 ans 1 jour et 7 ans	+ 1	+ 0,25	+ 2	+ 2
	Entre 7 ans 1 jour et 8 ans	+ 1	+ 0,5	+ 3	+ 2,5
	Entre 8 ans 1 jour et 9 ans	+ 1	+ 0,75	+ 3	+ 3
	Entre 9 ans 1 jour et plus	+ 1	+ 1	+ 3	+ 3

AMENDEMENTS NON ADOPTES PAR LA COMMISSION

Article 1^{er}

Amendements présentés par MM. Charles Cova et Jean-Louis Léonard :

Au deuxième paragraphe, après les mots : « esprit de sacrifice » ajouter les mots suivants : « pouvant aller jusqu'à celui de la vie, »

(devenus sans objet)

Amendement présenté par M. Jean-Louis Léonard :

Supprimer le 4^o alinéa, et le remplacer par « il est créé un observatoire de la condition militaire qui établit périodiquement un rapport, adressé au Président de la République, Chef des armées, et soumis à discussion devant le Parlement. Présidé par un député membre de la commission de la défense nationale, il est composé, à nombre égal, de militaires, de membres civils de l'administration, de membres des associations de retraités militaires et de parlementaires, dont le nombre et les modalités de désignation seront fixés par décret. »

(retiré en commission)

Amendement présenté par M. Jean-Claude Beaulieu :

Substituer au dernier alinéa, l'alinéa suivant : « L'évolution de la fonction militaire fait l'objet d'un rapport périodique établi par un Haut conseil d'évaluation de la fonction militaire et adressé au Président de la République. Le Haut conseil est composé de personnalités nommées par le Président de la République, Chef des armées. »

(retiré en commission)

Amendement présenté par M. Charles Cova :

Substituer au dernier alinéa, l'alinéa suivant : « L'évolution de la fonction militaire fait l'objet d'un rapport périodique établi par un Haut comité d'évaluation de la fonction militaire et adressé au Président de la République. Le Haut comité est composé de personnalités nommées par le Président de la République. »

(retiré en commission)

Amendement présenté par M. Jean-Claude Viollet :

Substituer au 4^{ième} alinéa de l'article 1 l'alinéa 4 suivant : « Une commission d'évaluation de la fonction militaire est instituée. Elle fait un rapport annuel au Président de la République. Sa composition, son organisation et ses missions sont fixées par décret en Conseil d'Etat ».

(retiré en commission)

Amendement présenté par M. Yves Fromion :

A l'article 1^o du projet de loi, le quatrième alinéa est ainsi modifié :

Remplacer le texte existant par : « L'évolution de la condition de la fonction militaire fait l'objet d'un rapport périodique au Président de la République, établi par une commission d'évaluation dont la composition, l'organisation et les missions sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

(retiré en commission)

Amendement présenté par M. Guy Teissier, rapporteur :

Dans le dernier alinéa, supprimer les mots :

« de la fonction »

(devenu sans objet)

Article 2

Amendement présenté par M. Charles Cova :

A la seconde phrase du 2^{ème} alinéa après le mot « peuvent » ajouter les mots « , après avis du Conseil supérieur de la fonction militaire, »

(retiré en commission)

Article 4

Amendement présenté par M. Charles Cova :

La dernière phrase du second alinéa est supprimée et remplacée par : « L'exécution du service prime sur l'exercice du culte »

(retiré en commission)

Amendement présenté par M. Jean-Louis Léonard :

La dernière phrase du second alinéa est supprimée et remplacée par
« L'exécution du service doit primer sur l'exercice du culte »

(retiré en commission)

Article 5

Amendement présenté par M. Jean-Claude Viollet :

Rédiger ainsi cet article 5 : « Il est permis aux militaires en activité de service d'adhérer à des groupements ou associations à caractère politique.

Sous réserve des inéligibilités prévues par la loi, les militaires peuvent être candidats à toute fonction publique élective.

Les militaires qui sont élus et qui acceptent leur mandat, sont placés dans la position de détachement prévue à l'article 51 ».

Après l'article 5

Amendement présenté par M. Charles Cova :

Insérer un article nouveau ainsi rédigé :

« Des commissions extra municipales composées de conseillers municipaux et de représentants militaires peuvent être créées dans les communes sur le territoire desquelles sont implantées en tout ou partie des unités militaires.

« Constitutives du lien entre la Nation et ses armées, ces commissions contribuent à établir le dialogue entre les élus locaux et les militaires affectés dans l'unité susmentionnée.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe la composition et les modalités de fonctionnement de ces commissions »

Article 6

Amendement présenté par M. Jean-Claude Viollet :

Rédiger ainsi cet article 6 : « Il est permis aux militaires en activité de service d'adhérer à des groupements à caractère syndical ou interprofessionnels.

« Toutefois, l'exercice du droit de grève reste incompatible avec l'état militaire ».

Amendement présenté par M. Jérôme Rivière :

Substituer à l'avant dernier alinéa de cet article les alinéas suivants :

« L'existence de groupements professionnels militaires à caractère syndical ainsi que l'adhésion des militaires à ces groupements sont incompatibles avec les règles de la discipline militaire. Les militaires en activité de service peuvent adhérer librement à tout autre groupement ou association. »

« Les associations de militaires retraités, qui s'engagent à conserver toute neutralité politique, philosophique ou religieuse et à s'interdire toute incitation à des manifestations de revendication ou à des actes de désobéissance, peuvent recevoir l'adhésion de militaires en activité. »

Amendement présenté par M. Charles Cova :

Après le 2^{ème} alinéa insérer l'alinéa suivant : « Toutefois les militaires en activité de service peuvent adhérer aux associations qui ont signé une convention d'agrément avec le ministère de la défense qui en établit la liste. ».

Amendement présenté par M. Jérôme Rivière :

Insérer après le deuxième alinéa de l'article 6 du premier chapitre I^{er} relatif à l'exercice des droits civils et politiques, du titre I^{er} relatif aux droits et obligations, un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Les associations de militaires retraités, qui s'engagent à conserver toute neutralité politique, philosophique ou religieuse et à s'interdire toute incitation à des manifestations de revendication ou à des actes de désobéissance, peuvent recevoir l'adhésion de militaires en activité. »

Amendement présenté par M. Charles Cova :

Après le 2^{ème} alinéa insérer l'alinéa suivant : « les associations de militaires retraités qui s'engagent à conserver toute neutralité politique, philosophique ou religieuse et à s'interdire toute incitation à des manifestations de revendication ou à des actes de désobéissance, peuvent recevoir l'adhésion de militaires en activité. ».

Amendement présenté par M. Jean-Louis Léonard :

Après le 2^{ème} alinéa, insérer l'alinéa suivant « Les associations de militaires retraités qui s'engagent à conserver toute neutralité politique, philosophique et religieuse, et à s'interdire toute incitation à des manifestation de revendication ou à des actes de désobéissance, peuvent recevoir l'adhésion de militaires en activité. »

Amendement présenté par M. Charles Cova :

Après le 2^{ème} alinéa insérer l'alinéa suivant : « Toutefois, l'adhésion aux associations dont l'objet est de défendre les droits moraux et sociaux des militaires est autorisée, sous réserve que ces associations s'interdisent dans leur statut d'avoir des activités de groupements professionnels. ».

Article 8

Amendement présenté par M. Jean-Claude Viollet :

Compléter l'article 8 par l'alinéa 4 suivant « La responsabilité des militaires est engagée lorsqu'ils assurent la gestion de fonds, de matériels ou de denrées et lorsqu'en dehors de l'exécution du service, ils ont occasionné la destruction, la perte ou la mise hors service de biens qui leur ont été confiés. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de cette responsabilité ».

Après l'article 8

Amendement présenté par M. Yves Fromion :

Après l'article 8, ajouter un article ainsi rédigé :

« La responsabilité pécuniaire des militaires est notamment engagée lorsque leur faute est, en service ou en dehors du service, à l'origine d'un préjudice financier subi par l'Etat. Un décret en conseil d'Etat détermine les conditions d'application de cette disposition. »

(retiré en commission)

Article 10

Amendement présenté par M. Charles Cova :

Au 2^{ème} alinéa après le mot « soumis » ajouter les mots suivants : « et s'inscrit dans le classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général de retraite. »

(retiré en commission)

Article 11

Amendements présentés par M. Charles Cova et M. Jean-Louis Léonard :

Après le 3^{ème} alinéa ajouter un alinéa ainsi rédigé : « Les pensionnés au titre de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité sont prioritaires pour l'accès aux soins du service de santé des armées et dans les hôpitaux des armées ».

(retirés en commission)

Amendement présenté par M. Philippe Vitel :

Après le 3^{ème} alinéa de cet article, ajouter un alinéa ainsi rédigé :

« Le 3^{ème} alinéa de l'article L. 3 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (2°) est complété par la phrase suivante : « A compter du 1^{er} janvier 2005, pour les militaires participant aux opérations extérieures, le délai maximum de constatation est fixé avant le soixantième jour suivant leur retour en métropole ou leur lieu habituel de stationnement dans le monde ; »

(retiré en commission)

Amendement présenté par M. Philippe Vitel :

Après le dernier alinéa de cet article, ajouter un alinéa ainsi rédigé :

« Avant le soixantième jour suivant leur retour en métropole ou leur lieu habituel de stationnement dans le monde, les militaires ayant participé à une opération extérieure font l'objet d'un contrôle médical approfondi, de nature à dépister toute affection évolutive au regard des risques sanitaires auxquels ils sont susceptibles d'avoir été exposés, notamment les pathologies exotiques, et tout contact éventuel avec des armes ou des matières potentiellement dangereuses ou contaminées. Dans les mêmes délais, et s'ils en expriment le souhait, ils peuvent par ailleurs bénéficier d'un entretien avec un médecin psychiatre ou psychologue des armées. »

(retiré en commission)

Article 12

Amendement présenté par M. Jean-Claude Viollet :

Substituer au 1^{er} alinéa de l'article 12 l'alinéa 1 suivant : « Les militaires sont affiliés, pour la couverture de certains risques, à des fonds de prévoyance et

de solidarité, pouvant être alimentés par des prélèvements sur certaines indemnités et par une contribution de l'Etat couvrant, soit le personnel non cotisant, soit les cas de circonstances exceptionnelles. Ces fonds sont conservés, gérés et utilisés exclusivement au profit des ayants droit et de leurs ayants cause ».

Amendement présenté par M. Jean-Claude Viollet :

Substituer au 3^{ème} alinéa de l'article 12 l'alinéa 3 suivant : « Les modalités d'application de cet article sont fixés par décret en Conseil d'Etat ».

(retiré en commission)

Article 17

Amendement présenté par M. Jean-Claude Viollet :

Substituer au paragraphe II de l'article 17 un paragraphe II suivant : « N'est pas pénalement responsable le militaire qui, dans le respect des règles du droit international et dans le cadre des règles d'engagement, fixées ou approuvées par l'autorité nationale, d'une opération militaire se déroulant à l'extérieur du territoire français, exerce des mesures de coercition ou fait usage de la force armée, ou en donne l'ordre lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de la mission ».

Amendement présenté par M. Yves Fromion :

L'article 17 II du projet de loi est ainsi modifié :

Supprimer les mots « ... dans le respect des règles du droit international et... ».

Ajouter les mots « ... des règles d'engagement, fixées ou approuvées par l'autorité nationale dans le respect des règles du droit international,... » après « dans le cadre ».

(retiré en commission)

Amendement présenté par M. Jean-Claude Beaulieu :

Au paragraphe II, avant les mots « N'est pas pénalement responsable le militaire qui, » ajouter les mots suivants « sauf faute personnelle détachable des règles d'engagement formulées par l'autorité civile ou militaire dont il dépend directement »

(retiré en commission)

Amendement présenté par M. Jean-Claude Beaulieu :

Au paragraphe II, ajouter un alinéa suivant « sauf faute personnelle détachable des règles d'engagement formulées par l'autorité civile ou militaire dont il dépend directement, n'est pas pénalement responsable le militaire qui, dans le cadre d'une opération militaire se déroulant à l'intérieur du territoire français, exerce des mesures de coercition ou fait usage de la force armée, ou en donne l'ordre, lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de sa mission »

(retiré en commission)

Article 18

Amendement présenté par M. Jean-Claude Viollet :

Dans la 1^{ière} phrase du 1^{ier} alinéa de l'article 18 substituer au mot : « consultatifs » les mots : « de concertation et de consultation ».

(devenu sans objet)

Amendements présentés par M. Charles Cova et M. Jean-Louis Léonard :

Au 1^{er} alinéa après le mot : « consultatifs » ajouter les mots suivants : « et de concertation »

(devenus sans objet)

Amendement présenté par M. Jean-Claude Viollet :

Substituer au 4^{ème} alinéa de l'article 18 l'alinéa 4 suivant : « La composition, l'organisation, le fonctionnement et les conditions de désignation des membres de ces conseils sont fixés par décret en Conseil d'Etat ».

Article 19

Amendement présenté par Mme Marguerite Lamour :

I. Dans le I de cet article,

après les mots :

« 2° Sous-officiers »,

insérer les mots :

« et officiers-mariniers ».

II. Rédiger ainsi les vingt et un premiers alinéas du II de cet article :

« II.- Dans la hiérarchie militaire générale :

1° Les grades des militaires du rang sont :

- a) Soldat ou matelot ;
- b) Caporal ou quartier-maître de 2^{ème} classe ;
- c) Caporal-chef ou quartier maître de 1^{ère} classe ;

2° Les grades des sous-officiers et des officiers-mariniers sont :

- a) Sergent ou second maître ;
- b) Sergent-chef ou maître ;
- c) Adjudant ou premier maître ;
- d) Adjudant-chef ou maître principal ;
- e) Major.

Dans la gendarmerie, le grade de gendarme prend place entre le grade de sergent et celui de sergent-chef ;

3° Les grades des officiers sont :

- a) Sous-lieutenant ou enseigne de vaisseau de 2^{ème} classe ;
- b) Lieutenant ou enseigne de vaisseau de 1^{ère} classe ;
- c) Capitaine ou lieutenant de vaisseau ;
- d) Commandant ou capitaine de corvette ;
- e) Lieutenant-colonel ou capitaine de frégate ;
- f) Colonel ou capitaine de vaisseau ;
- g) Général de brigade, général de brigade aérienne ou contre-amiral ;
- h) Général de division, général de division aérienne ou vice-amiral. »

(retiré en commission)

Amendement présenté par M. Jérôme Rivière :

La deuxième section de l'article 19, est modifié comme suit :

Au II. 1° a) après « Soldat » ajouter « ou matelot ; »

Au II. 1° b) après « Caporal » ajouter « ou quartier-maître de deuxième classe ; »

Au II. 1° c) après « Caporal-chef » ajouter « ou quartier maître de première classe ; »

Au II. 2° a) après « Sergent » ajouter « ou second maître ; »

Au II. 2° b) après « Sergent-chef » ajouter « ou maître ; »

Au II. 2° c) après « Adjudant » ajouter « ou premier maître ; »

Au II. 2° d) après « Adjudant-chef » ajouter « ou maître principal ; »

Au II. 3° a) après « Sous-lieutenant » ajouter « ou enseigne de vaisseau de deuxième classe ; »

Au II. 3° b) après « Lieutenant » ajouter « ou enseigne de vaisseau de première classe ; »

Au II. 3° c) après « Capitaine » ajouter « lieutenant de vaisseau ; »

Au II. 3° d) après « Commandant » ajouter « ou capitaine de corvette ; »

Au II. 3° e) après « Lieutenant-colonel » ajouter « capitaine de frégate ; »

Au II. 3° f) après « Colonel » ajouter « ou capitaine de vaisseau ; »

Au II. 3° g) après « Général de brigade » ajouter « , général de brigade aérienne ou contre amiral »

Au II. 3° h) après « Général de division » ajouter « , général de division aérienne ou vice amiral ».

(retiré en commission)

Article 24

Amendement présenté par M. Yves Fromion :

Après le 6°, ajouter une 7° catégorie ainsi rédigée :

« 7° Militaires servant au titre de la réserve opérationnelle ».

(devenu sans objet)

Amendement présenté par M. Jean-Claude Viollet :

Compléter l'article 24 par une 7° catégorie suivante : « Militaires servant au titre de la réserve opérationnelle ».

(devenu sans objet)

Article 27

Amendement présenté par M. Yves Fromion :

L'article 27 du projet de loi est ainsi modifié :

Ajouter la phrase ci-après : « Il ne peut dans cette situation servir au-delà de la durée fixée à l'article 89 ».

(retiré en commission)

Article 33

Amendement présenté par M. Yves Fromion :

L'article 33 du projet de loi est ainsi modifié :

Supprimer l'alinéa : « Il n'est pas prononcé de nominations à titre honoraire ».

Article 46

Amendement présenté par M. Jean-Claude Viollet :

Après les mots : « e) D'un congé de reconversion » rédiger ainsi la fin du paragraphe 1° de l'article 46 : « f) des congés exceptionnels d'une durée maximum de six mois accordés avec solde dans l'intérêt du service, notamment pour la formation ou le perfectionnement, ou sans solde pour convenances personnelles ;

g) des congés de fin de services avec solde réduite de moitié ;

h) des congés parentaux d'éducation sans solde.

Ces congés sont attribués dans des conditions définies par le décret du Conseil d'Etat ».

Amendement présenté par M. Jean-Claude Viollet :

Compléter l'article 46 par un 3° paragraphe suivant : « qui est convoqué et exerce une activité en vertu d'un engagement à servir dans la réserve opérationnelle ou au titre de la disponibilité ».

(retiré en commission)

Article 56

Amendement présenté par M. Jean-Claude Viollet :

Substituer au 2^{ème} alinéa de l'article 56 l'alinéa 2 suivant : « le militaire de carrière conserve l'intégralité de sa solde jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite.

« Le militaire sous contrat bénéficie de sa rémunération pendant 3 ans.

« Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions d'application du présent article ».

Après l'article 60

Amendements présentés par MM. Philippe Vitel et Charles Cova :

Après l'article 60, insérer l'article suivant :

« La retraite est la position définitive du militaire de carrière rendu à la vie civile et admis au bénéfice des dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite. »

(retirés en commission)

Après l'article 66

Amendement présenté par M. Charles Cova :

Après l'article 66, insérer l'article suivant :

« Peuvent être placés en congé spécial :

« 1° sur leur demande, les militaires du grade de colonel ou officiers d'un grade de dénomination correspondante se trouvant à plus de deux ans de la limite d'âge de leur grade et ayant dans ce dernier une ancienneté déterminée par décret ;

« 2° sur leur demande ou sur proposition du ministre de la défense, après avis dans ce dernier cas du conseil supérieur de l'armée intéressée ou du conseil correspondant, les officiers généraux ayant dans leur grade une ancienneté déterminée par ledit décret.

« Durant ce congé d'une durée maximale de cinq ans et qui cesse en tout état de cause lorsque l'intéressé a atteint la limite d'âge de son grade, le militaire perçoit la solde afférente au grade et échelon occupés à la date de sa mise en congé ainsi que l'indemnité de résidence.

« Le temps passé dans cette position de non activité, prévue à l'article 54, est pris en compte pour le calcul des droits à pension de retraite. ».

(retiré en commission)

Amendement présenté par M. Charles Cova :

Après l'article 66, insérer l'article suivant :

« L'officier d'un grade au plus égal à celui de lieutenant-colonel ou d'un grade de dénomination correspondante, qui a acquis des droits à pension de retraite à jouissance immédiate et qui se trouve à plus de quatre ans de la limite d'âge de son grade peut, sur demande agréée, être admis au bénéfice d'une pension de retraite calculée sur les émoluments de base afférents à l'échelon de solde du grade supérieur déterminé par l'ancienneté qu'il détient dans son grade au moment de sa radiation des cadres.

« L'officier du grade de colonel ou dénomination correspondante, ou du grade le plus élevé de son corps lorsque celui-ci ne comporte pas le grade de colonel et qui réunit les conditions fixées à l'alinéa précédent, peut, sur demande agréée, être admis au bénéfice d'une pension de retraite calculée sur les émoluments de base afférents à l'échelon le plus élevé de son grade.

« Le nombre d'officiers appelés à bénéficier des dispositions des deux premiers alinéas du présent article est fixé, chaque année, par grade et par corps.

« La demande prévue à l'alinéa premier du présent article est satisfaite de plein droit si elle émane d'un officier de carrière qui se trouve à plus de quatre ans de la limite d'âge de son grade et qui a dépassé dans son grade le niveau d'ancienneté éventuellement fixé dans le statut particulier de son corps en application des dispositions de l'article [39, II 1)] et si elle est présentée dans un délai de trois ans à partir de la date à laquelle l'intéressé a atteint ce niveau. ».

(retiré en commission)

Article 74

Amendement présenté par M. Charles Cova :

Supprimer le 6° et le remplacer par : « 6° Au terme du congé de reconversion ou du congé complémentaire de reconversion ou du congé du personnel navigant et de la disponibilité, dans les conditions prévues aux articles 65 à 66, 67, 69 et 70. ».

(retiré en commission)

Amendement présenté par M. Guy Teissier, rapporteur :

Ajouter un 7° ainsi rédigé :

« 7° Dès que l'officier de carrière peut bénéficier d'une pension liquidée dans les conditions fixées par l'article L. 24 II du code des pensions civiles et militaires de retraite , après le dépassement de la limite de durée de service dans le grade, telle que définie à l'article 39 II 3°. »

(retiré en commission)

Après l'article 74

Amendement présenté par M. Charles Cova :

Insérer un article 74 bis ainsi rédigé : « La retraite est la position définitive du militaire de carrière rendu à la vie civile et admis au bénéfice des dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite. »

(retiré en commission)

Après l'article 85

Amendement présenté par M. Jérôme Rivière :

Après l'article 85, ajouter l'article suivant :

« Les militaires peuvent librement contracter mariage ou conclure un pacte civil de solidarité, sous réserve, pour les militaires servant à titre étranger d'avoir accompli 5 années de service actif et, en outre, pour les militaires servant à titre étranger sous identité déclarée, de justifier de la régularisation préalable de leur situation militaire, selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat »

Amendements présentés par MM. Philippe Vitel et Charles Cova :

Après l'article 85 ajouter un article ainsi rédigé : « Pendant les cinq premières années de son service actif, le militaire qui sert à titre étranger doit obtenir l'autorisation du ministre pour contracter mariage. »

(devenus sans objet)

Article 86

Amendement présenté par M. Guy Teissier, rapporteur :

Dans le deuxième alinéa, remplacer les mots :

« au moins égale à celle de l'officier ou du sous-officier de carrière du même corps et du même grade le moins ancien en grade promu, à titre normal, la même année. »

par les mots : « fixée par décret en Conseil d'Etat. »

(retiré en commission)

Après l'article 92

Amendement présenté par M. Jérôme Rivière :

Après l'article 92, insérer l'article suivant :

« Dans le chapitre III du titre II du livre I^{er} du code civil, après l'article 71, il est inséré un article ainsi rédigé :

« *Article 71-1* - Le militaire servant à titre étranger sous identité déclarée au sens de l'article 85 de la loi n° ...du...portant statut général des militaires, remet à l'officier d'état-civil qui doit célébrer le mariage l'acte de régularisation de situation militaire délivré par l'autorité compétente »

Amendement présenté par M. Jérôme Rivière :

Après l'article 92, insérer l'article suivant :

« Après le deuxième alinéa de l'article 515-3 du code civil,

il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le militaire servant à titre étranger sous identité déclarée au sens de l'article 85 de la loi n° ...du...relative au statut général des militaires remet au greffier l'acte de régularisation de situation militaire délivré par l'autorité compétente ».

Article 94

Amendement présenté par M. Guy Teissier, rapporteur :

Ajouter un VII ainsi rédigé :

« VII. – Dans le premier alinéa du III de l'article L. 14 du code susmentionné, après les mots « le fonctionnaire civil », insérer les mots « ou militaire ». »

(retiré en commission)

Article 95

Amendement présenté par M. Yves Fromion :

I. Dans le troisième alinéa de cet article, substituer aux mots : « par suite d'accidents éprouvés » les mots : « ou de maladies contractées ».

II. Après le troisième alinéa de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« 2° Au 6^{ème} alinéa de l'article L. 3, après les mots « militaires pendant la durée légale », sont ajoutés les mots : « soit au cours ou à l'issue de l'une des activités visées au 4° de l'article L. 2 ». »

(retiré en commission)

Amendement présenté par M. Yves Fromion :

Après le troisième alinéa de cet article, insérer les alinéas suivants :

« 2° Il est ajouté après le 4^{ème} alinéa de l'article L. 43 un alinéa ainsi rédigé : « 4° *les conjoints des militaires dont la mort a été causée par des blessures ou des suites de blessures reçues ou par des maladies ou des suites de maladies contractées dans les circonstances visées au 4° de l'article L. 2* ». »

« 3° Au 5^{ème} alinéa de l'article L. 43, les mots : « dans les trois cas » sont remplacés par les mots : « dans tous les cas ».

« 4° Aux premiers alinéas des articles L. 49 et L. 50, les mots : « au titre des alinéas 1° et 2° de l'article L. 43 » sont remplacés par les mots : « au titre des 1°, 2° et 4° de l'article L. 43 ». ».

(retiré en commission)

Amendement présenté par M. Jean-Claude Viollet :

Après les mots : « Il est ajouté à l'article L. 2 un cinquième alinéa ainsi rédigé : » rédiger ainsi la fin du paragraphe 1° de l'article 95 : « Les infirmités résultant soit de blessures reçues par suite d'accidents éprouvés entre le début et la fin d'une mission opérationnelle, y compris les opérations d'expertise ou d'essais ou d'entraînement ou en escale ; soit résultant de maladies professionnelles et de dommages spécifiques liés à la condition militaire, sauf cas fortuit médical établi ou faute détachable du service ».

(retiré en commission)

Article 97

Amendement présenté par M. Jérôme Rivière :

Remplacer le premier alinéa

« Les dispositions du titre III de la loi n° 2002-2 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre ou aérien et au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques sont applicables aux enquêtes techniques relatives aux événements de mer affectant les bâtiments des forces armées quel que soit l'endroit où ils se trouvent, et aux accidents ou incidents de transport terrestre mettant en cause les véhicules spécifiques du ministère de la défense. »

par un alinéa ainsi rédigé :

« La loi fixe les conditions par lesquelles les dispositions du titre III de la loi n° 2002-2 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre ou aérien et au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques sont applicables aux enquêtes techniques relatives aux événements de mer affectant les bâtiments des forces armées quel que soit l'endroit où ils se trouvent, et aux accidents ou incidents survenus en tous lieux dans un domaine d'activité militaire opérationnelle régi par un règlement de sécurité spécifique. »

**Amendements présentés par M. Guy Teissier, rapporteur, et
M. Jean-Claude Beaulieu :**

Dans le premier alinéa :

après le mot « véhicules »

Supprimer le mot « spécifiques »

(retirés en commission)

*

*

*

N° 1969 – Rapport sur le projet de loi (n° 1741) portant statut général des militaires (Guy Teissier)